

MÉMOIRE SUR LE MARIAGE

DES PROTESTANS,

1°. I L est superflu de mettre sous les yeux du Conseil, les inconvéniens trop connus de l'état où sont depuis un siecle les Protestans en France.

Personne ne doute qu'il ne soit dangereux d'avoir dans le Royaume un grand nombre de Sujets nécessairement mécontens, & le Gouvernement en est si persuadé, que pendant tout le regne de Louis XV, lorsque la guerre a menacé les frontieres du Royaume, on a cherché à s'assurer de la sidélité des Protestans des Provinces voisines, & qu'on leur a donné des espérances d'un meilleur sort, qu'on a oubliées à la paix. C'est ce qui s'est fait sur tout pendant la guerre de 1741.

On n'ignore point non plus le tort irrépa-

rable qu'a fait au commerce, aux manufactures & à la population, la grande émigration des Protestans dans les années qui précéderent & suivirent la révocation de l'Edit de Nantes.

On sait aussi que, quoiqu'il n'y ait point aujourd'hui d'émigration si nombreuse, les protestans François quittent tous les jours le Royaume; & les précautions que prend le Gouvernement pour empêcher ce malheur, prouvent qu'il le connoît.

En effet, depuis sinquante ans toutes les Puissances cherchent à s'enlever réciproquement leurs arts & leur commerce; & pour y parvenir, à attirer chez elle les étrangers qui peuvent leur porter quelque talent ou quelque industrie.

Un François, d'affez de talent pour faire fleurir ailleurs les arts de France, est donc sûr d'être reçu avec empressement dans tout l'univers; & s'il a le malheur d'être né Protestant, & qu'en cette qualité il se voye privé dans son pays des droits naturels de tous les hommes, est-il étonnant qu'il aille chercher une autre patrie?

Pendant que l'intolérance de Religion nous prive, de sujets si utiles, elle nous empêche aussi de profiter des occasions favorables d'attiver les Etrangers en France. Depuis cent ans des ouvriers de Genève; mécontens de leurs maîtres, ont été s'établic dans les vallées de Neufchatel, pays alors fauvage, & couvert de neiges la moitié de l'année, & ils en ont fait une des Provinces les plus riches & les plus peuplées de la Suisse.

Il n'est pas douteux qu'ils ne se fussent établis par présérence dans le pays de Gex, dans la même plaine où ils étoient nés & sur les bords de leur lac, s'ils avoient pu y exercer leur Religion en jouissant des droits de Citoyen. Il en auroit été de même de ceux qui, après les derniers troubles, ont été chercher sortune en Irlande, ou ailleurs.

La France a perdu depuis peu une occasion encore plus favorable d'acquérir des sujets trèsutiles, & des arts précieux.

Dans le commencement des divisions entre l'Angleterre & l'Amérique, plusieurs manufactures angloises perdirent une partie de leurs débouchés, & beaucoup d'ouvriers se trouverent sans emploi. Il y en a qui ont passé en Amérique, d'autres en Allemagne, ou ailleurs. Paris auroit dû naturellement être leur resuge, comme l'Angleterre sut en 1685 celui de beaucoup de Protestans françois sugitifs. C'est ce qui seroit arrivé, si la loi qu'on demande aujourd'hui

pour fixer l'état des Protestans en France, avoit été rendue dix ans plutôt.

Le Gouvernement se donne souvent beaucoup de soins & sait de grandes dépenses pour
enlever aux Etrangers un très-petit nombre
d'ouvriers, à qui on promet une existence
agréable en France par une protection spéciale;
& en dérogeant en leur saveur à la loi générale contre les Herétiques. C'est ainsi qu'on a
établi les manusatures d'Abbeville & beaucoup d'autres.

Ces étrangers y arriveroient d'eux-mêmes en beaucoup plus grand rombie, si la loi qui proscrit leur Religion n'existoit pas.

2°. Indépendamment de toutes ces considérations politiques, il en est une autre que j'ose dire encore supérieure; c'est que ni la justice, ni l'humanité, ni la raison ne permettent de condamner des races entieres à la bâtardise, pour les punir de l'hérésie de leurs peres.

3°. On pense communément que cette profcription a été prononcée par Louis XIV.

Si cela étoit vrai, ce Prince, né avec l'amour de la justice, & qui ne s'en est écarté que quand il a cru que la Religion le lui commandoit, n'auroit pu rendre une loi si injuste, que parce qu'il étoit persuadé que c'étoit un moyen sûr de ramener un jour tous ses Sujets à la Religion Catholique. Or il est prouvé aujourd'hui par l'expérience d'un siecle, que la pertécution des Protestans ne peut pas produire cette conversion dont on s'étoit flatté.

4°. Il est vrai que les plus grandes Maisons du Royaume & la plupart des familles nobles & opulentes se sont converties; mais ce n'est pas par l'esset des loix rigoureuses établies depuis la révocation de l'Edit de Nantes. Il y a même eu au moins autant de conversions de ce genre avant la révocation que depuis.

C'est uniquement l'espérance de parvenir aux places, & de participer aux graces du Roi qui les a produites. Ceux qui avoient ainsi sacrissé leur Religion à leurs intérêts tempo-rels, n'y étoient pas assez attachés, pour inspirer à leurs ensans de la haine pour la Religion Catholique : c'est ainsi que ces familles ont été acquises à l'Eglise.

5°. Il y a eu aussi quelques conversions sinceres dues aux soins & aux bonnes instructions des Pasteurs Catholiques. La persédution n'a eu aucune part à celles-là: elle vauroit plutôt fait obstacle; car on sait que le premier soin d'un Missionnaire doit être de sa re aimer par le Peuple la Religion à laqueile il veut I utirer, Ainsi, quand le Gouvernement laissera jouir les François Protestans des droits dus à rous les Citoyens, les exhortations & les infrructions des Ministres de l'Eglise Catholique n'en seront que plus efficaces,

6°. Mais pour ceux qu'on a cru convertis par vioience, soit qu'ils eussent signé des abjurations extorquées par des Soldats, ce qui s'est pratiqué sous Louis XIV; soit que la nécessité de se marier les eût obligés à faire dans l'Eglise un faux terment de vivre dans la Re-, ligion Catholique, ce qui s'est fait pendant' toute la fin du regne de Louis XIV, & le commencement de celui de Louis XV, il est certain qu'ils ne se sont jamais regardés comme engagés dans la Religion Catholique, & que leur postérité, élevée par eux, est encore aujourd'hui Protestante ; ensorte qu'on peut dire qu'il y en a autant dans le Royaume, qu'avant la révocation de l'Edit de Nantes, à l'exception des familles que la persécution a fait sortir de France. Le Roi y a perdu des Sujets, fans que l'Eglise y ait acquis des Catholiques.

7°. Puisque Louis XiV, le plus craint & le mieux obéi de tous les Rois, le plus inébran-lable dans ses principes, le plus constant dans ses résolutions, & celui dont le regne a été le plus long, n'a pu opérer cette conversion qu'il avoit tant à cœur, il est évidept qu'on ne doit pas se slatter de l'obtenir par

les mêmes moyens. Et puisqu'il est prouvé que la persécution ne produit point la conversion, il est tems que la justice & l'humanité reprennent leurs droits.

Voilà ce qu'on auroit à dire pour faire rendre aux Protestans les droits de Citoyens, s'il étoit vrai que ce fût Louis XIV qui les en eût dépouillés.

8°. Mais je vaisplus loin, & je soutiens, contre l'opinion commune, que jamais Louis XIV n'a voulu prononcer cortre les Familles Protestantes l'espece de mort civile à laquelle elles sont réduites aujourd'hui.

Il a certainement employé des moyens trèsviolens contre la personne de ceux qui resusoient de se soumettre à l'Eglise; mais il ne voulut pas leur faire subir une peine qui slétrit leur postérité.

Je soutiens même que sous le regne de Louis XV, ce ne sut point l'intention de ses principaux Ministres, ni des Magistrats qui ont été quelquesois consultés sur les affaires de la R. P. R.

C'est ce qu'on verra, en examinant avec attention ce qui s'est passé sous les deux regnes.

9°. Sous Louis XIV les fameuses Dragonades avoient précédé la révocation de l'Edit de Nantes & la plus grande partie des Prorations, pour se débarrasser des garnisons qu'on avoit établies chez eux.

Il ne faut pas croire que le Roi, ni le Ciergé regardaffent ces abjurations comme finceres. On les regardoit seulement comme utiles pour l conversion des races sutures.

En 1685 on se croyoit en droit de forcer ceux qui les avoient saites, à assister réguliérement au Service Divin, & remplir les autres devoirs extérieurs de la Religion Catholique, & sur-tout à envoyer leurs enfans aux instructions; & on se flattoit que les enfans qui recevroient ces instructions, & qui n'en seroient pas détournés par l'exemple d'un pere professant une Religion différente, deviendroient de bons Catholiques.

Ainsi l'abjuration, dont la fausseté étoit la plus évidente, n'étoit pas moins regardée comme une conquête pour l'Eglise; & on se gardoit bien d'examiner avec scrupule la sincérité des sentimens de ceux qui venoient se déclarer Catholiques.

nettre aux Sacremens de l'Eglise; & quoique cela soit a ajourd'hui très-contraire à la façon de penser généralement reçue dans le Clergé, il est évident que le Clergé de 168, pensoit

autrement. Il croyoit que si un saux converti commettoit un sacrilege en recevant indignement nos sacremens, celui qui les lui administroit n'en étoit pas responsable, & qu'au contraire il étoit avantageux pour la Religion Catholique, d'engager les Hérétiques à spirendre cette espece d'hommage.

genérale du Clergé en 1685; cela est prouvé par le système des conversions forcées, que le Roi n'adopta que parce que le Clergé l'approuvoit. On prévoyoit bien que ces Nouveaux Convertis qu'on tourmentoit sans cesse, pour faire des actes de catholicité & qui étoient menacés d'être condamnés comme Relaps (1), s'ils étoient convaincus d'avoir repris leur ancienne Religion, trouveroient que le meilleur moven de bien jouer le rôle qu'on leur prescrivoit, étoit d'approcher des Sacremens. On le prévoyoit & on n'en étoit point effrayé. Je le prouverai par des Mémoires de Saints Evêques de ce tems, qui établissent

⁽¹⁾ Suivant la Déclaration du 13 Mars 1679, les Relaps étoient condamnés à faire amende honorable, avec bannissement à perpétuité, & confiscation des biens, sans que cette peine put être censée comminatoire.

- l'exemple & l'autorité des Saints Peres les plus révérés dans l'Église, qui, dans de semblables circonstances, avoient pensé de même & avoient cru devoir tolérer des profanations, dans l'espérance de la conversion des races sutures.
- 12°. Une preuve encore plus forte de la façon de penser établie en 1685, est dans la Déclaration du 29 Avril 1686, par laquelle il sut ordonné que quand un Nouveau Converti, malade, auroit resusé au Curé de recevoir les Sacremens de l'Eglise, il seroit condamné aux galeres, s'il recouvroit la santé; & que, s'il mouroit, sa mémoire seroit slétrie, son cadavre jetté à la voierie & ses biens consisqués.

Il est bien évident que le prétendu Converti qui, à l'article de la mort, marque de la répugnance pour les Sacremens de l'Eglise, en est indigne. C'est donc le sacrilége que cette Loi ordonne. Et cette Loi a été renouvellée, en 1715 & en 1724, parce que le système qui étoit celui du Clergé, sous Louis XIV, a été celui des Ministres & des Magistrats, sous Louis XV.

13°. Puisqu'on obligeoit des Nouveaux? Convertis à profance contre leur gré, le Sa; erement de l'Eucharistie; on peut bien croire qu'à plus forte raison, on ne faisoit pas de difficultés à ceux qui se présentoient volontairement, pour profaner le Sacrement de Mariage.

- 14°. Louis XIV ne crut donc point & ne dut pas croire, en 1685, priver ceux qu'on appelloit Nouveaux-Convertis, ni leur postérité des droits de citoyen. Il savoit que le mariage légal est nécessaire pour leur assurer cet état. Mais, suivant les principes établis de son tems; il pensoit qu'il leur étoit aussi aisé qu'aux anciens Catholiques, de contracter un mariage légal.
- 15°. L'intention du Roi à cet égard sut encore plus clairement manisestée quelques années après l'Edit de Révocation. Le Roi sut instruit par quelques Evêques qu'il se trouvoit dans leurs Dioceses plusieurs personnes qui vivoient, comme dans des mariages véritables, sous la soi d'actes qu'ils s'étoient donnés d'un consentement réciproque, sans avoir contracté un mariage légitime en face d'Eglise.

Il étoit évident que c'étoit des Protestans. Il n'y avoit qu'eux qui pussent avoir assez d'aversion pour l'Eglise Catholique, pour éviter d'y faire bénir leurs mariages.

Si on cût pensé alors comme on pense au-

jourd'hui, on les auroit abandonnés à leur fort, & on les auroit laissé procréer des races de bâtards.

Mais c'est ce que ne youloit pas Louis XIV. Il ordonna par la Déclaration du 15 Juin 1697, qu'on recherchât ceux qui vivoient dans de semblables unions & qu'on les forçât de faire réhabiliter leurs mariages; & l'année suivante, il réitéra la défense de ces unions illégales, par l'article 13 de la Déclaration du 13 Décembre 1698; mais comme il prévit qu'il y auroit quelques-unes de ces unions qu'on ne pourroit pas réhabiliter, parce qu'un des conjoints feroit mort; il crut devoir rendre aux enfans, qui en seroient issus, l'état qui leur appartient par le droit naturel; en conséquence, il se réserva de pourvoir sur les contestations qui pourroient être intentées à l'égard des effets civils, d'après les circonstances des faits particuliers.

Rien ne prouve mieux que son intention n'a jamais été de livrer à la bâtardise, les enfans de ceux qui restoient Protestans dans le cœur, quoiqu'on leur donnât le nom de Nouveaux-Convertis.

16°. Or, depuis le regne de Louis XIV, tous les Protestans du Royaume sont rangés dans la classe des Nouveaux-Convertis, parce que, dans la derniere année de sa vie, il sut rendu, le 8 Mars 1715, une Déclaration dans laquelle on suppose qu'il n'y a plus de Protessans en France.

Cette supposition a été ensuite renouvellée dans la Déclaration du 14 Mai 1724, à laquelle le Clergé & la Magistrature applaudirent également; & tous les Magistrats qui ont été consultés, pendant le regne de Louis XV, ont fortement insisté sur cette supposition qui, suivant eux, est une présomption légale ou notoriété de droit, d'après laquelle il n'est permis à personne de douter de la Catholicité d'aucun Sujet du Roi.

Ce système des Magistrats du regne de Louis XV, qui est aussi celui des Evêques de 1685, oblige les Protestans à se marier dans l'Eglise Catholique, & oblige aussi le Clergé à leur accorder le Sacrement, lorsqu'ils le demandent; car, on ne sauroit douter qu'un Curé ne soit obligé de marier un Catholique son Paroissien.

Si ce système étoit généralement adopté, & que le Clergé & les Protestans s'y soumissent, l'état des Protestans ne seroit point incertain, & leur race ne seroit pas bâtarde. C'est donc contre l'intention de Louis XIV, contre celle du Clergé de 1685, & contre celle des Magistrats du regne de Louis XV, que cette bâtardise,

de plus d'un million de Citoyens, a été in? troduite dans le Royaume.

17°. Mais le Clergé d'aujourd'hui n'a plus fur cela les mêmes principes que celui de 1685.

Il ne pent pas se résoudre, malgré les Déclarations de 1715 & de 1724, à admettre la prétendue notoriété de droit qu'il n'y a plus de Protestans en France, pendant que la notoriété de fait lui démontre que beaucoup de Diocèses en sont remplis; & il ne croit plus que l'espérance très-incertaine de la conversion des races sutures, suffise pour tolérer la profanation continuelle & scandaleuse du Sacrement de Mariage.

D'autre part, les Protestans sont d'accord avec le Clergé d'aujourd'hui, pour ne point admettre la présomption légale.

Ils pensent que ce n'est point manquer au respect dû à la mémoire de Louis XIV & de Louis XV, de dire qu'on a trompé ces deux Rois, sur un point de sait, quand on leur a persuadé qu'il n'y a plus de Protestans. Ils sont prêts à déclarer (dès qu'on ne les menacera plus de la peine des relaps) qu'ils ne sont ni Catholiques, ni fils de Catholiques; & que, malgré les seintes abjurations, les mariages contractés dans l'Eglise Catholique, ou

les autres actes extérieurs de catholicité que leurs peres ont eu la foiblesse de faire dans un tems de persécution, toute leur race a constamment persévéré dans la Religion Protestante.

18°. Il en résulte que le Clergé ne veut plus marier dans l'Eglise, ces mêmes Citoyens que la Déclaration de 1724 désend de marier hors de l'Eglise.

19°. Ce n'est donc par aucune Loi, ce n'est point par la volonté du Législateur que les Protestans se trouvent privés en France du droit de contracter des mariages légitimes, c'est uniquement parce que le Clergé-à qui seul il appartient de conférer un Sacrement a changé de maxime, & en même tems on ne peut pas désapprouver les scrupules du Clergé d'aujourd'hui; car il est vrai que rien n'étoit plus scandaleux que de voir des Protestans, qui ne dissimulent plus leur Religion, se préfenter au pied des Autels une seule fois dans leur vie, qui est le tems où ils veulent se marier, y recevoir, fans doute, avec dérifion la Bénédiction nuptiale en promettant de vivre dans la Religion Catholique, & en fortant de l'Eglise reprendre la profession & l'exercice de la Religion Protestante.

20°. La profanation réelle du Sacrement se

commettoit auffi fouvent en 1685, quand ceux qui venoient d'abjurer par force entre les mains des dragons, se marioient dans l'Eglise Catholique. Mais elle n'étoit pas avouée, parce qu'alors on obligeoit ceux qui avoient fait de fausses abjurations à remplir, toute leur vie, les devoirs extérieurs de la Religion Catholique; ainsi le Clergé qui ne se croyoit pas chargé de scruter l'intérieur des consciences, pouvoit regarder comme bons Catholiques ceux qui depuis leur abjuration affistoient réguliérement au Service Divin. Mais en 1698, une Déclaration obtenue par le Cardinal de Noailles, qui avoit alors un crédit prépondérant à la Cour, dispensa les Nouveaux Convertis de cette affistance à l'Eglise. Le Roi , qui jusqu'alors le leur avoit enjoint sous des peines graves, ne fit plus que les y exhorter, & de ce moment ils ont cessé d'y paroître. Le Cardinal de Noailles voulut faire ceffer cette hypocrisse exigée jusqu'alors, dont il étoit scandalisé & qu'on regardoit comme l'ouvrage des Jésuites. On ne peut qu'applaudir à son zele & à sa piété; mais depuis cette époque, il n'a plus été possible au Clergé de se tromper sur la fincérité des conversions. Cette circonstance seule a dù amener le changement dont nous parlons dans les principes & la conduite du Clergé. 210.

116. D'ailleurs le Clergé, sous Louis XIV, avoit l'espérance de la conversion des races survers, qu'on ne peut plus avoir depuis qu'on a vu les générations se succéder sans se convertir. Il n'est donc pas étomant que le Clergé du 18° siecle ne se permette plus de tolérer des profanations, que le Clergé du 17° siecle to-léroit pour parvenir à un aussi grand bien que celui de l'extinction de l'hérésie.

22°. Enfin, Louis XIV n'a jamais ordonné que les Protestans qui avouvient leur Religion, & qui ne s'étoient jamais souillés par une faussé abjuration, sussent mariés dans l'Eglise Catholique, je crois même que la seule proposition d'une pareille Loi lui auroit fait horreur. C'est cependant ce qui résulte de cette malheureuse siction qu'il n'y a plus de Protestans en France.

Avant qu'on eut établi cette singuliere notoriété de droit, le Clergé pouvoit croîte que celui qui se présente pour être marié est Catholiques, puisqu'il déclare qu'il Pest sans y être contraint; mais depuis que le Clergé sait qu'il n'est plus permis de se déclarer Protestant, il est tout simple qu'il se soit cru chargé d'examiner la sincérité de ceux qui prennent le nom de Catholique.

ace des Evêques de 1685, puisqu'ils ne fal

Saints Peres, & qu'ils n'étoient conduits que par un zele ardent pour la conversion des races futures, à laquelle on espéroit de parvenir par l'hypocrisie de la race présente; mais on ne doit pas non plus désapprouver la rigueur du Clergé moderne, qui, dans un tems où on ne peut plus avoir cette espérance, a voule faire cesser des profanations aussi inutiles que scandaleuses.

24°. C'est cependant cette rigueur du Clergé qui est la cause de tout le mal, suivant les Magistrats partisans de la siction, qu'il n'y a plus de Protestans en France.

25°. Quand cela seroit absolument vrai, je trouve qu'il n'y auroit pas de reproche à en faire au Clergé.

La profanation des Sacremens étoit un scandale qu'il falloit faire cesser; mais il falloit en même tems pourvoir au sort des Citoyens, à qui il ne restoit plus de moyen d'assurer leur état civil & celui de leurs enfans.

Ce n'est point au Clergé à statuer sur l'état civil des Citoyens. Il a fait son devoir en empêchant la profanation, c'est au Législateur à faire le sien.

26°. Ce devoir peut être rempli sans déroger aux dispositions précises d'aucune Loi, & seulement en renonçant à la fiction qu'il n'y a plus de Protestans en France; car dès qu'on voudra bien consentir à nommer Protestans ceux qui le sont réellement, toutes les Loix sur les mariages des Nouveaux Convertis ne les concerneront plus, & on verra bientôt qu'il n'y en a jamais eu aucune qui interdise aux Protestans un mariage légitime.

27°. Or, je ne crains pas de dire, malgré le respect que j'ai pour l'autorité de ceux qui ont pensé disséremment, que c'est une obstination puérile d'insister sur la siction qu'il n'y a plus de Protestans en France, & sur la subtilité qui en veut faire une notoriété de droit, ou présomption ségale.

Quand il seroit vrai qu'on en auroit fait une Loi de l'Etat; rie dirois que la Loi du Souverain exige l'obéissance, mais non pas la croyance.

Mais de plus, cette fiction n'est point établie dans le dispositif de la Déclaration du 8 Mars 1715, ce n'est qu'une phrase du préambule.

Le Roi dit dans ce préambule qu'il n'y a plus de Protestans dans son Royaume; en conséquence il ordonne dans le dispositif que lorsqu'un de ses Sujets aura resusé à la mort les Sacremens de l'Eglise, on sera le procès à sa mémoire, & que ses biens seront consisqués. Pour obéir strictement à cette Loi, il ne seroit pas nécessaire d'ajouter soi au sait évidemment saux sur lequel le Législateur a été induit en erreur; il suffiroit d'observer ce qui est prescrit dans le dispositif.

C'est tout le contraire qui se pratique.

La disposition de la Loi qui ordonne, en termes exprès, le sacrilége, est si révoltante, qu'elle est tombée en désuétude; & depuis trente ans, il n'y a pas un Parlement qui vou-lut l'exécuter, & en même tems on prétend qu'on doit se soumettre à la phrase du préambule comme à un article de foi.

D'ailleurs, ceux qui foutiennent le plus cette fiction, n'ont pas fait réflexion qu'eux-mêmes l'abandonnent tous les jours.

Le Clergé qui a remercié le Roi des Déclarations de 1715 & de 1724, reconnoît aujourd'hui qu'il y a des Protestans, puisqu'il exige d'eux pour les marier, des preuves de la sincérité de leur conversion, qu'il ne pourroit pas exiger d'un ancien Catholique.

Le Confeil reconnoît aussi qu'il y a eu des Protestans en France depuis 1715. Car l'usage étoit de renouveller tous les trois ans une Déclaration qui désend aux Nouveaux-Convertis d'aliéner leurs biens sans permission; cet usage a été continué depuis 1715, non - seulement pendant les premieres années, mais jusqu'en 1715, & peut-être plus long-tems.

Je cite la Déclaration du 1er. Mars 1775,

parce que j'ai celle-là fous les yeux.

Le Conseil ne pouvoit pas appeller Nouveaux-Convertis en 1775 ceux qui l'étoient au moins depuis soixante ans.

Le Législateur avouoit donc qu'il y avoit eu des Protestans en France depuis 1715, & les Parlemens le reconnoissoient également, puisque ces Déclarations ont été enregistrées sans faire cette observation.

Il est donc vrai que les partisans de la fiction, qu'il n'y a plus de Protestans, la regardent eux mêmes comme une subtilité dont ils se servent quand ils le veulent, & qu'ils abandonnent quand cela leur convient.

28°. Dès que cette fiction sera écartée, il faudra statuer sur l'état civil de ceux qui s'avoueront Protestans.

Je ne doute pas que pour se déterminer, on commence par examiner quels ont été sur cela les principes de Louis XIV dans le tems où on ne lui avoit pas encore persuadé que tous ses Sujets étoient convertis.

Louis XVI, non moins zélé que lui pour les intérêts de la Religion, ne voudra rien abroger de ce qui a pu être utile pour la conversion des Hérétiques.

B 3

D'ailleurs, il se souviendra que Louis XIV; ainsi que Louis XIII & Henri IV lui - même, ont été constamment occupés du projet d'abattre un parti qui, sous prétexte de la Religion, s'étoit rendu très-redoutable. Et il croira bien important de conserver tout ce qui a été fait dans cette vue.

Or, on reconnoîtra aisément que c'est être fidele aux principes qui étoient dans le cœur de Louis XIV, de donner aux Protestans un état civil & les droits communs de tous les Citoyens. Car nous avons déjà vu qu'il a voulu constamment préserver seur race de la bâtardise à laquelle on les condamne aujourd'hui.

Mais on verra de plus que la forme dans laquelle cet état civil doit leur être donné a été prescrite par Louis XIV lui-même.

La Loi qui est à faire se trouve toute entiere dans plusieurs Arrêts du Conseil rendus dans le tems même de la révocation de l'Edit de Nantes, qui est le tems où il avoit le plus de zèle pour la conversion, mais où il ne se croyoit pas permis d'y employer des asses d'autorité directe, puisque par l'Edit même il s'en est expliqué.

On verra que c'est alors qu'il sixa la forme dans laquelle ceux de ses Sujets à qu il permettoit de rester Protestans, pourroient se marier, sans donner aux Ministres de leur Religion le caractere d'Officiers publics qu'ils avoient eu par l'Edit de Nantes qu'on vouloit abolir.

29°. Non-seulement la Loi qui fixe cette forme sut alors projettée, mais elle sut toute faite.

Les Protestans n'en ont point réclamé l'exécution sous Louis XIV, parce qu'ils avoient alors un autre moyen de se marier légalement.

Ils ne l'ont point réclamée sous Louis XV, parce qu'ils auroient été condamnés comme relaps, s'ils avoient déclaré leur Religion.

Ils seroient en droit de la réclamer sous Louis XVI, dès qu'il leur permettra de présenter une Requête où ils prendront la qualité de Protestans.

30°. Mais pour bien entendre les principes de ces Arrêts de Louis XIV, dont je propose de faire une Loi, il faut, 1°. faire connoître ceux du droit naturel antérieur à toutes les Loix civiles sur les trois actes qui constatent l'état des hommes, naissances, morts & mariages; 2°. faire voir ce que la Loi civile y a ajouté dans les pays où la Religion Chrétienne & Catholique est la seule permise; 3°. examiner pourquoi dans le tems où il y eut en France une hérésie qu'il sut impossible d'y détruire,

on n'établit pas par l'Edit de Nantes les principes du droit naturel sur les actes qui constatent les naissances, morts & mariages des
Protestans; 4°. on verra ensuite que Louis
XIV n'a fait que rétablir ces principes par la Loi
dont nous parlons, quand il a voulu révoquer
l'Edit de Nantes, & qu'il n'ent pas les mêmes
motifs qu'Henri IV pour favoriser les Ministres
de la R. P. R.; 5°. on verra aussi pourquoi cette
Loi, sans être révoquée, n'a jamais été exécutée pendant tout son regne; 6°. il ne sera pas
inutile de rechercher par quelle satalité la
question n'a jamais été présentée sous un point
de vue si simple pendant tout le] regne de
Louis XV.

31°. Suivant le droit naturel, les enfans héritent de leurs peres, & à défaut d'enfans ce
droit passe aux plus proches parens. Mais dans
la plupart des pays policés, il n'y a que les
enfans issus d'une union légitime, qui soient
admis au droit de succéder. Il est des familles
où les enfans reçoivent aussi de leurs peres
d'autres avantages que le droit de succéder à
leurs biens. La naissance seule leur donne des
prérogatives telles que celle de la noblesse; &
ce droit attaché à la naissance n'appartient aussi
qu'à ceux qui sont issus d'un mariage légitime.

Pour jouir de ces différens droits, il faut

pouvoir prouver la mort de celui qui donne ouverture à une succession, ainsi que la naissance & le mariage légitime qui donnent droit de la recueillir. C'est pourquoi on a reconnu l'importance de tenir des régistres des naissances, des mariages & des morts, qui sussent authentiques & saciles à consulter, sans recourir à une preuve testimoniale, souvent difficile à faire, & souvent trompeuse, ou à une notoriété toujours incertaine.

C'est au Souverain (1), & sous son autorité, aux Magistrats à faire jouir les Citoyens des droits de leur naissance. C'est donc par des Officiers revêtus par le Souverain d'un caractère public que les régistres doivent être tenus,

D'autre part, l'état des enfans dépend de la légitimité des mariages; par conféquent lorsque la légitimité d'un mariage est contestée, c'est encore au Souverain, & sous son autorité, aux Magistrats à y statuer.

⁽¹⁾ Le Souverain est le nom sous lequel j'entends le Roi dans une Monarchie; l'Assemblée des Citoyens dans une Démocratie; le Sénat dans une Aristocratie; le Roi, joint à un Corps national, dans un Gouvernement mixte, comme l'Angleterre.

Je donne cette explication pour prévenir les équi-

Enfin, suivant les Loix de beaucoup de pays; il y a des personnes qui ont droit de s'opposer aux mariages. On a cru nécessaire d'ordonner qu'ils ne seroient célébrés qu'après des publications préalables qui avertissent ceux qui ont droit de sormer des oppositions. C'est ce que nous appellons publications de bans.

Ces bans doivent être publiés par la même autorité, qui aura droit de statuer sur la justice des oppositions, par conséquent par le Juge Civil, par le Juge de l'Etat des Citoyens.

Tels sont les principes du droit naturel, principes indépendans de la Religion, & qui auroient lieu chez un Peuple Payen, comme chez une Nation Chrétienne.

32°. Voyons à présent ce qui s'est établi dans les pays Chrétiens.

Tous les enfans nés de parens Chrétiens doivent être baptifés dès l'instant de leur naiffance; & tous ceux qui meurent Catholiques & non excommuniés, doivent être inhumés en terre sainte.

De plus, le mariage n'est pas seulement chez les Chrétiens un contrat civil, ayant des essets civils. L'union conjugale seroit un état de péché habituel, si elle n'avoit pas été bénie par l'E-glise, & le mariage a été élevé à la dignité de Sacrement.

Chez nos ancêtres il y a eu un tems où les Ecclésiastiques étoient les seuls qui sussent lire & écrire. Ils ont tenu des régistres des baptêmes, des mariages & des enterremens. Il a été établi que ceux des baptêmes serviroient pour constater la naissance, & ceux des enterremens pour constater la mort.

Cependant le fait de la naissance & le fait de la mort pourroient être constatés sans baptêmes & sans enterremens. Ainsi au défaut des registres baptistaires & mortuaires, on peut recourir à d'autres preuves.

C'est ce qui arrive souvent, sur-tout pour les morts. Quand les circonstances n'ont pas permis que le mort soit inhumé en terre sainte, ses héritiers sont admis à prouver son décès par preuve testimoniale ou autrement. Il en seroit de même si on avoit négligé de faire baptiser un enfant.

Mais il n'en est pas de même du mariage.

Le Souverain a déclaré nulles les unions qui n'auroient pas été fanctifiées par l'Eglife; & a voulu que le contrat d'institution humaine qui a des effets civils, & qui fixe l'état des citoyens, ne sût pas séparé du Sacrement qui est d'institution divine; Loi qui évidemment n'a pu être rendue que pour les sujets soumis à l'Eglise, & de qui l'Eglise peut & veut sanctisser l'union.

C'est ainsi que dans les Etats dont tous les sujets sont Chrétiens & Catholiques, les Eccléssastiques se sont trouvés en possession de recevoir l'engagement civil de ceux qui veulent s'unir par le mariage, & d'être dépositaires des trois régistres qui constatent l'état des citoyens.

Les Curés & Vicaires à qui cette fonction est consiée, sont donc devenus en cela Officiera civils & Officiers publics, tenant la place des Notaires & des Greffiers; & ils ne peuvent avoir reçu cette mission que du Souverain temporel.

Aussi sur cet objet ils sont soumis à la puissance temporelle; & quand il a été fait des Réglemens sur la tenue des régistres, comme celui de 1736, & en dernier lieu celui de 1782, ils ont été faits par la seule autorité du Roi; & personne n'a révoqué en doute que les Curés & Viçaires ne sussent obligés de s'y conformer.

Quant aux Loix concernant les formalités du mariage & sa validité, celles des Souverains. Catholiques n'ont jamais rien ordonné de contraire aux Canons reçus dans leur état, & en ont même toujours prescrit l'observation.

Ainsi le Curé qui, comme Ministre de l'Eglise, obeit aux Loix de l'Eglise, obeit en mêmetems; comme sujet & comme Officier civil; à la Loi de son Souverain temporel.

Il est bon d'observer que ces fonctions civiles données aux Curés, ont changé leur état vis-à-vis de leurs Paroissiens.

Les Fidéles pourroient choifir celui par qui ils se seroient marier, baptiser leurs enfans & enterrer leurs parens, si le Curé ne remplissoit ces trois sonctions qu'en sa qualité de Prêtre. Mais l'ordre civil exige que ces cérémonies soient remplies dans le même district, par le même Ministre de l'Eglise, pour qu'il puisse en tenir le régistre authentique: delà sont venues les Loix qui déclarent nul tout mariage qui n'est pas contracté en présence du propre Curé.

Par - là tous les Paroissiens se sont trouvés incorporés sous leur Curé qui, devenu Officier public, a acquis une bien plus grande confidération sur eux par le besoin journalier qu'ils ont de son ministère.

Je ne doute pas que les Législateurs ne l'alent prévu, & ils ont sans doute pensé que cette considération donnée au Ministre de la Religion, étoit à l'avantage de la Religion.

L'Eglise a encore fait une plus importante acquifition par le jugement des contestations sur la légitimité des mariages. Quand on en a contesté la validité, il s'est présenté deux questions à juger, une spirituelle sur le Sacrement, & une temporelle sur l'engagement civil.

La piété de nos ancêtres & leur déférence pour les Ministres de l'Eglise, les a engagés à leur céder le droit de prononcer seuls sur la validité de l'acte qu'on regarde comme indivisible, en réservant cependant au Souverain la faculté d'annuller par l'appel comme d'abus, les Jugemens de la Puissance Ecclésiastique, lorsqu'elle auroit prononcé contre les Loix du Royaume.

Enfin quand on ordonna en France la publication des bans de mariage, elle avoit été ordonnée auparavant par la Puissance Eccléfiastique, dont l'autorité sur ce point n'a jamais été reconnue en France. Mais la disposition étoit sage, elle sut adoptée, & on la copia; l'Eglise avoit ordonné que ces publications seroient saites par les Curés aux Messes paroissales, on crut ne devoir rien y changer: c'est donc encore une sonction civile que le Roi a donnée aux Ecclésiastiques, & il les a constitués en cela Officiers civils.

33°. Quand après de cruelles guerres, on reconnut en France l'impossibilité d'y anéantir l'hérésie, il fallut constater l'état civil des Pro-

testans qui n'étoient ni baptisés, ni mariés, ni enterrés par les Ministres de l'Eglise Catholique. C'est ce qui sut fait par dissérentes pacifications, & définitivement par l'Edit de Nantes.

Il semble que la Justice civile devoit alors reprendre ses droits.

La naissance & la mort sont indépendantes du baptême & de l'enterrement. Quant au mariage des Protestans, un Souverain Catholique regarde comme nulle la bénédiction donnée par un Pasteur que l'Eglise ne reconnoît pas, & il n'y considere que l'acte civil par lequel s'engagent les deux conjoints; il semble donc qu'il n'y avoit nulle raison pour donner aux Ministres de cette Religion les sonctions purement civiles de recevoir l'engagement, & de tenir les régistres des naissances, mariages & morts.

Puisque c'étoit par un sentiment de piété que nos peres avoient consenti à donner ces sonctions aux Ecclésiastiques, le même motif auroit dû empêcher nos Rois de les donner aux Ministres d'une Religion qu'ils auroient voulu détruire, & qu'ils ne toléroient qu'à regret.

Cependant on prit le parti d'affimiler les Ministres de la Religion Protestante à nos Curés & Vicaires pour la tenue des régistres & la publication des bans; seulement on ne leur donna pas le droit de prononcer sur la validité des mariages. Ils firent quelques tentatives pour avoir cette sonction de Juges comme les Officialités, mais ils n'y réussirent pas.

Si on ne rétablit pas dans cette occasion pour les Protestans l'ordre établi par le droit naturel, cela peut venir uniquement de ce que la plupart des Législateurs ne sont qu'imitateurs & remontent rarement aux premiers principes.

D'ailleurs il faut se rappeller que l'Edit de Nantes & les autres Edits qui l'avoient précédé, n'étoient pas seulement des Loix, c'étoient aussi des traités de paix.

Les Protestans étoient singuliérement attachés à avoir en France dans tous les points le même état que les Catholiques, & ils vouloient que leur Clergé est la même autorité que le nôtre.

Les Ministres de la R. P. R. avoient sur le peuple le crédit qu'ont nécessairement les Pasteurs d'une Religion persécutée, & Henri IV, ne vouloit pas les mécontenter.

Je crois qu'il fit même entrer dans son plant une politique prosonde, sur laquelle il ne s'est pas expliqué; mais qui a été manisestée depuis par le succès qu'elle a eu.

Ceux qui avoient du crédit dans le Parti Protestant, étoient les Généraux qui les conduisoient à la guerre, & les Ministres qui présidoient à l'exercice de la Religion. On chercha à augmenter l'autorité des Pasteurs pour diminuer celle des guerriers, & on y réussit.

Par l'Edit de Nantes, le Parti Protestant devint une République, dirigée par des Assemblées où les Ministres de la Religion avoient séance & droit de suffrage, & ils y surent bientôt les maîtres des délibérations.

Le rang distingué que la piété de nos Peres a fait donner aux Ecclésiastiques dans toutes les Assemblées de ce genre, leur y a toujours procuré une influence principale, & elle dut être encore bien plus grande dans les Assemblées d'un Parti formé par la Religion.

Les Protestans triompherent de se voir établis solidement en France par cette constitution, & ils ne virent pas que c'étoit la ruine de leur l'arti.

En esset la plupart de ceux qui, par leur naissance, la puissance de leur maison, ou par leurs talens militaires, auroient été faits pour remplacer le Prince de Condé ou l'Amiral de Coligny, renoncerent à être les Chess d'un

Partie I.

Parti où il falloit obéir à des Affemblées dirigées par des Théologiens: le Duc de Rohan seul se mir à leur tête sous Louis XIII; &, quoiqu'il sût un des plus grands hommes de guerre de son siecle, il succomba; parce que ses metures étoient toujours rompues par la lenteur des Déliberations consistoriales. Les autres s'attacherent à la sorune du Cardinal de Richelieu, le plus grand ennemi de leur Religion.

Si on eut cette vué dès le tems de l'Edit de Nantes, comme je le crois, bien-loin de restreindre l'autorité des Ministres de la R. P. R. sur leur peuple, on dut chercher à l'augmenter.

Aussi on sit de leurs Consistoires & de leurs Synodes des Tribunaux réglés, qui non-seu-lement étoient Juges de ce qui concernoit la Religion, mais exerçoient quelquesois sur les particuliers une censure sévere & d'autant plus redoutable, que les Protestans n'avoient pas, comme les Catholiques, le moyen de reccurir à l'autorité temporelle par l'appel comme d'abus.

L'Edit de Nantes ayant été rédigé dans ce système, on sent bien qu'on ne songea seulement pas a priver les Pasteurs Protestans du droit, dont ils s'étoienr emparés depuis que leur Religion avoit été introduite en France, de remplir les mêmes fonctions que les Curés & Vicaires Catholiques.

34°. Quand Louis XIV entreprit de défendre l'exercice de la R. P. R., projet qui fut formé plusieurs années avant la révocation de l'Edit de Nantes, il n'avoit plus rien à craindre des Grands, ni des Généraux d'Armées; mais il regarda les Ministres de cette Religion comme une Puissance qu'il vouloit anéantir. S'ils n'étoient pas dangereux pour la Puissance Royale, on crut au moins que leur influence nuiroit aux conventions.

Louis XIV n'eut donc plus les mêmes motifs que Henri IV, pour donner du pouvoir aux Ministres de la R. P. R.; & se trouvant dans des circonstances différentes, il dut avoir une autre politique.

Ce fut là le moment de remonter aux principes du droit naturel, & de transférer à la justice civile, ou plutôt de lui rendre le droit de constater les naissances, les morts & les matiages des Protestans.

C'est aussi ce que sit le Conseil de Louis XIV, non pas par un seul acte qu'on pourroit regarder comme l'esset d'une volonté passagere & momentanée, mais par plusseurs Arrêts rendus de puis 1683 jusqu'en 1685, qui sont tous dans

le même esprit, & étant réunis, seront une loi complette.

35°. Plusieurs années avant la révocation de l'Edit de Nantes, l'exercice de la R. P. R. avoit été interdit en différens lieux; les Ministres en furent écartés, & les Consistoires qui tenoient les Registres furent supprimés.

Si on avoit voulu suivre les erremens de l'Edit de Nantes, il affinit fallu faire déposer ces Registres dans le Greffe des Consistoires voisins.

On s'en garda bien. Il fut ordonné, par un Arrêt du 9 Août 1683, que les Registres des naissances, morts & mariages, seroient portés aux Gresses des Justices Royales, & que ce seroient les Gressiers qui en délivreroient des extraits faisant soi en Justice.

Cela avoit été préparé bien plus anciennement; car, par l'article 9 de la Déclaration du 1^{er} Février 1669, qui fut dans ce tems une espece de Code entier pour les Protestans, il avoit été enjoint aux Ministres de la R.P.R. d'envoyer de trois en trois mois des extraits de leurs Registres aux Gresses des Justices, & on voit, par l'Arrêt de 1683, que les Gressiers des Justices étoient en possession d'en délivrer des extraits, concurremment avec ces Ministres, depuis 1669. Les interdictions d'exercice devinrent ensuite plus fréquentes; les Protestans des pays interdits exposerent qu'ils se trouvoient si éloignés du séjour de leurs Pasteurs, qu'il étoit impossible d'y faire porter leurs ensans pour être, baptisés.

On n'imagina pas encore alors ce qu'on a imaginé depuis, de les faire baptiser dans l'E-glise Catholique; mais, par un Arrêt du 16 Juin 1685, il sut permis de faire venir dans les pays interdits des Ministres choisis par l'Intendant de la Province, uniquement pour administrer le Sacrement de Baptême, sans pouvoir saire aucune exhortation, ni remplir aucune autre sonction de leur ministere, à la charge que le Registre de la naissance seroit tenu non par ces Ministres, mais par les Officiers de Justice.

Il ne paroît point qu'il ait été fait alors aucune demande au Gouvernement au sujet des sépultures.

Les Protestans restoient en possession de leurs cimetieres, & pouvoient y enterrer leurs parens sans la présence de leurs Ministres; il y a apparence que, sans demander sur cela aucune Loi, ils allerent faire la déclaration des décès de leurs prens aux Consistoires voisins, qui en sirent mention sur leurs Registres.

Mais depuis, le Roi expliqua clairement ses intentions sur cet objet, par une Déclaration postérieure à la révocation de l'Edit de Nantes. Elle est du 11 Décembre 1685. Il y est ordonné que les plus proches parens des morts, &, à leur désant, les plus proches voisins seront la déclaration des décès aux Juges des lieux, & signeront cette déclaration sur un Registre qui sera tenu à cet esset dans les Justices.

Cette disposition sait suffisamment voir que si, avant l'Edit de révocation, les Protestans des pays interdits avoient en recours à l'autorité pour les enterremens comme pour les baptêmes, le droit de constater la mort autoit été transséré à la Justice, comme celui de constater la naissance. La Déclaration du 11 Décembre 1685 a dû être exécutée jusqu'au mois de Février 1715, époque à laquelle on a supposé qu'il n'y a plus de Protestans en France, & depuis laquelle par conséquent les Protestans ont dû être enterrés en terre Sainte & dans les cimetieres catholiques.

Restoit l'article des mariages sur lesquels le Ministres de la R. P. R., ainsi que ceux de la Religion Carholique, n'avoient pas seulement la fonction d'administrer le Sacrement, mais queli celle de publier les bans.

Sur cet objet, le Roi rendit, ie 15 Septembre 1685, un Arrêt du Conseil, qui porte que les Religionnaires des pays où l'exercice est interdit pourront se faire marier par les mêmes Ministres de leur Religion, qui auront été choisis par l'Intendant de leur Province pour bapeiser les enfans, à la charge que dans la célébration desdits mariages les Ministres ne pourront suire aucun prêche, ni autre exercice de leur Religion, que ce qui est prescrit dans leurs livres. Mais cet Arrêt, porte expressément que les Registres de ces mariages seront tenus au Greffe de la plus prochaine Jurisdiction Royale, & que le Registre sera cotté & paraphé par le premier Juge.

La fonction d'en délivrer des extraits appartenoit de droit au Greffier de la Justice, puilque le registre est en leur possession; d'ailleurs nous avons vu que cela est expressement porté par l'Arrêt du 9 Août 1683.

Mais de plus, le même Arrêt du 15 Septembre porte en termes exprès, que la publication des bans, (ce qui dans le style de ce tems s'appelloit les publications & aumônes) sera faite au Siege Royal le plus prochain de la demeure de chatun des deux Religionnaires qui voudront se marier, & seulement à l'audience.

Nous avons donc des loix de Louis XIV qui ont tout prévu pour les naissances, les

morts et les mariages. Il n'est plus question que de les rédiger dans un Edit.

Cependant l'Edit de Nantes ayant été révoqué dans le mois d'Octobre 1685, ainsi un mois après l'Arrêt du 15 Septembre, il se trouva une grande difficulté, puisque cet Edit ordonna à tous les Ministres de la R. P. R. de sortir du royaume.

Or l'Arrêt du 15 Septembre ordonnoit que les Ministres céntreroient les mariages en présence du Juge du lieu de la résidence des parties, & que ce seroit eux qui en enverroient à la Justice Royale des certificats signés d'eux & des parties contractantes.

• Il ne faut pas en conclure que Louis XIV fe soit plu à rendre le 15 Septembre un Arrêt, dont il comptoit rendre l'exécution impossible dans le mois d'Octobre.

Mais comme, suivant cet Afrêt, on saisoit venir dans les pays interdits des Ministres choisis par l'Intendant pour remplir la seule sonction de donner la bénédiction nuptiale, il est clair qu'un Législateur conséquent vouloit aussi en saire revenir dans le royaume, le nombre sussiant pour remplir cette unique sonction avec les mêmes précautions; mais qu'il vouloit qu'il n'y cût dans le royaume que ceux qu'il auroit choisis à cet effet.

Il est vrai que la disposition de l'Edit d'Oc-

tobre 1685, qui leur enjoint de fortir du royaume, ne contient sur cela aucune exception; nous en verrons les raisons dans la suite. Mais le Roi savoit bien qu'il pouvoit dispenser de la loi qu'il avoit faite.

Quand il les avoit fait sortir quelques années auparavant des lieux où il avoit été interdit l'exercice, il n'avoit mis aucune exception; ce sut par la suite que l'exception sut saite sur la demande de ceux qui voulurent se marier.

Après l'Edit d'Octobre, tous les Protestans du royaume furent fondés à faire la même demande qu'avoient faite quelques mois auparavant ceux des pays où l'exercice étoit interdit. Et il est si vrai que le Roi étoit disposé à y faire droit, que dans une Déclaration du 1er Janvier 1686, par laquelle on aggrava les peines contre les Ministres qui ne seroient pas fortis du royaume ou qui y seroient rentrés, le Roi excepta expressément ceux qui auroient de lui une permission par écrit.

36°. On trouvera fans doute que ce que je dis des dispositions où étoit le Roi quand ces Arrêts surent rendus, ne s'accorde pas avec sa conduite postérieure, ni avec ce qui se passa depuis la révocation de l'Edit de Nantes, puisque les Protessans ne réclamerent point l'exécution de l'Arrêt du 15 Septembre, &

ne demanderent pas de Ministres pour les marier.

Cette contradiction a été remarquée dans les ouvrages de quelques auteurs, les uns Protestans, les autres Catholiques, qui ont parlé de l'Arrêt du 15 Septembre 1685.

Les Protestans aigris contre la mémoire de Louis XIV, semblent croire que cet Arrêt ne sur qu'un jeu, & qu'on ne vouloit que les insulter par cette sausse espérance dans le moment qu'on alloit leur porter le coup le plus sur sur les les leur Catholique qui les a résutés, dont le zele pour la mémoire de Louis XIV ne me paroît pas toujours bien entendu, est assez de leur avis sur cela, & fait entendre que c'étoit une assez bonne plaisanterie.

C'est faire injure à Louis XIV & à son Conseil de les en soupçonner. Les Ministres de ce regne ne ménageoient pas les Protestans; ils traitoient les affaires avec beaucoup de hauteur, mais ce n'étoit pas par des plaisanteries qu'ils les terminoient.

La vérité est qu'immédiatement avant la révocation de l'Edit de Nantes, on conçut l'espérance que les Protestans pourroient ne pes demander de Ministres, &t ne se feroient pas de difficulté de se présenter à l'église Catholique pour y faire baptiser leurs ensans & s'y marier, malgré la promesse qu'on y exige de vivre dans la Religion Catholique, Apostolique & Romaine.

Rien ne pouvoit être plus agréable au Roi & au Clergé, qui étoient alors dans le système d'obsenir de fausses abjurations.

Cependant on ne se croyoit pas parfaitement fur que tous les Protestans eussent cette foiblesse, & le Roi ne vouloit pas ordonner directement à ses sujets de renoncer à leur Religion. Il se croyoit bien en droit de forcer ceux qui avoient abjuré à person, & à remplir tous les devoirs de leur nouvelle Religion. Il n'étoit pas même arrêté par la crainte des facrileges que commettroient ceux dont la conversion ne seroit pas sincere; mais il n'a jamais voulu que l'abjuration fût ordonnée par une loi. Il a toujours été fidele à ce principe. Il l'a déclaré authentiquement dans l'Edit révocatoire; & lorsqu'on voulut l'engager à y déroger en 1715, on fut obligé de lui perfuader que tous les Protestans de son royaume, foit qu'ils eussent fait une abjuration formelle ou non, avoient embraffé la Religion Catholique.

Le parti qu'on prit en 1685, fut d'avoir deux plans tout préparés, pour employer l'un ou l'autre suivant ce que seroient les Protessans.

Cependant entre le mois de Juin & le mois d'Octobre, on fit la réflexion que rien n'empêchoit que le baptême ne fut administré aux ensans des Protestans par des Catholiques; on crut que les peres n'auroient aucun motif pour s'y resuler; ainsi on révoqua l'Arcêt du 16 Juin qui avoit ordonné qu'on teroit venir des Ministres pour baptiser leurs ensans; & par l'article & de l'Edit d'Octobre, il sut ordonné que ces ensans seroient baptisés par les Curés.

Mais on pouvoit pas ordonner la même chose pour le mariage, car il auroit fallu ordonner à des adultes de renoncer à leur Religion ou de se parjurer en promettant de vivre dans la Religion Catholique; ce que Louis XIV n'a jamais voulu faire.

On prit le parti de ne pas dire un scul mot du mariage dans l'Edit révocatoire; & dans toutes les loix postérieures de Louis XIV qui concernent les mariages, il n'a jamais été question des Protestans; ils ne sont point nommés dans l'Edit de Mars 1687, ni la Déclaration du 15 Juin de la même année; & la Déclaration du 15 Juin de la même année; & la Déclaration du 13 Décembre 1698 ne parle que des Nouveaux Convertis, c'est-à-dire, de ceux qui avoient abjuré. L'Arrêt du 15 Septembre 1685 subsissa donc en entier pour ceux qui n'avoient fait aucune abjuration.

Par ce moyen le Roi pouvoit, sans déroger à son Edit, suivre l'un ou l'autre des deux plans, suivant les circonstances.

Si quelque Protestant avoit demandé un Ministre pour le marier, la loi étoit toute faite, on le lui auroit accordé; mais on espéroit qu'ils n'en demanderoient pas, ce qui arriva réellement; & alors il falloit qu'ils se mariassent dans l'Eglise, qui étoit très-disposée à les recevoir, & de ce moment ils surent inscrits dans la liste des Nouveaux Convertis, & obligés de remplir toute leur vie les devoirs de Catholiques, à peine d'être condamnés comme relaps.

37°. Ce que je viens de dire de ces deux plans préparés dans le Confeil du Roi, se rapporte parfaitement à ce qu'on lit dans quelques Mémoires du tems, & à des traits épars qui se trouvent dans les lettres de Madame de Maintenon.

On voit dans différens Mémoires du tems que M. de Louvois, qui a été depuis si terrible dans l'exécution, n'avoit pas été d'abord d'avis des conversions sorcées; que ce surent le Pere de la Chaise, & l'Archevêque de Paris, M. de Harlay, qui y déterminerent le Roi; & que M. de Châteauneus, Secrétaire d'Etat, se joignit à eux.

Madame de Maintenon dans sa lettre à Madame de Saint Geran, du 13 Août 1684, dit : que M. de Châteauneuf propose des pareis qui ne conviennent pas ; qu'il ne faut pas précipiter les choses ; qu'il faut convertir & non persécuter, & que M. de Louvois voudroit la douceur, ce qui ne s'accorde point avec son naturel.

En effet, c'étoit dans ce tems-là même que M. de Louvois faisoit exécuter les dragonades, ce qui n'étoit pas un pari de douceur.

Il seroit bien intéressant de connoître les intérêts & les passions de ceux qui surent admis dans les Conseils secrets, & qui eurent part aux déterminations du Roi. J'espere qu'on donnera bientôt au Public des recherches curieuses sur l'histoire de ces intrigues.

Mais il est toujours certain par les passages que nous venons de rapporter, qu'il y eut deux avis dans le Conseil.

Les uns vouloient que le Roi ordonnât aux Protestans de se convertir, & on voit par les mémoires de Noailles, tome 1er, page 93, que les Ministres n'étoient pas les seuls qui fussent de cet avis. Mais on ne put y déterminer le Roi, parce que cela étoit contraire à ses principes.

Les autres ne vouloient pas qu'on ordonnât la conversion. Ce furent ceux-là qui firent mettre dans l'Edit l'article par lequel le Roi promet aux Protestans qu'ils ne seront point troublés ni inquiétés sous prétexte de leur Religion. Ce furent eux aussi qui firent rendre l'Arrêt du 15 Septembre, qui leur donnoit les moyens de se marier sans le ministere des Curés & des Vicaires, & sans se parjurer.

Quant à l'espérance que j'ai dit qu'on donna au Roi immédiatement avant la publication de son Edit, on en trouve des traces dans une lettre de madame de Maintenon à madame de Saint-Geran, écrite le 25 Octobre 1685, & dans le tems même où l'Edit sut scellé.

Elle dit à madame de Saint-Geran, que « le » Roi vient de mettre la derniere main à ce » grand ouvrage », & elle ajoute « que le Pere » de la Chaise a promis qu'il n'en coûtera pas » une goutte de sang, & que M. de Louvois dit » la même chose; qu'elle est bien aise que les » Protestans de Paris ayent entendu raison; que » Claude étoit un séditieux qui les consirmoit » dans leurs erreurs, & que depuis qu'ils ne » l'ont plus, ils sont plus dociles ».

Elle avoue dans la même lettre « qu'elle ne » croit pas toutes les conversions bien since-» res », & elle s'en console en disant que « leurs

" enfans seront du moins Catholiques ».

On voit donc que la de citité qu'elle leur de-

mandoit & qu'elle espéroit, n'étoit que de déguiser leur Religion, & quant aux mariages, de recevoir la bénédiction nuptiale de la main des Gurés.

Il falioit pour cela être sûr de la facilité avec laquelle le Clergé les admettroit au Sacrement & de la docilité avec laquelle les Protestans se soumettroient à ce qu'on exigeoit d'eux pour l'obtenir.

Le Confesseur du Roi, alors réuni à l'Archevêque de Paris, purent savoir quelles étoient les dispositions du Clergé, & on s'assura de la docilité des Protessans, en écartant Claude, Ministre de Charenton, & le Docteur le plus acrédité chez les Protessans de Paris, qui, malgré toutes les insinuations de la Cour, soutenoit que, pour aucun intérêt temporel, il ne leur étoit permis de dissimuler seur Religion.

On en imposa sans doute par de semblables moyens à ceux qui soutenoient la même doctrine dans les Provinces.

38°. C'est ainsi que la loi faite par Louis XIV, n'a jamais été exécutée pendant tout son régue, quoiqu'elle n'ait jamais été révoquée.

Cette loi est faite pour les Protestans & non pour les Nouveaux-Convertis.

Pendant tout son régne, on craignoit de s'avouer Protestant, parce qu'on savoit que la protession profession de cette Religion, quoiqu'elle ne sût pas désendue, exposoit à des persécutions de tout genre.

C'étoit donc une démarche très-dangereuse d'être le premier à demander au Roi un Ministre pour se marier suivant la forme prescrite par l'Arrêt du 15 Septembre.

Les Protestans crurent pouvoir éviter d'en courir les risques en contractant un mariage légitime dans l'Eglise Catholique; & cela sut possible, parce qu'alors le système de l'Eglise n'étoit pas d'écarter ceux qui se présentoient pour recevoir un Sacrement en dissimulant leur Religion.

Cet acte de dissimulation sit sans-doute beaucoup de peine à ceux qui s'y soumirent. Mais, en 1685, tous ceux que leur zèle pour leur, Religion n'avoit pas engagés à sortir du royaume, étoient accoutumés à courber leur tête sous le joug, & ne se saisoient plus scrupule de l'hypocrisse.

On voit dans l'histoire de l'Eglise, l'exemple de beaucoup d'autres hérétiques qui se permettoient d'approcher de nos Sacremens pour échapper à la persécution.

39°. Cependant il y eut dans les années suivantes, quelques Evêques qui se crurent obligés à examiner si ceux qui, ayant toujours été Protestans, se présentoient pour être mariés, étoient réellement bons Catholiques, & ils établirent pour cela des épreuves.

Il paroît que l'usage des épreuves sut établi dès le régne de Louis XIV, & j'ai dit les raisons que j'ai de croire qu'il commença après la Déclaration de 1698 obtenue par le Cardinal de Noailles.

Ces épreuves dans leur origine ne rebuterent pas les Protestans. Elles ne les obligeoient qu'à assister réguliérement au Service Divin pendant quelque tems avant de se marier, & à entendre des instructions fort inutiles.

Puisqu'avant 1698 ils s'étoient soumis à jouer le rôle de Catholiques pendant toute leur vie, après leur mariage, ils ne se firent pas plus de peine de jouer le même rôle un mois ou deux avant leur mariage, avec la certitude que dès l'instant qu'ils seroient mariés, ils ne seroient plus soumis à cette gêne, & qu'à la saveur de la Déclaration de 1698, ils seroient dispensés de reparoître à l'Eglise Catholique, & pourroient reprendre ouvertement l'exercice de leur Religion.

40°. Il est vrai qu'il n'étoit pas possible que le Clergé ne s'apperçût un jour que ces épreuves n'étoient qu'une comédie; & comme une comédie en matiere de Sacremens est un grand scandale, il devoit arriver un tems où on voudroit le faire cesser.

Il seroit étonnant que le Cardinal de Noailles & ceux qui travaillerent avec lui à la Déclaration de 1698, ne l'eussent pas prévu.

Oseroit-on soupçonner qu'ils ne pensoient pas que le Sacrement du Mariage exigeât de celui qu'i le reçoit, les mêmes dispositions que celui de l'Eucharistie; qu'on pût recevoir ce Sacrement sans être en état de grace & même étant dans l'hérésie; que le Mariage étant à la fois un Sacrement & un contrat civil, il doit être conféré par les Ministres de l'Eglise à tous ceux qui le demandent, ensorte qu'il sût Sacrement pour les Catholiques, & ne sût qu'engagement civil pour les Hérétiques?

Déclaration de 1698, article 7; porte injonction expresse aux Nouveaux Convertis d'observer dans leurs Mariages en face d'Eglise, les solemnités prescrites par les canons, & cependant ceux qui firent rendre cette Déclaration avoient pour objet principal d'obvier à ce que ces mêmes Nouveaux Convertis ne profanassent le Sacrement d'Eucharistie; & je vois aussi que, dans le regne suivant des Magistrats qu'on sait avoir été très unis par la saçon de penser au Cardina de Noailles, ont insisté pendant long-tems pour

que le Clergé renonçât au scrupule qu'il se faifoit de marier les Protestans dont la conversion est suspecte.

Cependant ils se récrioient avec énergie sur le danger d'occasionner des sacrileges en exigeant un certificat de communion de ceux qui demandoient le mariage; ils mettoient donc une grande dissérence entre la profanation de ces deux sacremens, ou du moins ils ne croyoient pas que le mariage exigeât de celui qui le recevoit, les mêmes dispositions que l'eucharistie.

Si telle étoit la façon de penser du Cardinal de Noailles, c'est contre son avis que les épreuves surent établies, quoique ce soit la Déclaration qu'il sit rendre qui y donna lieu.

Mais peut-être aussi le Cardinal ne sit-il que commencer, par la Déclaration de 1698, un ouvrage qu'il ne sut pas en son pouvoir d'achever.

Par cette Déclaration il fit cesser l'obligation d'assister au service divin, hypocrisse qui occasionnoit quelque sois la profanation de la communion, il comptoit peut-être suire cesser ensuite la profanation du mariage. Il ne l'auroit pu qu'en persuadant au Roi que des hérétiques ne devoient pas être mariés dans l'eglise; ce qui auroit conduit nécessairement à suire exécuter l'Arrêt du 15 Septembre 1685, & à les marier légitimement hors de l'église; mais c'étoit détruire le syssème favori de Louis XIV, dont le succès l'avoit flatté depuis 1685.

Cependant le premier pas étoit fait, puisque pour obtenir la Déclaration de 1698, on avoit osé dire que toutes ces conversions n'étoient que des hypocrisses; mais après ce premier pas il sut arrêté.

La Déclaration de 1698 fut rendue contre l'avis de plusieurs Evêques qui avoient beaucoup de Protestans dans leurs Diocèses, & qui
virent bien que dès que les Nouveaux Convertis
ne seroient plus obligés de perséverer dans leur
hypocrisie, leur système de conversions politiques seroit anéanti.

Leur façon de penser étoit parvenue jusqu'an Roi, & il avoit voulu que les Evêques, d'avis différent, s'accordassent, ce qui n'étoit pas aisé.

'Le Cardinal de Noailles écrivit par son ordre une lettre circulaire à ces Evêques, & le hasard m'a fait tomber entre les mains cette lettre circulaire, & les mémoires que quelques Evêques sirent en réponse; ce sont ceux dont j'ai déja parlé.

Les Evêques dont j'ai les Mémoires, sont; les Evêques de Nismes, d'Alais & de Chartres. L'Evêque de Nismes étoit le célebre M. Flechier, l'Evêque de Chartres étoit M. Godet Desmarets, si connu par les Lettres de Madame de Maintenon, dont il a été le directeur, & qui passoit pour un saint & pour un prosond Théologien.

Il n'étoit point encore question du Sacrement de mariage, parce que, dans la Déclaration qu'on vouloit rendre, on ne vouloit rien prononcer sur cet objet qui sût contraire au systême de ces Evêques.

On y examina seulement la dispense pour les Nouveaux Convertis d'assister au Service Divin. On y voit que le motif principal de ceux qui vouloient faire rendre cette Déclaration, étoit d'obvier à ce que l'obligation de jouer le rôle de Catholique, n'engageât de faux convertis à profaner le Sacrement de l'Eucharistie.

Les Evêques, dont j'ai les Mémoires, ne croyoient point qu'on dût être arrêté par cette crainte. Ils citoient Saint-Augustin, qui, en pareille occasion, avoit dit que le sacrilège étoit sur la conscience de celui qui le commettoit, sans qu'on dût craindre de s'en rendre responsable en obligeant l'Hérétique à dissimuler sa Religion, & avoit établi que ce n'est point à l'Eglise à examiner les dispositions in-

térieures de celui qui reçoit un Sacrement, non hoc est jam nostrum, sed Dei judicium.

Ils citoient aussi Saint-Grégoire, Pape, qui ayant entrepris en qualité de Pontise & de Souverain temporel la conversion des Juiss qui étoient dans ses terres, les y engageoit en exemptant ceux qui se convertissoient d'une partie des Tributs.

Il prévoyoit cependant que de telles conversions ne seroient pas sinceres; mais il pensoit, comme on a pensé sous Louis XIV, qu'elles seroient toujours utiles pour les raccs futures, aut ipsos ergo aut corum filios lucramur.

D'après de si grandes autorités, ces Evêques prétendoient qu'on ne devoit pas abandonner le plan de conduite suivi depuis 1685, par la crainte d'occasionner des hypocrisses, dussent-elles donner lieu à de mauvaises communions.

L'Evêque de Chartres alloit même bien plus loin, il vouloit qu'on forçât les Nouveaux Convertis, malgré le juste soupçon qu'on avoit sur leur convertion, à approcher régulièrement des Sacremens. Il est vrai qu'il disoit qu'il ne falloit y employer que des moyens doux; mais le moyen doux qu'il proposoit, étoit de doubler la taille de ceux qui n'auroient pas fait leurs

Pâques, & il se fondoit sur l'autorité d'un Concile de Toulouse de 1229; car dans ce tems-là on citoit encore comme des autorités respectables les cruautés exercées contre les Albigeois.

Il en arriva ce qui arrive de toutes les disputes. Chacun resta dans son avis & le Roi dans l'indécision.

Cependant il falloit prendre un parti, & la Déclaration fut rendue (1); mais le Cardinal de Noailles ne se crut plus à portée de faire d'autres tentatives sur ce qui concernoit la R. P. R.

Dans celle du 22 Octobre, Madame de Maintenon dir, que le Roi ne se déterminera qu'après son retour à Versailles, parce que la Cour étoit alors à Fontaine-bleau. En changeant la date de l'année, cela se rapporte parsaitement avec les dates de la Lettre circulaire & de la Déclaration.

⁽¹⁾ La Lettre circulaire du Cardinal de Noailles, qui est une Consultation faite aux Evêques, sur la Déclaration qu'on se proposoit de rendre, est dans un manuscrit daté du 14 Juillet 1698, & la Déclaration sut rendue le 13 Décembre 1698. Les Lettres imprimées de Madame de Maintenon au Cardinal de Noailles, au sujet de cette dispute, sont des mois d'Août & d'Octobre; mais l'Editeur les a datées de 1699. C'est certainement une saute. Madame de Maintenon marquoit le jour du mois; l'Éditeur a eu à deviner les dates des nnées.

Sa prudente amie, Madame de Maintenon l'avertit qu'à la fin son zele pourroit déplaire (1).

En'esset, il étoit aisé aux ennemis du Cardinal de faire voir que ses principes étoient la censure de la conduite précédente du Roi; & peut-être auroit-on insinué qu'il n'agissoit pour les Protestans que par animosité contre les Jésuites.

Ainsi il oublia les Protestans persécutés, se joignit aux Persécuteurs de l'Archevêque de Cambrai; & dans la suite, s'étant mis à la tête d'un autre parti persécuté, il tomba dans la disgrace.

41°. Quoi qu'il en soit, sans examiner plus long-tems les intentions de ceux qui sirent rendre la Déclaration de 1698, il est certain que si elle sut l'occasion des épreuves qu'on établit dans plusieurs Dioceses, le mal qui en est résulté ne s'est fait sentir qu'après le regne de Louis XIV.

Ce fut fous Louis XV, & fur-tout pendant

⁽¹⁾ On le voit dans ses lettres; l'une du 22 Août, la suivante, datée de Saint-Cyr, sans date du jour; & dans celles des 6, 10 & 22 Octobre; lettres qui, comme nous avons dit, ont été mal-à-propos placées par l'Edictur dans l'année 1699.

le ministere du Cardinal de Fleury, que les Evêques, à qui l'inutilité des épreuves établies dans leurs Dioceses étoit démontrée, & qui ne se croyoient plus permis de laisser marier dans l'Eglise les Nouveaux Convertis suspects d'hypocrisse, voulurent se rendre juges de la sincérité de leurs conversions; & comme depuis 1685 il n'y en avoit eu presque aucune de sincere, ils leur resuscent le même Sacrement qu'on les invitoit à demander en 1685.

Si cela étoit arrivé du tems de Louis XIV, je ne doute pas qu'il n'eût repris son premier plan.

Le second qui lui sut inspiré par le Pere de la Chaise & par M. de Harlai, n'avoit pour objet que de sorcer les Protestans à faire dans l'Eglise une promesse de vivre dans la Religion Catholique, qu'on pût regarder comme une abjuration.

Ce n'étoit que pour les marier dans l'Eglise qu'on vouloit leur refuser les moyens de se marier hors de l'Eglise.

Si pendant la vie même de Louis XIV, le Chergé s'étoit refusé au mariage dans l'Eglise, ce plan n'auroit pu se soutenir; & la bâtardise à laquelle on auroit réduit les samilles protestantes, eût été une tyrannie gratuite sans objet

& fans aucun avantage pour la Religion. .

Alors on n'auroit pu insister pour le second plan qu'en sorçant le Clergé à administrer le Sacrement qu'on vouloit sorcer les Protestans à recevoir, & on sait combien Louis XIV étoit éloigné, dans la sin de sa vie, de saire violence à la conscience du Clergé.

Il en seroit arrivé que les Adversaires du Pere de la Chaise auroient triomphé. Ils auroient fait voir au Roi que le système de son Confesseur étoit monstrueux, puisqu'il n'étoit tondé que sur des sacrileges.

Le Pere de la Chaise n'étoit pas comme le Pere le Tellier, un homme qu'on n'osât pas attaquer auprès du Roi. On sait qu'il eut le dessous dans l'affaire de l'Archevêque de Cambrai, à qui il s'intéressoit. Madame de Maintenon ne l'aimoit pas, & nous avons vu que le Cardinal de Noailles qui avoit des amis, connoissant très-bien le terrein, ne crut pas impossible de l'entamer sur l'affaire des Protestans, en 1698.

Il ne réussit pas, parce qu'il se trouva abandonné par le Clergé, & qu'aucune Puissance ne pouvoit détruire dans l'esprit de Louis XIV, son Confesseur réuni au Clergé.

Mais si c'eût été le Clergé lui-même qui, par le resus du mariage dans l'Eglise, eût démontré l'impossibilité du système du Pere de sa Chaise, le Confesseur auroit succombé.

Alors ses Adversaires n'auroient pas manqué de représenter au Roi que cet imprudent Jésuite avoit eu grand tort de lui saire abandonner le plan qui avoit été sagement combiné en 1685, & qu'il étoit encore tems d'y revenir, puisque l'Arrêt du 15 Septembre n'étoit pas révoque, & que ni l'Edit d'Octobre, ni aucune Loi posterieure n'avoient parlé du mariage des Protesters.

Dans ce tems - là il n'étoit pas encore défendu aux Protestans d'avouer leur Religion, il s'en setoit trouvé un qui auroit profité de ce moment de crite pour demander un Ministre pour l'exécution de l'Arrêt du 15 Septembre; il auroit trouvé un parti à la Cour pour appuyer sa démarche, & les ennemis du Pere de la Chaise n'auroient pas manqué de dire que le Roi étoit obligé en conscience de saire droit sur cette Requête, pour empêcher ce Protestant de profaner comme les autres le Sacrement de mariage.

On dira tant qu'on voudra que toute cette affaire fut conduite par la haine plus que par la raison, & qu'on auroit toujours voulu réduire les Protestans à la bâtardise, lors même que cela ne pouvoit servir à rien.

Je ne nierai point que cette haine ne sut dans le cœur de beaucoup de Catholiques, sur-tout des Théologiens; mais pour Louis XIV lui-même, il ne s'est permis des injustices que quand elles avoient un but qu'il croyoit utile à la Religion.

42°. Il est vrai que pour faire exécuter l'Arrêt du 15 Septembre, il auroit fallu faire rentrer des Ministres de la R. P. R. dans le Royaume, à quoi le Roi avoit beaucoup de répugnance.

Nous avons cependant vu que, malgré cette répugnance, il s'y seroit résolu, si cela eût été nécessaire, pour donner aux Protestans un mariage légitime; & qu'il se crut heureux d'en être dispensé par le parti qu'ils prirent de se marier dans l'Eglise Catholique.

Mais, d'ailleurs, je ne saurois m'empêcher de croire que sa répugnance auroit été bien moins sorte sur la sin de son regne qu'en 1685; ou si elle étoit toujours la même, il falloit qu'il sût bien aveuglé par la passion de ceux qui l'entouroient.

Pour le faire concevoir, il faut confidérer la perfécution qui eut lieu pendant son regne, sous un point de vue, sous lequel nous ne l'avons pas encore présentée.

Il faudra même remonter à ce qui s'est passé avant le regne de Louis XIV. On trouvera peut-être cette discussion étrangere au sujet que nous traitons à présent; mais je ne la crois pas inutile pour le moment ou on voudra se déterminer sur le parti qu'il faut prendre.

Louis XIV, en révoquant l'Edit de Nantes, étoit sûrement conduit par son zele religieux, qui l'entraîna trop loin. Mais il avoit aussi, comme Louis XIII, & comme Henri IV luimême, le projet bien digne d'un grand Roi, de les réduire à n'être plus qu'une secte dans l'Eslise, & non un parti dans l'Etat; & il prit pour cela les mesures les plus sages.

Louis XIII leur avoit déjà enlevé les places de fûreté, que l'Edit de Nantes leur avoit accordées, mais seulement pour un tems; car Henri IV n'avoit jamais compté qu'un établissement, si contraire au droit commun & à l'ordre général du Royaume, sût perpétuel.

Louis XIV bien avant de révoquer l'Edit de Nantes, avoit supprimé les Tribunaux extraordinaires que cet Edit avoit établis pour juger les Protestans. On les avoit nommés Chambres de l'Edit dans le ressort de quelques Parlemens, & Chambres mi-parties dans d'autres. On les avoit eru nécessaires, en 1598, pour prévenir des injustices résultantes de l'animosité qui étoit restée, entre les Catholiques & les Protestans, après leurs guerres.

Louis XIV pensa que cette haine étoit assez amortie, pour que de pareils Tribunaux ne fussent plus nécessaires, & que leur existence ne teroit que l'entretenir. C'est pourquoi les Chambres de l'Edit surent supprimées en 1669, & les Chambres mi-parties en 1679.

Quand Louis XIV songea à révoquer toutà-fait l'Edit de Nantes, il voulut qu'aucun de ses Sujets n'eût, en qualité de Protestant, un état civil différent des autres Citoyens.

Ce fut dans cette intention que, dès 1683 & en 1684, on prit de grandes précautions pour les empêcher de faire des levées de deniers, ni aucune contribution. On alla même jufqu'à s'emparer des biens qui leur avoient été donnés ou légués, pour prendre soin des pauvres & des malades de leur Religion; & on les appliqua aux Hôpitaux généraux du Royaume, es ordonnant que les Protestans y seroient reçus comme les Catholiques, & traités avec la même charité; & qu'on ne les y tourmenteroit pas, pour les faire changer de Religion. Voyez les Déclarations du 15 Janvier 1683 & du 20 Août 1684, & les Arrêts du Conseil du s Janvier 1683 & du 4 Septembre, & du 11 Décembre 1684.

Les mesures qui surent prises sur cela & qu'il est inutile de rapporter, surent même

portées à un excès qu'on ne sauroit approuver. Je n'en parle que pour faire voir le système, qui sut suivi constamment, même avant la révocation de l'Edit de Nantes, d'empêcher que les Protestans n'eussent, en rien, un état différent des autres Citoyens.

Quant aux Pasteurs de cette Religion, il entroit nécessairement dans le même syssème de ne leur point donner, en cette qualité, un caractere d'Officiers publics. Ainsi les précautions prises sur cela, par les Arrêts de 1683 & de 1685, n'avoient pas seulement la Religion pour objet, elles tenoient aussi au principe d'administration.

Malheureusement ces précautions devinrent inutiles, parce qu'on alla trop loin; & le parti qu'on prit eut des suites très-sunestes.

On ne s'en tint pas à réduire les Pasteurs à des fonctions purement Ecclésiastiques, on voulut qu'il n'y en eût plus dans le Royaume; projet déraisonnable & qui ne put être adopté que par le crédit des Docteurs Catholiques, qui étoient las d'avoir tous les jours à combattre contre ces adversaires.

On leur ordonna donc, comme nous l'avons dit, de sortir du Royaume, en se réservant d'en faire rentrer quelques-uns, à qui il ne seroit permis que de donner la bénediction nuptiale, miptiale, si les Protestans le demandoient; & on aimoit encore mieux qu'il n'y en eût point du tout; c'est pourquoi on sut si satisfait du parti que prirent les Protestans de n'en point demander.

Tels étoient les fondemens de la répugnance de Louis XIV, pour laisser rentrer des Ministres, en 1685. Mais ce qui se passa dans la suite de son regne, dut lui faire voir qu'on avoit fait une grande saute de chasser ceux qui y étoient avant la révocation de l'Edit de Nantes.

On n'avoit pas songé qu'il étoit impossible de n'en avoir aucun, & qu'un peuple nombreux & d'autant plus attaché à sa religion qu'elle étoit persécutée, ne pouvoit pas se passer de Pasteurs.

On avoit éloigné des Théologiens uniquement renfermés dans les fonctions Ecclésiastiques, qui ne pouvoient & ne vouloient que catéchiser & confirmer leurs freres dans leur Religion.

Il arriva à leur place, dans plusieurs Provinces, une soule de Prédicans fanatiques, qui risquerent leur vie pour s'ériger nonseulement en Pasteurs, mais en Prophetes; & les hommes de ce caractère ont souvent plus d'ascendant sur le peuple, que les gens raisonnables.

E

Ces Prédicans nécessairement ennemis det Gouvernement par qui leur tête étoit profcrite, ne s'en tinrent pas à prêcher leur Religion, ils exciterent de malheureux Montagnards à la révolte; & pendant les guerres de 1689 & de 1701, il y en eut qui furent
envoyés pour cela par les ennemis de la
France. Ils prirent eux-mêmes les armes & se
mirent à la tête des révoltés; ainsi on donna
des Chess guerriers à un parti qui, dans le
tems de la révocation de l'Edit de Nantes
n'en avoit plus.

C'est sous leur conduite que surent saites, en 1689 & en 1702, dans le Dauphiné, le ¿Vivarais & les Cévennes, des guerres de Cannibales, dont les exploits les plus communs étoient des assassants nocturnes & des incendies; guerres moins dangereuses peut - être pour l'Etat, mais plus cruelles pour ces Provinces, que les grandes guerres civiles des Condé & des Coligny.

On auroit évité ce malheur, si on avoit laissé la conscience des Protestans entre les mains de leurs anciens Directeurs spirituels, de qui de pareils excès n'étoient pas à craindre. Il talloit, sans doute, inspecter la conduite des Ministres qui seroient restés dans le Royaume; cela étoit possible, puisqu'on les connois-

Yoit & qu'ils avoient en France un état trans quille qu'ils ne vouloient pas perdre.

Mais comment inspecter des gens qui se gardoient bien de se faire connoître, puisque leur séjour, dans le Royaume, les conduisoit à l'échafaud, & qui n'avoient rien de plus à risquer en se faisant chess de rebelles.

Ainfi, dans la fin du regne de Louis XIV, l'expérience avoit appris qu'il n'étoit pas possible d'empêcher les Protestans d'avoir des Pasteurs de leur Religion; & que ceux qui étoient proscrits, dans le Royaume, étoient plus dangereux que ceux qui y vivoient tranquillement, sous l'appui des Loix, comme les autres citoyens.

Le meilleur moyen de se désaire des Prédicans fanatiques, auroit donc été de rendre aux Protestans des Pasteurs citoyens. C'étoit une vérité que tous ceux qui avoient été employés, dans les guerres de Dauphiné & de Languedoc, auroient pu attester au Gouvernement.

C'est ce qui me sait croire que si les principes du Clergé, pour resuser le mariage des Protestans, avoient été décidés du tems de Louis XIV, aussi nettement qu'ils le sont aus jourd'hui, qu'il eut sallu, par conséquent, en revenir à saire exécuter l'Arrêt du 15 Septembre 1685, & que la seule difficulté qu'on y eut trouvé, sût qu'il falloit laisser rentrer dans le Royaume des Ministres de la R. P. R., le Conseil & le Roi lui-même y auroient eu moins de répugnance qu'en 1685.

On auroit pu voir alors que ce qu'on ne regardoit dans le tems de l'Arrêt du 15 Septembre que comme une condescendance nécessaire, pour donner aux Protestans un état civil, étoit exigé par la raison d'Etat.

J'ose dire même que, si on n'avoit pas été aveuglé par la passion & par l'entêtement, on auroit reconnu qu'il ne falloit plus prendre les précautions de l'Arrêt du 15 Septembre, pour les restreindre à bénir des mariages, & leur défendre de prêcher & de catéchiser, parce qu'il valoit bien mieux que le Protestans sus-sent catéchises par ces Pasteurs connus, avoués & sur qui on pouvoit avoir les yeux, que par leurs Prédicans.

Mais on auroit conservé les dispositions de l'Arrêt du 15 Septembre 1685, & celles de l'Arrêt du 9 Août 1683, pour ne leur plus aisser aucune fonction civile, ni celle de re-lecvoir l'engagement civil contracté par ceux qui se marient, ni celle d'en tenir les registres, ni celle de publier les bans.

43". Il reste à concevoir comment pendant

tout le regne de Louis XV, où tout le monde gémissoit de l'état où étoient réduits les Protestans, on n'y a pas remédié par un moyen auffi facile que de remettre en vigueur une Loi de Louis XIV. Ja n'ai pas de mémoires fur ce qui s'est passé pendant la fin du regne. J'en ai quelques-uns fur ce qui est antérieur à 1752, & je vois que ce parti ne fut pas pris, parce qu'il ne fut pas seulement proposé. On ne sit & on n'eut à faire aucune objection contre la Loi contenue dans les Arrêts de 1683 & 1685, il n'en fut pas question. Il semble que ceux par qui cette grande affaire futtraitée ne scuffent pas ce qui avoit été fait fous le regne précédent, immédiatement avant la révocation de l'Edit de Nantes.

Il est cependant difficile de croire qu'ils l'ignorassent dans le commencement du regno où les saits n'étoient pas encore sort anciens. Il auroit été au moins très-aisé d'en être instruit; il y avoit encore des gens qui te souvenoient de ce qui s'étoit passé trente ans auparavant.

Mais ceux qui se mêloient de cette affaire, avoient un autre système pour donner aux Protestans un état civil, & ils y étoient si attachés qu'ils ne voulurent pas y renoncer, même quand on auroit dû voir que l'impossi-

bilité en étoit démontrée. Ils se garderent bien de proposer un moyen plus simple qu'on auroit pu présérer à celui qui leur étoit si cher.

Cependant leur projet éprouva les plus grandes oppositions. Ils n'en furent point rebutés, & ils oublierent que, pendant cette dispute interminable, plus d'un million de Citoyens reftoient sans état, & qu'il naissoit tous les jours de malheureux ensans slétris de la tache infamante de la bâtardise.

Tout le monde disoit que cela étoit trèsmalheureux & très-injuste; mais les Evêques en rejettoient la faute sur l'administration, & les Magistrats sur les Evêques, & personne ne proposoit le moyen qui étoit prescrit par le droit naturel, & indiqué par des Arrêts rendus sous Louis XIV, parce que ce moyen ne surtoit la passion d'aucun des deux l'artis.

Voilà la vérité que je suis sâché de dire, mais qui est nécessaire. Je vais tâcher de la prouver par le récit de ce qui s'est pasté pendant ces trente-sept années.

44°. Il n'est pas aisé de savoir tout ce qui suit proposé dans le Conseil au sujet des Protestans pendant les soix inte ans du regne de Louis XV.

Comme il n'y eut point dans ce regne de troubles confidérables qui aient occupé le public, l'histoire n'en a point parlé, au moins jusqu'à présent.

Nous n'avons d'imprimé sur cela que quelques brochures, dont les Auteurs nous ont très-bien instruits de ce qui se passoit dans les Provinces, mais n'ont pas pu être informés de ce qui se passoit à Vertailles & dans le cabinet des Ministres.

Pour ceux qui flirent admis aux consultations, ils ont sans doute fait différens mémoires, & je ne doute pas qu'il n'y en ait de trèsintéressans qui subsistent encore. Mais chaque samille les garde, & je n'ai point de moyens pour en avoir communication.

Cependant j'ai trouvé ceux qui furent faits dans le tems d'une conférence tenue en 1751, par ordre du Roi à Montpellier, chez M. le Maréchal de Richelieu, où l'affaire fut discutée par les Evêques & l'Intendant de la Province.

Ces mémoires sont une lettre très-longue & très-raisonnée de l'Evêque d'Alais, M. de Montelus, en réponse à celle que lui avoit écrite l'Intendant chargé par le Gouvernement de traiter cette assaire un an avant la consérence. Cette piece est connue; car l'Evêque d'Alais qui vouloit intéresser tout le Clergé à cette cause, ne se contenta pas d'envoyer sa réponse à l'Intendant, il la sit imprimer. Je

n'ai pu avoir cette lettre imprimée; mais j'ai une copie qui en fut envoyée au Conseil avant qu'elle devînt publique, & je ne doute pas que l'imprimé n'y sût conforme.

J'ai aussi la relation de la conférence tenue à Montpellier chez M. le Maréchal de Richelieu, & le mémoire envoyé au Roi au nom de tous les Evêques de Languedoc.

Le sentiment de ces Evêques se rapproche beaucoup de celui de l'Evêque d'Alais. Mais j'ai un autre mémoire où les principes contraires à ceux de ces Evêques sont exposés.

Ce mémoire sut fait pour le Conseil par M. Joly de Fleury, un des plus savans Magistrats du Royaume, à qui on avoit communiqué, par ordre du Roi, toutes les pieces de la dispute élevée en Languedoc.

Ce mémoire est bien précieux, & je desirerois beaucoup que le Public en eût connoisfance, car il contient de profondes recherches sur le droit public, sur les droits des puissances temporelle & spirituelle, sur l'essence du Sacrement de mariage.

Je ne crois pas que ce travail soit applicable à la question présente, car le Roi n'a pas besoin de toutes ces discussions pour fixer l'état civil de ses Sujets qui sont hors de l'Eglise; mais il peut se trouver un jour d'autres assaires. dans lesquelles on tire un grand parti de ces recherches, ainsi il seroit bien sâcheux qu'elles sussent perdues.

D'ailleurs, ce mémoire m'a été très-utile, parce que M. Joly de Fleury avoit été toujours consulté par le Gouvernement, depuis la mort de Louis XIV, sur les affaires de la R. P. R., & qu'il donne un récit sommaire de ce qui s'est passé jusqu'en 1752; ce qui ne se trouve point ailleurs (1).

D'ailleurs, quand le nom de M. J. de F. n'y seroit pas, on le reconnoitroit à la prosonde science & aux grandes lumières répandues dans cet Ouvrage.

On y voit qu'il fut fait en 1752 ou 1753, à l'occafion de la Conférence de Montpellier, & en réponte à des Mémoires envoyés de Languedoc au Gouvernement, que le Roi avoit fait communiquer à M. Joly de Fleury.

On y voit aussi que dans différens tems, M. Joly de Fleury a fait plusieurs autres Mémoires sur l'affaire de la R. P. R. Il y en a peut-être où on trouvera d'autres vues pour fixer l'état des Protestans en France, que celles qu'il proposa ou approuva en 1757; & peut-être alors

⁽¹⁾ Ce Mémoire a été trouvé dans les papiers de M. le Chevalier de Lamoignon, ayant pour titre, Mémoire de M. Joly de Fleury, ancien Procureur Général, avec un extrait de la main de M. de L., fous le même titre.

Ensin, j'ai trouvé dans le récit de la conférence tenue chez M. de Richelieu, un passage qui sur cité d'une lettre écrite par M. le Chancelier d'Aguesseau en 1740. Ce morceau me sait bien regretter de n'avoir pas cette lettre en entier. Elle n'est pas dans le recueil des Œuvres de M. d'Aguesseau.

C'est dans ces matériaux que j'ai pris ce que je vais rapporter sur le regne de Louis XV.

45°. Les Ministres de Louis XV, jusqu'à la mort du Cardinal de Fleury, ont été dans l'ancien système qu'il fulloit marier les Protestans dans l'Eglise Catholique.

Le scrupule que se fait aujourd'hui le Clergé de les y marier, ne s'est établi que successivement; & tant qu'on a cru que ce n'étoit

il n'en parla pas, parce qu'il ne crut pas les circonfatances favorables pour les faire adopter.

Je ne peux narler que de la piece que j'ai entre les mains, & il m'a été abfolument nécessaire de m'en servir, parce que ce n'est que dans ce Mémoire, & ceux de l'Evêque d'Alais, & des autres Evêques de Languedoc, que j'ai trouvé l'hidoire de ce qui s'est passe depuis 1715 jusqu'en 1752, & les traces de cette maiheurense dispute, dans laquelle on parut oublier l'étar des Religionnaires, qui sont bien à p'aindre d'être dans l'erreur, mais qui sont des hommes, des Citoyens, des sujets du Roi.

qu'une façon de penser particuliere de quelques Evêques, le Gouvernement a espéré de les ramener & de leur faire adopter un plan de conduite qu'on croyoit autorisé par l'exemple de leurs prédécesseurs.

Les Magistrats encore plus attachés à ce systême que les Ministres, furent continuellement consultés par M. le Régent & par M. le Duc; ils le surent aussi par le Cardinal de Fleury.

En qualité de Cardinal & de Moliniste, il se défioit d'eux sur les matieres qui intéressoient la Religion; mais il les écoutoit.

Ces Magistrats ne songerent qu'à bien sortifier le Gouvernement dans le principe de suire marier les Protestans dans l'Eglise. Ils le regardoient comme un chef-d'œuvre d'administration, par lequel, sans exercer les violences du sécle passé, on verroit bientôt les Protestans, dont les peres auroient été mariés en qualité de Catholiques, revenir successivement & secrettement à la Religion de l'Etat.

Ce système étoit plausible, s'il n'eût été question que de quelques Protestans de Paris connus de ces Magistrats.

Il est vraisemblable que ces Protestans avec qui on s'étoit expliqué, étoient fort peu attachés à leur Religion, & ne demandoient pas mieux que de laisser à leurs enfans un moyen de pouvoir la quitter sans éclat & sans avoir à en rougir aux yeux de leur Parts.

Mais les Magistrats qui vivoient à Paris ne connoissont pas les Protestans des Provinces, où ils sont nombreux, où leur Religien n'est ignorée de personne, & où lors même que le pere a été forcé de se marier dans l'Eglise, ses ensans ne sont pas moins réputés Protestans, & ne sauroient abandonner leur Religion sans s'exposer aux reproches de toute leur samille & de tous ceux avec qui ils vivent.

Ils ne savoient pas non plus que dans ces Provinces le mariage d'un Protestant reconnu pour tel, célébré dans l'Eglise avec la fausse promesse qu'on exige, de vivre dans la Religion Catholique, est un scandale dont tous les bons Catholiques sont indignés; ce qui n'arrive pas à Paris où les actions de tout le monde sont consondues dans la soule.

On ne fit pas toutes ces réflexions; on demanda & on obtint sous M. le Duc, la Déclaration du 14 Mai 1724, dans laquelle on rassembla toutes les anciennes Loix sur la R. P. R. pour en faire une seule; & sur l'article des mariages on désendit, sous des peines séveres, tous ceux qui seroient saits hors de l'Eglise.

Cette défense fut faite à tous les sujets du

Roi, sans exception, & on se garda bien de parler des Protestans; car toute la Loi est sondée sur la supposition établie depuis 1715 qu'il n'y en a plus en France.

Cette Déclaration est la véritable cause du malheur actuel, & les Magistrats qui y avoient eu grande part, n'ont point voulu s'en départir.

Cependant elle fatisfit également le Clergé & la Magistrature, parce que chacun l'entendit à sa façon.

Les Magistrats y virent leur système bien établi, & il leur parut que cette Loi qui ordonnoit aux Protestans de se marier dans l'Eglise, ordonnoit aussi implicitement aux Evêques de les y marier, parce que la présomption qu'il n'y avoit plus de Protestans ne permettoit pas de les traiter autrement que les vrais Catholiques.

Pour les Evêques, ceux qui ne pensoient pas comme les Magistrats approuverent aussi la Déclaration, parce qu'il leur parut qu'elle sorçoit les Protestans à comparoître à leur Tribunal; mais ils se croyoient en droit d'y juger s'ils étoient dignes de la grace qu'ils viendroient demander, & ils ne pensoient pas que même l'autorité royale pût les sorcer à consérer les Sacremens de l'Eglise à des Hérétiques.

Ainsi on voit que cette Déclaration reçue

avec applaudissement par les deux partis, contenoit le germe d'une grande querelle.

46". Elle ne tarda pas à éclater, & ce fut fous le ministere du Cardinal de Fleury.

On apprit que dans plusieurs Diocèses les Curés resusoient de marier ceux qu'on appelloit Nouveaux Convertis, à moins qu'ils ne leur donnassent des preuves réelles de la sincérité de leur conversion, & que l'esset des resus étoit que ces Protestans alloient se marier au désert, c'est-à-dire, contractoient des mariages illégaux, qui entraînoient la bâtardise de leur postérité.

C'est alors qu'il étoit tems de proposer la.

Loi de Louis XIV. Les Magistrats, s'ils n'avoient pas été emportés par une espece de
passion pour leur système, auroient dû convenir que quand il auroit été bon en lui-même,
il devenoit impraticable. Au lieu de cela, ils
y insisterent; & en représentant fortement que
le resus du Clergé alloit réduire un nombre
prodigieux de sujets du Roi à la bâtardise, ils
n'y trouverent de remede que d'engagen le
Roi à user de son autorité pour saire marier
les Protestans en face de l'Eglise.

Il est bon d'observer que dans ce tems-là les Protestans commençoient aussi à se faire scrupule de s'y marier, & qu'il y en avoit

déja qui aimoient mieux s'exposer au sort qu'ils éprouvent aujourd'hui, & se contenter d'une union illégale, au risque de livrer leur race à la bâtardise, que de comparoître à un autel où on exigeoit qu'ils reniassent leur Religion.

On l'avoit prévu dès le tems de la Déclaration de 1724, & on avoit fait revivre la Déclaration presque oubliée du 15 Juin 1697, par laquelle on devoit contraindre ceux qui vivoient dans de telles unions, à faire réhabiliter leur mariage dans l'Eglise.

Ainsi les Magistrats auroient voulu que le Roi déployât toute son autorité en même-tems contre les Protestans & contre le Clergé; qu'il forçât les uns à recevoir le mariage, & les autres à le conférer.

Le Cardinal de Fleury étoit trop ennemi de l'injustice & de la persécution, pour ne pas sentir la nécessité de faire cesser un pareit défordre; mais il sut embarrassé sur les moyens.

Il consulta les Magistrats. Il pensoit comme eux & comme tout le monde pensoit dans sa jeunesse, que le scrupule que se faisoient quelques Evêques, n'étoit pas bien sondé. Mais les Magistrats auroient voulu qu'on se servit de la puissance temporelle pour vaincre la résistance de ces Evêques qui leur paroissoient rébelles à la Déclaration de 1724, & le Car-

dinal étoit bien éloigné de vouloir que le Roi contraignît le Clergé sur l'administration des Sacremens.

On auroit remédié à tout en abandonnant la fiction qu'il n'y a plus de Protestans, & saisant revivre l'Arrêt du 15 Septembre 1685, qui auroit été exécuté sans que la puissance temporelle eût rien à démêler avec la spirituelle.

Cette idée ne se présenta pas au Cardinal de Fleury, qui ne se souvenoit peut être pas que cet Arrêt cût existé, quoiqu'il eût trente-deux ans quand il sut rendu.

Si on lui eût donné ce projet, je dois croire qu'il l'auroit approuvé; car dans le même tems on lui en donna un autre dans lequel les Protestans auroient contracté un mariage qui auroit eu des effets civils sans prosaner le Sacrement, & son premier sentiment sut de l'adopter.

Mais dans le projet qu'on lui donna, on faisoitintervenir les Cerés, & on lui sit craindre d'y trouver de l'opposition de la part du Clergé; il y renorça, & personne ne lui proposa un plan plus simple à l'exécution duquel le Clergé n'auroit pu mettre aucun obstacle.

47°. Je vois dans le Mémoire de M. Joly de Fleury que le Cardinal crut nécessaire de faire une nouvelle nouvelle Loi pout procurer l'exécution de la Déclaration de 1724, que les Magistrats y travaillerent, & que le projet de cette Loi sut sait en 1733; mais que la guerre qui survint alors suspendit tout, & donna lieu aux Religionnaires de méprifer la disposition des Loix précèdentes avec une iscence sans bornes.

J'ignore ce que contenoit la nouvelle Loi, & M. Joly de Fleury n'explique pas en quoi confiltoit la licence des Religionnaires pendant la guerre de 1733. Je n'ai jamais entendu dire qu'il y ait eu de leur part de prifes d'armes, ni de révoite pendant le cours de cette guerre. Ils fe marierent au défert, ce qui étoit inévitable dans les Diocèfes où on ne vouloit plus les marier en face d'Eglife.

Je crois aussi qu'ils tintent des assemblées où ils prièrent en commun, & sirent publiquement l'exercice de leur Religion, ce qui étoit réellement une contravention à la disposition des Loix précédentes.

C'est ce qui est arrivé depuis 1685, toutes les sois qu'il y a eu une guerre dans laquelle se Roi a retiré ses troupes des pays Protestans, parce qu'il en avoit besoin ailleurs. Je ne crois pas que la Loi projettée en 1733 eût pu l'empêcher.

Sans favoir ce que portoit cette Loi, je ne Parcie I.

puisqu'elle étoit telle qu'on n'osoit la rendre dès qu'il y avoit une guerre; & je dirai de même de la Déclaration de 1724, que c'étoit une mauvaise Loi, puisqu'il falloit une armée toujours sur pied dans le cœur du Royaume pour la faire exécuter.

48°. M. Joly de Fleury dit qu'après la paix de 1739 on reprit les anciens projets, & qu'on s'en occupa.

Il y avoit eu dès 1732 des Mémoires des Evêques de Languedoc, qui furent communiqués aux principaux Magistrats du Parlement de Paris, & combattus par eux.

En 1739 les mêmes Evêques donnerent un nouveau Mémoire en six articles, qui sut communiqué aux mêmes Magistrats. Il ne sut pas plus approuvé par eux que les précédens, & rien ne sut conclu. Il en est fait mention dans le Mémoire de M. Joly Fleury, & cela se rapporte à ce qui se trouve aussi dans les Mémoires des Evêques de Languedoc.

Il étoit réellement impossible de rien conclure.

On ne pouvoit faire une Loi qu'avec les Magistrats chargés de l'enregistrer; le Cardinal n'en vouloit faire une, que de concert avec les Evêques; & on voit par le Mémoire de

M. Jolyde Fleury, par la lettre de l'Evêque d'Alais, & par le fragment que j'ai de la lettre de M. le Chancelier d'Aguesseau, écrite en 1740, que les principes des Evêques & ceux des Magistrats ne pouvoient se concilier.

49° Reprenons le récit de M. Joly de Fleury. Pendant la guerre de 1741, les Religionnaires se porterent aux derniers excès.

On voulut les réprimer en 1743, en reprenant les mêmes vues qu'on avoit eues deux ou trois ans auparavant.

On demanda encore des Mémoires aux Magistrats de Paris & aux Evêques de Languedoc; mais la guerre obligea de rester dans l'inaction.

La paix sut faite en 1749; alors on tint des conférences qui donnerent lieu à une Ordonnance du 17 Janvier 1750, & M. Joly de Fleury dit qu'en 1752, dans le tems où il écrivoit, les Intendans ne pouvoient en procurer l'exécution.

Il ne dit pas entre qui furent tenues les conférences, ni quel en fut le réfultat.

Quant à l'Ordonnance de 1750, dont il est question dans ce Mémoire, il en sut rendu deux dans cette année pour la province de Languedoc, qui ne sirent qu'insister sur l'exécution rigoureuse de la Déclaration de 1724, & des anciennes Loix contre les Relaps, & contre ceux qui sel marieroient ou seroient baptiser leurs enfans par le ministere des Prédicans, avec attribution au Commandant & à l'Intendant pour connoître des contraventions.

100. Quant aux excès auxquels se porterent les Religionnaires pendant la guerre de 1741, M. Joly de Fleury ne s'explique pas non plus sur cet objet; mais on peut y suppléer par quelques ouvrages imprimés. Ils sont faits en faveur des Protesta s, ce qui pourroit les rendre suspects; mais ces auteurs ont été résutés avec beaucoup de vehémence par l'Abbé de Caveirac, qui étoit dans la Province où les faits se sont passes et qui ne les nie pas. Ainsi on doit les regarder comme constans.

Pendant la guerre de 1741, les ennemis entrerent en Provence, & les Anglois étoient maîtres de la Méditerrance. On craignit quelques mouvemens de la part des Protestans.

M. de Saint-Jal qui commandoit en Provence, & M. le Nain, Intendant de Languedoc, firent parler à ceux qui avoient le plus de crédit dans leur Parti. Ils en reçurent des assurances de fidélité & de soumission, & tout sut tranquille.

Il est vrai que les Commandans & Intendans, qui croyoient que leur principal devoir étoit d'assurer la tranquillité du Royaume, sermerent les yeux sur les Assemblées Religieuses qu'on tint au mépris de la Déclaration de 1724.

Il est vrai aussi que non-seulement ils tolérerent qu'il y eût dans le Royaume des Ministres de la R. P. R., malgré cette Déclaration; mais ce sut à eux qu'ils s'adresserent pour s'assurer de la sisélité des autres.

Enfin il est vrai que ces Ministres ou Prédicans, qui croyoient que le Gouvernement avoit à se louer de leur conduite, en profiterent pour tenir leurs Assemblées plus publiquement qu'auparavant, & qu'ils oserent même tenir en Languedoc un Synode, dont ils envoyerent les actes au Commandant & à l'Intendant de Languedoc, aussi tranquillement qu'ils auroient pu faire dans le tems que l'Edit de Nantes subsissoit.

Cette démarche pouvoit être vue fous deux aspects dissérens.

Suivant les uns, c'étoit une infolence, puisque c'étoit avouer qu'ils désobéissoient à la Loi qui leur désendoit de s'assembler.

Suivant les autres, c'étoit un acte de soumission; en effet c'étoit ce qui leur étoit prescrit pendant que leurs Synodes étoient permis; & il faut convenir que, si ces Synodes se tiennent, il est important que le Couvernement foit instruit de ce qui s'y passe, & qu'il n'y foit pris aucune résolution dont l'Administration n'ait connoissance.

Quoi qu'il en soit, ce sont là les excès auxquels se porterent les Religionnaires pendant la guerre de 1741.

Ils parurent si énormes à quelques Ecclésiastiques de Languedoc, que l'Abbé de Caveirac, leur Ecrivain, dit que M. le Nain s'abaissa jusqu'à traiter avec un misérable qu'il auroit dû faire pendre, pour répondre à sa premiere Requête.

Nous allons voir que quelque tems après, on admit les principes de l'Abbé de Caveirac, & qu'on ne s'en trouva pas bien.

51°. Le récit de M. Joly de Fleury finit à cette Ordonnance de 1750, qu'on avoit tant de peine à exécuter.

Voici ce qui arriva depuis.

M. le Nain étant mort, on envoya son successeur en Languedoc avec deux missions; l'une bien dangereuse, qui étoit de saire exécuter avec rigueur les anciens Réglemens, & de saire quelques exemples sur ces insolens Prédicans qui désobéissient ouvertement à la Déclaration de 1724; l'autre bien inutile, qui étoit de négocier avec les Evêques de Languedoc, & de tâcher de les saire entrer dans les vues & les principes du Gouvernement sur le mariage des Protestans dans l'Eglise Catholique.

L'Intendant exécuta, avec beaucoup de regret, sa premiere mission.

Quelques Prédicans furent condamnés à mort & exécutés. Il y en eut un qui conserva sa vie en renonçant à sa Religion. Le peuple Protestant vengea la mort de ses Ministres par l'assassinat de quelques Curés, & d'une semme qui avoit été leur délatrice.

On sut quel étoit le chef des assassins, c'étoit un Prédicant; mais tout son parti savorisa sa suite. Il passa en pays étranger, & le crime sut impuni.

C'étoit le commencement d'une guerre semblable à celle des Camisards.

Pour la prévenir, il fallut envoyer beaucoup de troupes en Languedoc.

Tout fut calmé par la prudence & la fermeté de M. de Richelieu qui arriva dans la Province.

Il fit des dispositions qui en imposerent aux rebelles; il menaça beaucoup & ne sit pendre personne; mais il obtint qu'on révoquât pour le moment l'ordre de faire le procès aux Prédicans qui ne seroient que prêcher & marier au désert & qu'on réservât la rigueur des

Loix pour ceux qui auroient commis des crimes réels.

52°. Ce sut pendant ces troubles que l'Intendant entama sa négociation avec les Evêques.

Il s'adressa d'abord à l'Evêque d'Alais, de qui il reçut la reponse dont j'ai parlé & qui a été imprimée.

On ne sut pas rebuté par ce mauvais succès. Il y eut encore une consérence ordonnée par le-Roi, entre l'Intendant & le même Evêque assisté de celui de Montpellier.

Enfin, pendant l'Assemblée des Etatsen 1752, tons les Evêques furent assemblés par ordre du Roi, pour conférer avec M. de Richelieu & II cendant; & le résultat sut, comme on pouvoit le prévoir, qu'ils surent tous dans les principes de l'Evêque d'Alais.

Ce tu dans le même tems qu'on demanda un Mémoire à M. Joly de Fleury.

53°. Au tond, je ne faurois concevoir comment on pouvoit espérer aucun succès de ces Contérences.

Se feroit-on flatté que ces exécutions de Prédicans, qu'on avoit accordées fur les inflances de quelques Evêques, les rendroient plus traitables?

Elles ne pouvoient servir tout au plus qu'à

les convaincre qu'il étoit impossible de céder sur cela à leurs désirs, & que des Ministres de l'Evangile ne devoient plus demander des Loix de sang. Et sur ce point même ils ne se regardement pas encore comme convaincus; car dans la lettre de l'Evêque d'Alais & dans le Mémoire du Corps des Evêques de Languedoc, on insista encore pour demander au Roi de faire exécuter à la rigueur les anciens Réglemens contre les Prédicans; & ces Réglemens sont ceux qui les condamnent à mort.

Mais d'ailleurs il y avoit dans ce tems-là un germe d'aigreur entre l'Administration & le Clergé, qui ne permettoit d'espérer aucune conciliation.

C'étoit le tems de la fameuse querelle sur les immunités des biens eccléssassiques; les Evêques de Languedoc croyoient que l'Intendant, qui vouloit traiter avec eux, avoit reçu ses instructions du Ministre, qu'ils regardoient comme leur ennemi; & on ne laissa que trop voir, des deux côtés, qu'on vouloit mêler ces deux disputes, qui n'auroient dû avoir rien de commun.

Une année auparavant l'Evêque d'Agen ayant fu qu'un Négociant Protestant voyageoit dans son Diocese avec une lettre de protestion du Ministre de la Finance, avoit cru ou paru

croire que c'étoit la preuve que ce Ministre vouloit rétablir l'Edit de Nantes. Il lui écrivit sur cela une lettre très forte, & très-propre à enflammer les zélés Catholiques; & comme on cherchoit moins à exciter le zele du Ministre contre les Protestans, que celui du Public Catholique contre le Ministre, on fit imprimer cette lettre, & elle fut distribuée avec profusion dans toutes les Provinces. De plus, on eut grand foin de marquer dans la premiere phrase que cette lettre étoit la suite d'une autre précédemment écrite au même Ministre sur les immunités du Clergé; ce qui étoit le meilleur moyen de faire entendre que l'entreprise sur les biens ecclésiastiques & celle de rétablir les Protestans faisoient partie d'un projet général contre la Religion.

Dans la Conférence de Montpellier; avant de traiter de l'objet pour leçuel on étoit convoqué, les Evêques firent des reproches à l'Intendant de ce qu'il avoit laissé échapper le meurtrier des Curés; & quand il les assura que ce n'étoit pas sa faute, un Evêque lui répondit : nous savons bien que s'il avoit assaille un de vos préposés au vingtieme, vous auriez trouvé le moyen de le faire arrêter.

Les Magistrats de leur côté, disoient dans leurs Mémoires, que les Evêques avoient eu autrefois bien d'autres prétentions; qu'ils ont abjuré leurs anciennes erreurs en 1682; qu'il faut espérer qu'il en sera bientôt de même de ce qu'ils veulent introduire en Languedoc au sujet des mariages des Religionnaires, & qu'ils reconnostront aussi le droit évident du Souverain dans les tributs.

Les Protestans, dans leurs ouvrages, ne manquent pas aussi d'observer qu'ils ont été les premiers à porter aux Intendans la déclaration de leurs biens pour les faire imposer au vingtieme, pendant que le Clergé s'y refusoit.

Le rapprochement de ces faits ne m'a pas paru inutile pour faire voir qu'il y eut, pendant le regne de Louis XV, bien des passions étrangeres qui empêcherent de s'entendre & de se concilier sur l'assaire des Protestans.

74°. Au reste, l'aigreur causée par la querelle sur les immunités de l'Eglise n'étoit que momentanée; mais au sond, depuis qu'il y eut eu des Mémoires donnés par des Magistrats, & d'autres par des Evêques, on auroit dû voir que l'assaire étoit inconciliable tant qu'on ne prendroit pas le parti de faire marier les Protestans sans le ministere du Clergé, & on auroit dû prévoir aussi que cet unique moyen de terminer l'affaire, ne seroit jamais proposé par ceux avec qui on la traitoit depuis 1724.

En effet, dès que chaque Corps eut expolé ses prétentions, on vit que le Clergé prétendoit que le Ministre de l'Eglise qui confere le Sacrement de mariage, est un Juge qui a le droit de prononcer si celui qui demande cette grace à l'Eglise en est digne, & que les Magistrats, au contraire, soutenoient que le Fidele qui demande à être marié en remplissant les formalité prescrites, non par la fantaisse de chaque Curé, ou même de chaque Evêque, mais par une Loi, est en droit de l'exiger, & que lorsque le Curé lui resuse le Sacrement, la Puissance temporelle peut le sorcer à l'administrer.

La question étant ainsi bien expliquée, le système du Clergé établi dans l'origine par le pieux motif d'empêcher la profanation du Sacrement, devint pour les Curés, & par conséquent pour les Evêques leurs supérieurs, le moyen de s'arroger un pouvoir inoui sur les Protestans de leur Paroisse ou de leur Diocese; pouvoir que n'ont jamais dû avoir la puissance spirituelle, ni la puissance temporelle, celui de permettre cu dérendre arbitrairement de contracter l'engagement de mariage, cet acte qui est nécessaire dans la vie de la plupart des hommes. Il est difficile qu'un Corps ne soit pas

fensible à l'acquisition d'une si grande auto-

D'autre part, le système des Magistrats établi dans l'origine, par le motif très-louable d'é-

(1) La Lettre de Madame de Maintenon au Cardinal de Noailles, qui dans l'édition de la Beaumelle est datée du 6 Octobre 1699, contient un trait qui est fort remarquable quand on en a la cles. M. de Pontchartrain dit que l'Eglise veut se servir de l'occasion, pour tirer des avantages auxquels elle n'avoit jamais prétendu.

Il n'étoit alors question que de la crainte qu'avoit le Cardinal de Novilles, que les Ministres de l'Eghte ne se rendisseur responsables du sacrilege commis par ceux qui recevro en indignement la Communion; & le Cardinal n'établissoit ce scrupuie, que pour engager le Roi à les dispenser de jouer le rôle de Catholiques.

M. de P., qui avoit sans doute plus de lumieres que les autres Magistrats du même tems, même que ceux que le Carcinal consultoit, prévit qu'un jour l'Eglise, sous prétexte de son scrupule, voudroit se rendre juge des dispositions de ceux qui demanderoient les Sacremens. Sa prévoyance comprenoit donc, & le resus que sont à présent les Evêques de marier les Protestans, & celui qu'ils ont fait long-tems aux Jap-sénistes de les administrer à l'arricle de la mort,

Je crois que le Cardinal de Nouilles ne se doutoit pas qu'il préparoit pour ses successeurs des armes contre les Jansénistes.

teindre peu à peu l'héresse dans le Royaume, devint, par la résistance du Clergé, une occasion favorable de bien cimenter un des droits dont la Magistrature a toujours été la plus jalouse, celui de faire la loi aux Ecclésiastiques sur l'administration des Sacremens.

On se souvient des combats que les Parlemens ont eu à soutenir contre le Clergé, trèspeu de tems après 1752, pour maintenir ce droit de la Puissance temporelle dans l'affaire du resus des Sacremens aux mourans. La question étoit absolument la même.

55°. Il étoit bien vraisemblable que ni les uns ni les autres ne céderoient sur de pareilles prétentions.

Je trouve même que dans les circonstances où l'affaire étoit présentée, on ne devoit céder ni de part ni d'autre.

Je ne suis certainement pas de l'avis des Evêques, qui prétendoient que la Justice temporelle ne peut pas les obliger à conférer un Sacrement quand ils le resusent injustement.

Le Clergé n'a pu soutenir cette prétention pour la Communion aux mourans, elle étoit encore plus insoutenable pour un Sacrement nécessaire pour l'état civil des Citoyens comme le mariage.

Mais en 1752, il étoit du devoir des Eve-

ques de s'opposer de toutes leurs sorces à une profanation habituelle & scandaleuse qui résultoit du système des Magistrats, & qui ne pouvoit plus être excusée par l'espérance de la conversion des races sutures, quand, soixantesept ans après la révocation de l'Edit de Nantes, on avoit vu l'illusion de cette espérance (1).

(1) Je dis qu'il étoit du devoir du Clergé de s'opposer à cette profanation; je dis de plus qu'il auroit eu un moyen insaillible de l'empêcher, quand même le Gouvernement auroit adopté en entier le plan des Magistrats, qui étoit de saire forcer l'Eglise par les Parlemens à marier les Protestans.

En mettant à l'écart la dispute de compétence entre les deux Puissances, le Clergé auroit pu faire une représentation, à laquelle je ne crois pas qu'il y eût de réplique.

"Vous ne sauriez disconvenir que le mariage d'un Protestant dans l'Eglise Catholique, avec la promesse de vivre dans la Religion Catholique, ne soit une profanation & un parjure. Vous dites que notre conscience n'y est pas intéresse; que celui qui se parjure est le seul coupable, & vous nous citez sans cesse la Communion à la Sainte-Table, où le Prêtre n'a pas le droit de resuser celui qu'il sait être en état de péché mortel.

» on ne niera pas que celui qui auroit forcé le pécheur

Mais, puisque les Evêques pour s'y opposer établissoient que la Puissance séculiere ne pouvoit leur faire aucune loi sur l'administration des Sacremens, les Magistrats devoient s'opposer à ce que le Clergé s'arrogeât le despotisme qui devoit résulter du droit arbitraire d'accorder ou resuser le mariage.

Je foutiens que quand le Roi auroit eu pour Ministres les partisans les plus zélés de la présomption légale de 1715, & de la Déclaration de 1724, ils n'auroient pu résister à une pareille remontrance faite par le Clergé.

Il est vrai qu'en traitant la question avec cette franchise, les Curés perdroient le droit de permettre ou resuser arbitrairement le mariage aux Protestans. Mais la question étant éclaircie, comme elle me paroît l'être, les Pontises vertueux & éclairés qui composent aujourd'hui le Clargé de France, reconnoîtront que ce pouvoir donné à l'Egli e ne seroit qu'un despotisme odieux, & dont en ne pourroit saile use qu'en tolérant souvent des profanctions, & ils n'autont aucun regret à un tel droit exercé par de tels moyens.

[»] à se présenter à la Sainte-Table, n'en sût coupable.

n Puisque cela est, nous devons représenter au Roi

n qu'il soice les Protessans à se parjurer pour être

n mariés dans l'Eglise Catholique, quand il leur in-

[»] terdit tout autre mariage légitime. Par conféquent, » si ce n'est pas le Prêtre qui est coupable de la profa-

nation du Sacrement, c'est le Législateur. »

En effet, si cette prétention du Clergé avoit été établie sans opposition pour les mariages des Protestans, n'étoit-il pas à craindre qu'on ne l'étendit un jour à ceux même des Catholiques, & que les Curés ne se crussent en droit de resuser la Communion, & par conséquent le mariage à ceux qu'ils n'en jugent pas dignes?

Non-sculement on peut le prévoir, mais dans le mémoire de l'Evêque d'Alais, dont nous parlerons dans la suite, cette prétention est clairement exposée.

L'Intendant auquel il répondoit lui avoit objecté qu'il n'y a point eu en France de notoriété de fait quand il n'y a point eu de Jugement, & en avoit conclu qu'en ne devoit pas retuler le mariage à celui qui est réputé Protestant lorsqu'il se dit Catholique.

L'Evêque lui cite un grand nombre de passages de Casuistes & de Canonistes, pour lui prouver que la notoriété de sait est suffisante pour resuser les Sacremens; par exemple, qu'on doit les resuser à un Concubinaire public. Il est aisé de voir jusqu'où cela meneroit, & combien il seroit facile à un Curé de saire l'outrage le plus sanglant à ses ennemis ou ennemies, sous prétexte de cette notoriété.

L'Evêque d'Alais cite ausu une consultation

de trente Docteurs de Sorbonne; qui avoient décidé qu'on devoit refuser les Sacremens à des Gentilshommes qui avoient usurpé les bois du Roi. Je veux croire, pour l'honneur de ces Docteurs, qu'ils entendoient seulement que le Confesseur devoit leur resuser l'absolution; mais l'Evêque soutient que le Curé devoit se constituer juge de l'usurpation, & la punir par un resus public du Sacrement de l'Eucharistie & de celui de mariage.

Il n'y avoit plus qu'un pas à faire pour refuser aussi les mêmes Sacremens à ceux qui auroient plaidé contre leur Curé pour la dîme, & même à ceux qui auroient été employés par le Roi pour lever le vingtieme sur les biens ecclésiastiques; & en général on voit que cette prétendue notoriété de fait seroit devenue dans la main des Evêques & des Curés une arme formidable pour établir en France une inquisition arbitraire.

C'étoit donc le cas où les Magistrats, confultés par le Gouvernement & tous les Parlemens du Royaume, devoient soutenir avec la plus grande force, & même le plus grand courage, les droits de la puissance tempoporelle.

Mais on auroit évité ce combat toujours fâcheux entre les deux Puissances, en avouant

franchement des deux parts une vérité qu'on devoit regarder comme bien démontrée en 1752, qui étoit que le mariage des Protestans, dont personne n'ignore la Religion, célébré dans l'Eglise Catholique, est une profanation & un scandale qui ne sert à rien pour la conversion; ainsi que ne pouvant leur ordonner de se marier dans l'Eglise sans profaner un Sacrement, il faut leur permettre de se marier hors de l'Eglise; & c'est ce qui ne sut dit par aucun des deux partis.

560. Dans la dispute de 1752, qui est celle dont j'ailes pieces, M. Joly de Fleury proposaou adopta le plan de faire dire aux Protestans qu'ils devoient faire sommer juridiquement leur Curé de les marier ; sur son refus, se pourvoir à l'Officialité, & sur le resus de l'Official interjetter. appel comme d'abus. Après quoi les Parlemens ayant jugé qu'il y avoit abus dans le refus de mariage, pourroient faisir le temporel des Evêques rebelles à la Justice, & même en cas que cela fut néceffaire, commettre un autre Prêtre que le Curé de la Paroisse pour administrer le Sacrement de mariage, qui seroit valable quand ce feroit en vertu d'un Arrêt de Parlement, qu'il auroit été célébré par un autre que le propre Curé.

57°. Quant aux Evêques de Languedos,

avant leur assemblée, M. de Montelus, Evêque d'Alais, avoit entamé, des 1751, avec l'Intendant de la Province, chargé des ordres du Roi, un traité comme entre deux Puissances temporelles.

Il me temble qu'il auroit été plus convenable à son caractère de se resuser à toute négociation, & qu'un Ministre del'Eglise pouvoit & devoit répondre à l'Intendant, qu'on ne transige pas des devoirs de la conscience. Au lieu de cela, il sit ses propositions en quatre articles & ossirit ses offices pour les faire agréer aux autres Evêques, pourvu que le Gouvernement, de son côté, se prêtât à ce que le Clergé desiroit.

Il se chargea de proposer aux Evêques de ne plus donner aux ensans des Protestans le nom de bâtards sur les régistres des baptêmes, ce que le Roi a toujours pu désendre, & a réellement désendu depuis de sa scule autorité, sans le concours du Clergé.

L'Evêque d'Alais voulut bien aussi acquiescer à l'annissie (ce sont ses propres termes) que le Roi accorderoit à ceux qui jusqu'alors s'étoient mariés au désert, & il explique que cette amnissie consistera à légitimer leurs enfans, comme si le Roi avoit besoin du confentement du Clergé pour donner un état civil à les 'ui-is.

Il sit espèrer aussi que les Evêques se rendroient saciles pour réhabiliter les mariages, & même pour abréger le tems des épreuves, mais pourvu que l'Intendant leur promit s'exécution exacté & rigoureuse de toutes les loix rendues contre les Réligionnaires; ce qui étoit leur promettre la mort des Ministres qu'on trouveroit dans la Province, & la captivité, soit aux galères, soit dans les prisons, des personnes des deux sexes qui auroient assisté aux Assemblées.

Il exigeoit aussi qu'on renouvellât la Déclaration de 1697 pour condamner à la bâtardise les ensans de ceux qui n'auroient pas fait réhabiliter leurs mariages, & il insissoit sur-tout pour qu'on remît en vigueur les loix abrogées par la Déclaration de 1698; en sorte que ceux qui auroient été mariés dans l'Eglise, sus messes paroississes, aux essices divins & aux instructions, & à remplir les autres devoirs de la Religion Catholique, à peine d'être jugés comme relaps, c'est-à-dire, bannis, slêtris & de voir leurs biens consissqués.

Ainsi les Protestans auroient été obligés, pour obtenir la faveur du mariage, de se soumettre pour toujours à l'inspection & à la sérule de leurs Curés, qui auroient pu les dénoncer à la Justice toutes les fois qu'ils auroient mans qué à la messe ou au sermon.

Mais comme on prévoyoit que bien des Juges n'auroient pas affez de zele pour punir de pareils délits par des peines si graves, l'Evêque d'Alais, exigeoit que le jugement sût prononcé par le Commandant de la Province, ou en son absence, par l'Intendant, sans forme ni figure de procès.

Il avoit sans doute entendu dire que M. de Louvois avoit autresois introduit cette justice militaire contre des Rebelles armés dans le Vivarais, & que cette Ordonnance avoit été renouvellée dans des cas semblables, & il lui paroissoit tout simple qu'on punit dans la même forme ceux qui auroient commis le crime de manquer à la messe, ou de faire gras pendant le Carême.

Quelque étrange que cette négociation paroisse, on devoit s'y attendre. C'est ce qui arrive presque toujours, quand le Gouvernement permet qu'on négocie au nom du Roi avec ses sujets.

Les Evêques doivent certainement être confultés par le Roi, sur ce qui intéresse la Religion; mais sous quelque aspect qu'on les considere, on ne doit point négocier avec eux. Comme Ministres de l'Eglise, il ne leur est permis d'avoir aucune condescendance; & comme Sujets du Roi, il ne leur appartient pas d'exiger des conditions.

L'Evêque d'Alais, dans le même Mémoire; commence par déclarer qu'il n'est pas d'avis que le Roi appesantisse sa main sur les Religionnaires, & encore moins qu'il les occable de châtimens, parce que l'expérience a appris que la violence, en suit de Religion, produit peu de bons effets.

Cependant il croit nécessaire de faire quelques exemples, seulement pour faire connoître que l'intention du Roi est que ses Ordonnances soient exécutées.

Ces exemples furent réellement faits, & les intentions du Roi furent manifestées de la façon la plus énergique. Car ce sut peu après la négociation de l'Intendant avec l'Evêque d'Alais, que surent faites les exécutions des Prédicans, & ensuite les assassinats dont nous avons parlé.

L'Evêque d'Alais & un autre Evêque, eurent ensuite une seconde conférence avec l'Intendant, où, sléchis par ses bons procédés, ils consentirent à la sser marier quelques Nouveaux Convertis auxquels on prenoit un intérêt particulier, en les dispensant de l'abjuration par écrit qu'on exigeoit des autres, mais à condition qu'on leur en garderoit le fecret. C'étoit, disoient-ils, une expérience pour prouver à l'Intendant que ceux pour qui on auroit cette complaisance, ne deviendroient pas de bons Catholiques.

Ce qui m'a le plus surpris dans le Mémoire d'un Evêque, qui paroît s'être principalement occupé des affaires de la R. P. R., a été de voir qu'il se trompe sur le fait principal & sondamental qui est celui de la révocation de l'Edit de Nantes, & qu'il semble n'avoir seulement pas lu l'Edit d'Octobre 1685.

Il dit que Louis XIV, en révoquant l'Edit de Nantes, défendit l'exercice de toute autre Retigion que la Catholique, & il en conclut qu'il y eut alors une conversion générale, & que tous ceux qui persissent dans leurs erreurs manquent aux promesses qu'ils ont faites & contredisent ce qui est prescrit par l'Edit de 1685.

Comment peut-on dire que ceux qui vivent en 1752, manquent aux promesses qu'on suppose faites par eux en 1685 à D'ailleurs, comment est-il possible que l'Evêque d'Alais, ou ceux par qui il faisoit faire ses recherches, ayent ignoré que ce qu'on appelloit l'exercice en 1685, & ce qui a été toujours connu sous ce nom depuis 1598, est l'exercice public, & les Assemblée dont la suppression n'a jamais

ôté à chaque particulier la liberté de profeffer en particulier sa Religion, ainsi n'a point produit une conversion générale.

Si l'Evêque d'Alais étoit induit en erreur par ses Théologiens sur cette signification, il auroit suffi de lire l'Edit même de 1685. Il y auroit vu en termes exprès que lesdits de la R. P. R. pourront demeurer dans le Royaume sans y être troublés ni empêchés, sous prétexte de leurdite Religion, à condition, comme dit est, de ne point s'assembler sous prétexte de priere ou de culte de ladite Religion.

S'il avoit eu connoissance de cet article de l'Edit, il n'auroit sûrement pas prétendu que ceux qui persistent dans leurs erreurs, contreviennent à l'Edit de 1685.

D'autres pourroient dire qu'ils contredisent la notoriété de droit ou présomption légale de la Déclaration de 1715; mais l'Evêque d'Alais me pouvoit pas leur faire ce reproche, puisqu'une partie son Mémoire est empleyée à détruire cette supposition.

Sil est étonnant que l'Evêque, qui avoit pris sur lui de traiter cette assaire avec l'Intendant & de faire imprimer sa lettre, ait ignoré cette disposition de la loi; il l'est encore plus qu'aucun des autres Evêques, ou des Catholiques zélés de sa Province, ne l'ait averti de son erreur.

Je pourrois citer encore d'autres faits qui prouvent également que dans la Province même, qui étoit depuis 1730 le théâtre de la dispute, ceux qui en furent les principaux acteurs ne se donnoient pas la peine de remonter au principe & d'examiner l'état primitif de la question.

Leurs Mémoires sont cependant remplis d'une grande profusion d'érudition; je crois qu'il y avoit dans la Province des Subalternes que les Evêques, les Commandans, & les Intendans saisoient travailler. Tel étoit l'Abbé de Caveirac attaché à plusieurs Evêques de 1752, & qui a été le Champion de leur doctrine dans deux ouvrages imprimés. Ceux-là étoient très-instruits, mais se gardoient bien de dire ce qui n'étoit pas savorable à leurs passions.

Cela explique pourquoi Louis XV, pendant tout son regne, n'a jamais été averti qu'on pourroit trouver dans des loix de Louis XIV, lui-même, les principes de décision sur une affaire qu'on lui présentoit comme très-difficile.

Ce fut après ces conférences particulieres avec quelques Evêques, qu'on convoqua tous ceux de la Province chez le Commandant. Dans le Mémoire donné en leur nom, il ne sut point sait mention du traité proposé par l'Evêque d'Alais. On discuta les questions; & dans cette discussion on retrouve tous les principes de cet Evêque, on cite les mêmes autorités que lui; ensin on voit que le même esprit a présidé aux deux ouvrages.

Mais j'y trouve des contradictions que je ne peux expliquer qu'en les attribuant à la précipitation avec laquelle on voulut que ces Evêques s'expliquassent sur une matiere qui auroit mérité de longues réslexions.

Les Evêques déclarent qu'il leur est désendu de donner les choses saintes à d'autres qu'à des Saints, & que la Foi est le premier pas pour être admis à la participation des Sacremens.

En même tems ils soutiennent & prouvent très-bien qu'il faut renoncer à la supposition qu'il n'y a plus de Protestans en France.

Ils établissent donc que ceux qu'on nomme Nouveaux Convertis sont des Protestans à qui le Sacrement de Mariage doit être resusé, cependant ils demandent au Roi l'exécution des Déclarations de 1697 & de 1724, en ce qu'elles leur ordonnent de faire réhabiliter leurs mariages.

Ils invoquent cette Déclaration de 1724, ils disent que cette sage loi réunit les moyens les plus propres à fixer l'humeur inquiete des Religionnaires, & ils ne fongent pas qu'elle ne prononce rien fur les Religionnaires, parce qu'elle est fondée sur la supposition qu'il n'y en a plus, & qu'en détruisant cette supposition, ils ont détruit la Déclaration.

Ils terminent leur Mémoire en difant que l'ouvrage de la réunion gérérale des P. R. étoit presque consommé quand le relâchement de l'administration a détruit l'effet des sage, mesures priles jusqu'alors; ils fixent l'époque de ce relâchement au tems où M. le Nain, qu'ils n'aimoient pas, fut Intendant de leur Province, & ils citent le témoignage de M. de Bernage, son prédécesseur, qu'ils regrettoient, & disent d'après lui que l'expérience a prouvé le peu de sincérité des démonstrations extérieures des prétendus Nouveaux - Convertis, & que le fond des errairs a toujours subsissé en Languedoc, malgré les présendues conversions. L'Evêque d'Alais avoit attesté avant eux que de deux cens Nouveaux-Convertis mariés en face d'Eglise après toutes les épreuves, il n'y en avoit pas deux qui fufsent restés Catholiques. Ils savoient donc que la conversion générale n'étoit pas si près d'être confommée du tems de M. de Bernage.

Ils conviennent de la nécessité de venir au secours des malheureuses samilles slétries de

bâtardise; & voici sur cela à quoi se réduit le système répandu dans tout leur mémoire.

La bâtardise résulte des mariages illégaux, ils ne peuvent être célébrés que par des Prédicans, il n'y a qu'à les chasser du Royaume, par la terreur des supplices. Mais en rendant le mariage illégal impossible, ils ne rendent possible aucun mariage légal; leur système ne tend donc qu'à réduire les Protestans à l'alternative du concubinage qui laissera leurs ensant bâtards, ou d'assurer l'état de ces ensans par une hypocrise qui les conduise à profaner le Sacrement de mariage.

Cependant c'est d'empêcher cette profanation du mariage qu'ils paroissent occupés dans tout leur mémoire; & le moyen que les Evêques regardent comme le plus efficace, est d'exiger de ceux qu'on mariera, c'est-à-dire, des Religionnaires (car dans ce mémoire ils sont nommés par leur nom) d'abjurer leur religion par écrit, ce qui seroit un parjure, & ce donner des certificats de confession & de communion préalables, ce qui seroit des sacrileges. Ainsi pour empêcher de profaner un Sacrement, ils proposent d'en profaner trois, & d'y joindre un parjure.

Les Evêques de Languedoc se seroient épargné toutes ces inconséquences, s'ils s'étoient contentés de dire qu'ils ne peuvent regarder ceux qu'on veut nommer Nouveaux Convertis que comme de véritables Protestans, parce qu'on ne peut pas se resuser à l'évidence, &qu'il n'est pas permis de marier des hérétiques dans l'Eglise, & qu'ils eussent laissé au Souverain temporel le soin de statuer sur l'état civil de ceux de ses sujets qui ne sont pas dans l'Eglise.

58°. Au fond je crois que ni les Evêques ni M. Joly de Fleury n'avoient sincerement le projet d'obtenir ce qu'ils demandoient par leurs Mémoires.

Les Evêques de Languedoc qui avoient vu l'année précédente égorger plusieurs Curés, qui savoient que pour mettre les autres à l'abri d'un pareil sort, il avoit fallu envoyer une armée dans la Province & qui n'ignoroient pas qu'à la premiere guerre elle n'y resteroit pas, ne demandoient qu'on recommençât les exécutions qui avoient causé ce malheur, que parce qu'ils étoient bien sûrs de ne pas l'obtenir.

Je suis très-persuadé qu'un Magistrat aussi éclairé que M. Josy de Fleury ne croyoit pas non plus qu'il fallût ne donner aux Protestans de moyen de se marier que par une longue & dispendieuse procédure.

Ce moyen a été employé utilement par les

Jansénistes qui ont forcé leurs Evêques à leur faire donner les Sacremens à la mort, parce que ces Jansénistes étoient des bourgeois de Paris ou d'autres Villes dans lesquelles ils avoient pour amis & pour conseil des gens de Palais par qui ils étoient guidés. M. Joly de Fleury savoit bien que cela est impraticable pour des montagnards du Vivarais ou des Cévennes qui n'ont ni le tems, ni les facultés nécessaires pour plaider contre leur Curé, d'abord par une sommation, puis dans la Ville épiscopale, & ensuite à Toulouse, pour y faire juger leur appel comme d'abus.

Mais les Evêques & les Magistrats voyoient évidemment que rien ne se termineroit par les conférences, ainsi qu'ils n'avoient rien à faire que de bien établir dans leurs Mémoires, les uns les droits du Clergé, les autres les droits de la Puissance temporelle.

59°. Je crois qu'en voilà plus qu'il n'en faut pour comprendre pourquoi le seul parti raisonnable n'a pas été pris depuis 1715 jusqu'en 1752, & faire voir qu'on ne doit pas induire de cette inaction qu'on y a trouvé des inconvéniens insurmontables.

Les Magistrats n'ont jamais voulu rendre les Protestans bâtards, puisqu'ils ont toujours insisté, pour que le Clergé leur accordât un mariage légitime, Ils n'ont pas, à la vérité, proposé de marier les Protestans hors de l'Eglise Catholique. On en a vu les raisons. Au sond ils n'étoient pas chargés de l'Administration du Royaume. Ils sont les organes de la Loi, on les a consultés sur la Loi; ils ont répondu conformément aux Loix du Royaume. Mais s'ils n'ont pas proposé le mariage hors de l'Eglise, je ne vois point dans les Mémoires que j'ai entre les mains, qu'ils l'aient combattu, & je crois réellement qu'ils n'ont pas eu à le combatre jusqu'en 1752, parce qu'il n'a pas été proposé. Au moins je n'en ai pas trouvé de trace dans le Mémoire de M. Joly de Fleury, qui étoit sort instruit des faits.

60°. Quant aux Evêques, ils ont toujours commencé par établir aussi le principe qu'il faut donner aux Protestans un mariage légitime. Il est vrai qu'en s'expliquant, ils ont rendu ce mariage impossible. Il ne s'ensuit pas qu'ils ayent eu le projet de rendre bâtardes les races des Protestans, il s'ensuit seulement que le petit nombre d'Evêques qui firent ce Mémoire à la hâte, ne résléchirent pas assez sur les conséquences de leurs principes.

Ajoutons que ce ne sont pas tous les Evêques du Royaume qui ont donné leur avis, ce ne sont que ceux d'une seule Province qu'on a consultés & presque toujours au milieu d'une assemblée affemblée d'Etats où ils avoient à traiter d'affaires très-différentes fur lesquelles ils s'étoient préparés, & ils ne l'étoient pas sur celle sur laquelle on les consultoit. Il en affiva nécessairement que deux ou trois qui s'étoient particuliérement attachés à cette affaire & qui y mettoient une grande chaleur, étoient les maîtres des opinions & les rédacteurs des Mémoires. C'est ce qui arrive dans toutes les délibérations de corps. Personnen 'ignore qu'un Mémoire donné au nom d'un Corps entier, n'est jamais que l'ouvrage d'un petit nombre.

Ajoutons encore que la partie de ce Mémoire qui contient des propositions sort singulieres, n'est point celle où les Evêques de Languedoc parloient en qualité de Ministres de l'Eglise.

L'Evêque d'Alais est le seul qui, en disputant avec l'Intendant sur la notoriété de fait, voulut établir les mêmes principes sur l'administration des Sacremens que d'autres Evêques ont soutenu depuis dans le tems de leurs querelles avec les Parlemens. Mais cette question ne sut pas agitée dans le Mémoire donné au nom de tous les Evêques de la Province.

On n'y discuta pas non plus les limites des deux Puissances sur ce qui concerne le mariage.

L'Intendant de Languedoc qui vouloit amener les Evêques à son avis, écarta toutes ces

Partie I.

questions délicates & leur demanda seulement de consentir volontairement aux mariages des Nouveaux-Convertis qui seur étoient suspects, c'est-à-dire, pour parler en termes clairs, qui étoient notoirement Protestans.

Sur cela ils déclarerent en qualité d'Evêques que ces mariages étoient des profanations qu'il falloit faire cesser; & en cela ils remplirent dignement la fonction de Ministres de l'Eglise.

Ils demanderent ensuite l'exécution rigoureuse des Loix pénales de Louis XIV.

Or, ce ne peut être en qualité d'Evêques qu'ils firent cette demande. Les Evêques sont des Ministres de paix dans les tems de colere. Lorsqu'ils conseillent des supplices, ils se regardent comme des Laïcs consultés par le Roi. Quand le Cardinal de Richelieu donnoit des conseils de ce genre à Louis XIII, ce n'étoit point le Prêtre, ni le Cardinal qui parloit, c'étoit le Ministre.

Je ne doute pas que le Clergé d'aujourd'hui ne désapprouve ces conseils imprudens qu'un excès de zèle inspiroit alors à quelques Evêques; il s'ensuivra pas que ceux d'aujourd'hui pensent autrement que leurs prédécesseurs sur ce qui est de leur ministers.

Les Evêques de Languedoc ne firent cette

faute que parce qu'ils voulurent parler de ce qui ne les concernoit pas, & je crois que les Magistrats qui disputoient contre eux auroient bien fait aussi de se moins livrer à des discussions faites pour des Théologiens.

Ils auroient pu se dispenser d'examiner tous les Rituels anciens & nouveaux des dissérens Diocèses, pour prouver aux Evêques qu'ils avoient tort. Ils devoient s'en tenir à la Loi; & puisqu'ils étoient partisans de la siction qu'il n'y a plus de Protestans en France, qu'ils regardoient comme une présomption légale; il étoit inutile de disputer sur le genre d'épreuve qu'on devoit admettre. Ils devoient dire seulement que tout Protestant François doit, suivant la Loi du Royaume, être réputé Catholique, ainsi que le Curé, ne doit pas faire plus de difficultés pour le mariage de celui qu'il soupçonne d'être Protestant, qu'il n'a droit d'en faire pour celui d'un ancien Catholique.

La dispute auroit été plus courte, si on s'en étoit tenu à cela; il est vrai qu'on ne se seroit pas concilié, mais le Gouvernement auroit vu que la conciliation étoit impossible; & alors il auroit peut être eu recours à d'autres que ceux qui, depuis si long-tems, étoient employés inutilement dans les négociations, & il se seroit trouvé quelqu'un qui auroit simplisé la que s-

tion, & auroit fait voir qu'elle se réduisoit à rien, en abandonnant la fission qu'il n'y avoit plus de Protestans en France, & reprenant les premiers erremens de Louis XIV du tems où il convenoit qu'il y en avoit encore (1).

Mais, dira-t-on, qu'est-ce que les Evêques de Languedoc auroient répondu en 1752, si on les avoit consultés sur le projet de donner aux Protestans un mariage légitime hors de l'Eglise.

Je n'en sais rien : ce que je sais, c'est qu'on n'avoit pas à les consulter sur cela. Il étoit trèsbon de consulter en particulier chaque Evêque,

⁽¹⁾ Je ne peux me refuser de rapporter ici la conclusion d'une Lettre de M. le Maréchal de Richelieu. On y verra ce qu'a dû penser l'Administrateur d'une Province, qui n'étant ni Evêque, ni Magistrat, étoit neutre dans la dispute.

Je ne prononcerai point que les Evêques puissent administrer le mariage, quand leur conscience ne leur permet pas de le consèrer; mais je prononcerai hardiment qu'il faut trouver quelqu'expédient pour concilier les deux eves; se que si la Religion exige de la désérence au sentiment des Evêques, sur l'administration des Sacremens de Baptême se de Mariage aux Nouveaux-Convertis, l'ordre politique; le bien public, se les liens les plus sacrés de la Société exigent nécessairement une loi certaine, invariable se uniforme, pour essures l'état d'un si grand nombre de Sujets du Roi.

comme homme pieux, prudent & éclairé, qui connoissoit les Protestans, parce qu'il y en avoit beaucoup dans son Diocèse; mais puisqu'on n'avoit pas besoin dans ce plan du concours du Clergé, on n'avoit pas besoin non plus d'un avis donné en corps par les Evêques de Languedoc.

61°. Quant aux principaux Ministres de Louis XV, jusqu'au tems dont j'ai des Mémoires, j'ai avancé qu'ils n'ont jamais eu le projet de réduire à la bâtardise les races des Protestans.

On n'en a jamais soupçonné M. le Régent, ni M. le Duc de Bourbon. Ce dernier y a eu grande part, puisque c'est de son tems qu'a été rendue la Déclaration de 1724; mais on ne peut pas douter qu'il ne se soit rendu sans beaucoup d'examen au vœu unanime du Conseil. Les affaires de l'Eglise n'étoient pas ce qui l'occupoit le plus.

C'est le Cardinal de Fleury à qui on croit devoir imputer cette grande faute d'administration, parce qu'il étoit Evêque, & très-attaché aux prérogatives du Clergé.

Ce que nous avons rapporté l'en justifie. If pensoit étant premier Ministre ce qu'il avoit pensé étant jeune Ecclésiastique à Montpellier, ce qu'avoient pensé M. Flechier & les autres Evêques de Languedoc qui avoient été ses amis & ses premiers maîtres. H 3

Mais de plus, je crois qu'il est bon de rapporter dans un plus grand détail une anecdote dont nous avons déjà fait mention, & qui fera connoître sa façon de penser.

62°. J'ai parlé d'après M. Joly de Fleury d'un projet qui lui fut donné, dans lequel les Protestans auroient eu un mariage légitime, quant aux effets civils, fans profaner le Sacrement. En voici l'histoire.

Il reçut ce mémoire peu de tems après son avénement au ministère, d'un Ecclésiastique qu'il avoit autrefois connu en Languedoc, & qui se nommoit l'Abbé Robert.

Cet Abbé Robert se crut obligé de repréfenter au Cardinal que rien n'étoit plus fcandaleux & plus douloureux pour un homme de bien que le spectacle des épreuves qu'on faisoit subir dans le diocèse de Nîmes, aux Protestans qui vouloient se marier.

Elles consistoient à obliger ces Hérétiques. à assister régulièrement pendant quelques mois à l'Eglise, où leur présence affligeoit les bons Catholiques qui n'ignoroient pas leur façon de penfer.

Après l'épreuve, on faisoit semblant de les regarder comme fincerement convertis, & on les marioit dans l'Eglise, ce qui paroissoit à l'Abbé Robert une profanation. Après cette

roître dans l'Eglise, & ils reprenoient la profession de leur Religion. Cette lettre a été imprimée, & très-répandue en Languedoc. Cependant je n'ai pu l'avoir. Ce que j'en rapporte
est cité d'un long fragment qui est cité dans
un livre imprimé. Mais la citation est sûrement
exacte, car l'auteur de ce livre a été contredit,
& ses contradicteurs n'ont pas contesté la vérité
du passage cité, ils se sont contentés de chercher à assoiblir le témoignage de l'Abbé Robert,
en disant que c'étoit un vieillard qui avoit de
l'humeur, & qui ayant eu beaucoup de crédit
dans son Diocèse, sous M. Flechier, son ancien Evêque, n'aimoit pas son successeur.

Le Mémoire de M. Joly de Fleury m'apprend quel étoit le remede proposé par cet Abbé, pour faire cesser ces scandales.

Il demandoit qu'on supprimât ces indécentes épreuves; & pour obvier en même-tems aux profanations du Sacrement & aux bâtardises, il vouloit qu'on établit deux sortes de mariages qui seroient tous deux célébrés dans l'Eglise & par les Curés.

Dans l'un qui seroit le mariage des Catholiques, le Prêtre prononceroit les paroles sacramentales, ego vos in matrimonium conjungo; &c.

l'autre qui seroit pour les Protestans ne devoit être qu'un engagement pris par les conjoints, & béni par le Curé avec l'eau & le signe de Le croix qui, sans être sacrement, auroit cependant tous les essets civils.

Le Cardinal goûta beaucoup ce projet, & le communiqua d'abord au Cardinal de Rohan, qui l'approuva, ensuite au Cardinal de Bissi, qui s'y opposa.

Il est donc vrai que le Cardinal de Fleury reconnoissoit la nécessité de donner aux Protestans un mariage légal, & qu'en même-tems il auroit voulu éviter la profanation du Sacrement.

le ne crois pas que le moyen proposé par l'Abbé Robert sut le meilleur; & si on eût voulu l'exécuter, je suis persuadé que beaucoup d'Evêques auroient pensé comme le Cardinal de Bissi, que c'étoit toujours profaner les Autels d'y admettre des Hérétiques.

Mais rien n'étoit plus aisé que de lever cette difficulté; car puisque dans ce plan, on convenoir que le mariage des Protestans ne devoit être qu'un engagement civil, & ne devoit produire que des essets civils; il étoit naturel de le faire contracter en présence de l'Officier civil, sans le faire bénir par un Ministre de l'Eglise.

63°. A présent il est bon de faire connoître l'homme qui donna cette idée au Cardinal de Fleuri. Ce que j'en vais dire n'est pas dans le Mémoire de M. Joli de Fleury, mais je l'ai trouvé dans des livres imprimés, & dans la correspondance de M. Flechier & de M. de Bâville, Intendant de Languedoc, qui m'a été communiquée.

L'Abbé Robert exerçoit le ministère dans le Diocèse de Nîmes depuis quarante ans, & étoit accablé d'âge & d'infirmités quand il écrivit sa lettre au Cardinal, qui fut imprimée après sa mort sur la minute qui en resta entre les mains de ses domestiques.

Il avoit été grand Vicaire de M. Flechier, & de plus son ami intime & son principal coopérateur dans l'administration de son Diocèse.

J'ai vu même par les lettres de M. Fléchier & de M. de Bâville, qu'ils faisoient un cas si particulier de l'Abbé Robert, qu'ils penserent que pour le blen de la Religion, il falloit lui faire donner un Evêché dans le pays des Protestans, & qu'ils firent pour cela des démarches qui ne réussirent pas.

Or, M. Fléchier pensoit sur le mariage des Protestans comme tous les Evêques de son tems. Il pensoit qu'il falloit les marier dans l'Eglise Catholique, ·lorsqu'ils se déclarosent Catholiques (1).

Il n'est pas douteux que celui qu'il vouloit mettre à la tête d'un Diocèse où on avoit affaire aux Protestans, ne pensât comme lui.

Cependant nous voyons en 1726, ce même Ecclésiastique tenir un langage différent, &

(1) Tout le Mémoire de M. Fléchier, dont nous avons parlé, est sait pour prouver contre le Cardinal de Nozilles, qu'on ne doit point s'inquiéter des mauvaises communions qu'on fait saire aux saux convertis, en les obligeant à paroître à l'Eglise; ainsi à plus forte raison il n'étoit pas d'avis qu'on leur resusât le mariage.

Cependant on cite une lettre de lui où il dit : que si quelqu'un dans son Diocèse saisoit prosession ouverte du Protessantisme, & n'en faisoit pas abjuration, il ne permettroit pas qu'on le mariât.

Mais ce passage, bien entendu, n'a pas d'application à la question. Ceux qu'on recevoit au mariage du tems de M. Fléchier se disoient Catholiques en se présentant à l'Autel; & cet acte étoit tellement réputé une abjuration, que jusqu'à la Déclaration de 1698, il suffisoit pour exiger ensuite qu'ils remplissent toute leur vie les devoirs de Catholiques, à peine d'être traités comme Relaps.

Nous avons suffisamment exposé tout ce système des Evêques de 1685. M. Fléchier ne le contredisoit pas, en disant qu'il ne permettroit pas de marier un Protestant qui n'auroit pas abjuré, c'est-à-dire, qui même au pied de l'Autel se seroit déclaré Protestant.

Atre indigné des profanations qu'occasionnoit le mariage des Hérétiques dans l'Eglise.

Il ne faut pas dire que ce fut par légéreté qu'il changea de façon de penser. Il dit luimême dans sa Lettre, que l'expérience de quarante ans lui a appris qu'il faut renoncer à l'espérance que ces profanations multipliées produisent un jour des conversions sinceres.

C'étoit un homme de bonne foi qui croyoit devoir se rétraster quand il avoit été détrompé par l'expérience. Saint Augustin lui en avoit donné l'exemple.

Cette anecdote m'a para intéressante pour consirmer la vérité que j'ai établie, qu'on ne doit blâmer de leur façon de penser ni les anciens Evêques ni ceux de ce tems-ci.

Voici un homme raisonnable qui a exercé le ministere au milieu des Protestans dans les deux siecles, & qui convient qu'il faut abandonner l'ancienne méthode.

Il est bien fâcheux qu'il ait été trop vieux & trop infirme pour que le Cardinal ait pu l'appeller auprès de lui, & le faire connoître de M. Joly de Fleury & des autres Magistrats qu'il consultoit.

Cet homme de bonne soi, & qui, vivant depuis quarante ans au milieu des Protestans, les connoissoit mieux que les Magistrats de

Paris, leur auroit fait sentir l'inutilité de leur, système pour la conversion, & la nécessité de faire cesser les scandales & les profanations, & réciproquement ces Magistrats lui auroient fait entendre que le mariage qu'il proposoit étant réduit à un engagement civil, c'étoit devant les Ministres de la Justice civile qu'il devoit être contracté, & il y auroit peut-être amené le Cardinal de Fleury qui avoit confiance en lui.

Cette velléité du Cardinal n'eut aucune fuite, & cela n'est pas étonnant. Un premier Ministre a trop d'affaires pour suivre celles sur lesquelles perdonne ne le presse. Les Protestans n'avoient point d'intercesseur auprès de lui, & il n'entendoit parler d'eux que par des Evêques & des Magistrats qui avoient des systèmes contraires à celui de l'Abbé Robert, & à celui qu'il auroit fallu y substituer.

64°. Après le Cardinal il n'y eut point de premier Ministre. M. le Chancelier d'Aguesscau devoit naturellement être le Ministre principal sur tout ce qui concerne le droit public du Royaume & les affaires de l'Eglise.

Malheureusement ce grand défenseur de nos Loix étoit réputé dans le Conseil & dans l'esprit de Louis XV, l'antagoniste du Clergé.

Sur toute autre affaire il étoit écouté comme

un oracle, mais il étoit suspect sur ce qui intéressoit la Religion.

Je n'ai pas eu le bonheur d'avoir aucun ouvrage entier de lui sur les affaires des Protestans. Je n'ai qu'un paffage d'une lettre écrite par lui en 1740, aux Evêques de Languedoc; je vais le rapporter en entier.

On y verra que, comme Magistrat, il avoit la même façon de penser que M. Joly de Fleury; mais que comme Administrateur & comme homme d'Etat, il ne vouloit pas à cette occasion, livrer une guerre au Clergé.

Passage de la Lettre de M. d'Aguesseau.

- » Aucune Loi ne peut faire cesser le véritable
- » obstacle qui empêche les nouveaux réunis
- » de se conformer aux Loix de l'Eglise & de
- » l'Etat dans la célébration de leurs mariages,
- » puisque c'est l'Eglise elle-même qui sorme
- » cet obstacle par la difficulté que les Evêques
- » & les Curés font de conférer ce Sacrement
- » à ceux qui ne croyent pas que c'en soit un....
 - » Les uns exigent de plus grandes épreuves,
- » les autres en demandent moins, mais tous
- » s'accordent à en desirer. Peut-on blamer
- » leurs précautions, & quand ils les porte-
- » roient trop loin, le Roi auroit-il le pouvoir

» de les condamner, & de donner une Loi » fur une matiere purement spirituelle?..... » Ne vaudroit-il donc pas mieux se laisser » tromper en quelque maniere, croire ceux » qui , après avoir professé au-dehors la Re-» ligion Catholique, affurent qu'ils font con-» vertis de bonne foi, en s'adressant à l'Eglise » pour recevoir la bénédiction nuptiale, & » ne point vouloir chercher à sonder le fond » des cœurs?.... Ainsi il faut ou que l'Eglise » se relâche un peu de sa rigueur par quelque » tempérament semblable à celui qu'on vient » de proposer; ou si elle ne croit pas pou-» voir ni devoir le faire, il faut qu'elle cesse » de demander au Roi d'user de son autorité » dans une conjoncture où il ne pourroit la » mettre en œuvre que pour réduire en quel-» que maniere ses sujets à l'impossible, en leur » commandant de remplir un devoir de Re-» ligion que l'Eglise ne leur permet pas d'ac-» complir ».

On voit par ce passage que M. le Chancelier d'Aguesseau pensoit que les Evêques ne devoient pas resuser le mariage aux Protestans.

Mais il ne croyoit pas que la Puissance temporelle dût les y contraindre; ainsi on ne doit pas douter qu'il ne sût d'avis de donner un autre mariage légal à ceux à qui le mariage dans l'Eglise Catholique étoit impossible.

Il ne s'explique pas sur cela, & il ne le devoit pas dans une lettre ministérielle, jusqu'à ce que le Roi se sût déterminé. Mais il me semble qu'il n'est pas difficile de deviner sa façon de penser.

Il est bien fâcheux que la prévention du Roi & cette malheureuse note de Jansénisme que le Clergé avoit imprimée sur lui, ne lui aient pas permis de se rendre le maître de cette affaire. Je crois qu'il y a long-tems qu'elle seroit terminée.

65°. Il y avoit peu de tems que M. d'A-guesseau étoit mort en 1752, & le Conseil s'occupoit toujours de donner un mariage légal aux Protestans & à leurs familles; mais malheureusement on insistoit encore sur le moyen d'engager les Evêques à permettre de les marier en face d'Eglise. Toutes les instructions données à l'Intendant de Languedoc, qui occasionnerent sa dispute avec l'Evêque d'Alais & la Consérence de Montpellier, surent rédigées dans cette vue.

J'ai eu entre les mains la minute d'une lettre du 22 Octobre 1752, que M. le Maréchal de Richelieu lut aux Evêques assemblés à l'ouverture de la Conférence. Le Conseil vouloit qu'on représentat à ces Evêques la nécessité de faire cesser le trouble que mettoit dans toutes les samilles l'impossibilité de connoître l'état des hommes, & qu'on leur sit observer que les obstacles mis par eux aux mariages, réduisoient les Protestans à se marier dans ces assemblées qu'on nomme du désert; qu'on ne pouvoit avoir la preuve légale de pareils mariages, & que le Roi étoit vivement touché du désordre que cela apportoit dans les samilles d'un grand nombre de ses sujets.

Les Evêques se regarderent comme offensés par cette lettre, qui leur attribuoit la cause d'un désordre qui, selon eux, ne venoit que de la mollesse de l'Administration depuis 1741. Leur premier mouvement sut d'arrêter une députation au Roi pour se plaindre de cette accusation.

Ainsi d'une part le Conseil, & de l'autre les Evêques, regardoient la bâtardise des races Protestantes comme un très-grand malheur, puisque le Conseil s'en servoit pour engager les Evêques à se désister des difficultés qu'ils faisoient sur le mariage, & que les Evêques regardoient comme une injure au Corps Episcopal, qu'on les soupçonnât d'y avoir donné lieu.

66°. Depuis 1752, jusqu'à la fin du regne

de Louis XV, il a été tenu d'autres Conférences fur le sort des Protestans.

On consulta M. Gilbert, Conseiller d'Etat, qui donna un Mémoire.

Je n'ai pu avoir ni ce Mémoire, ni aucun autre qui m'apprenne ce qui se passa dans ces Consérences.

Pendant ces vingt-deux années, tout alla au hasard dans les Provinces.

Il existoit des Loix terribles & contradictoires. Quelquesois elles étoient exécutées, quelquesois elles ne l'étoient pas. Il semble que le sort de ces malheureux citoyens dépendît de la fantaisse momentanée de chaque Administrateur.

Les Parlemens eux-mêmes varioient dans leur conduite; les uns désapprouvoient la rigueur des autres.

Il semble cependant que ces Cours de Justice réglée devroient avoir une marche uniforme.

Mais quand les Loix sont d'une sévérité déraisonnable & révoltante, on prend le parti de les réputer comminatoires; & alors l'exécution d'une Loi pénale & la vie même des hommes dépend de la façon de penser personnelle, & quelquesois du caprice du Magistrat. Quant aux actes qui constatent l'état des cittoyens, je crois que c'est pendant ces vingtdeux années, que l'usage de donner aux enfans des Protestans la note de bâtards sur les régistres de baptêmes, que les Evêques de Languedoc paroissent avoir sait cesser en 1752, sut introduit dans quelques autres Dioceses, & dans presque tous on resusa le mariage à ceux qui se disoient Nouveaux Convertis; ainsi c'est dans ce tems que l'usage des mariages au désert est devenu général.

Cependant l'inaction du Gouvernement, pendant ces vingt-deux années, a produit un bien. Elle a fait cesser l'aigreur que quelques Evêques avoient mise dans cette assaire; aigreur excitée dans les disputes dont nous avons parlé, & qui n'autoit peut-être jamais cessé tant qu'il y en auroit eu.

Aujourd'hui les Evêques suivent toujours le mouvement de leur conscience, en se resusant à la profanation des Sacremens. Mais il n'en est plus aucun qui demande au Roi des supplices, & je crois qu'îl y en a peu qui ne convinssent aujourd'hui de la nécessité de donner un état civil à ceux à qui ils croient devoir resuser un Sacrement.

Le Roi a eu pendant ces vingt-deux ans différens Ministres; je crois qu'il n'y en a eu autun qui n'eût voulu voir terminer cette malheureuse affaire. On dit qu'ils y ont trouvé de la répugnance de la part du Roi.

Cette répugnance ne pouvoit venir que d'un grand respect pour la mémoire de Louis XIV, & des impressions qu'il avoit reçues dans sa jeunesse du Cardinal de Fleury.

Il auroit donc été bien important de pouvoir lui faire connoître qu'on n'avoit à lui proposer qu'une Loi de Louis XIV lui-même; que cette Loi n'avoit été abandonnée, que parce que la façon de penser du Clergé de ce tems avoit fourni un autre moyen de pourvoir à l'état civil des familles Protestantes, ainsi qu'on doit croire que Louis XIV lui même l'auroit fait revivre, si c'étoit pendant sa vie que le Clergê eût changé de façon de penfer; que les principes du Cardinal de Fleury n'étoient que ceux de Louis XIV; qu'il a toujours reconnu la nécessité d'assurer l'état civil des citoyens; qu'il a été sur le point d'y pourvoir par une Loi très-peu différente de celle qu'on propose aujourd'hui; que quand il en a été détourné, il fut bien éloigné de vouloir laisser les Protestans sans état, puisqu'au contraire il travailla pendant toute fa vie à engager les Evêques à leur en donner un par le mariage dans l'Eglise; par conséquent que si le Cardinal

avoit vécu dans le tems où il a été bien décidé que les Evêques ne vouloient pas s'y prêter, il auroit pris un autre parti.

Mais les Ministres de la fin du regne de Louis XV ignoroient vraisemblablement tous les faits que nous venons de rapporter. It n'étoit même pas possible qu'ils le sçussent, parce qu'ils ne sont recueillis nulle part.

C'est ce qui m'a engagé à entrer dans un détail, qu'on trouvera peut-être trop long, sur ce qui s'est passé pendant ce regne.

J'ai pensé que l'ignorance de ces faits ayant été préjudiciable pendant le regne de Louis XV, il pouvoit être bon de les réunir pour les mettre sous les yeux du Roi.



MÉMOIRE

DE

M. JOLY DE FLEURY.

2º.

LA situation du Languedoc par rapport aux Religionnaires, est telle qu'on l'a vue souvent, quand on s'est cru obligé, sur-tout dans les tems de guerre, de ne pas suivre à la rigueur la disposition des Ordonnances sur cet objet; mais on voit par ces Mémoires, que, par rapport aux Evêques, ils se rendent de jour en jour plus difficiles: ce qui ne peut tendre qu'à faire naître des difficultés sur la réunion.

La guerre de 1688 ne produisit pas tant de fermentation parmi les Religionnaires, que celles qui ont suivi. Le coup de la révocation de l'Edit de Nantes (1) étoit récent, & avoit fait une vive impression sur eux. La prospérité des armes du Roi leur en imposoit, & la Déclaration de 1689, qui adjugeoit les biens des

⁽¹⁾ En Odebre 1685.

Religionnaires fugitifs à leurs parens étant dans le Royaume (au lieu qu'ils avoient été précédemment confiqués), devenoit un frein qui contenoit les Nouveaux Convertis, parce que, pour profiter du bénéfice de cette Déclaration, ils étoient obligés de pratiquer les exercices de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine.

On les contint plus efficacement encore depuis les Traités de Paix de 1697 & 1698. Les deux Déclarations de 1698, qui donnoient à ceux qui étoient fortis du Royaume, la faculté d'y rentrer, & même de rentrer dans leurs biens, à dondition de faire profession de la Religion Catholique, furent une nouvelle refsource qui les contint, & qui donna lieu à la célebre Déclaration de la même année, qui pourvoit, dans quinze articles, à tout ce qui devoit être pratiqué par les Religionnaires, par les Evêques, par les Curés, par les Officiers Royaux & des Seigneurs, L'art. 7 & l'art. 8 ont pourvu particulièrement aux Baptêmes & aux Mariages. Il ne s'y trouve rien qui approche de ce que les Evêques de Languedoc veulent aujourd'hui innover.

Mais la guerre de 1701, qui a duré jusqu'en 1713, 1714, & les disgraces que nos armées essuyèrent, releva le courage des Religionnaires. Nos ennemis envoyèrent des Prédicans. On ne cessoit de les assurer que, par la paix, on leur permettroit l'exercice de leur Religion. La révolte du Languedoc obligea d'y envoyer des Troupes & des Généraux pour dissiper les rebelles.

La mort du feu Roi suivit de trop près les Traités de Paix de 1713 & 1714, pour réprimer les excès des Religionnaires du Languedoc. Les liaisons que M. le Régent prit avec les Anglois, releva leur courage. Ils publicient dans tout le Royaume, que l'exercice de la R. P. R. alloit être permis. C'est ce qui est porté expressément dans un Mémoire de M. le Maréchal de la Fare, de 1728, dont on parlera ciaprès. « Les Nouveaux Convertis, dit-il, se » font persuadés, depuis la mort du feu Roi. » que l'indulgence dont on a usé à leur égard » pendant les premieres années du regne de » Louis XV, pouvoit leur faire espérer le » rétablissement de l'exercice de leur Reli-» gion ». Il parle des Prédicans venus de dehors.

On songea alors à y remédier par une nouvelle loi qui renfermeroit la disposition de plus de deux cents Edits, Déclarations ou Arrêts qui étoient presqu'ignorés. M. le Chancelier d'Aguesseau y travailla. Son sejour à Fresne

suspendit l'ouvrage : on en reparla à son retour. Pendant le Ministere du Cardinal Dubois, on reçut des nouvelles de la Guyenne, de la Xaintonge, du Languedoc, où les Religionnaires s'affembloient & méprisoient les loix du Royaume, fur-tout relativement aux Baptêmes & aux Mariages. On reprit le système d'une nouvelle loi après la mort de M. le Duc d'Or-. léans. Le projet fut consommé par la Déclaration du 14 Mai 1724. Cette nouvelle loi fut d'abord affez bien exécutée ; mais les difficultés que quelques Curés & quelques Evêques apportèrent au sujet des Baptêmes & des Mariages, fit renaître l'abus des Mariages & des Baptêmes faits dans des Assemblées, ou si l'on veut au désert, & des Mariages contractés hors du Royaume. M. le Maréchal de la Fare, alors Commandant en Languedoc, envoya sur ce fujet, le 16 Mars 1728, le Mémoire dont on vient de parler. Il est fort détaillé. Il y marque les difficultés qu'on a eues à faire exécuter la Déclaration de 1724.

Cela fut porté jusqu'au point, que M. le Cardinal de Fleury, par rapport au Mariage, eut quelque idée, en 1728 & 1729, de faire fur ce sujet un Réglement mitigé, qui autoriféroit deux sortes de mariages: les uns entre les Catholiques, avec les termes, ego vos in

matrimonium conjungo, in nomine, &c., qu'on regarderoit comme un sacrement; les autres entre les Nouveaux Convertis, dont le contrat, ou, si l'on veut, l'engagement, seroit simplement béni par le Prêtre, avec l'eau & le signe de la croix, qui, sans être sacrement, auroit cependant tous les essets civils. Ce projet sut communiqué au Cardinal de Rohan, qui ne s'en éloignoit pas. Le Cardinal de Bissi seul s'y opposa.

Les excès sur les Mariages & les Baptêmes en Languedoc se renouvellèrent en 1732. On sut tenté de donner sur ce sujet une nouvelle loi pour le Languedoc. Plusieurs personnes crurent qu'il seroit avantageux de sormer une nouvelle loi sur toute la matiere des mariages, qui ne distingueroit point les Catholiques des Nouveaux Convertis. On en sit un projet en 1733.

La guerre qui survint, suspendit tout, & donna lieu aux Religionnaires de mépriser la disposition des loix précédentes, avec une licence sans bornes. On renouvella en 1737, 1738 & 1739, les projets qui avoient été formés en 1732 & 1733. La nouvelle guerre forma encore une suspension. On voulut reprendre les mêmes vues en 1743; les Religionnaires s'étoient, à l'occasion de la guerre, portés aux

derniers excès. On fut obligé de demeurer dans l'inaction jusqu'aux conférences de 1749, qui ont donné lieu à l'Ordonnance du 17 Janvier 1750, que MM. les Intendans ont fait exécuter autant qu'il leur a été possible, mais sans pouvoir en procurer l'exécution en entier ; en forte que, fuivant les Mémoires, les défordres font encore très-grands & les esprits très-aigris. Cet abrégé historique fait sentir la difficulté de la matiere, fur-tout par rapport aux Baptêmes & aux Mariages, non pas que l'objet en luimême foit si difficile; mais il y a long-tems qu'on sait que les affaires ne sont pas si difficiles que les hommes : c'est ce qu'on éprouve sur ce sujet par les dissicultés que sont naître quelques Evêques & quelques Cures.

Après ce préliminaire, il faut entrer dans l'examen des différens points qui sont traités

dans ces nouveaux Mémoires.

BAPTEMES.

Cet article ne peut souffrir le doute le plus léger. L'article 8 de l'Edit du mois d'Octobre 1685, l'article 8 de la Déclaration de 1698, & l'article 3 de celle de 1724, sont des loix qu'il n'est pas permis de violer, & qu'il est facile d'exécuter, puisque les Religionnaires croyent le Bipiême dans l'Eglise Catholique

valable. Dans tout le ressort du Parlement de Paris, il n'y a, peut-être, pas une seule contravention par an. S'il s'en trouve, une monition & une menace de la part du Procureur du Roi, au nom du Procureur Général du Roi, & tout au plus une assignation, produisent un esset très-prompt.

Il est vrai que les Curés du ressort du Parlement ne se sont pas encore imaginés d'ajouter le mot de bâtard, d'illégitime, à l'enfant qu'ils baptisent, comme il paroît qu'on le pratique dans quelques diocèfes du Languedoc (page 8 de la Lettre de M. l'Intendant). Ils savent que les Pasteurs ne sont pas juges de l'état des hommes; ils fayent que quand on leur porte un enfant à baptiser, & quand ils rédigent l'acte sur le régistre, ils n'attestent le sexe, la paternité, la maternité, que sur le témoignage d'autrui. Ils different en cela des Notaires, qui attestent que deux ou plusieurs personnes, qu'ils doivent connoître, se sont promises telles & telles choses, l'une à l'autre ; tout le contenu de l'acte est attesté par le Notaire, comme en ayant été le témoin; & c'est par cette raison que cet Officier, qui a serment à justice à cet effet, devant être cru sur ce qu'il a vu ; on ne peut prouver le contraire par témoins, & que l'acte fait pleine foi en justice jusqu'à l'infcription en faux.

Il n'en est pas de même de celui qui baptise; il ne peut attester comme fait dont il est ou témoin direct, ou ministre, si ce n'est qu'une telle personne lui a apporté un ensant, & qu'il lui a administré le Baptême: Il n'atteste le sexe de l'enfant que sur le témoignage de la personne qui l'apporte. Quand il ne la connoîtroit pas, il seroit obligé d'insérer le nom qu'elle se donne; elle lui déclare, ainfi que les parrains & marraines, le nom du pere, le nom de la mere : tous ces faits peuvent ne lui être connus que par le témoignage de ceux qui font présens, n'attésfant rien de tous ces faits que fur le dire d'autrui; il ne doit, ni en omettre aucun, ni en ajouter aucun. C'est par cette raison que si l'acte baptistaire, quant au fait que le Curé a baptisé un enfant, ne peut être attaqué par une preuve par témoin, & que l'acte fur cet objet doit rester intact jusqu'à l'infcription en faux, on peut, fuivant les circonstances, admettre la preuve par témoins sur des faits que le Curé n'a point attestés comme les ayant vus, mais comme des faits qui ont été dits par les personnes présentes.

Il est donc évident par-là, que le Prêtre qui baptise doit écrire littéralement ce qu'on lui dicte, sans retranchement, sans addition. Ce qui pourroit être de sa connoissance sur la légitimité ou sur la bâtardise n'est point de son ressort. Si, sur sa propre connoissance (qui peut même être fautive), il lui étoit permis, de son ches, de donner le titre de légitime ou le titre de bâtard à un ensant qu'il baptise, pourroit-on l'empêcher, sur la connoissance qu'il auroit de l'absence d'un mari, de resuser de mettre le nom du pere que les témoins lui indiqueroient? Ce seroit décider, dans tous ces cas, de l'état des sujets du Roi, dont il ne peut être le Juge. Il n'y a qu'à lire l'art. 34 de l'Edit de 1695 (1). Ajoutons ce que porte à ce sujet le Rituel de Paris; il veut qu'on les désigne sur les régistres, de même que les lé-

⁽¹⁾ Edit de 1695, art. 34.

mens, les vœux de Religion, l'office divin, la discimens, les vœux de Religion, l'office divin, la discipline ecclésiastique, & autres purement spirituelles,
mappartiendra aux Juges d'Eglise. Enjoignons à nos
Officiers, & même à nos Cours de Parlement, de leur
men laisser, & même leur en renvoyer la connoissance,
fans prendre aucune jurisdiction ni connoissance des
massaires de cette nature, si ce n'est qu'il y est appel
momme d'abus, interjetté en nosdites Cours, de quelmques Jugemens, Ordonnances ou procédures faites
mou ce sujet par les Juges d'Eglise, ou qu'il s'agit
mou d'une succession ou autres effets civils, à l'occasion
modesquels on traiteroit de l'état des personnes décédées
mou de celui de leurs ensans m.

gitimes, à quelques exceptions près. Si baptisatus fuerit legitimus, siet ut supra his exceptis, si pater aut mater, aut alterutri noti sint, nomina corum reserantur in librum baptismalem; ad nomen matris non addatur uxoris legitima titulus. C'est cette omission qui doit saire toute la disserence, sans qu'il soit permis au Prêtre de qualisier l'ensant de bâtard ou d'illégitime.

On peut aller jusqu'à dire que le Curé ne pourroit refuser d'insérer le titre de légitime, si on l'exigeoit, quand il auroit une évidence de la bâtardife, de même qu'un Juge est obligé de juger secundum allegata & probata; mais dans le cas présent, où l'on n'exige d'inscrire que les noms du pere & de la mere, sans ajouter le titre de légitime, maries, rien ne seroit plus contraire au devoir de celui qui baptife, que d'ajouter, de son chef, le terme de bâtard. Le Juge seroit en droit de condamner un pareil abus ; il faut même qu'il foit nouveau ; ni M. le Maréchal de la Fare dans son Mémoire de 1718, ni les Mémoires venus depuis, ne font mention de cet usage. Cet abus récent exige d'être réprimé.

Il faut établir qu'après une sommation qui seroit faite au Curé, s'il persissoit, il sût condamné par le Juge; le resus seroit un abus. En n'inscrivant que le nom des pere & mere sans rien ajouter, on laisse aux parties intéressées la faculté de contester à l'enfant l'état de légitime. s'il ne l'est pas; ou de le reconnoître, s'ils le veulent, comme légitime, quand même il ne le seroit pas. N'y a-t-il pas plusieurs occasions où la reconnoissance de toute une famille suffit feule pour affurer un état fans aucun titre? Une loi du Prince sur ce sujet seroit conforme à toutes les regles; mais on ne croit pas qu'il en foit befoin. M. l'Intendant propose deux partis également bons, pour contraindre les Religionnaires à porter leurs enfans à l'Eglife. On ne peut pas douter que s'il est établi que le mot de bâtard ou d'illégitime ne sera pas employé, les Nouveaux Convertis ne se prêtent à exécuter les Ordonnances. Si les Curés perfistoient à vouloir employer l'un ou l'autre de ces termes, les Juges Royaux & le Parlement de Toulouse ne resuseront pas apparemment leur ministere fur un objet aussi évident & aussi important.

MARIAGES.

A l'égard des Mariages, il faut convenir que la matiere est plus délicate.

On n'avoit trouvé jusqu'à présent d'obstacles, que sur ce que les Curés & les Evêques croyoient devoir exiger la confession préalable. Ceux de Languedoc ont été plus loin. Depuis quelques années, ils ont cru devoir exiger la Communion. Enfin on voit par ces nouveaux Mémoires, qu'ils veulent exiger un acte d'abjuration. C'est ainsi que les prétentions croissent par degrès, quand on ne s'y oppose pas dès les premiers momens.

La nécessité du sacrement de Confession. qu'on dit communément établie par le Concile de Trente (1), n'est cependant que de conseil; il est même inutile d'alléguer, sur ce sujet, que ce chapitre n'est que de discipline; que la discipline du Concile de Trente n'a été reçue dans le Royaume, que dans les points que l'Ordonnance de Blois & quelques Edits postérieurs ont adoptés; que cette exhortation se trouve dans la fession 24, tenue le 11 Novembre 1563, que nous ne pouvons reconnoître, ayant été tenue après la retraite des Ambassadeurs de France à Venise, par ordre de Charles IX. Il fustit que le Concile n'ayant fait qu'exhorter. les Evêques ne peuvent l'exiger sans se regarder comme plus éclairés que le Concile. Dans

⁽¹⁾ Postremò santia Synodus conjuges hortatur ut antequam contrahant, vel saltem triduo ante matrimonii consummationem sua peccata diligenter consiteantur. (Cess. 24, ch. 1, de reform.)

quel tems même ce Concile a-t-il formé ce Décret? Dans le tems où le Luthéranisme & le Calvinisme étoient poussés à l'excès. Ces deux sectes, entre plusieurs erreurs sur le Mariage, rioient qu'il sût un sacrement. Le Concile (1) frappa d'anathême douze de leurs propositions,

(1) Le Concile de Reims, le premier qui ait été tenu depuis le Concile de Trente, par le Cardinal de Lorraine, Archevêque de Reims, en 1564: Hortentur Curati conjuges, nt antequam contrahant, vel faltem triduo ante matrimonii consummationem, sua peccata diligenter, consiteantur.

Le Concile de Rouen, tenu par le Cardinal de Bourbon, en 1581: Hortamur conjuges, ut antequam contrahant, vel saltem triduo ante matrimonii consummationem, sua peccata diligenter consiteantur.

Un second Concile de Rouen, tenu en 1583, à rap-

Le Concile de Bordeaux, tenu en 1583, se sert des mêmes expressions.

Le Concile de Bordeaux, tenu en 1684: Pramoncantur qui nuptias ineunt, ut saltem triduo ante matrimonium, confiteantur peccata sua.

Le Concile d'Aix, en 1685: Parochushortetur conjuges, ut antequam contrahant, vel faltem triduo ante matrimonil consummationem, sua peccata diligenter consiteantur.

Le Concile de Narbonne, en 1609: Sansta Synodu eonjuges hortatur ut antequam contrahant, vel saltem triduo ante matrimonii consummationem, sua peccata diligenter consiteantur.

entr'autres celle qui lui dénioit le titre de facrement, & cependant il se contente d'exhorter à la pénitence pour se préparer au Mariage. Aucuns des Auteurs qui ont écrit fur le Concile de Trente, Frapaolo, Palavicin, &c., ne parlent point qu'on ait proposé la pénitence comme un préalable de néceffité. Un Concile national ou provincial auroit - il pu établir une discipline que le Concile de Trente n'auroit pas cru devoir introduire? On fait que nos Souverains ayant perpétuellement refusé la publication du Concile de Trente, malgré les instances faites tous les cinq ans par les Assemblées du Clergé, on y a suppléé par quelques Conciles provinciaux que nos Rois permirent peu après le Concile de Trente, & par l'Ordonnance de Blois, où l'on adopta les Réglemens de discipline du Concile, qui pouvoient se concilier avec nos libertés. On ne penía pas par cette Ordonnance ni par ces Conciles, que, sur les matieres de discipline qui regardoient les Protestans, l'on pût, ni que l'on dût aller au-delà du Concile de Trente, parce qu'à l'exemple de ce Concile, on songeoit à ramener les Religionnaires, & non point à mettre des obstacles à leur conversion; & c'est précisément les vues si sages du Concile de Trente, & ces Conciles provinciaux, que les Eyêques de Languedoc veulent abdiquer. Ils se croyent apparemment plus sages que les Evêques du seizieme & du dix-septieme siecle.

Comment s'explique le Rituel Romain, imprimé par l'ordre de Paul V en 1614? Admoneantur præterea conjuges ut antequam contrahant,
fua peccata diligenter confiteantur; une exhortation
ou un avertissement ne forment point l'idée
d'une condition de nécessité. Il est donc évident
que les Réglemens Ecclésiassiques, à commencer
par le Concile de Trente, n'ont point exigé
le sacrement de Pénitence comme nécessaire
avant la bénédiction nuptiale.

Peut-être s'est-on trop étendu sur ce premier point, puisqu'on voit par la Lettre de M. l'Intendant, page 23, que les Nouveaux Convertis ne s'éloignent pas de rapporter un billet de confession. On n'est entré dans ce détail sur la confession, que pour prévenir les difficultés que quelques Evêques voudroient sormer sur la nécessité de la communion avant la bénédiction nuptiale. Cette prétention seroit insoutenable, puisque l'exhortation du Concile de Trente, des Conciles provinciaux du Royaume, du Rituel Romain, renserment le sacrement d'Eucharistie ainsi que celui de la Pénitence (1).

⁽¹⁾ Postremò santia Synodus conjuges hortatur, ut and

Aussi l'on ne voit, ni dans Paris, ni ailleurs, qu'on exige le sacrement d'Eucharistie avant le Mariage: ce seroit courir le risque de faire commettre des sacrileges, & l'on peut avancer qu'il n'y a aucun Rituel qui l'exige.

Il est vrai que celui d'Aleth, qui exhorte à une consession générale, ajoute: « Ils doivent, » deux ou trois jours avant leur mariage, se » consesser & communier, pour obtenir de » Dieu les graces nécessaires pour faire leur » salut, & pour se sanctisser dans l'état qu'ils » embrassent ». Mais ce Rituel ne regarde point la consession & la communion comme un préalable nécessaire, mais comme une préparation avantageuse pour la sanctissication des Contractans. On ne peut présumer que ce Rituel ait voulu aller au delà du Concile de Trente.

On n'ignore pas que le Concile de Trente, qui se contente d'exhorter à la consession & à l'Eucharistie, ajoute dans son Décret : Si que

tequam contrahant, vel saltem triduo ante matrimonii consummationem, sua peccata diligenter consiteantur, & ad Santtissimum Eucharissia sucramentum piè accedant.

Ces derniers termes, qui regardent le sacrement d'Eucharistie, sont employés de même dans les Conciles ci-dessus, & dans le Rituel Romain, après les textes qu'on a ci-dessus rapportés, & dans la même clause d'exhortation.

Provincia aliis , ultra pradictas , laudabilibus consuecudinibus & ceremoniis hac in re utuntur, eas omnino retineri sancta Synodus vehementer optat. Ce mot ceremoniis justifie assez que cette clause ne s'applique point à la clause de l'Eucharistie & de la confession, mais à toutes les autres regles prescrites par le Décret, qui est très-étendu. Ce que le Concile dit d'ailleurs, n'est qu'un desir; il n'applique ce desir qu'aux usages qui avoient précédé le Concile, & non à ce que chaque Evêque voudroit établir dans la fuite; il ne l'applique enfin qu'aux usages des Provinces, & non des Evêques; & l'on ne voit rien dans aucune Province du Royaume. qui, avant le Concile, ait été au-delà de l'exhortation; on n'y voit rien même dans les Conciles provinciaux tenus depuis le Concile de Trente.

On ne voit point aussi hors de la Province de Languedoc, qu'on ait pensé à exiger des abjurations par écrit ni même verbales. En esset, les actes d'abjuration ne sont nécessaires ni pour le salut de ceux qui se convertissent, ni pour assurer la conscience des Pasteurs qui les administrent. Un Juif, un Mahométan, un Protestant qui, instruit de la Religion Catholique, déteste secrettement ses erreurs aux pieds du Consesseur, ne sera pas exclus du royaume des cieux pour n'avoir pas fait d'abjuration publique, & le Confesseur ne sera rien contre sa conscience de l'absoudre, de lui impartir le Sacrement de Pénitence & celui de Mariage, sans aucun acte public d'abjuration.

Ces actes ont été établis pour l'édification publique, pour réparer le scandale, pour donner un exemple qui fasse impression; mais ils n'ont jamais en pour principe aucune nécessité de conscience. Henri IV sit abjuration pour lever les obstacles de ceux de ses sujets qui, par un zèle de Religion mal entendu, & qui étoit si peu éclairé qu'il étoit contraire à l'Evangile, retufoient de reconnoître. Les abjurations ont été introduites relativement aux Hérétiques déclarés qui avoient écrit & foutenu des erreurs que l'Eglise condamnoit, relativement à ceux contre lesquels il avoit été Jancé & publié des excommunications connues aux peuples qu'il falloit instruire de la conversion de l'excommunié. L'Edit de la révocation de celui de Nantes, du mois d'Octobre 1685, en parlant de ceux de la R. P. R. qui fe convertiroient, ne parle point d'abjuration; le dernier article dit simplement : en attendant qu'il plaise à Dieu les éclairer. Dans l'article 4°, au sujet des Ministres, il est dit : qui ne voudroiene pas se convertir & embrasser la Religion Catholique, Apostolique & Romaine. Il n'est pas dit un mot d'abjuration dans l'article 5: ceux desdits Ministres qui se convertiront, &c. Dans l'article 6: ils pourront prendre des degrés. Le mot d'abjuration n'est employé dans aucun article de l'Edit.

Il est vrai que peu après on a mis les abjurations en usage, parce qu'alors, dans Paris &
dans plusieurs villes du Royaume, il y avoit deux
exercices publics de deux distérentes Religions;
il y avoit des Eglites pour les Catholiques,
des Temples pour les Résormés. Ces derniers
étoient tolérés; ils ne se dachoient pas; on
n'ignoroit pas qu'un tel étoit Protestant, &
qu'un tel étoit Catholique. La réunion à l'Eglise
Catholique ne pouvoit être bien connue que
par un acte public. Ces actes étoient avantageux pour l'exemple, par rapport aux autres
Protestans, pour l'édification des Catholiques,
pour l'assurance que ces actes donnoient aux
Pasteurs de la conversion.

Mais trente ans à peine furent-ils écoulés, que le seu Roi jugea les abjurations inutiles. C'est pour cette raison que dans la Déclaration du 8 Mars 1715, à laquelle le Clergé de France a applaudi en la rapportant dans l'As-

femblée de 1715 (1), le Roi dit expressément, « que le sejour que ceux qui ont été de la . R. P. R., ou font nés de parens Religion-» naires, ont fait dans notre Royaume depuis s que nous y avons aboli l'exercice de ladite » Religion, est une preuve plus que suffisante » qu'ils ont embrasse la Religion Catholique, » Apostolique & Romaine, sans quoi ils n'y » auroient pas été soufferts ni tolérés ». Tel est le principe que le Roi a établi trente ans après la révocation de l'Edit de Nantes. Il s'est encore écoulé, depuis 1715, trente-fept ans; nous fommes dans la foixante-septieme année de la révocation de l'Edit de Nantes. Ce principe a donc acquis un nouveau degré de force. Le feu Roi regarde, en 1715, tous ses sujets comme Catholiques; ils doivent, à plus forte raison, être regardés comme tels en 1752. C'est sur ce motif, que le Roi a ordonné, par cette Déclaration, qu'on condamnât la mémoire de ceux qui refuseroient, à la mort, les Sacremens, sans avoir besoin d'actes d'abjuration.

le Roi a confirmé la Déclaration de 1715, par celle de 1724; il veut qu'en cas que les malades refusent les Sacremens, & déclarent pu-

⁽¹⁾ Rapport des Agens, pag. 69; & Rec. de Pieces,

Uliquement qu'ils veulent mourir dans la R. P. R. le procès soit fait à leur mémoire comme Relaps. Relaps suppose une abjuration; Relaps suppose un Protestant qui s'est réuni, & qui retombe. Cette Déclaration doit être exécutée en Languedoc comme ailleurs, sans abjuration. Si un malade refuse les Sacremens, & déclare qu'il veut mourir dans la R. P. R., les Juges du Languedoc doivent le juger Relaps, sans qu'on ait rapporté l'acte d'abjuration. Ils le doivent juger par le principe de la Déclaration de 1715: Le sejour qu'ils ont fait dans notre Royaume eft une preuve plus que suffisante qu'ils ont embrasse la Religion Catholique, Apostolique & Romaine. Si les Juges de Languedoc négligent de le faire, les Curés & les Evêques ont droit de s'en plaindre, suivant la Déclaration de 1715 & celle de 1724, dont l'Assemblée fit alors l'éloge. Ils ne peuvent se plaindre qu'en suppofant le principe, que le séjour qu'ils ont fuit dans le Royaume, est une preuve plus que suffisante qu'ils ont embraffé la Religion Catholique, Apoftolique & Romaine. Ce principe doit donc être celui de tous les Evêques ; ils doivent juger que tous leurs Diocésains ont embrassé la Religion Catholique, Apostolique & Romaine. C'est fur ce principe qu'ils doivent juger qu'on doit faire le Procès au malade, fans acte d'abjuration. Pourquoi en demander à celui qui veut contracter mariage? Par ce principe, on inftruit un procès-criminel, & on condamne fans afte d'abjuration : acte cependant de Justice criminelle contre un friet du Roi; & contre ce principe, les Evêques & les Curés exigeront un acte d'abjuration ou une profession de foi par écrit, ce qui est la même chose, pour accorder à un autre fujet du Roi la célébration de fon Mariage, qu'il a droit de leur demander ! Comment peut - on soutemr un pareil paradoxe? Et les Juges Royaux ne sont-ils pas en droit d'apporter un remede à un si grand abus, aussi contraire au bien de l'Etat qu'à celui de la Religion, puisque ces difficultés mettent de si grands obstacles à la réunion des Protestans à l'Eglise Catholique ?

On sait bien que les Evêques diront, qu'une espece de notoriété publique, le resus d'aller à l'Eglise, d'y présenter leurs enfans pour le baptême, & leur concours aux Assemblées où l'on baptise & où l'on marie, sont des circonstances de fait qui détruisent cette présomption portée par la Déclaration de 1715 & de 1724, que tous les Sujets du Roi ont embrasse la Religion Catholique, Apostolique & Romaine. Il faut écarter d'abord la notoriété publique que nous ne connoissons point en

France, si elle n'est point fondée sur un jugement. Le refus de fréquenter les Eglises est commun à plusieurs Catholiques : les autres circonstances peuvent faire présumer que ceux qui se trouvent dans ces circonstances ne sont pas fincérement convertis, mais ils sont toujours présumés être convertis, puisque c'est même fous ce nom qu'on les désigne. Il faut d'ailleurs distinguer la présomption de droit & de principe, & la présomption de fait. La premiere est celle des Déclarations dont on vient de parler; c'est celle qui doit déterminer tous les actes extérieurs, & l'abjuration est un de ces actes extérieurs dont la présomption des deux Déclarations doit faire rejetter la nécessité. La seconde présomption est celle de fait, qui ne peut déterminer que l'intérieur, en tant qu'il peut être dans les limites de la jurisdiction spirituelle. Il en doit être pour ceux que les Pasteurs croyent être séparés de l'Eglise, relativement à la R. P. R. de même que de ceux des anciens Catholiques qui ne feroient aucun exercice de la Religion Catholique, qui seroient même soupçonnés d'Athéisme, de Déisme, de croire l'ame matérielle, &c. Si un adulte demande le baptême, ou la confirmation, il est nécessaire de connoître s'il est instruit des premiers principes de la Religion. Le ConfefTeur doit examiner dans le tribunal de la pénitence celui qui se présente : le secret qui lui est impos, ôte toute idée d'extérieur. Si quelqu'un se presente à la Sainte Table, il n'est pas permis de le refuser. La conduite pour les malades, & par conféquent pour l'extrêmeonction, est prescrite par les deux Déclarations de 1715 & de 1724 dont on a parlé; enfin, pour le mariage, s'il est nécessaire que le Pasteur connoisse si ceux qui se présentent. font instruits des principaux points de la Religion; si les présomptions de fait, dont le Pasteur peut se prévaloir, doivent le mettre plus en garde par rapport à ceux qui en peuvent être l'objet. La présomption de droit ne permet pasial'exiger un acte d'abjuration que le bien de l'Eglise & de l'Etat, devroit empêcher d'exiger indépendamment de toute autre confidération, puisque rien n'est plus capable d'entretenir les concubinages, & d'empêcher plusieurs Religionnaires de se réunir à l'Eglise.

Mais jusqu'où les Evêques & les Curés doivent-ils examiner ceux qui se présentent pour le mariage? Que peut-on leur imputer s'ils se sont présentés à la confession? C'est un des principaux exercices de la Religion Catholique, & un de ceux même qui nous séparent des prétendus Résormés. Cette soumission à l'Eglise Catholique ne suffit elle pas, sans entrer dans le secret de l'absolution qui ne peut être connu? Un Curé qui auroit resusé l'absolution à son pénitent, ne pourroit le resuser à la Sainte Table, ne pourroit le resuser pour le mariage; sera-t-il en droit de le saire, quand ayant été à consesse à un autre qu'à lui, il doit plutôt juger savorablement qu'autrement, de sa soumission à l'Eglise?

Les Evêques & les Curés diront-ils enfin (& c'est leur dernier retranchement) qu'ils ne peuvent impartir le sacrement de mariage à quelqu'un qui ne croit pas, comme les Religionnaires, que le mariage soit un sacrement. A cette derniere objection il est aisé de répondre ce que plusieurs Auteurs graves après Saint Thomas (1) Sanchès, Isambert, Bazile,

Confer, Eccles, de Paris, t. 3, 1, 1, 5.4. Conf. 2.

⁽¹⁾ St. Thom. in-4°. dift. 29, q. 1, a. 1, ad. 5.

Matrimonium sacramentum est, & ideò quantùm pertinet ad necessitatem sacramenti requirit paritatem; quantùm ad sacramentum sidei, scilicet Baptismum magis quam quantum ad interiorem sidem: undè etiam hoc impedimentum non dicitur disparitas sidei, sed disparitas cultus qui respicit exterius servitium: & propter hoc, si aliquis sidelis cum haretica baptisata matrimonium contrahit, verum est matrimonium, quamvis peccet contrahendo, si sciat eam hareticam; sicut peccaret, si cum excommunicata contraheret, non tamen propter hoc, matrimonium derimeretur.

Ponce, Ason, & plusieurs autres, pensent que les Evêques peuvent permettre le mariage des Catholiques & des Hérétiques. Ils soutiennent même, qu'il n'est point nécessaire d'en obtenir la permission dans les lieux où les Catholiques & les Hérétiques ont coutume de vivre ensemble. Le Cardinal d'Ossat en parle de même (1) à l'égard de l'Hérétique qui contracte, pourvu qu'il soit baptisé. Un Concile Provincial de Bordeaux de 1583 (2), se contente d'avertir qu'il est dangereux de

La seule diversité de Religion, quand les deux parties font baptisées & Chrétiennes, ne rend point de soi le mariage nul.

Conf. Eccl. de Paris, t. 5, l. 1. Conf. 2e, S. 1.

⁽¹⁾ Lettre 279 du Cardinal d'Offat.

[«] Quand un Catholique se marie avec un hérétique, » il ne manque rien dans leur mariage pour faire un » sacrement : la matiere, sa sorme & le ministre se » trouvent dans le consentement que l'un & l'autre se » donne mutuellement. Il est vrai que la soi manque à » l'hérétique, mais la soi n'est nécessaire, ni pour administrer, ni pour recevoir un sacrement : l'hérétique » étant baptisé, est capable de recevoir le sacrement de » Mariage ».

⁽²⁾ Moneantur quam sapissime sideles Christiani à suis Parochis, ne hareticis & hominibus à side & Religione Catholica alienis, stios & silias suas in matrimonium collocent: talibus enim conjugiis (quod dolentes referèmus) permulti naufragium sidei secerunt.

marier un Catholique avec un Hérétique. Un fecond Concile de Bordeaux de 1607 (1), qui cite le premier, a défendu les mariages des Catholiques avec les Hérétiques; c'est un aveu qu'ils étoient auparavant tolérés, quoiqu'avec douleur.

Personne n'ignore le mariage du Duc de Bar, Catholique, avec Catherine de Bourbon, sour d'Henri IV, & qui étoit Calviniste. Ils étoient d'ailleurs parens du 3° au 4° degré. Le Cardinal de Bourbon ne douta point qu'il ne pût célébrer ce mariage, & il le célébra lui-même le 29 Juin 1599. Il est vrai que cela sit du bruit à Rome. Le Pape lança une excommunication (2). Il paroît qu'elle étoit sondée, & sur la parenté & sur l'hérésie; mais on n'alléguoit point la nullité du mariage. Le Duc de Bar vint à Rome. Le Pape lui donna

Liv. 6, Lett. 219, 221, 222, 226, 238.

Lettres du Liv. 7, Lett. 164.

Liv. 8, Lett., 303, 309, 310, 317, d'Offat.

Liv. 9, Lett. 356.

⁽¹⁾ Prohibemus..... quibv scumque Sacerdotibus, ne quoscumque quomodolibet ad sacramentum Matrimonii admittant, quorum alter haresim prositeri comprobatur.

⁽²⁾ Daniel, pag. Calmet. 1^{ero} édit. page 1440.

un Confesseur pour gagner le jubilé. Le Pape résolut d'accorder une dispense pour réhabiliter le mariage, sous condition que la Princesse se convertiroit. Le Roi ne voulut point admettre cette condition; enfin le Pape envoya un bref à l'Evêque de Verdun, pour admettre le Duc de Bar à la participation des facremens, l'absoudre des censures par lui encourues, non pas par rapport à l'inceste, le dispenser de la consanguinité pour contracter, de nouveau, mariage, à la feule condition, que le Roi, le Duc de Lorraine, le Duc de Bar s'obligeroient de procurer l'instruction de Madame la Duchesse de Bar, ce qu'elle offroit, & que les enfans seroient élevés dans la Religion Catholique. On voit par là que le mariage ne fut pas annullé. Il n'étoit donc pas contre la conscience d'administrer le sacrement de mariage à un Hérétique déclaré. C'étoit même le propre Curé, suivant le bref du Pape, qui devoit administrer le mariage, en cas seulement que le Concile de Trente eût été publié en Lorraine : les Evêques & les Curés peuvent donc administrer le mariage à celui qui ne croit pas que le mariage soit un sacrement. Peuvent - ils d'ailleurs engager leur conscience en l'administrant à deux contractans qui se déclarent Catholiques, puisqu'ils

Se sont-ils obligés d'entrer avec eux dans un plus scrupuleux examen?

Il est vrai qu'il y a des Conciles qui ont désendu les mariages des Catholiques avec les Hérétiques; mais outre qu'il n'y avoit point alors de loi civile sur ce tujet, il n'y a qu'un teul Concile général qui ait prononcé cette défense; c'est celui de Calcedoine (1); mais il mit cette limitation, à moins que l'Hérétique ne promettre de se convertir. Mais outre qu'il n'y a point de nullité de prononcée, mais de simples désenses, la promesse n'est pas une conversion.

Il est encore vrai, que par l'Edit du mois de Novembre 1680, le Roi a désendu, à l'avenir, les mariages des Catholiques avec les gens de la R. P. R. C'est la premiere loi qui ait déclaré ces mariages, non valablement contractés. Ils étoient dont valables avant cet Edit.

C'est donc de ce seul Edit dont les Evêques peuvent se prévaloir, pour dire que les

⁽¹⁾ Can. Calcedonense, art. 15. 12. 14.

Sed neque Haretico, vel Pagano, vel Judao, mairiro, nio conjungere, nist utique persona qua orthodoxa conjungitur, se ad orthodoxam sidem convertendam spondeas.

Curés doivent à présent examiner les contractans avant que de leur administrer le sacrement de mariage; mais cette induction, ainsi que celle que l'on pourroit tirer du Concile de Calcedoine, qui ne pourroit avoir lieu que d'un Catholique avec un Hérétique, ne peut s'appliquer à deux contractans qui s'annoncent comme Catholiques, puisqu'ils se sont présentés au Tribunal de la Pénitence.

Le Roi-veut, par la Déclaration de 1715, qu'on regarde tous ses Sujets comme Catholiques; fi celui ou ceux qui se présentent ne satisfont pas aux devoirs de la Religion, on doit les regarder comme de mauvais Catholiques, & il ne peut y avoir de regles particulieres pour les Nouveaux Convertis, par rapport aux mariages, autres que celles qui font en usage pour les anciens Catholiques; il n'y en a point par les loix de l'Etat; il n'y en a point par les loix de l'Eglise. Si celui qui reçoit le sacrement de Mariage doit être en état de grace, c'est une disposition intérieure qui dépend de sa bonne soi. Tant qu'il n'y a ni loi de l'Eglise, ni loi de l'Etat qui établissent rien sur ce sujet, les Evêques particuliers n'ont pas le pouvoir d'établir une nouvelle discipline. S'ils l'établissoient par des Mandemens, il y auroit lieu à l'appel comme d'abus. Quand le Curé se croiroit en droit d'examiner verbalement ceux qui se présenteroient, il ne peut jamais avoir le moindre prétexte d'exiger, ni la communion, ni un acte d'abjuration par écrit, ou une profession de soi, ce qui est la même chose, qui ne peuvent servir qu'à faire saire des mariages par écrit, & peut-être des sacrileges de mauvaise soi, & à entretenir les Assemblées par rapport aux autres.

Quand on commença, en 1716, de former un projet pour renfermer les dispositions des précédens Edits dans une même loi, on fit un Mémoire de questions, qui furent communiquées à M. de Bâville, fur le sujet des mariages. On y propola cette question : « Si l'on doit au-» toriser la conduite des Prélats qui empêchent, » autant qu'ils le peuvent, les alliances des » anciens avec les nouveaux Catholiques, ou » fi l'on doit favorifer ces fortes de mariages » ? L'apostille de M. de Bâville porte: « Il n'y a » point de Prélats affez déraisonnables pour » empêcher les Nouveaux Convertis de s'allier " avec les anciens Catholiques; c'est, au con-» traire, tout ce que l'on a à fouhaiter. La » meilleure preuve de la foi d'un Nouveau » Converti, c'est qu'il épouse une ancienne » Catholique. On pourroit citer fur cela le » Concile qui fut tenu après la destruction des

» Albigeois, qui leur ordonnoit d'épouler des » femmes Catholiques, & leur défendoit de » s'allier entr'eux. Ce seroit porter la chose " trop loin; mais on ne fauroit trop favorifer » ces mariages, & il feroit très-important de » désabuser les Evêques, s'il y en avoit quel-» qu'un de cette opinion ». Sur cette question, & sur l'apostille de M. de Bâville, se trouve une a sostille de décision : * Favoriser ces sortes de » mariages autant qu'il sera possible ». La question suivante est conçue en ces termes : « Ce · que l'on doit faire à l'égard de ceux qui, » tout au contraire, veulent empêcher les ma-» r ges entre deux personnes qui ont été de la " R. P. R. "? Telle est l'apostille de M. de Bâville : " Il n'y a point de raison pour les » empêcher de se mari r . & aucun Evêque » n'est de cette opinion en Languedoc ». Décicision : " N'en point parler dans la Déclaration, » mais mar quer dans l'instruction, qu'il faut » exiger de plus grandes épreuves dans ce cas, » & te rendre plus difficile pour dégoûter in-» fenfiblement de cette forte d'alliance; » mais outre que la décision porte d'abord qu'il n'y a point de raison pour les empêcher, on n'a point mis au nombre des difficultés, ni l'abjuration, ni la communion, ni même la confession. On ne peut douter que ce dégout ne

foit à présent impossible; loin donc d'élever de nouvelles difficultés, l'état présent exige de les applanir.

Dans un mémoire qui fut donné à peu près dans le même tems, on y voit que le fentiment de celui que l'on avoit confuité, n'étoit pas de donner alors une nouvelle Loi : il y discute tous les points. Voici ce qu'on y trouve fur les mariages. L'auteur y rapporte la disposition du Concile de Trente, sur la publication de bans, l'assistance des témoins, & la présence du propre Curé, & il ajonte " Nos Ordon-» nances ont suivi les mêmes dispositions; or » il n'y a rien en tout cela à quoi les Religion-» naires ne se soumettent volontiers: la publi-» cation des bans , l'affiftance des témoins , la » présence du propre Curé, qui selon la » disposition du Concile & des Ordonnances. » est un témoin absolument nécessaire, ne leur · feront pas la moindre peine. A l'égard de la · conjonction, quoique tous les Theologiens » tiennent que les paroles du Prêtre ne sont » pas de l'essence du Sacrement, les Religion-» naires ne teront pas de difficulté que le Curé " les prononce, & qu'il bénisse leurs maria-" ges. C'est aussi tout ce que l'ancien Rituel * Romain prescrit. Il n'oblige point à se conn feller, à communier, ni à aucun autre atte

o de Religion; cela n'a rien de commun avec

» le mariage, & doit être laissé à la dévotion

» & disposition des personnes.

» Il est de notoriété qu'il n'y a pas long-

» tems qu'on se marioit indifféremment à

» toutes les heures du jour, & même bien

» plus souvent le soir que le matin.

» Il n'y auroit donc pas d'inconvénient à la
» pratiquer de la forte, & il suffiroit pour cela
» que MM. les Evêques voulussent bien donner
» des instructions aux Curés de leurs Diocèses:
» la conscience même les y oblige, puisqu'elle
» est certainement tres-intéressée à ne pas se
» prévaloir de l'empressement que de jeunes
» gens pourroient avoir à se marier, pour les
» obliger à faire des actes de Religion sans
» soi : ce seroit les induire à faire des profana-
» tions ou des sacrileges, ou ensin à les saire
» tomber dans une espèce de concubinage,
» par l'impossibilité où ils seroient de faire
» autrement.

» A l'égard de ceux qui ont contracté des » mariages par paroles de présent, & sans les » formalités nécessaires pour les rendre váli-» des, il est nécessaire d'y apporter remede, » & ce, d'autant plus qu'il y en a un grand » nombre; mais il suffiroit pour cela de leur • faire entendre que leurs mariages n'étant » pas bons, il est nécessaire d'y suppléer par » de nouvelles formalités, & que pour cet » esset, on n'exigera rien d'eux qui puisse saire » de peine à leur conscience; il est certain qu'il » ne s'en trouveroit pas un qui, pour assurer » son état, & celui de sa famille n'y consente » volontiers.

" On pourroit prendre des tempéramens femblables pour toutes les autres choses qui les peuvent concerner, en y apportant un esprit de douceur & de charité en tenant cette conduite. Les anciennes animosités s'oublieroient insensiblement, on se rappro- cheroit les uns des autres, & on en gagneroit plus que par toutes celles qui ont été tenues ci-devant.

Ajoutons le Rituel Romain imprimé en 1615, en vertu d'un décret de Paul V, en 1614: Uterque sciat rudimenta sidei: le Rituel de Paris: neque præterea matrimonio conjungant ullos, nisi quos doctrinæ christianæ rudimenta probè tenere: voilà où se borne tout l'examen; il ajoute à la vérité, Sacramentali que consissione peccatorum ad illud rite suscipiendum sese disposuisse cognoverit. Ce mot cognoverit ne renserme pas même un billet de consession; c'est cependant un Diocèse, & sur-tout la ville de Paris où il y a un grand nombre de Religionnaires. Quel

est ensin dans ce Rituel l'interrogat le plus sort sur se sujet? « Vous jurez & promettez à Dieu » de dire vérité; saites-vous profession de la » Foi & Religion Catholique, Apostolique & » Romaine? & ne voulez-vous pas y vivre & » mourir moyennant la grace de Dieu? » Le Rituel n'exige ni la communion, ni aucun écrit: le statut de Grenoble qui est celui qui est le plus sévère à cet égard, porte seulement la condition de leur faire renouveller en secret leur abjuration, ce qui est bien éloigné de l'abjuration par écrit. On a parlé ci-dessus du Rituel d'Aleth.

Voilà ce qu'on pensoit sous le regne du seu Roi, & au commencement de celui-ci, pourquoi les Evêques de Languedoc pensent-ils à présent d'une maniere différente?

li ne paroît pas qu'on pensat disséremment sur ce sujet en 1728. Dans un mémoire d'un Ecclésiastique plein de zèle, qui sut présenté au Cardinal de Fleury, cet Ecclésiastique suppose qu'on exigeoit la consession & non la communion, puisqu'en parlant des Nouveaux-Convertis qui venoient à lui pour se contesser, à l'esset de contracter mariage, il annonce qu'en leur resusant l'absolution, le secret de la consession le sorçoit à en donner un certificat sur lequel ils étoient admis au mariage. C'est

à quoi ce faint Ecclésiastique vouloit remedier en établissant les deux classes de mariages, dont on a ci-dessus parlé.

Ce n'est qu'en 1732, par des mémoires des Evêques de Languedoc, autorifés par M. de Bernage, qu'ils commencerent à proposer que ceux qui voudroient se marier, rapporteroient des certificats du devoir Paschal, ou une déclaration entre les mains du Curé, qu'ils veulent vivre & mourir dans la Religion Catholique, Apostolique & Romaine. Ces nouvelles vues donnerent lieu à M, de Bernage de dresser un article où il voulut adoucir ce que proposoient les Evêques, en n'exigeant qu'un certificat du Curé, portant que pendant les trois années précédentes, le contractant avoit fait profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine. Mais par une apostille de sa main, il ajoute, qu'il faut encore examiner si cela convient.

L'examen en fut fait par les premiers Magistrats du Parlement, au sujet du projet général qui avoit été formé en 1733, pour décider toutes les questions qui pouvoient regarder les mariages; & tout ce que proposoient les Evêques de Languedoc sut rejetté.

On renouvella en 1739 de nouvelles propositions de la part des Evêques du Languedoc, & on les communiqua aux premiers Magistrats en six articles; mais on n'y parla point de ces préambules de confession, de communion, d'abjuration.

Les mêmes Evêques donnerent de nouveaux Mémoires en 1743, qui furent communiqués aux mêmes Magistrats. Ces Magistrats combattirent dans un Mémoire, ce que les Evêques avoient proposé en 1732. Ils s'éléverent contre la condition qu'on vouloit imposer de la communion. On a peine à croire, ajoute le Mémoire, qu'il y ait des Evêques qui exigent encore l'abjuration. Ce Mémoire fut envoyé à M. le Chancelier le 6 Juillet 1743. Enfin, dans un nouveau Mémoire qui est dans la liasse qui vient d'être communiquée, on convient qu'avant la derniere guerre, MM. les Evêques de Languedoc exigeoient d'eux (les Protestans) qu'ils vinsfent pendant quelques mois, plus ou moins, à la messe & aux instructions. Quelques-uns demandoient un billet de confession, & une promesse verbale de vivre dans la Religion Catholique; pourquoi donc font-ils devenus depuis plus févères ? (ce sont les termes du Mémoire) & cela dans un tems où les Religionnaires étant plus aigris & plus agités, exigent plus de ménagement pour procurer leur réunion; « & pourquoi · veulent-ils exiger des abjurations ou pro» messes par écrit de vivre dans la Religion

» Catholique, qu'ils se soumettent aux peines

» des relaps, & qu'ils reçoivent la communion

» avant que d'être mariés? »

On ne peut pas croire que les Evêques ne se rendent à ces raisons. Leur zèle ne vient que de ce qu'ils ignorent ce qui s'est passé avant eux en Languedoc. On fent bien que depuis que les Evêques ont ofé dire que leur contcience ne leur permettoit pas d'acquiescer au droit du Roi sur les impositions, droit cependant fondé fur l'Evangile, ils peuvent alléguer ce motif de conscience sur d'autres objets; ils l'ont allégué, quand on a décidé, du tems d'Henri III, qu'on ne devoit pas en faire mention dans le canon de la messe ; du tems d'Henri IV, qu'on ne devoit pas le reconnoître pour Roi; du tems de Louis XIII, dans les Etats de 1614, que le Pape pouvoit délier les Sujets du ferment de fidélité; en 1673, que le Roi n'avoit pas le droit de la Regale univerfelle. Les Evêques de Languedoc se servirent de leur autorité pour distribuer des écrits contraires à l'autorité du Roi : ces nuages se sont dissipés, les Evêques ont abjuré dans l'Affemblée de 1682, toutes ces erreurs, & fur tout la féditieuse harangue du Cardinal du Perron, de 1614; ils ont reconnu la Regale universelle;

il faut espérer qu'ils reconnoîtropt le droit évident du Souverain fur les tributs , & qu'il en sera bientôt de même de ce qu'ils veulent introduire dans le Languedoc, au sujet des Religionnaires. On a lieu même d'espérer, qu'ouvrant les yeux sur les raisons qu'on vient d'expliquer, ils se départiront du ridicule projet (dont parle M. l'Intendant de Languedoc dans sa lettre) de demander sur ce sujet une Assemblée du Clergé; comme si ces Assemblées qui ne sont destinées par leur caraftère, qu'à la reddition des comptes du Clergé, pouvoient être transformées en Conciles Provinciaux, dont le Clergé demande inutilement au Roi depuis 150 ans, la convocation qui lui est toujours refusée. Si cependant les Evêques du Languedoc le portoient à cette extrêmité, le parti que propose M. l'Intendant des sommations aux Curés, & d'y faire entrer le Parlement en cas de refus ca, & très-convenable & très-légitime.

On n'entre point ici dans les différens caractères de refus des Sacremens; l'un public & avec scandale, qui ne peut jamais se tolérer, & qui expose le Prêtre à être poursuivi extraordinairement devant le Juge Royal; l'autre, secret & sans scandale, sur lequel on peut sormer plusieurs désisions différentes. On ne parlera pas non plus des motifs differens des refus qui peuvent donner lieu à différentes décisions; motifs causés par causes intérieures ou extérieures, spirituelles ou temporelles, établies ou non par les Loix de l'Eglise, autorisées ou non par les Loix de l'Eat; il suffit d'observer, par rapport au mariage, que suivant tous les principes, le resus de ce Sacrement est totalement subordonné à l'autorité du Magistrat.

Il ne faut, pour l'établir, qu'observer que ce Sacrement ne consiste, dans son origine, que dans l'engagement réciproque des deux contractans que la Loi nouvelle a élevé à la dignité de Sacrement. Ita viri debent diligere uxores fuas, ut corpora sua.... propter hoc relinquet homo patrem & matrem fuam, & adharebit uxori fua, & erunt duo in carne una : Sacramentum hoc magnum est : ego autem dico in Christo & in Ecclesia (1). C'est le seul texte de l'Ecriture qui nous en instruit. Il n'en est point du mariage comme des autres Sacremens, qui ne doivent toute leur existence qu'à la loi de l'Evangile, qui en a en même - tems prescrit les principales formes. Celui - cì a existé dès le commencement du monde, comme contrat

⁽¹⁾ Epitre aux Ephés, chap. 5.

civil; & quand l'Ecriture, par ce texte, lui a donné le caractere d'un des Sacremens de l'Eglife, en ne prescrivant aucune forme, aucune préparation, aucune bénédiction, aucunes paroles, comme l'Ecriture l'avoit fait pour les autres Sacremens (1), c'est l'engagement seul des deux contractans, tel qu'il étoit alors, qui devint Sacrement par la Loi de Jesus-Christ. L'engagement tel qu'il étoit alors, s'il étoit formé suivant les Loix, étoit valable, suivant les conditions imposées par les Loix pour la validité de tout engagement civil; il étoit inviolable & indiffoluble suivant la Loi naturelle & la Loi divine, il a les mêmes caracteres dans la nouvelle, qui n'y a rien changé que le nouveau caractere d'être un des fept Sacremens de l'Eglife. Auffi n'a-t-on regardé dans les premiers siecles aucun empéchement diriment, aucune nullité dans les mariages, que ce qui étoit établi par la Loi naturelle & par les Loix civiles qui avoient lieu du tems de S. Paul, l'erreur, la violence, la seduction, qui empêchent tout engagement, puisqu'ils ôtent toute liberté; la condition de fils de famille ou d'es-

⁽¹⁾ Sanchés.

Cum Matrimonium sit contractus, nec illius naturam Christus mutaverit, sed tantum elevaverit ad esse sacramentum, sequitur aliorum contractuum naturam.

claves, nullités qui n'étoient prononcées que par les Loix Romaines, lorsque le consentement du pere ou du maître n'intervenoit point dans ces mariages, que Saint Basile appelle par ce feul motif, fornicationes. L'impotentia qui forme une nullité de droit naturel, la parenté & l'affinité qui n'étoit établie que par les Loix des Empereurs payens, qui ont varié par rapport aux dégrés; lors des Loix des Empereurs Chrétiens. Un premier mariage, la pluralité & le divorce n'ayant été que tolérés avant l'Evangile, les autres empêchemens, les autres nullités du vœu, du crime, du culte, des ordres facrés, de l'honnêteté publique, du propre Curé, n'ayant été établis que dans les siecles postérieurs.

Ainsi depuis ce texte de l'Ecriture, & pendant plusieurs siécles, le mariage étoit un Sacrement sans qu'il y eut aucune autre forme que celle, 1°. qui constitue la validité de tout engagement parmi les hommes, telle que la liberté; en second lieu, celle que la Loi naturelle exige pour les mariages potentia, & l'exclusion d'un précédent lien à cause de l'indissolubilité; celle ensin qu'exigeoient alors les Loix civiles, telles que le consentement du pere de samille ou du maître, & l'exclusion de la parenté & de l'assinité dans certains dégrés, référée à la Loi civile, que n'avoit pas fuivi en cela la Loi du Lévitique (1). L'ancienne Loi étant abolie par l'Evangile, & dont les Empereurs Chrétiens donnoient alors des dispenses (code tit. si nupita ex rescripto petantur) la bénédiction du Prêtre, quoique sort ancienne dans la nouvelle Loi, n'a été établie que par un usage. Plusieurs Auteurs, en regardant cette formalité comme une sorme essentielle, l'ont envisagée comme telle par rapport à la clandestinité (2). L'exemple de la

⁽¹⁾ Loix Eccles, de M. d'Héricourt, pag. 437 & 440.

Tous les Souverains ont le droit de règler les conditions du mariage, de manière que ceux qui n'observeront pas ces conditions, ne contracteront pas valablement.

S. Ambroise (Lettre à Paterne), reconnoît l'empêchement de la consanguinité comme dérivé de la Loi civile: Theodosius fratres, purueles & consobrinos vitent inter se conjugit convenire nomine.

S. Augustin (liv. xv. de civitate Dei, chap. 16), parle de ces mariages qui se faisoient, & qui écoient valables, qui hac nondum prohibuerat lex humana.

⁽²⁾ Ce principe du Mémoire, que la bénédiction du Prêtre a pour objet principal la publicité du mariage, qu'elle a pour objet principal d'éviter la clandestinité, est exact. Il sera cependant peut-être plus prudent de ne le pas mettre devant les yeux des Evêques, qui depuis vingt ans se tont une habitude de contester les principes publicité

publicité des mariages dans l'ancienne Loi, & même dans le Paganisme, a été celui que les premiers Chrétiens ont cru devoir suivre. Quand on dit les premiers Chrétiens, on ne parle point du premier siecle. Le passage de Saint Ignace ne parle que du conseil de l'Evêque, & celui de Tertulien ne paroît avoir rapport qu'à la clandestinité; c'est ce qui fait appelle: les mariages sans bénédiction du Prêtre, occulta conjunctiones. Le Capitulaire de Charlemagne s'explique de même : In nupriis clam fuctis, gravia peccata accumulantur coram populo. cum benedictione Sacerdotis; & si on a douté que ces mariages fussent nuls, si même le Concile, en marquant que l'Eglise les a toujours détestés comme clandestins, en ne les déclarant nuls que pour l'avenir, les regarde comme ayant été jusqu'alors valables, on pourroit en induire que l'objet de la béné-

les plus autorifés: ce principe d'ailleurs n'est pas absolument nécessaire pour détruire la nécessité de la communion & de l'abjuration par écrit, & pour donner lieu aux Juges Royaux d'en connoître.

Loix Ecclés. de M. d'Héricourt, pag. 425.

Les Théologiens conviennent que le défaut de la binédistion du Prêtre ne rendoit pas autrefois le mariage nui.

L. 2, de Pudic. ch. 4.

L. 7, ch. 79.

Partie I.

diction paroît avoir eu pour objet principal d'éviter la clandestinité; c'est pour détruire de plus en plus la clandestinité que le Concile, après avoir, dans le premier Canon (1), décidé, contre les Protestans, que le mariage étoit un Sacrement, après avoir décidé dans le premier chapitre de son Decret, que les mariages clandestins contractés jusqu'au jour du Concile, étoient valables. Considérant aussi que ces mariages que l'Eglise détestoit, quoique valables, se multiplioient, il renouvelle la disposition du Concile de Latran, sur la publication des bans qui avoit été établie d'abord par un Concile de France, il y ajoute la nécessité de

Si quis dixerit matrimonium non esse verè & propriè unum ex septem legis Evangelica sacramentis à Christo Domino institutum, anathema sit.

CHAP. I".

Dubitandum non est, clandestina matrimonia libero contrahentium consensu satta, rata & vera esse matrimonia, & proinde jure damnandi sunt illi (ut eos santla Synodus anathemate damnat), qui ea vera & rata esse negant: nihilominus santla Dei Ecclesia, ex justissimis causis, illa semper detestata est atque prohibuit: verum cum santla Synodus animadvertat prohibitiones illas non prodesse...

C'est pour cela qu'il veut que, in posterum, on observe les proclamations des bans, & la présence du propre Curé.

⁽¹⁾ Can. 1 er.

la présence du propre Curé & de deux ou trois témoins, & ce n'est que depuis on Concile que l'Eglise a reconnu la nullité des mariages où le propre Curé n'ézoit pas intervenu.

Il n'en est donc pas du mariage comme des autres Sacremens. L'Evêque seul, ou le Prêtre seul, par l'institution de Jesus Christ, sont les Ministres des Sacremens de la Consemation, de la Pénitence, de l'Eucharistie, de l'Extrême Onction & de l'Ordre. Le mariage, au contraire, qui existoit avant la Loi de l'Evangile, à la différence des autres Sacremens, n'ayant point exigé la présence du Prêtre par aucua texte de l'Ecriture, soit comme Ministre ou comme témoin (car c'est une question différemment agitée par les Théologiens) n'ayant été établie d'abord que par un usage, ouriques Auteurs (1) ont soutenu que la présence du

⁽¹⁾ Ce principe, qui est esact, exige peut-être ceipendant de n'être pas mis devant les yeux des Evêques,
qui, peu infiruits des véritables principes, & juioux uniquement de leur autorité, contestent depuis vingt aus
les principes les plus assurés. Ce principe d'ailleurs n'est
pas absolument nécessaire, comme on le verra dans la
suite, pour autoriser les Juges Royaux de connoître
des resus d'administrer le mariage, sondé sur la nécessité
de la communion & de l'abjutation par écrit; mais on
a voulu traiter la matière en entier, sans rien omettre.

Prêtre n'étoit pas de la forme essentielle, primitive & originaire du Sacrement. On a prétendu le justifier par l'exemple des Infidèles ou des Hérétiques mariés, qui embraffent la Religion de Jesus-Christ, puisque l'Eglise n'exige point la réhabilitation de leurs mariages. Elle a cru, & elle croit encore que la conversion, le Baptême, la fréquentation des autres Sacremens, élevent ce mariage à la dignité de Sacrement, fans nouvelle bénédiction (1), & le Rituel de Paris même semble fuivre ce même principe, puisqu'en parlant des mariages clandestins, il se contente de prononcer l'excommunication contre les parties, sans dire que le mariage est nul. Qui maerimonium per verba de præsenti, contrahere præfumpferit coram testibus & parocho , fine ejus benedictione, le Rituel décide que c'est un cas réfervé, cum confura excommunicationis. Il insinue donc par-là, disent les Conférences Eccléfiastiques de M. le Cardinal de Noailles (2), que sa bénédiction suppose le mariage & ne le fait pas, & ce sentiment paroit avoir son fondement

⁽¹⁾ Giber. 1. vol. p. 245. Confér. Ecclés, tem. 1. L. 1. ff. 1. & liv. 5.

⁽²⁾ Confér. Ecclése .1.). 5. Conf, 2. g. 1.

fur ce que l'Eglise a toléré pendant plusieurs siecles les mariages clandestins. Ce qui semble justifier enfin cette vérité que la bénédiction du Prêtre n'est pas de la forme essentielle, primitive & originaire du Sacrement, c'est que dans les pays où il n'y a point de Prêtre, le mariage de deux Catholiques devant le Magistrat & des témoins, est regardé comme légitime, comme valable, & par conséquent comme Sacrement.

Ainsi sans entrer dans la discussion de resus qui pourroient concerner les autres Sacremens, sans vouloir employer ce principe si solide que le Souverain & les Magistrats sous son autorité, sont en droit de réprimer les privations injustes que les Ministres de l'Eglise voudroient procurer aux sujets du Roi, des biens communs que l'Eglise accorde à tous les sidéles; sans vouloir citer sur ce sujet cet exemple célébre de Saint Louis, auquel les Evêques s'adressernt pour implorer son autorité dans l'exécution des censures qu'ils avoient prononcées (1), & qui répondit que

(1) Jouville, pag. 13.

n ll vous requierent tous (les Evêques) à une voix n pour Dien, & pour ce que ainsi le devez faire, qu'il n vous plaise commander à vos Baillis, Prévôts &

très volontiers si les excommuniés stoient Torconniers à l'Eglise, non ceux à qui les Clercs auroien fait tort. Le Sacrement de mariage a des caracteres qui ne permettent pas de douter que

» autres Administrateurs de Justice, que où il sera trou-» vé aucun en votre Royaume qui aura été an & jout » continuellement excommunié, qu'ils le contraignent à » le faire abloudre par la prinfe de les biens ; & le faint » homme répondit que très-volontiers le commanderoit » faire de ceux qu'on trouveroit être torconniers à " l'Eglise & à son Prinsce . & l'Eveque dis qu'il ne leur » apparrenoit de connoître de leur caufe ; & à ce réponn dit le Roi, qu'il ne le feroit autrement, & disoit que » ce seroit contre Dieu & raison, qu'il fit contraindre or foi faire absoudre ceux à qui les Chers seroient tort, » & qu'ils ne fullent oys en leur bon droit; & de ce » leur donne exemple du Comte de Bretagne, qui par so sept ans a plaidoyé contre les Prélats de Bretagne » tout excommunié, & finalement a fi bien conduite & a menée la caule, que N. S. P. le Pape les a condam-» nés envers icelui Comte de Bretagne. Par quoi disoit " que fi, des la premiere année, il est voulu con-" traindre kelui Comte de Bretagne à foi faire abfoudre, m il lui edt convenu Liffer à iceux Prélats contre raison p ce qu'its lui demandoient outre son devoir ; & que " en ce faifant, il ent grandement melait envers Dieu & m envers ledit comte de Bretagne; après lesquelles e chofes oves pour tout icem prélats, il leur fuffiroit n de la bonne réponse du Roi, & oncques puis ne ony p parles qu'il fut fait demande de telles chotes ».

le Prêtre ne soit comptable de ses resus à la Jurisdiction royale.

Premiérement, la présence du Prêtre, & depuis du propre Curé, ayant eu pour objet principal sa publicité, la présence du propre Curé n'ayant opéré aucune nullité dans les mariages, jusqu'au Concile de Trente, & aux Ordonnances du Royaume qui ont adopté en partie sa disposition, cette commission donnée au Prêtre ne peut avoir aucune application à la matiere du Sacrement, qui ne consiste que dans l'engagement réciproque des parties; il ne peut être le juge de cet objet purement temporel. Si son resus avoit cet objet pout motif, il seroit injuste par ce seul motif d'incompétence. Le Prêtre doit donc compte de son resus au Siège royal. Premiere raison.

Une seconde raison résulte d'une différence encore essentielle des autres Sacremens, avec celui du mariage; les autres ne regardent que la personne même à qui on les administre: le mariage ne regarde pas seulement les deux coatractans, il intéresse la postérité qui doit naître d'eux; il intéresse toute la société, l'Etat, l'ordre Public, le Souverain, la Religion. Les deux contractans en contractant un mariage, s'acquittent d'un devoir que Dieu a preterit à tous les hommes. Crescite & multiplicamini:

nous ne disons pas à chacun en particulier, le célibat n'étant pas prohibé, étant même louable; mais c'est un devoir imposé au corps, quoiqu'il ne le soit à chaque membre : un resus qui intéresse autant l'Etat que la Religion, est oumis à l'examen du Magistrat, le Prêtre en est comptable au Souverain, soit comme Souverain de son Etat, soit comme protecteur de la Religion.

Il est donc évident que deux contractans qui se présentent à teur propre Prêtre, ont droit, s'il refuse, de lui faire des sommations; il est comptable au Roi & aux Magistrats des motifs de son refus ; il doit donc les expliquer : le refus peut être juste, si ceux qui se présentent n'ont pas satisfait aux formalités prescrites par les Loix de l'Eglise & de l'Etat : il ne peut être légitime, s'il est fondé sur le défaut de communion, d'abjuration, ou de toute autre condition, même de la confession, qu'aucune Loi générale de l'Eglise, ni de l'Etat n'exige point, ou qui n'est que de conseil ou d'exhortation, n'étant pas permis à aucun Ministre, ni à aucun Evêque d'introduire, fur-tout dans l'administration du mariage, dont la notoriéré est toute temporelle, aucune forme ou condition que les Loix de l'Eglise ou du Souverain a'ont point autorifée.

M. l'Intendant propose, en cas de refus, à celui qui se présenteroit avec un billet de confession, de faire donner une assignation au Curé en l'Officialité. Si l'Official autorise le Curé, il propose un appel comme d'abus; sur l'appel, un Arrêt qui déclarera qu'il y a abus, & qui enjoindra de célébrer le mariage, sous peine de faisse du temporel; rien n'est plus régulier, & l'on peut en écrire d'avance au Procureur Général du Roi au Parlement de Toulouse. On pourroit même interjetter comme d'abus du simple refus fait après une sommation, ce qui abrégeroit la procédure; mais peut-être présérera-t on le préalable d'une affignation à l'Officialité qui donne à l'Evêque & au Juge d'Eglise une voie courte pour rendre justice, ce qui est conforme à l'article 24 de l'Edit de 1695, & au Plaidoyer de M. de Lamoignon, alors Avocat Général, pere de M. le Chancelier. Les Parties devoient, sur le refus du Cure, se pourvoir devant l'Official, & en cas d'abus par appel au Parlement (1); il s'agissoit d'un mariage.

On ose dire que l'on pourroit aller plus loin, si la faisse du temporel ne sussissit point : on ne doute point que le Parlement ne pût

⁽¹⁾ Mem. du Clerg. tom. 5 , pag. 1058.

ordonner la célébration du mariage par un autre Prêtre dans l'Eglise Paroissiale, même en cas d'un resus d'ouvrir l'Eglise, la célébration dans une autre Eglise.

En se conformant à l'usage ancien de l'Eglife, & aux capitulaires de Charlemagne pour la bénédiction du Prêtre, les Parlemens ont . fouvent ordonné, par des Arrêts rendus avant l'Edit de 1697, que des Parties qui plaidoient aux Parlemens fe retireroient, non pas devant le Curé des Parties, mais devant le Curé du Palais où s'administroit la Justice, pour être procédé à la célébration de leur mariage. Ces Arrêts étoient fondés sur ce qu'avant l'Edit de 1697, la France ne reconnoissoit point la nécessité de la présence du propre Curé, parce qu'elle n'étoit établie que sur un Décret de discipline du Concile de Trente, parce que ce Concile n'a jamais été reçu en France, malgré les demandes que le Clergé en a faites au Roi tous les cinq ans pour sa publication, parce qu'on ne regardoit point encore le Concile de Trente, comme reçu lors de l'Arrêt célebre du 16 Février 1677, dont on joint ici une copie; que ce Décret eit d'ailleurs dans la session 24, lors de laquelle nos Ambassadeurs, de l'ordre du Roi, s'étoient retirés du Concile; que ce Décret enfin, par les termes dont il

reçu, puisqu'il prononce sur la capacité des personnes: il saut ajouter la reconnoissance du Pape Clément VIII, lors de la dispense du Duc de Bar; il y avoit quarante ans que le Concile de Trente étoit terminé. Le Pape exige pour ce mariage la présence du propre Curé: si le Concile de Trente a été publié en Lorraine, il juge donc que ce Décret, qui exige la présence du propre Curé, n'oblige que dans les lieux où le Concile de Trente a été publié; il n'oblige donc point en France où le Concile ne l'a jamais été, quoique les Evêques l'aient demandé au Roi pendant plus d'un siecle.

Ce Décret a été véritablement si peu reconsu en France, que l'Ordonnance de Blois,
que la adopté plusieurs points de discipline du
Concile de Trente, qui a renouvellé les proclamations des bans & qu'ils seront épousés publiquement (ce sont les termes), n'a point adopté
la nécessité de la présence du propre Curé:
cette Ordonnance reconnoissoit si peu le Concile de Trente, que l'article 40, qui porte la
disposition dont on vient de parler, a désendu
la dispense de trois bans, que le Concile autorisoit, & cette Ordonnance a augmenté le
nombre des témoins jusqu'à quatre, quoique le
Concile n'en exige que deux ou trois.

L'Edit de 1606 (1) ne fait que renouveller l'article 40 de l'Ordonnance de Blois, & en reconnoissant la nullité indicte par les Conciles; il ne l'applique qu'à la nécessité de la présence du propre Curé. L'article 29 de l'Ordonnance de 1629, n'ajoute rien à l'Ordonnance de Blois, que des défenses à tous Curés & autres Prêtres, sur peine d'amende, de célébrer des mariages de personnes qui ne seront pas de leur Paroisse. Ces défenses étant simples, excluent l'idée de nullité: d'ailleurs on sait que cet Edit n'a point été exécuté. La Déclaration du 26 Novembre 1639 dans le préambule, ne dit autre chose, si ce n'est que nos Souverains ont voulu que les mariages fussent publiquement célébrés en face d'Eglife, & comme de nécessité du Sacrement. Il est vrai que ce même préambule suppose que d'avtres Ordonnances exigent la proclamation de bans, La présence du propre Curé & des témoins : cette fupposition qui ne tait désirer ces trois conditions que des Ordonnances, & non du Concile de Trente, qui est exact pour les bans & les témoins, n'est pas vraie, relativement au propre

⁽¹⁾ Edit de 1606: Déclare les mariages qui n'auront été faits & célébrés en l'Eglife avec la forme & folemnites requises, portées par ledit article, nuls, comme cette peine inditte par les Conciles.

Curé : tout ceci d'ailleurs n'est que le préambule; à l'égard du dispositif, l'article 1er en ordonnant l'exécution de l'article 40 de l'Ordonnance de Blois, la proclamation des bans. le consentement des pere & mere, les quatre témoins, outre le Curé, sans dire même le propre Curé, ne prononce pas la nullité, mais seulement des défenses à tous Prêtres, &c.; & il fe fert des propres termes de l'Ordonnance de 1629, & cela, pendant que dans l'article 3 la Déclaration prononce la nullité en cas de rapt. Ce n'est enfin que par l'Edit du mois de Mars 1697, & la Déclaration du 16 Juin, que le Roi & les Parlemens ont reconnu la nullité prononcée par le défaut de la présence du propre Curé.

Mais quand on référeroit cette décision à des tems antérieurs, il est toujours vrai que ce n'est point de l'autorité du Concile de Trente, mais de celle de nos Ordonnances que nous tirons cette nullité; cette formalité, dont le principal motif est pour établir la publicité, ou si l'on veut, éviter la clandestinité, ne peut-elle pas se suppléer, quand on s'est préfenté au propre Curé; qu'il a resusé injustement; que le Parlement a jugé le resus injuste; il ne s'agit plus alors de clandestinité, la publicité n'est que trop certaine; le motif de la

Loi est plus que rempli? Ce n'est pas qu'un particulier puiisse se dispenser d'exécuter la Loi, sous prétexte qu'il n'est pas dans le cas du motif de la Loi; mais c'est le cas où le Magistrat, exécuteur de la Loi, vient au secours, non pas seulement de celui qui se plaint, mais au secours, pour ainsi dire, de l'ordre public. Le propre Curé ne doit pas impunément y donner atteinte : les parties se font soumises à la Loi en se présentant à lui; elles ont fait tout ce qui étoit en leur pouvoir : peuton douter que les Parlemens alors ne soient en état d'y suppléer, & de regarder un autre Prêtre comme un témoin, ou si l'on veut, un Ministre valable: & cette décision est d'autant plus folide, que c'est moins la personne du Curé, que la Paroisse dont il s'agit, puisque tout Prêtre de la Paroisse peut administrer le mariage dans l'Eglise Paroissiale, sans permission expresse; la connoissance que le Curé en a, suffit pour la validité du Sacrement.

N'est-il pas évident que le partage des Paroisses est une pure discipline? L'usage, plus que tout autre titre, a sormé les districts de chaque Paroisse, comme celui de chaque Diocese; la sonction & la nécessité du propre Curé dans les mariages n'étant d'obligation que par le motif, est-il plus puissant que celui de l'ordina-

tion par le propre Curé ? Et cependant on voit que le cas de nécessité dispense de cette regle : on en rapporte plusieurs témoignages dans le procès verbal de l'Assemblée du Clergé du 14 Novembre 1685. Il est certain qu'un Evêque ne peut exercer son autorité que sur les Ecclésiassiques de son Diocese; cependant le seu Roi ayant ordonné, par la Déclaration de 1664, la signature du formulaire de 1656 pardevant les Officiers Royaux; ayant reçu depuis la Bulle d'Alexandre VII de 1665, avec un nouveau formulaire, & ayant donné ses Lettres-Patentes au mois d'Avril 1665, il y ordonne expressément la signature de ce formulaire entre les mains de l'Evêque; à son refus, entre les mains du Métropolitain; & au refus de celui-ci, entre les mains du plus ancien Evêque de la Province, étant sur les lieux.

Le reste du Mémoire de M. Joly de Fleury ne concerne pas les Mariages.

2º.

Il paroît nécessaire de joindre aux Pieces justificatives deux Arrêts & une Déclaration souvent cités dans le Mémoire, parce que ces Pieces sa trouvent difficilement, quoiqu'elles aient été imprimées.

ARRÊT DU CONSEIL,

Du 9 Août 1683,

Qui ordonne à ceux qui ont les Registres des Baptêmes, Mariages & Mortuaires des lieux où l'exercice de la R. P. R. a été interdit, de les mettre aux Greffes des Bailliages & Sénéchaufsées, dans le ressort desquels sont situés les dits lieux.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Sur ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, que l'exercice de la R. P. R. ayant été interdit en plusieurs lieux du Royaume, & par conséquent les consistoires supprimés; il n'y a aucunes personnes chargées de la garde des registres qui s'y tenoient des baptêmes, mariages & mortuaires de ceux de ladite Religion: & comme il est de l'utilité publique que les les registres soient conservés, étant souvent nécessaires pour l'assurance & le repos des samilles, & qu'ils soient mis pour cet estet entre les mains de gens qui en puissent répondre, & en aider tant les dits de la R. P. R., que tous autres qui pourront en avoir besoin. A quoi étant nécessaire de pourvoir,

Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné & ordenne à toutes personnes qui ont en leur possession les régistres de baptêmes, mariages & mortuaires, tant anciens que nouveaux. des confistoires des lieux où l'exercice de la R. P. R. a été interdit . de les mettre incessamment aux Greffes des Bailliages & Sénéchaufsées, dans le ressort desquels sont situés leidits lieux; à quoi faire en cas de refus, ils feront contraints, comme dépositaires, par toutes voies, même par corps, avec défenses d'en retenir aucun, sur peine de 3000 livres d'amende; ce failant, veut Sa Majesté que lesdits Greffiers dressent un procès-verbal de l'état auquel se trouvera les régistres de chaque consistoire, & que les feuillets en soient chiffrés & paraphés, tant par eux que par les Lieutenans Généraux, & par ceux qui les mettront entre leurs mains, auxquels ils délivreront copie dudit procès-verbal, & fans frais, pour leur servir de charge envers & contre tous qu'il appartiendra, desquels registres lesdits Greffiers seront tenus de délivrer des extraits comme ils font, des copies tirées fur les registres de baptêmes & mariages desdits de la R. P. R., qui font mifes en leurs Greffes tous les trois mois, par les Ministres des lieux, où l'exercice public de ladite Religion est permis Partie 1.

ration du premier Février 1669. Enjoint Sa Majesté aux Intendans par elle départis en ses Provinces, & à tous autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lu, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. Fait au Confeil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau, le 9 Août 1683.

Signe, COLBERT.

ARRÊT DU CONSEIL,

Du 15 Septembre 1685,

Concernant les Baptêmes & les Mariages de ceux de la R. P. R.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Le Ror, étant en son Conseil, ayant, par Arrêt d'icelui, du 16 Juin dernier, pourvu à ce que ceux de la R. P. R. qui sont dans les pays où les exercices de ladite Religion ont été condamnés, puissent faire baptiser leurs ensans par les Ministres qui seroient choisis par les Intendans & Commissaires départis dans ses Provinces; & Sa Majesté desirant aussi donner moyen à ceux des Religionnaires desdits pays qui se voudront marier, de le pouvoir faire commodément : Sa Majesté étant en son Confeil, a ordonné & ordonne que par les mêmes Ministres qui seront établis par lesdits Intendans & Commissaires départis, en exécution dudit Arrêt du Conseil dudit jour 16 Juin der- " mier, pour baptifer les enfans de ceux de la R. P. R.; lesdits Religionnaires se pourront faire marier, pourvu toutesois que ce soit en présence du principal Officier de Justice de la réfidence où demeureront & auront été éta-, blis lesdits Ministres, & que ce ne soit aussi que les mêmes jours qui auront été réglés par lesdits Intendans & Commissaires départis pour faire lesdits baptêmes dans les lieux de ladite résidence : en la célébration desquels mariages lesdits Ministres ne pourront faire aucun prêche, exhortation ni exercice de ladite R. P. R. que ce qui est marqué dans les livres de leur discipline, ni qu'aucuns Religionnaires autres que les proches parens des personnes qui feront à marier, jusques au quatrieme degré, y puisfent assister. Veut Sa Majesté qu'à l'égard des publications ou aumônes qui doivent précéder lesdits mariages, elles se fassent au Siege royal le plus prochain du lieu de la demeure de chacun des deux Religionnaires qui se voudront

marier, & seulement à l'audience. Sa Majesté émendant qu'il soit procédé extraordinairement contre les Ministres qui feront des mariages sans les formes ci-dessus gardées & observées, leur enjoignant bien expressément de rapporter à la fin de chaque mois au greffe de la plus prochaine Jurisdiction royale, un certificat signé d'eux, des personnes qu'ils auront mariées, pour être inséré sans frais sur un registre, qui sera cotté & paraphé par le premier Juge, à ce fait le Greffier tenu, à peine de cinq cens livres d'amende. Ordonne Sa Majesté auxdits Intendans & Commissaires départis en ses Provinces & Généralités, de tenir la main chacun dans son département, à l'exécution du présent Arrêt, Fait au Conseil d'état du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Chambord, le 15 Septembre 1685. Signé COLBERT.



DÉCLARATION DU ROI,

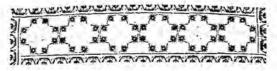
Du 11 Décembre 1685,

Pour établir la preuve du jour du décès de ceux de la R. P. R.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes lettres verront: Salut. Nous aurions, par notre Edit du mois d'Octobre dernier, interdit à toujours l'exercice de la R. P. R. dans notre Royaume, en conséquence duquel les Temples qui restoient à ceux de cette Religion ayant été démolis, & les consistoires où se tenoient les registres de leurs décès supprimés, le défaut desdits registres, rend incertain le jour de leur mort, & nos fujets Catholiques qui y ont intérêt, demeurent privés de la preuve établie par nos Ordonnances, & réduits à la preuve par témoins qui ne se peut faire que par une longue procédure & béaucoup de frais; à quoi il est nécessaire de pourvoir. A ces causes, nous ayons dit & déclaré, disons & déclarons par ces présentes, fignées de notre main, voulons & nous plait: qu'à l'avenir dans les lieux où coux de la R. P. R. viendront à

décéder, les deux plus proches parens de la personne décédée, & à défaut de parens, les deux plus proches voisins seront tenus d'en faire leur déclaration à nos Juges royaux, s'il y en a dans lesdits lieux, ou aux Juges des Seigneurs, & de signer sur le registre qui en fera tenu à cet effet par lesdits Juges; à peine contre lesdits parens ou voisins, d'amende arbitraire, & des dommages & intérêts des parties intéreffées; & à l'égard de ceux qui sont décédés depuis la publication de notredit Edit du mois d'Octobre dernier, voulons qu'incontinent après la publication des Présentes, les parens ou voisins soient tenus, sous les mêmes peines, de faire leur déclaration auxdits Juges, en la forme ci-dessus expliquée. SI DONNONS en mandement à nos amés féaux Confeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Paris, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & la contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur; CAR tel est notre plaisir : En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à celdites Présentes. Donné à Versailles le 11 Décembre 1685, & de notre regne le quarante-troisieme. Signé LOUIS; & sur le repli : Par le Roi, COLBERTE Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Registrée en Parlement, le 17 Décembre 1685. Signé DONGOIS.



MÉMOIRE

SUR

LE MARIAGE DES PROTESTANS,

EN 1786.

Le premier Mémoire qui a été remis fous les yeux du Roi est une dissertation fort longue & qui n'est nécessaire que pour écarter un préjugé tiré de l'autorité respectable de Louis XIV, & de l'inaction dans laquelle on s'est tenu pendant tout le regne de Louis XV.

Ce préjugé a été longtems opposé à tous les partis qu'on vouloit prendre pour assurter l'état des protestans, & on en concluoit qu'il n'y en avoit point qui ne fût sujet à de grandes difficultés.

Quelques Mémoires que j'ai trouvés dans les papiers de ma famille & la comparaison que j'en ai faite avec les mémoires

Tome II.

connus & imprimés de l'histoire du dernier fiecle & de celui ci, m'ont démontré que jamais Louis .XIV n'a eu le projet de réduire les protestans françois à l'état où ils sont aujourd'hui, que son premier sentiment étoit de fixer leur état par une loi qui est précisément celle que je crois qu'il faut faire aujourd'hui, & qu'il n'en a été détourné que parceque le Clergé de son tems établit un système différent par lequel il espéroit de procurer en peu de tems l'extinction totale de l'hérésie, projet dont l'illusion est démontrée aujourd'hui par un fiecle d'expérience, mais d'ailleurs projet dont il ne peut plus être question, parceque le Clergé de notre siecle ne pense plus sur cela comme celui de 1685, & qu'il refuse de se prêter aux sacriléges & aux profanations de la génération présente, dans l'espérance d'obtenir des conversions finceres dans la génération future.

J'ai donc établi que, pour se conformer aux vrais principes de Louis XIV, il ne faut pas suivre ce qu'il sit dans le tems de ce système politique qui n'est plus admis aujourd'hui, mais ce qu'il avoit fait lui-même par plusieurs arrêts du Conseil avant que ce système lui eût été présenté.

J'ai aussi expliqué l'inaction du regne de

Louis XV, qui n'est venue que de ce qu'on ne s'est jamais entendu, & de ce qu'il entra dans la discussion des piques personelles & de l'esprit de corps; ainsi on ne doit pas douter que Louis XV perfonnellement, le Cardinal de Fleury, le Chancelier d'Aguesseau, & tous les Ministres qui font venus depuis, n'eussent adopté les premiers principes de Louis XIV, si on n'a: voit pas craint une forte opposition de la part des principaux Corps du royaume, ce qui n'est plus à craindre dans ce tems ci où toutes les querelles du Clergé & de la Magistrature sont oubliées & toutes les pasfions qu'elles avoient fait naître font affoupies.

Ce préjugé étant écarté, il est tems d'examiner la question en elle-même sans perdre du tems à combattre des autorités.

Dans cet examen fait pour être présenté au Roi, je crois pouvoir regarder comme une base certaine que S. M. reconnoît la justice & la nécessité de donner à tous ses sujets un état civil, & qu'elle regarde aussi comme intéressant pour son royaume d'y attirer les étrangers qui peuvent y apporter leur commerce & leur industrie; ainsi de faire disparoître les obstacles que leur Religion y peut mettre.

A 2

Je crois que cet examen doit être divisé en trois chapitres.

pour donner aux sujets du Roi un état certain, & pour assurer les étrangers qu'ils jouiront de ce même état en s'établissant en France, il sussit de laisser tomber dans l'oubli les loix dont l'esset est de réduire les familles protestantes à la bâtardise, &, pour me servir de l'expression usitée, de sermer les yeux sur ce qu'ils ne sont pas catholiques; ou si le Roi doit prononcer sur leur, état par une loi expresse.

2^Q. Après avoir prouvé dans le premier chapitre la nécessité d'une loi expresse, il faudra examiner dans le second quelles doi-

vent en être les dispositions.

Le projet se trouvera presque tout dressé dans les arrêts rendus sous Louis XIV, dont nous avons parlé dans le premier Mémoire.

Ce qu'on se permettra d'y ajouter ne tendra qu'à rendre encore plus efficaces les mesures prises par Louis XIV & avant lui par Louis XIII, pour que les protestans ne soient plus une nation en quelque sorte étrangere au milieu du royaume, ayant des revenus communs, des chess, des juges dissérens de ceux des autres sujets du Roi.

Ce qu'on se permettra d'en retrascher ne fera que quelques dispositions faites dans l'espérance d'une conversion générale & prochaine, qu'on avoit dans le tems de la révocation de l'Edit de Nantes, & dont on a été désabusé avant la fin du regne de Louis XIV.

Nous ferons voir aussi que ce qui se passa, dans la fin de ce regne sit reconnoître le danger de ces dispositions dont l'inutilité étoit démontrée par l'expérience, en sorte que sur cet objet on changea de système.

Ainsi en ne proposant, pour fixer l'état civil des protestans, que des dispositions prises dans des arrêts de Louis XIV, tout ce qui sera ajouté à ces arrêts, & ce qui en sera retranché sera conforme aux principes de son administration; en sorte que le projet proposé aujourd'hui au Roi sera celui qu'on auroit pu présenter à Louis XIV lui-même, & qu'il auroit sans doute adopté, s'il avoit prévu (ce que nous avons fait voir dans le premier Mémoire) que les principes du Clergé de France ne permettroient plus de suivre le système établi dans la fin de son regne.

3°. La loi proposée dans le second chapitre n'aura pour objet que de donner un état civil aux protestans en France. Mais il y a bien d'autres objets concernant la Religion prétendue réformée; sur lesquels il a été statué par les loix de Louis XIV & par la Déclaration du 14 Mai 1724 dans laquelle toutes les loix antérieures ont été recueillies, & qui est devenue le code général, & en quelque sorte la loi unique concernant la Religion prétendue résormée.

On se gardera bien de discuter chacun de ces objets; mais le troisieme chapitre sera employé à faire voir, 1° que sur quelquesuns on ne pourra se déterminer en connoissance de cause que quand l'état civil des protestans sera sixé, & qu'on pourra les connoître; 2° que tous les partis qu'on pourra prendre (quels qu'ils soient) seront plus faciles, & que l'effet en sera plus certain lorsque l'état civil des prétendus résormés sera sixé, ainsi que la loi saite sur l'état civil ne gênera point le légissateur sur le reste; 3° qu'il seroit dangereux de s'occuper à présent de ces autres objets.

CHAPITRE PREMIER.

Le système d'une tolérance tacite est celui qu'on suit depuis quelque tems.

Il confiste à déclarer non recevables ceux qui contestent la légitimité des protestans qui, sans pouvoir produire des actes de célébration des mariages de leurs parens, prouvent leur naissance par leur possession d'état, & à empêcher que, dans les registres des baptêmes, on ne donne à leurs enfans la qualité d'ensans naturels.

Il est évident que ce système est un aveu formet du vice des loix, puisqu'il n'a été

imaginé que pour les éluder.

Il a des inconvéniens si sensibles, que je suis très persuadé que ceux qui l'ont introduit ne l'ont regardé que comme une administration momentanée, qui cessera dans l'instant qu'on osera faire une loi raisonnable; ainsi bien loin de les contredire en proposant cette loi, on croit entrer dans leurs vues.

Les motifs qui les ont conduits ne sont point douteux. C'est l'humanité, c'est l'esprit de justice.

A 4

Il y a longtems que les Magistrats ont la plus grande répugnance à rendre les arrêts odieux qui privent les citoyens des droits les plus légitimes suivant la loi de la nature, & qui flétrissent ceux qui n'ont commis aucun crime.

Je n'oublierai jamais une occasion, où celui qui avoit gagne un de ces indignes procès à une chambre du Parlement de Paris, alla remercier ses juges; il y en eut un qui ne pût s'empêcher de lui dire qu'il rejettoit avec horreur les assurances de sa reconnoissance; que c'étoit bien assez de l'avoir jugé, mais qu'il ne pouvoit plus soutenir sa présence; il ne sut pas tenté d'aller remercier les autres.

Enfin cette juste indignation a prévalu sur l'obéissance stricte que les Magistrats doivent aux loix. Il y a eu des Parlemens qui ont mieux aimé rendre des arrêts susceptibles d'être cassés, que de participer à ces œuvres d'iniquité.

Le moment est venu où le Conseil luimême est entré dans les vues de ces Parlemens, & j'ai entendu dire qu'on a fait savoir aux magistrats des cours supérieures, que lorsqu'il se présentera une affaire de ce genre, le Roi ne trouvera pas mauvais qu'ils jugent d'après la justice naturelle plutôt que d'après la loi. C'est cependant une justice arbitraire, dont le Conseil n'ignore pas le danger.

Mais deux confidérations supérieures l'ont fait passer par dessus les regles ordinaires; d'une part la nécessité d'assurer l'état d'une multitude de citoyens, & d'autre part la crainte d'abandonner la supposition qu'il n'y a plus de Protestans en France; ce qui seroit nécessaire pour donner à ces citoyens un état. légal.

On a cru pendant longtems que cette préfomption de droit (car c'est ainsi qu'on a nomme) produiroit bientôt la conversion ginérale de tous les sujets du Roi, & on n'a jamais pu avoir d'autre motif pour la laisser subsister, malgré la notoriété de fait qui y est contraire.

Il faut 10., présenter les inconvéniens qui résultent du système de tolérance tacite pour tous les citoyens, de quelque Religion qu'ils soient; 2°., faire voir qu'il est insussissant pour assurer l'état des protestans françois; 3°., examiner s'il y a encore aujourd'hui quelque raison plausible pour laisser subsister la présomption de droit.

I. Depuis que les hommes sont policés & que les loix se sont perfectionnées, on s'est constamment occupé de faire dépendre l'état

des citoyens d'actes certains, & non d'une possession d'état dont la preuve est toujours très douteuse.

C'est un principe général dans la législation, qu'il ne faut admettre les preuves testimoniales que quand on ne peut pas avoir de preuves par écrit, & qu'entre les preuves par écrit, toutes les fois qu'on peut en avoir qui soient consignées dans des dépôts autentiques, elles doiventêtre présérées à celles qui restent entre les mains des particuliers.

Le mariage est le plus important des actes de la vie, il doit donc être le plus folemnel.

C'est encore un principe constant que l'acte que plusieurs personnes ont droit de vérisier doit être dans un dépôt public; or tous ceux qui pourront avoir un jour des droits à exercer dans une famille, auront intérêt de vérisier si un mariage a existé; cette existence doit donc être constatée dans un dépôt ouvert à tous ceux pour qui il sera intéressant de le consulter.

Quant aux preuves testimoniales, c'est encore un principe fondé sur la raison & sur l'expérience, qu'elles sont insussissantes pour tout autre fait que les saits récens. Si un homme a vécu en société habituelle avec une semme, qu'il en ait eu des enfans, qu'il les ait fait élever, & qu'il lui ait survécu trente ans, comment pourratt-on vérisser par témoins au bout de trente ans s'il la regardoit comme une semme légitime, ou comme une maîtresse?

Dans le cas même où il furyit moins longtems, & dans celui où c'est la semme qui lui survit, la preuve testimoniale est très dangereuse. Il n'est que trop possible de suborner des témoins, quand on y a aussi grand intérêt que de se donner un état & de recueillir une succession, & il y a aussi des cas, où des témoins de très bonne soi déposeront d'un mariage qui n'a jamais existé. En esset on voit tous les jours des gens qui, s'établissant dans des lieux où ils sont peu connus, donnent le nom d'épouse légitime à la semme qu'ils menent avec eux & qui ne l'est pas.

Les uns font conduits par un esprit de libertinage qui leur donne de la répugnance pour un lien indissoluble, d'autres ne voudroient pas faire un mariage honteux qui seroit un affront pour leur race, & cependant consentent de donner à la semme avec qui ils vivent un nom qui lui est nécessaire pour être reçue dans la société. Il y a aussi des cas où on prend ce parti, parceque le mariage n'est pas possible, par exemple lorsqu'un des

deux est déjà marié. Il ne pourroit pas contracter un autre mariage sans encourir la peine de la bigamie; mais il va s'établir dans un pays où il n'est pas connu & y présente la compagne de ses aventures comme sa femme. Quelquesois aussi un homme dont la famille est considérée, craindroit de trouver de puissans obstacles s'il vouloit saire un mariage disproportionné.

Dans tous ces cas, la femme & les enfans naturels furvivans trouveront affement une foule de témoins de bonne foi qui déposeront en faveur de leur possession d'état, & fi on favoit que cette preuve testimoniale fût admise, les cas que je viens de prévoir seroient bien plus fréquens. Tous ceux qui prévoyent des difficultés réfultantes ou de la loi ou de l'honnêteté publique à un mariage qu'ils défirent avec passion, se passeroient du facrement & se contenteroient de vivre loin de leur pays, dans une union affez publique, pour que les survivans pussent la faire regarder comme un mariage; & on peut croire que, dans ce fiecle-ci, les femmes, dont le métier habituel est de séduire les jeunes gens, seroient bientôt instruites de cette jurisprudence.

Ceux qui n'aiment pas le lien indissoluble, se serviroient du même moyen pour vivre avec tous les agrémens du mariage légitime, sans en contracter le lien, certains de pouvoir transmettre leur nom & leurs biens à leurs enfans, tant qu'ils seroient contens d'eux & de leur mere, & de les répudier quand ils le voudroient, uniquement en cessant de vivre avec eux & de les reconnoître.

C'est pour obvier à ces abus qu'il a été réglé que les mariages ne pourront être valides fans avoir été célébrés par le propre curé constitué en cette partie officier public; qu'ils ne pourront être prouvés que par l'extrait des registres, excepté dans le cas où les registres seront perdus, & pour qu'ils ne le foient point, on a ordonné qu'il y auroit de doubles registres. Pendant la durée de l'Edit de Nantes, les Ministres de la Religion prétendue réformée étoient subrogés aux curés pour ces fonctions. C'est aussi dans cette vue que la publication des bans a été ordonnée, & on a prescrit pour tous ces actes les formalités les plus propres à en affûrer l'autenticité.

Cela auroit été impossible du tems de nos ancêtres, où presque rien ne s'écrivoit, où la plus grande partie des hommes ne savoient pas même lire, & où il n'y avoit point d'ordre dans les registres publics.

Il a fallu pour y parvenir changer en

quelque forte l'esprit de la nation & aug-

Les grandes ordonnances du seizieme siecle ont beaucoup avancé l'ouvrage; il a été persectionné sous Louis XIV, & la derniere pierre a été posée à l'édifice sous Louis XV par M, le Chancelier d'Aguesseau en 1736.

Voudroit-on détruire cet ouvrage, fruit d'une si prosonde sagesse & auquel on a travaillé pendant plusieurs siecles, uniquement pour ne pas abandonner la présomption de droit qu'il n'y a plus de protestans en France.

C'est cependant ce qui arriveroit, si on laissoit consolider l'usage de juger l'état des citoyens d'après la preuve testimoniale d'une possession d'état, & d'écarter par des sins de non recevoir ceux qui demandent qu'on leur représente un acte de célébration.

Il est évident que l'état qu'on veut donner par ce moyen aux protestans ne seroit qu'incertain & précaire.

Il y a eu depuis peu une affaire qui a fait du bruit, où tout le monde convenoit que le pere étoit protestant; mais on doutoit si la mere de ses enfans avoit jamais été regardée par lui comme épouse légitime. Je n'examine pas si les circonstances particulieres de cette affaire ont été savorables

à la fille qui veut être légitime; je me contente de dire qu'il peut se trouver des cas où ce fait important ne puisse jamais être vérifié.

Les protestans perdroient aussi par là le droit que les loix ont donné à tous les hommes de former dans de certains cas opposition au mariage.

La Religion protestante permet le divorce dans quelques cas; mais les loix civiles de France ne l'ont jamais permis aux protestans françois.

Dans le système actuel le mari inconstant n'auroit pas seulement le droit des Pays protestans où le divorce se prononce dans les cas prévus par la loi & est jugé contradictoirement, mais il acquerroit le droit de la répudiation arbitraire qui étoit établie à Rome avant le christianisme. Il lui sussirioit de chasser sa femme de chez lui & de dire qu'il ne la reconnoît pas; & après cette répudiation, il seroit impossible que cette semme méconnue pendant une partie de la vie de son mari, pût prouver une possession d'état.

Au moins à Rome, on ne répudioit que sa femme, on ne répudioit pas ses enfans, & la semme répudiée n'étoit pas déshonorée.

Mais en France, un protestant, mari injuste, pourroit réduire une semme honnête à l'état de concubine; & si c'est un pere dénaturé, il pourroit réduire des enfans légitimes à l'état de bâtards.

Ce que je viens de dire ne concerne que les protestans; mais j'ajoute que la Juris-prudence établie pour eux, jetteroit aussi tôt ou tard le trouble dans les familles catholiques.

Lorsque par quelqu'un des motifs dont nous avons parlé, un françois, né catholique, aura donné le nom de femme légitime à une femme avec qui il vit sans l'avoir épousée, après sa mort, cette semme & les ensans qu'il en a eus, pourront se prétendre légitimes en se sondant sur leur possession d'état, en disant qu'ils sont protestans; & qui sait s'il ne s'en trouvera pas qui, pour le mieux prouver, iront jusqu'à s'abstenir de tous devoirs de la Religion catholique, en disant qu'ils suivent la Religion dans laquelle ils ont été élevés par leur pere?

On dira que la nouvelle jurisprudence ne doit s'appliquer qu'aux familles notoirement

connues pour protestantes.

Mais qu'est-ce que c'est aux yeux de la Justice qu'une telle notoriété qui ne pour-

roit même être appuyée sur aucune preuve testimoniale; car la présomption de droit qu'il n'y a plus de protestans, à laquelle on est si attaché, ne permettroit pas de déposer en justice qu'une famille a fait profession de la Religion prétendue résormée.

Ce sera donc d'après les bruits publics; ou d'après la connoissance personnelle que pourront en avoir quelques uns des Juges, qu'on statuera sur des questions, d'état. C'est là ce que le Roi ne doit jamais permettre.

Le maintien de l'autorité souveraine & la sureté des citoyens exigent également que les Magistrats ne soient que les interprêtes de la loi; & si c'étoit à des magistrats que ce Mémoire sût adressé, je leur dirois & je crois qu'ils en conviendroient aisément, que l'honneur de la Magistrature y est aussi intéressé.

La confiance de la nation est dans les Magistrats assis dans les tribunaux, mais ce n'est pas à l'éminence de leur rang que cette consiance est due; car il s'en faut beaucoup que le peuple ait la même confiance dans les personnes du rang le plus éminent, quand ils exercent militairement un pouvoir arbitraire; je ne crains pas de dire que ce n'est pas non plus uniquement

TOME II.

à leur personne & à leur caractere, puisqu'on entre dans le sanctuaire de la justice à un âge où le caractere n'a pas encore été éprouvé, & n'est pas connu du public. Mais le public révere dans ses Magistrats la soi immuable, dont ils ne doivent être que les organes.

Si le juge a le droit de faire fléchir la loi suivant les circonstances, suivant la connoissance personnelle qu'il a de quelques faits particuliers, il ne sera plus considéré par le

public que comme un administrateur.

Un administrateur sage & juste mérite certainement une très grande considération, mais elle est d'un genre dissérent de celle à laquelle le juge doit aspirer, & qu'il est sûr d'obtenir quand il ne se regardera que comme le Ministre de la loi.

Je conviens que les abus que je viens d'annoncer ne sont pas arrivés jusqu'à présent, mais il ne faut pas en conclure qu'il ne soient pas à craindre.

Quand ce n'est pas une nouvelle loi, mais une nouvelle jurisprudence qui donne ouverture à des abus, ce n'est jamais dans les commencemens qu'on les voit éclore.

C'est quand cette jurisprudence s'est confolidée; (je me suis servi de cette expression singuliere parce qu'elle m'a paru significative) c'est quand elle s'est consolidée par un long usage qui la fait regarder comme une loi certaine, que ceux qui veulent commettre des abus, sont leurs spéculations; & quand il y en a un à qui l'abus a réussi, bientôt il a des imitateurs.

Ainsi je suis bien éloigné de critiquer la conduite des parlemens qui ont rendu les premiers arrêts par lesquels cette jurisprudence a été introduite.

Quand je l'ai su, j'y ai applaudi comme tout le public, & je viens de faire voir qu'ils étoient nécessaires pour faire cesser des injustices qu'on ne pouvoit plus tolérer; je ne doute pas que les premiers Magistrats qui ont jugé pour la loi naturelle contre la loi positive, n'ayent cru avertir le législateur qu'il est nécessaire de changer la loi.

Le Conseil est trop éclairé pour n'avoir pas prévu les inconvéniens qu'auroit un jour la nouvelle jurisprudence, mais il a été entraîné par le même sentiment de justice dont les Magistrats des Cours étoient animés.

La loi qu'on demande & dont tout le monde reconnoît la nécessité, cette loi qui établira des formes jusqu'à présent inusitées en France, pour fixer l'état des citoyens, est si importante qu'on ne doit

B 2

la rendre qu'après y avoir longtems médité.

Il falloit en attendant pourvoir au sort de ces citoyens; c'est pour cela que le Conseil a laissé établir cette jurisprudence qu'il n'a jamais regardée comme devant être une loi perpétuelle de l'Etat, mais comme un remede momentané, en attendant la loi stable qui établira des principes dont on ne pourra plus s'écarter.

Il y a cependant un article sur lequel il a été rendu une loi que de grands abus ont rendue nécessaire.

C'est la Déclaration du 12 Mai 1782, monument précieux de la sagesse, de la justice & de l'humanité de son auteur.

Cependant elle n'est pas sans quelques inconvéniens, 'qui ne viennent encore que de ce qu'on ne s'est pas cru autorisé à abandonner la présomption de droit qu'il n'y 2 plus de protestans.

Quelques curés prétendoient être en droit de donner le nom d'enfans naturels à ceux qu'ils baptisoient, lorsqu'on ne pouvoit pas leur représenter l'acte de célébration du matiage de leur pere.

Leur intention étoit évidente.

Pendant que le Conseil de concert avec les parlemens se donnoit tant de soins pour foustraire ces familles protestantes à la tache de bâtardise, des Curés à qui cela déplaisoit ; eurent la témérité de vouloir détruire cet ouvrage en fletrissant les enfans sur les registres des baptêmes.

Cette prétention n'étoit pas nouvelle; mais

elle avoit déjà été proferite.

Dans le tems des conférences de Montpellier en 1752, dont nous avons parlé au premier Mémoire, la question avoit été agitée; & malgré l'aigreur qui régna dans ces conférences, on fut d'accord sur cet objet; les Evêques de Languedoc convinrent de défendre aux Curés de faire cette entreprise.

L'Abbé de Caveyrac qui écrivoit en Languedoc après ces conférences, dit en parlant de cette inscription sur les registres des baptêmes avec la qualité de bâtards, qu'en dernier lieu Messieurs les Evêques ont bien voulu ordonner la suppression de ces dénominations humiliantes, mais que jusques là les Curés avoient tenu ferme & qu'on ne pouvoit pas les blâmer.

On voit que cet auteur très zelé pour étendre les droits du Clergé, auroit voulu que les Evêques ne cédassent pas sur cet article; mais le fait est avoué par lui. Le Corps des Evêques de Languedoc avoit blamé, en 1752, l'entreprise que les Curés

B 3

de quelques autres dioceses ont voulu renouveller en 1776.

Le Conseil du Roi, dès le regne de Louis XV, ne voulut pas regarder l'ordre donné par les Evêques de Languedoc comme l'effet de leur complaisance.

J'ai trouvé dans les papiers de mon pere des minutes de lettres écrites par ordre du Roi, après Délibération prise au conseil, qui enjoignent aux Curés de s'en tenir à leur fonction de témoin.

Il semble que pour réprimer l'entreprise de ces Curés, on devoit leur désendre en termes clairs de donner le nom d'enfans naturels à ceux qui leur sont présentés comme légitimes.

Mais comme tout le Monde sait que ces ensans qu'ils vouloient slétrir de bâtardise étoient ceux des familles protestantes, on auroit craint en s'exprimant en termes trop clairs, de laisser voir que c'étoit pour les prétendus résormés qu'on faisoit cette défense, ainsi de paroître avouer qu'il y en a encore malgré la présomption de droit.

On a donc voulu se servir des termes les plus généraux; on a pris le parti de désendre aux curés d'insérer autre chose dans leurs registres que les déclarations faites par ceux qui présentent l'ensant, sans

pouvoir faire aucune interpellation fur ces des

C'est là ce qui ne me paroît pas sans in-

On a fait des objections à cette loi. On a dit qu'une aventuriere pourroit faire baptiser l'enfant dont elle seroit accouchée sous le nom qu'elle voudroit.

La réponse à cette objection est, qu'avant la Déclaration, cela étoit également possible; que dans les paroisses trop étendues, pour que le curé même avec le secours de tous ses vicaires, puisse connoître tous ses paroissiens, on est obligé de s'en rapporter à la déclaration faite par le Parain & la Maraine, du nom du pere & de la mere de l'enfant présenté; & que même dans les petites par roisses, lorsqu'une étrangere inconnue met au monde un enfant, par exemple, quand une semme en voyage est surprise par les douleurs de l'enfantement, il faut bien écrire le nom qu'elle déclare être le sien.

Mais cette réponse n'est pas suffisante, parceque ces cas sont rares; & que lors même qu'ils arrivoient, celui qui commettoit le délit, avoit toujours à craindre que le Prêtre, soit Curé ou Vicaire qui administre le baptême, n'eut du soupçon de la déclaration qui lui est faite, qu'il ne sit des

questions, & que lorsque la réponse étoit équivoque, il n'avertit le Ministère public; ce qui n'est plus à craindre depuis que la Déclaration a réduit les Curés au silence.

Mais outre ces cas rares, prenons le cas ordinaire, celui où la mere de l'enfant accouche chez elle & est connue dans sa paroisse.

Avant la Déclaration, une telle femme n'auroit jamais pu envoyer baptiser son enfant sous le nom d'une autre, & le curé, quand il auroit voulu être de connivence avec la mere, n'auroit jamais ofé prêter son ministère, de peur d'être condamné comme complice de la supposition de part. Si on avoit voulu le fommer de remplir fon devoir, en lui disant que n'étant qu'un témoin, il est fait pour inscrire sur son registre la Déclaration qui lui est faite, il auroit répondu que comme témoin, il ne peut pas déposer ce qu'il ne fait pas, & encore moins ce qu'il fait être faux ; il auroit appellé la justice du lieu à son secours, ou au moins il auroit écrit sur les registres non pas que l'enfant est fils d'une telle mere, mais qu'il a été présenté par des personnes inconnues comme le fils d'une telle mere. En cela il auroit parfaitement rempli fon devoir de témoin, & cependant son registre même

auroit été une des pieces du procès criminel qu'on auroit intenté pour la supposition de part, ou plutôt rien de cela ne seroit arrivé, parcequ'avant la Déclaration de 1782, ni la mere ni la curé n'auroient osé entreprendre une sourberie si périlleuse.

Mais depuis la Déclaration de 1782, le curé n'a rien à craindre. Cette loi qui lui défend de faire aucune question, est sa justification.

Faisons une supposition très possible. Il y a des gens mariés qui vont s'établir loin de leurs épouses & vivent publiquement, avec une autre semme. Supposons un Seigneur de terre qui entretient publiquement, dans son château, ce qu'on appelle une fille. Si cet homeme est assez dépravé pour vouloir faire baptiser les enfans de cette fille sous le nom de sa femme, personne à présent ne peut l'en empêcher.

Le Juge du lieu est son Juge, homme dépendant de lui, tenant de lui ses provisions, il fermera surement les yeux.

Le Curé qui, d'après la nouvelle Déclaration, fait qu'on n'a nul reproche à lui faire & qui se voit réduit au silence par cette loi, n'ira pas sans nécessité se faire un ennemi implacable de son Seigneuren le dénonçant au Procureur-Général, pendant que la loi lui interdit toute recherche.

La femme légitime ignorera peut être ce

qui s'est passé, ou si elle en est avertie, elle craindra d'intenter un procès criminel qui feroit prononcer une condamnation infamante contre le mari dont elle porte le nom, contre le pere de ses ensans.

Cependant l'enfant né d'une union illicite sera élevé dans la maison de son pere & sous ses yeux, il sera nommé son fils; ainsi il acquerra ce que dans le langage des loix nous appellons la possession d'état, qui, jointe à son extrait baptistaire, ne laisse aucun doute légal, & un jour il aura l'audace de se présenter à l'épouse légitime comme son fils, si elle vit encore, ou après sa mort de réclamer sa part dans sa succession.

Cependant la Déclaration qui donne ouverture à ces abus, est fondée sur le vrai principe qu'un Curé ne doit être que témoin.

Elle n'auroit eu aucun inconvénient, si on avoit pu s'y expliquer en termes clairs. On auroit sixé quels sont ses devoirs en sa qualité de témoin, & il n'est peut-être pas exactement vrai qu'en sa qualité de témoin, il n'ait aucune question à faire.

Il est évident qu'en qualité de témoin il doit s'assurer du fait dont il dépose; & il me semble que, quand il sait que l'ensant qu'on lui présente est le fils d'une semme connue dans sa paroisse, & qu'on veut lui

faire déposer qu'il est le fils d'une autre, quand il sait que cette autre semme est abssente, il a bien le droit de faire sur cela une question, & qu'il prévariqueroit même en ne la faisant pas, sans la désense expresse qui lui est faite à présent de faire aucune question.

Je ne connois point de loi qui ait prescrit en termes positifs toutes les mesures qu'on doit prendre pour empêcher la supposition de part, ou pour en acquérir la preuve; mais à désaut de loix positives on avoit toujours suivi jusqu'à présent ce que prescrivent la raison & la loi naturelle.

Je me trouve obligé d'examiner cette question pour discuter les objections faites à la Déclaration de 1782.

Voyons donc ce que dicte la raison, & ce qui se pratiquoit avant la Déclaration de 1782; c'est ce qui sera la base du réglement pour prévenir les suppositions de part, si on en sait jamais un.

Le curé n'est que témoin légal; il ne lui appartient pas de faire aucune fonction de Juge; or le juge statue sur les questions tant de droit que de fait, sur les unes d'après la loi, sur les autres d'après les preuves qu'on lui administre; mais le témoin ne peut jamais déposer que sur le fait.

Après cette définition, voyons quelles font les questions qu'on peut élever sur l'état de l'enfant qu'on présente au baptême.

Premiere Question.

L'enfant présenté par ses pere & mere estil légitime?

C'est une question de droit dont le curé ne doit pas se mêler, & c'est en cela que les curés qui ont donné lieu à la Declaration de 1782, étoient dans leur tort.

Seconde Queflion.

L'enfant présenté de la part de la mere en l'absence du pere, doit - il être réputé fils du pere qui est nommé par ceux qui le présentent?

C'est encore une question de droit sur laquelle le curé n'a rien à faire. Il doit inferire sur ses registres la Déclaration à lui faite par les parains & maraines qui vien-

nent de la part de la mere.

Lorsque l'enfant est bâtard, cette déclaration faite de la part de la mere dans le tems de son accouchement, sera un des moyens dont elle pourra se servir si elle a des demandes à former en justice contre le pere de l'ensant. Si l'enfant est né d'un mariage légitime; son état est prouvé par son extrait baptistaire & l'acte de celébration du mariage de son pere.

Troisieme Question.

L'enfant présenté est il réessement le fils de la mere sous le nom de qui on le

présente?

C'est une question de fait, ainsi on ne peut pas dire que le curé excéde sa fonction de témoin en vérissant ce qu'il doit déposer; & je crois qu'avant la Déclaration de 1782, on n'auroit pas trouvé mauvais qu'un Curé sit sur cela des questions.

J'ai entendu dire que le crime de suppofition de part devient plus commun depuis

quelque tems.

y mettre ordre, je ne doute pas qu'on ne prescrive aux curés la conduite qu'ils doivent tenir quand ils ont de justes soupçons.

On établira peut-être sur cela une police; ce qui sera fort aisé dans les petites paroisses, plus difficile dans les grandes, mais pas impossible à ce que je crois.

On employera sans doute le témoignage de la sage-semme ou garde par qui l'ensant, est ordinairement présenté, & on donnera peut-être pour ces cas là une fonction réelle aux parains & maraines qui n'ont plus dans le baptême qu'une fonction honorifique.

Quant aux curés, on leur ordonnera toujours de se rensermer dans leur fonction de témoins, ils ne peuvent pas en avoir une autre.

Mais je pense qu'on enjoindra aux curés de dénoncer au Ministere public toute déclaration de mere qui sera suspecte; & cela entre dans les fonctions de témoin.

D'anciennes loix que malheureusement on ne peut pas faire aussi bien exécuter qu'on le voudroit, ordonnent à tous ceux qui ont connoissance d'un crime d'en donner avis au Ministere public qui en France a seul le droit de le dénoncer à la justice.

Le Curé est témoin, mais témoin légal & de plus temoin nécessaire; car s'il y a de la fourberie, le Curé est le seul témoin impartial, puisque la sage semme & les parains & maraines sont choisis par la personne qui voudroit sabriquer la sourberie.

Il devroit donc être non seulement permis, mais enjoint au Curé d'avertir le Ministere public toutes les sois que la déclaration de mere lui est suspecte, & ses soupçons ne peuvent être fondés que sur les questions qu'il aura faites à ceux qui présentent l'enfant & sur leurs réponses.

Il est d'autant plus important de faire donner ces avis au l'Ministere public, que le crime de supposition de part doit être pour-suivi dans l'instant qu'il a été commis. Car dans le premier moment, la preuve est très aisée, que ques mois après elle est plus difficile, si on attend plus longtems, elle est impossible.

Rien n'est plus aisé dans le premier moment que de découvrir, ce crime. Si la semme, dont on a pris le nom, demeure dans le pays, c'est à elle-même qu'il saut s'adresser; si elle est étrangere, on doit démander à l'accouchée quel est son domicile ordinaire, en faire méntion sur le registre des baptêmes, & écrire sur les lieux pour s'informer si la personne qui porte ce nom, y est réellement domiciliée & dans ce cas lui donner avis de ce qui s'est passé. Ces précautions ne seront pas satiguantes pour la justice, parceque le cas est rare.

Il y a aussi des suppositions de part d'un autre genre, celles où c'est la semme ellemême qui, n'étant pas accouchée, veut se supposer un enfant.

Ce sera encore au curé à en avertir le

Ministère public. Mais comme il vaut ceratainement beaucoup mieux prévenir les crimes que de les punir, le devoir du curé sera de faire observer à ceux qui présentent l'enfant, qu'ils vont s'exposer à un procès criminel, avant que le crime ait été consommé par l'inscription sur les registres. Ainsi il y a des interpellations qu'il est nécessaire que le curé fasse, quoique la Déclaration de 1782 lui ait désendu d'en faire aucune.

C'est un inconvénient de cette loi, très léger à la vérité, puisqu'il sera aisé d'y remédier par une autre loi qui expliquera que les questions ou interpellations ne seront permises que sur les Déclarations de mere, c'est à dire, sur la question de fait sur laquelle le témoignage du Curé est cru en justice; & cette nouvelle loi pourra être regardée comme interprétative de la Déclaration de 1782.

Cependant cette Déclaration étoit absolument nécessaire dans les circonstances où elle a été rendue. Il est seulement facheux que l'attachement à la présomption de droit qu'il n'y a plus de protestans en France, ait obligé d'employer dans le dispositif de cette loi des termes trop généraux auxquels il faudra des exceptions. II. Le fystème de la tolérance tacite n'a été admis, malgré ses inconvéniens, que pour rassurer les protestans sur leur existence civile, sur l'état de leurs enfans, sur la conservation de leurs biens; or je soutiens que cette intention n'est pas remplie.

Un citoyen paisible qui vit dans la patrie de ses peres, qui est soumis aux loix, qui ne trouble point l'Etat, n'a point droit pour cela aux graces du Prince; mais le droit qu'il a par sa naissance, le droit résultant de ce contrat originaire par lequel les sujets ont été soumis à leur souverain, est de jouir sous l'appui des loix, de ses propriétés & du fruit de son travail, de transmettre son nom & ses biens à ses ensans.

Peut-on dire qu'il jouisse de ces droits, peut-on dire qu'il doive regarder le sort de sa famille, le sort de se enfans & petits enfans comme assuré sur le frêle appui d'une tolérance qui n'est pas même promise en termes exprès, lorsqu'il existe des loix solemnelles & positives qui les privent de tous les droits de leur naissance?

Qu'est-ce que la jurisprudence des arrêts, lorsque ces arrêts sont susceptiblesd'être cassés comme contraires à la disposition précise des loix?

L'ordonnance de 1667, titre XX, article.
Tome II.

XIV, ordonne expressément que la preuve des mariages par titres ou par témoins ne sera admise que quand les registres auront été perdus; c'est évidemment éluder cette loi de déclarer non recevables les collatéraux qui attestent que les registres de mariage, du domicile de leur parent, sont en bon ordre, & qui demandent qu'on cherche si on y trouvera un acte de célébration.

La tolérance que les Parlemens ont établie est donc contraire à la loi précise, & ne peut subsister que tant que le Conseil sera d'accord pour écarter par les mêmes moyens ceux qui se pourvoyeront en cassation.

Peut-on répondre que les principes du Conseil, qui sont les principes du Roi personnellement, seront toujours les mêmes?

La nation doit avoir la confiance la plus entiere dans les promesses du Roi; mais le Roi n'a jamais fait sur cela aucune promesse.

Ce ne font donc point ses promesses, c'est sa saçon de penser qui doit rassurer les protestans de son royaume. Mais le Roi qui veut qu'on lui dise la vérité, permettra qu'on observe que le citoyen qui ne s'occupe pas de lui seul, & qui pense

à sa famille, doit craindre pour les enfans & petits enfans que les successeurs du Roi n'ayent pas la même façon de penser que lui, surtout dans une matiere où on croit la Religion intéressée, & où les Ministres de la Religion catholique ont quelquesois abusé de l'empire que leur donne leur caractere sur un Roi pieux.

Quel Prince a jamais été plus inspiré de l'esprit de justice que Louis XIV? c'est sous son regne que les plus grands travaux ont été saits pour la faire sleurir dans son royaume. C'est cependant sous le même regne qu'ont

été commifes les dragonades.

Si je parlois au nom des protestans, j'ajouterois que c'est aussi sous ce regne que l'Edit de Nantes a été révoqué; mais je n'adopte pas sur cela leur saçon de penser, je crois que cet Edit ne sut dans l'intention d'Henry IV même, qu'une loi saite pour être un jour révoquée. C'est une vérité que je développerai dans la suite. Mais ce qui est certain, c'est que par l'Edit qui le révoqua, Louis XIV promit aux protestans ses sujets de les laisser jouir de leurs biens sans y être troublés sous prétexte de leur Religion; & combien a-t-il été sait d'infractions par lui-même à cette parole sacrée?

C'est par l'Edit de Novembre 1685 que cette promesse leur sut faite, & dès le mois de Janvier 1686, on vit paroître un autre Edit qui porte que les semmes des convertis qui ne suivront pas l'exemple de leurs maris, & les veuves qui persisteront dans la Religion prétendue résormée seront privées de leurs douaires & de toutes leurs conventions matrimoniales; & ces revenus sur donnés, de l'autorité du Roi, à leurs ensans catholiques s'ils en avoient & à leur désaut, aux hôpitaux.

C'est ainsi qu'on laissoit jouir les protestans de leurs biens deux mois après qu'on

le leur avoit promis.

Quatre ans après la guerre recommença en Europe, & il parut une ordonnance du 30 Juillet 1689, dans laquelle il est dit que S. M. est bien informée que plusieurs de ses sujets expatriés pour cause de Religion sont entrés au service des Ennemis de la France, & que leurs semmes, peres, freres ou ensans jouissent de leurs biens en France & leur en sont passer le revenu, & sur une allégation aussi vague que celle que le Roi est bien insormé, allégation qui ne pouvoit concerner que quelques familles & non toutes celles où il y avoit un parent au service des Ennemis; allégation qui ne

devoit donner lieu à confisquer que les biens qui avoient appartenu au fugitif, & non le patrimoine que ses parens avoient de leur chef, il fut ordonné aux femmes, peres, freres & enfans de ceux qui étoient au fervice des Ennemis, de fortir dans un mois du royaume, & la totalité de leurs biens fut déclarée saisse & confisquée au profit du Roi. (*)

C'est cependant un Roi juste qui prononçoit ces loix si contraires à ses promesfes; mais sa justice même étoit subordonnée aux devoirs de sa conscience, & le Directeur de sa conscience ne croyoit pas sans doute qu'on fût tenu aux paroles données aux hérétiques.

On dit que les tems sont changés, & que ce qui se passoit dans le siecle passé n'est plus à craindre.

Il faut donc donner des exemples plus récens qui prouvent le peu de fond que les protestans peuvent faire, non pas sur des promesses aussi folemnelles que celles qui

C 3

^(*) On peut bien ajouter à ces manques de parole la saisse des biens de ceux qui étoient sortis du royaume avec permission du Roi, & des Ministres. qui en étoient sortis par son ordre. Voyez l'Edit de Janvier 1688. & les articles VII & VIII de celui de Décembre 1689.

leur avoient été faites en 1685, mais sur des tolérances tacites du même genre que celle dont ils jouissent aujourd'hui pour leurs mariages.

Les protestans ne peuvent pas avoir oublié que, pendant tout le regne de Louis XV, toutes les fois qu'il y a eu des guerres où on a craint quelques mouvemens de leur part, on les a affurés de la part du Gouvernement qu'on les laisseroit tranquilles , pourvu qu'ils restassent fideles sujets du Roi & qu'ils n'excitassent pas de troubles. Ce fut aux Ministres de cette religion qu'on s'adressa pour s'assurer de la fidelité du peuple, ils en répondirent & tinrent parfaitement leurs engagemens. Tout fut tranquille pendant ces différentes guerres, même dans les provinces où les ennemis de la France pénétrerent ; car ils font entrés une fois en - Provence, & les flottes angloifes, maîtreffes de la méditerranée, ont été pendant affez longtems à portée de faire passer des secours aux protestans montagnards du Languedoc. C'étoit ce qu'on avoit craint.

Dès que la paix a été faite, il y a eu de ces Ministres condamnés à mort pour avoir fait ce qu'ils appellent l'exercice, c'est à-dire, pour avoir prêché, exhorté, fait des prieres en commun, fait la cêne, & sur-

tout pour avoir administré le baptême à des enfans, & béni les mariages de ceux à qui l'église catholique resusoir alors la même faveur.

Il y en a eu qui ont obtenu leur grace, en se faisant catholiques; ceux qui penserent que leur conscience exigeoit le sacrifice de leur vie surent exécutés.

On dit qu'on les avoit avertis que le tems de la tolérance étoit passé. Ils ne crurent pas tans doute à cet avis, ils n'imaginerent pas qu'après la conduite qu'ils avoient eue pendant la guerre, on pût se porter à une telle extrêmité contre eux.

Mais est-ce pour avoir manqué de déférer à un avis verbal qu'on est conduit à l'échafaud?

Les faits que j'avance ne sont pas douteux. Les jugemens qui condamnent ces Ministres existent; ils sont motivés, & les seul titre d'accusation est celui d'avoir rempli des sonctions spirituelles; on ne les accusoit ni de révoltes, ni d'autres crimes.

Le fait des affurances qu'on leur avoit données n'est pas douteux non plus.

Il est constaté par les écrits des auteurs des dissérens partis qui habitoient les provinces où se sont passées ces scenes tragiques. L'auteur de l'Accord parfait, qui est protestant, bénit la mémoire des sages administrateurs avec qui on avoit traité.

L'Abbé de Caveyrac au contraire, reproche à ces mêmes administrateurs leur foiblesse envers des hérétiques & une indifférence coupable pour les intérêts de la Religion.

Chacun qualifie ces faits suivant ses pasfions & ses préjugés; mais le fait est avoué par les auteurs des deux Religions. (*)

(*) Depuis que ce Mémoire est fini, on m'a communiqué des recherches bien intéressantes faites sur un grand nombre de pieces dont le public n'a point encore connoissance.

J'y ai trouvé dans presque tous les articles la preuve de ce que je n'avois pu que deviner, d'après le texte des loix qui existent & les cinq ou six pieces que j'ai trouvées dans les Mémoires de ma famille,

Mais j'y ai trouvé aussi que je m'étois trompé sur quelques points, entrautres sur le fait de la tolérance dont on a souvent usé pendant les guerres du

regne de Louis XV.

Celui qui a fait ces laborieuses recherches m'a fait voir que c'est précisément dans les tems de ces guerres, que les Parlemens & les tribunaux de leur ressort ont rendu le plus grand nombre des Jugemens qui ont réduit les protessans à la bâtardise.

Mais cela ne détruit point ce que j'avance ici, ni

l'induction que j'en tire.

Il n'est pas moins vrai que pendant ces guerres & surrout pendant celle de 1741, les Commandans & les Intendans des provinces qui agissoient par les ordres im-

Je n'ai pas de Mémoires sur ce qui s'est passé dans la suite du regne; ceux que j'ai ne vont que jusqu'aux trois ou quatre années qui suivirent la paix d'Aix la-Chapelle; je crois qu'on envoya des ordres de

médiats & secrets du Gouvernement, assuroient les protestans qu'on les laisseroit tranquilles, pourvu qu'ils restassent fideles sujets du Roi, & qu'ils ne renouvellassent pas ces criminelles intelligences avec les Ennemis de l'Etat, qui avoient causé tant de troubles dans la fin du regne de Louis XIV; & que dès que la paix sur faite à Aix-la Chapelle, on poursuivit avec la plus grande rigueur ces mêmes Ministres de la Religion prétendue résormée avec qui on s'étoit expliqué, & qui avoient rempli leurs engagemens.

On me fait voir aujourd'hui que dans le même tems les tribunaux que l'administration n'avoit pas mis dans sa confidence, ont rendu beaucoup d'arrêts contre les mariages, en exécution de la Déclara-

tion de 1724.

Tout ce qu'on doit en conclute, c'est qu'il est absolument nécessaire de révoquer une loi, qui a de si terribles essets, même dans les tems où le Conseil sent la nécessité d'en suspendre l'exécution.

Mais je dis toujours que ces malheureux protestans à qui le Commandant & l'Intendant de leur province avoient promis la tolérance, ont été cruellement trompés, quand ils ont vu ensuite que la paix donnée par le Roi à l'Europe, étoit le fignal d'une guerre faite à ses sujets.

J'ajoute qu'ils devoient plus compter fur ces promesses faites à eux personnellement en termes exprès, que sur l'espérance que leur ont donné depuis quelques arrêts des parlemens qui, dans quelques affaires par-

ticulieres, ont éludé la loi.

la cour pour modérer ce zele persécuteur. J'ai cependant entre les mains un arrêt rendu le 18 Février 1762, dans un Parlement de province, qui condamne à mort un Ministre de la Religion prétendue réformée, pour le crime d'avoir residé en France malgré les Déclarations des premier Juillet 2686 & 24 Mai 2724; d'y avoir sait les fonctions de Ministre de la Religion prétendue réformée; d'avoir préché, baptisé, sait la cêne & des mariages dans des assemblées désignées du nom du désert.

Le Prédicant condamné est déclaré par l'arrêt atteint & convaincu de ces différens délits, & n'est accusé d'aucun autre.

Le même arrêt condamne aussi à être décapités quelques gentils hommes de la même Religion qui avoient voulu enlever à main-armée leur pere spirituel des mains de la justice. L'arrêt sut exécuté, le Ministre & ses amis subirent leur Jugement dans le même acte solemnel. (*)

^(*) On m'a dit depuis qu'il existe dans les bureaux, des lettres de personnes très dignes de foi,
où on certifie que ces gentils-hommes étoient trois
freres dont le plus âgé n'avoit que vingt-deux ans.
Je ne sais rien de plus des circonstances de cette affaire. Je n'ai pu rapporter que ce qui est dans
l'arrêt.

La rebellion à justice de ces gentils hommes est un crime punissable suivant toutes les loix; cependant je demanderai aux catholiques, gens de bien, soit Jansénistes, soit Molinistes, ce qu'ils croyent qui se servit passé, si dans le tems que le parlement de Paris décretoit des curés, on les avoit fait pendre, & si dans le tems où c'étoit les Jansénistes qu'on persécutoit, on les avoit condamnés à mort au lieu de les mettre à la Bastille, & que leurs dévots se sus surplice?

Au reste je ne disconviens pas que l'ordre public n'exige la punition d'une révolte. Malheureux les Juges qui sont obligés de prononcer de semblables condamnations!

Il est toujours vrai que, si on n'avoit pas condamné le Ministre à mort pour avoir fait l'exercice, la rebellion n'auroit pas eu lieu; il est également vrai que les principes sur la tolérance avoient changé, & il n'y a que vingt-quatre ans de la dernière condamnation que je viens de citer; comment veut-on que les protestans comptent pour toujours sur la tolérance dont on les flatte aujourd'hui?

Or il y a une grande différence entre ces Ministres condamnés & les laïques de la même Religion qui ne demandent pas un culte public, & qui s'en tiennent à demander l'Etat tranquille & l'appui des loix qu'on avoit promis à leurs Peres en 1685.

Les Ministres condamnés avoient certainement une imprudence à se reprocher; ils auroient dû s'abstenir de faire l'exercice public de leur Religion, quand ils furent avertis que la chance avoit tourné & qu'il n'y avoit plus de tolérance à espérer.

Mais un pere de famille dont la fortune est en biens-fonds situés en France, qui y a toutes ses affections, dont le nom a dans son pays une considération qu'il ne trouveroit pas dans une terre étrangere, & à qui d'ailleurs il est désendu de sortir du royaume sous peine de confiscation de ses biens, n'a aucune ressource contre le changement qui peut arriver dans les principes de l'administration. En vain lui dira-t-on qu'il s'est établi dans les Parlemens une jurisprudence qui le met à l'abri des menaces de la loi, il doit toujours penser que cette jurisprudence ne peut pas être perpétuelle, parceque tôt ou tard il en, arrivera des abus qui obligeront de la changer.

La confiance qu'a toute la France dans la justice personelle du Roi le rassure sur ce qui arrivera pendant sa vie; mais s'il s'intéresse à sa famille, il songe avec doueur qu'il ne peut laisser à ses descendans qu'un état précaire & dépendant des circonstances.

III. J'ai employé peut-être trop de tems à prouver les inconvéniens & l'insuffisance du système de tolérance tacite. Il est tems d'examiner ce qui y a donné lieu, c'est à dire la présomption de droit qu'il n'y a plus de protestans en France.

C'est en cela que consiste toute la difficulté qu'on a trouvée dans cette affaire; car sans cela personne n'auroit hésité à donner un mariage légal hors de l'église, à ceux à qui le mariage dans l'église est refusé.

Si on a cru que cette fiction accéléreroit les conversions réelles, on doit en être à présent bien désabusé par l'insussissance de ce moyen éprouvée depuis 1715 jusqu'en 1786.

Mais quelque succès qu'on pût attendre, je crois qu'on n'auroit jamais dû l'employer; il ne suffit pas de forcer le peuple à se soumettre aux loix, il faudroit les lui faire respecter; & on dégrade la législation en fondant les loix sur des suppositions dont tout le monde sait la fausseté.

quer comment cette supposition a été établie, & par quels motifs elle a été adoptée depuis, par des personnes qui avoient des vues bien dissérentes des premiers auteurs.

C'est dans le préambule & non dans le dispositif de la Déclaration du 8 Mars 1715, qu'on a établi comme un fait certain, non seulement qu'il n'y a plus dans le royaume de Ministres de la Religion prétendue résormée, mais qu'il n'y a plus même de sujets du Roi qui soient de cette Religion.

La puissance temporelle n'a jamais prétendu être infaillible sur le fait; ainsi on n'offense pas la mémoire de Louis XIV, en disant que sur ce point de fait, il a puêtre

trompé.

Au mois de Mars 1715, le Roi étoit affaissé par l'âge & les infirmités. Cette Déclaration fut certainement obtenue par le fameux pere le Tellier, qui avoit un pouvoir absolu sur sa conscience.

Je crois que le dispositif sut lu au Roi. Je ne peux pas croire qu'on lui ait lu le préambule; car il y a une phrase qu'il n'étoit pas possible qu'il approuvât; il y est dit que le séjour dans le royanne de ceux qui ont ci-devant prosessé la Religion prétendue réformée, est une preuve plus que saissaisante qu'ils ont embrassée la Religion catholique, sans quoi ils n'y auroient pas été soufferts ni tolèrés.

Or le Roi se souvenoit très bien, qu'il avoit toujours déclaré qu'il ne vouloit pas que ceux qui prosessement en particulier la Religion prétendue résonnée sussembles.

Cette promesse faite dans l'Edit de 1685, avoit été renouvellée dans l'article XV de la Déclaration du 13 Décembre 1698. Ainsi, on ne pouvoit pas dire que depuis 1685 elle eût été oubliée. Et bien loin de ne vouloir les souffrir ni les tolérer dans le royaume, on leur avoit toujours désendu d'en sortir, sous les peines les plus graves.

Le Roi auroit donc certainement fait réformer cette phrase; mais quelqu'appliqué que soit un Roi de France, il n'est pas possible que dans le grand nombre de loix qui émanent de son autorité, on ne lui épargne pas la lecture des préambules; c'est bien assez qu'il ait lu les dispositifs.

C'est cependant sur un fondement que j'ose dire si frivole, qu'on s'est cru obligé à soutenir jusqu'à nos jours, que ceux qui se disent protestans, ne sont que des relaps ou des apostats, & qu'on a traité comme tels des gens qui n'ont jamais varié dans leur Religion, & qui ne demandoient que la liberté de la prosesser publiquement.

Cependant les partisans de cette fiction n'y ont été attachés qu'autant que cela

leur convenoit.

Le Clergé l'a abandonnée, quand il a exigé de longues épreuves de ceux qui venoient demander le facrement de mariage, lorsqu'on savoit qu'ils avoient été protestans.

Il y a eu aussi un grand nombre de loix rendues par le Roi & enregistrées par les Parlemens, qui démentent la siction qu'on croit aujourd'hui ne devoir pas abandonner; telles sont les Déclarations renouvellées de trois en trois ans, portant défenses aux nouveaux - convertis d'aliéner leurs biens sans permission; j'ai sous les yeux celle de 1775. Je ne sais s'il y a eu des renouvellemens postérieurs.

Puisqu'il y avoit de nouveaux-convertis en 1775, tout le monde n'étoit pas con-

verti en 1715.

Les vues du pere le Tellier & son empressement pour faire rendre cette loi avant la mort de Louis XIV, s'expliquent aisément.

Ce Jésuite, comme presque tous les gens parvenus à une fortune subite & inespérée, avoit l'aveuglement de la croire éter-

Il étoit, sans doute, dans la confidence des dispositions testamentaires que le Roi

méditoit.

Il favoit que par les dernieres volontés du Monarque, il feroit nommé confesseur de son successeur, & il se ssattoit d'avoir autant d'empire sur la conscience d'un enfant que sur celle d'un vieillard.

Il comptoit aussi sur le Conseil de Régence choisi par le Roi lui-même & qui devoit être docile aux principes de son ad-

ministration.

Il comptoit conduire les affaires de Religion avec la même autorité & dans les mêmes principes que sous Louis XIV; mais il prévoyoit un obstacle pour ce qui regardoit les protestans.

Louis XIV leur avoit donné en 1685, & réitéré en 1698 la fameuse parole de

les laisser vivre dans leur religion.

Aucun protestant n'avoit osé la réclamer, parce que le souvenir récent des dragonades & des autres persécutions les faisoit trembler, & d'ailleurs le plus grand nombre avoit plié sous cette persécution, en signant des abjurations simulées, & auroient été jugés comme relaps. Les ensans de ceux-là, de

TOME II.

voient, suivant une Déclaration du 17 Juin 1683, avoir été élevés par leurs peres, dans la Religion catholique; ainsi ils ne pouvoient se déclarer protestans sans qu'on sit le procès ou à eux mêmes comme relaps, ou à leurs peres comme rebelles à la Déclaration de 1683.

Mais cela ne pouvoit pas durer toujours. Il y avoit toujours quelques familles protestantes, où personne ne s'étoit souillé par de fausses abjurations: on craignoit qu'ils n'ofassent parler quand le Roi n'existeroit plus. Quant aux familles qui avoient cédé à la persécution, il y avoit plus de trente. ans que les fausses abjurations avoient été faites. Une partie de ceux qui les avoient fignées étoient morts. Et rien n'empêchoit plus leurs enfans de déclarer leur Religion, d'airester qu'ils y avoient été élevés, & qu'ils n'en avoient jamais eu d'autre, & de demander, d'après la promesse du Roi, la liberté d'en faire profession, & des Ministres pour se marier.

Le pere le Tellier vouloit donc absolument faire revenir le Roi contre cette promesse; mais n'osant le lui proposer, il prit le partide lui faire croire qu'elle n'avoit plus d'objet, parce qu'il n'y avoit plus de protestans dans son royaume. Je crois bien qu'on ne persuada pas à Louis XIV, que tous ses sujets sussent de sinceres catholiques, mais on lui persuada qu'il n'y en avoit aucun qui ne se sût déclaré catholique, ou par abjuration expresse, ou par quelques uns des actes de catholicité, qui depuis trente ans étoient regardés comme équivalens à une abjuration.

On lui dit que ces relaps trouvoient le moyen d'échapper à la justice, par la difficulté de retrouver les actes qui constatoient leur abjuration; qu'il falloit leur ôter ce, fubterfuge, & pour cela prononcer par une loi que tous les sujets du Roi seroient réputés avoir abjuré; & le confesseur, que personne n'osoit contredire, assura son pénitent qu'il pouvoit faire cette affertion en conscience, parce qu'elle étoit conforme à la vérité. Il ne lui fut pas difficile de le persuader sur le fait, parce que les Rois, ne voyent par leurs propres yeux que ce qui les environne; & que pendant les dernieres années du regne, le petit nombre de gens de la cour, ou autres 'assez considérables pour que le Roi pût les connoître, qui perfistoient dans la profession de leur Religion, avoient obtenu des permissions de fortir du royaume: il y en avoit même

D 2

à qui on l'avoit ordonné, quoiqu'autrefois on le leur eût défendu expressément. (*)

Mais le pere le Tellier vouloit absolument que cette loi sût rendue pendant la vie du Roi, parce qu'il craignoit sans doute que le Conseil de Régence ne voulût pas prononcer une afsertion si contraire à la vérité; mais il ne doutoit pas que ce Conseil ne se soumit aveuglément à une loi revêtue du nom de Louis XIV.

Il me semble clair que ce fut là le projet & l'intention de la Déclaration de 1715: cela se rapporte parfaitement aux termes

J'aurois bien deviné que ce grand Magistrat ne l'avoit pas approuvée; on ne peut le certifier que depuis

qu'on a retrouvé sa lettre.

Il y grande apparence que cette lettre écrite au Chancelier & au Secrétaire d'Etat qui avoit dans son département, les affaires de la Religion prétendue réformée, ne parvînt pas jusqu'au Roi. Malheureusement dans ces derniers tems un magistrat n'étoit admis à parler au Roi que quand il étoit mandé, & je crois que dans cette occasion le pere le Tellier n'auroit pas voulu que le Roi entendît M. d'Aguesseau.

^(*) Depuis que ce Mémoire est écrit, d'après les seules pieces que j'avois entre les mains, j'ai appris qu'on a trouvé dans les bureaux de M. le Baron de Breteuil, une lettre de M le Chancelier d'Aguesseau, alors Procureur-Général, qui avant de présenter la Déclaration au parlement, voulut faire sentir l'injustice évidente du système de la présomption de droit.

dans lesquels elle est conçue & aux circons-

Ses dispositions ont été renouvellées en 1724, ou plutôt on a regardé l'assertion de 1715 comme une loi constante, sur laquelle la Déclaration de 1724 est fondée. Je crois cependant que ceux qui eurent le plus de part à la rédaction de cette Déclaration avoient des intentions très dissérentes de celles du pere le Tellier.

Les protestans regardent la Déclaration de 1724 comme le coup le plus suneste qui leur ait été porté. Elle leur sut réellement suneste, parce que depuis la mort du Roi, jusqu'en 1724, on avoit très peu tenu la main à l'exécution des loix rigoureuses du regne précédent, & ils se flattoient qu'on les oublieroit entierement.

Mais ils ne fongent pas que pendant que le Régent très désintéressé sur cette querelle, ne les faisoit plus poursuivre par la puissance temporelle, le Clergé plus animé contr'eux que jamais, avoit dans ses mains une arme à laquelle ils ne pouvoient résister, pour leur faire éprouver un nouveau genre de persécution, celui de voir réduire leurs ensans à la bâtardise.

Je vais être obligé de répéter ici ce qui a été dit dans le premier Mémoire. Sous Louis XIV, le Clergé admettoit les protestans au mariage dans l'Eglise catholique, & même les y invitoit, parce qu'il regardoit ces mariages comme autant d'abjurations, & qu'on étoit alors dans le système d'obtenir des abjurations simulées.

Au contraire le Clergé les a refusés sous Louis XV, dans le principe que ce seroit se rendre complice de la profanation d'un facrement.

Ce nouveau principe du Clergé commençoit à s'établir en 1724. Il étoit donc indispensablement nécessaire de rendre une loi, & l'oubli des anciennes loix ne suffisoit pas pour donner un état civil aux sujets du Roi.

Sur cela, il y avoit deux partis à prendre, ou de donner aux protestans un mariage légitime, sans le concours du Clergé catholique, ou d'obliger le Clergé à leur administrer le sacrement de Mariage.

Tout ce qui est arrivé depuis nous a démontré qu'il auroit mieux valu prendre le premier parti: & je suis persuadé qu'un des plus grands Magistrats qu'ait eu la France (M. Joly de Fleury le pere, alors Procureur Général) qui sut surement consulté sur cette loi, & qui y eut grande part, auroit bien volontiers pris ce parti,

qui étoit le plus conforme aux vrais principes des loix dont il étoit le défenseur, & celui dans lequel on auroit le mieux conservé le respect dû aux sacremens de l'Eglise.

Mais il n'auroit pas été aisé de faire goûter au Conseil un plan qui auroit paru détruire tout le système des loix de Louis XIV, pour lequel on avoit une désérence aveugle: je dis aveugle, car si cette désérence eût été éclairée, on auroit pu remarquer que ce plan avoit été celui de Louis XIV lui même avant que le Clergé se s'en prêté à administrer le mariage à des hérétiques, ainsi que depuis que le Clergé s'en faisoit un scrupule: c'étoit rentrer dans les vues de Louis XIV de saire marier les protestans sans le concours du Clergé.

C'est ce que nous avons développé dans le premier Mémoire; mais il semble que personne n'a sait cette réslexion pendant le regne de Louis XV; il n'est cependant pas possible qu'elle ait échappé à la pénétration de M. Joly de Fleury; il ne jugea pas sans doute les circonstances savorables pour la faire adopter.

On crut devoir employer une forte d'adresse pour tirer des loix mêmes de Louis XIV, l'expédient qui pouvoit assurer l'état civil des protestans.

D 4

Comme on ne se croyoit permis de rien changer aux loix générales du royaume sur le mariage, on voulut obliger le Clergé de Louis XV à se rendre aussi facile que celui de Louis XIV pour les faire marier en face de l'église.

Tout le monde s'y étoit prêté fous Louis XIV; le clergé recevoit avec emprefement, comme catholique, quiconque venoit demander la bénédiction nuptiale, & les protestans qui avoient besoin de cette bénédiction, ne se faisoient point de peine de ditsimuler un moment leur religion.

Mais depuis la mort de Louis XIV, on ne trouvoit la même facilité ni de la part

des uns, ni de la part des autres.

On se slatta de les y amener en prositant de la supposition établie par la Déclaration de 1715, que personne n'étoit plus protestant; on crut que le Clergé docile à cette Déclaration à laquelle il avoit applaudi dans le tems, ne pourroit saire des dissicultés à aucun françois qui demanderoit à se marier, & que les protestans dont le plus grand nombre avoient surmonté leurs scrupules dans le tems qu'ils savoient qu'on regarderoit le serment prêté à l'église comme une abjuration, n'en auroient plus aucun quand ils verroient qu'on regardoit cette abjuration comme toute saite. On croyoit qu'ils prendroient le parti de regarder ce ferment comme une vaine cérémonie, & on favoit que bien des catholiques en Angleterre n'étoient pas plus scrupuleux pour le serment du test, & que les uns & les autres regardoient la force majeure & irrésistible comme une excuse sussissante.

Ce système exigeoit qu'on supposât que tous les protestans du royaume étoient ca-

tholiques.

Je doute qu'on eût ofé établir en 1724 une supposition si contraire à la vérité; on auroit craint des réclamations & peut-être le ridicule qui est un genre de réclamation assez puissant en France. Mais on la trouvoit toute établie, elle l'avoit été dans un tems où personne ne réclamoit contre la volonté du Roi.

Qn voulut en profiter pour rétablir la paix dans le royaume, car il faut rendre cette justice aux auteurs de la Déclaration

de 1724.

Malgré les funestes effets qu'a eus cette loi, la paix étoit leur intention, & peutêtre ils y seroient parvenus, si on avoit pu engager le Clergé de ce tems à suivre la conduite du Clergé de 1685, & si après le ministere de M. le Duc, il n'y avoit eu un autre ministere beaucoup plus long, pendant lequel les puissances temporelles, à qui l'exécution de la Déclaration étoit commise, n'avoient aucun moyen pour rame, ner à leur façon de penser la puissance ec. clésiastique.

Dans cette espérance ils passerent par dessus la peine que leur fissoit la multitude de faux sermens qui se feroient dans les mariages & les baptèmes, & la multitude de billets de confession ou faux, ou obtenus par la profanation du sacrement de pénitence, qui seroient produits par les protestans pour être reçus dans les places dont la loi vouloit les exclure.

Il faut avouer que malheureusement les Magistrats les plus religieux ont perdu un peu de l'horreur qu'ils auroient naturellement pour les faux sermens & les faux billets de confession, par l'usage continuel qui s'en fait sous leurs yeux & qui les y a en quelque sorte familiarisés. (*)

^(*) Si on me demandoit des exemples de ce que j'appelle la profitution du ferment judiciaire, je citerois d'abord celui que tout le monde cite ordinairement, le ferment qu'on exige d'un accusé, qui sait que, s'il dit la vérité, cette vérité le conduira à l'échafaud.

Mais il y en a bien d'autres qui sont aussi absurdes & par conséquent aussi scandaleux: tel est par exemple, le serment que prêtent les témoins dans les informations de vie & de mœurs d'un Récipiendaire. Ce devroit être le ministere public qui administrât les témoins. Il est d'un usage constant que c'est le récipien-

Ils obtinrent des adoucissemens à plujeurs loix de Louis XIV; nous en ferons remarquer quelques unes dans le chapitre III,

daire qui indique au ministere public les témoins qu'il défire.

Le pere d'un jeune récipiendaire va prier des gens pour qui il a de la considération , de lui faire l'honneur de déposer pour son fils. C'est une politesse d'u-

fage & personne ne la refuse.

On dépose de la vie & des mœurs de ce jeune homme, que quelquefois on n'a jamais vu, & le plus fouvent qu'or n'a vu que comme on voit un jeune homme à côté de son pere. Les plus scrupuleux sont ceux qui ne voudroient pas déposer, s'ils avoient connoissance que le récipiendaire fût un mauvais sujet; mais on ne se fait pas scrupule de déposer avec serment qu'il est assez bon sujet pour remplir une place de Magistrature, quand on ne sait rien sur son compte ni en bien ni en mal

J'ai vu prêter un serment encore bien plus singulier. A l'hôtel de ville de Paris, on fait jurer, ou fur l'évangile, ou fur le crucifix (je ne me fouviens pas bien lequel des deux) qu'on procédera en fon ame & conscience à l'élection du plus digne, pour remplir les charges municipales de la ville; & ceux qui vont être juridiquement élus, font nommés depuis longtems, ont fait leur remerciment & reçu publiquement les complimens.

Il n'y a personne qui ne dise que cela est indécent, & personne ne propose d'y remédier : on regarde ces sermens comme de vaines formalités, & personne ne croit avoir de reproche à se faire lorsque celui pour qui on a déposé dans une information de vie & mœurs, ou voté dans une élection de Magistrats sans le connoître, se trouve un sujet indigne de sa place.

& un grand nombre de ces loix qui n'a. voient été dictées que par l'excès de zele

Or, non seulement la Religion ne devroit pas permettre qu'un serment dégénérât en vaine sormalité; mais l'ordre public exigeroit qu'on sît conserver pour les sermens un tel respect, que celui qui a une conscience timorée, ne levât jamais la main, sans éprouver un saint frémissement, & que l'homme d'honneur regardât eomme la plus insame de toutes les actions d'avoir juré ce dont il n'est pas certain.

Il seroit absolument nécessaire que cette opinion sût établie, puisque souvent toute la justice ne repose que sur la confiance due à de certains sermens, tels que celui des témoins en matiere criminelle, & celui des personnes à qui on déscre l'affirmation en matiere civile.

Cette explication m'a paru nécessaire, parce que c'est ce qui sait concevoir comment les Magistrats confultés sur la Déclaration de 1724, & ceux que le Conseil de Louis XIV consulta en 1685, ne surent pas essrayés des saux sermens qu'on alloit saite prêter

par des protestans.

J'ai toujours remarqué que les gens du monde, devant qui j'ai en occasion d'en parler, demandent s'il est bien vrai qu'il y ait en en 1685 & en 1724, des ministres & des magistrats assez dépravés pour autorifer sciemment co système de parjure, mais il s'en faut bien que les magistrats même les plus vertueux les voyent du même œil.

Il est très vrai qu'ils ont pensé qu'il en seroit de ces sermens comme de tous ceux qu'ils voyent prêter tous les jours; & j'ai eu raison de dire que l'usage

les a familiarifés avec le parjure,

Quant aux billets de confession, c'est contre les protestans qu'ils ont été introduits dans l'origine pour les exclure des charges: car l'origine en est dans les Déclarations du 13 Décembre 1698 & du 14 Mars 1724, qui n'ont été faites que pour les protestans.

ou la passion du moment, se trouverent tout-à-sait supprimées, n'étant pas rappel-

Ces deux loix du souverain temporel ont seulement ordonné qu'on ne seroir reçu dans aucune charge, sans avoir de son curé un certificat de l'exercice qu'on

fait de la Religion catholique.

Mais les ministres de l'église ont cru ne pouvoir s'affurer de la catholicité de leurs paroissiens, qu'en se faifant représenter par eux des billets de confession, & ils en out fait une régle générale pour tout le monde, même pour ceux qui sont le moins suspects d'être de la Religion prétendue résormée.

Je ne parle pas ici de l'exaction de ces billets pour être admis aux sacremens de l'Eglise. C'est un autre objet qui a été suffisamment discuté, il y a quelques années. Je ne parle que de ceux qu'on exige pour être

admis aux charges & aux places.

Il en a résulté un grand scandale. C'est le commerce qui se fait presque publiquement de ces billets; & cela

devoit arriver.

Il y a bien des catholiques qui dans le moment précifément où ils veulent être reçus dans une charge, ne font pas dans les dispositions convenables pour remplir le devoir de la confession avec la piété nécessaire. Cependant ce billet leur est absolument nécessaire; il n'arrive-que trop souvent qu'on en achete, ou qu'on en fait prendre par un autre sous son nom, ou qu'on se présente soi même au confessional dans un esprit très différent de celui qui devroit y conduire les sideles: ce qui est une profanation.

C'est donc la loi qui induit ceux qui ne seroient que libertins, à devenir profanateurs des sacremens, & c'est ainsi qu'on expose le sacrement à la dérision des mécréans

& des hérétiques.

J'exhorte les gens de bien à y faire de sérieuses ré-

flexions.

lées dans la Déclaration de 1724; mais tout l'édifice de cette Déclaration fut fondé sur la supposition qu'il n'y avoit plus de protestans en France, à laquelle on donna le singulier nom de présomption de droit; cela explique comment les Magistrats les plus célebres par leurs lumieres & désenseurs de la vérité par leur état, ont marqué tant d'attachement pour cette ridicule présomption. Car, en vérité; il est permis de lui donner ce nom.

Ils la regardoient comme un moyen de tarir la source des malheureuses querelles de religion, de rendre la tranquillité & un état certain à un grand nombre de citoyens qui en étoient privés: ils espéroient même que les familles engagées dans la Religion protestante, oublieroient à la longue leurs anciennes erreurs, quand il n'y auroit plus à l'extérieur de marques distinctives entre les catholiques & les protestans.

De si grands avantages leur firent adopter un moyen qui répugnoit à leur sincérité, & on croyoit alors qu'il n'y en avoit point d'autres.

Mais à présent que le resus sait par le Clergé de reconnoître la présomption de droit d'administrer un sacrement à ceux qui sont connus pour protestans, a fait crouler l'édifice

en détruisant sa base: je ne vois plus aucune raison même apparente, pour laisser subsister

la présomption de droit.

Je viens de faisir une occasion que j'attendois depuis longtems, de rendre hommage à la mémoire d'un Magistrat respectable dont j'ai souvent parlé dans le précédent Mémoire.

On ne peut gueres douter que M. Joly de Fleury n'ait eu la plus grande part à la Déclaration de 1/24; je l'ai dit parceque cela

me paroît évident.

M. Le Chancelier d'Aguesseau étoit exilé; les sceaux étoient tenus par M. d'Armenon-ville, ancien Magistrat, mais qui avoit passes se fa vie dans l'administration des sinances, & qui n'étant pas un homme présomptueux, n'auroit pas entrepris de faire par lui-même un aussi important & aussi dissicile ouvrage que la Déclaration de 1724. Aucun des autres Ministres de ce tems ne s'étoit jamais occupé de législation.

Le Conseil ayant cru nécessaire de prendre un parti sur l'état civil des protestans, sujets du Roi, & voulant réunir dans une seule loi toutes celles qui concernent la Religion prétendue résormée; on reconnut que c'étoit un très grand travail, puisqu'il falloit resondre & quelquesois corriger le nombre infini de loix rendues sur cette matiere pendant tout le regne de Louis XIV, même bien des années avant la révocation de l'E. dit de Nantes : on reconnut que ce travail ne pouvoit être bien fait que par un grand jurisconfulte, & furtout par l'homme le plus instruit des grands principes du droit public tant civil qu'eccléfiastique; on dut naturellement s'adresser au Magistrat, qui par son mérite reconnu, passoit pour en être le plus capable, & par sa place étoit fait pour présenter la nouvelle loi au premier Parlement du royaume.

Le favant Mémoire de M. Joly de Fleury. fait vers l'année 1752, que j'ai entre les mains, & que j'ai fouvent cité dans mon premier Mémoire, dont il est une des pieces justificatives, fait voir un plan combiné toujours suivi par lui depuis 1724 & toujours conséquent à la Déclaration de

cette année.

Cette Déclaration n'étoit pas indigne de lui, puisque son objet étoit de rétablir, d'affurer le fort des citoyens, qu'il n'étoit pas hors de vraisemblance qu'elle réuffit, & qu'il n'y avoit pas alors d'autre moyen.

Si j'ai pensé, si je me suis permis de dire qu'il a peut être un peu trop longtems conservé son attachement pour cette loi

dans un tems, où il me semble que son exécution n'étoit plus possible, c'est un estet assez naturel de la tendresse paternelle d'un auteur pour son ouvrage; mais d'ailleurs sais je, si dans le tems où il a été consulté, il lui étoit permis de proposer d'autres vues, & s'il pouvoit espérer de les saire adopter?

Dans notre fiecle, où on parle de tout avec beaucoup de confiance & fort peu d'instruction, il se trouvera peut être des gens qui diront qu'un Magistrat ne doit jamais se conduire d'après les circonstances, & que celui qui pensoit que le Roi doit une sorme de mariage légitime à ses sujets, devoit y insister hautement, sans recourir à la petite subtilité de faire marier des protessans dans l'Eglise sous le nom de nouveaux convertis.

Ceux qui se permettent ces critiques, ne savent pas sans doute qu'il y a eu des tems où les gardiens de nos loix n'ont pu conferver pour le Roi & pour la nation ce dépôt précieux, qu'en éludant avec adresse des attaques qu'on ne pouvoit pas repousser par la force; semblables aux marins qui sont obligés de faire des routes obliques quand les vents leur sont contraires.

Qu'on s'informe de tout ce qui se passa.
Tome II.

dans les derniers tems du regne de Louis XIV, quand des hommes qui disposoient à leur gré de la puissance du Roi, & qui se prétendoient les désenseurs de la Religion, ne vouloient employer pour la faire triompher que les moyens les plus violens. Ils étoient indignés qu'on osat prononcer devant le Roi le mot de loix du royaume, ou celui de libertés de l'Eglise; ils l'auroient été encore bien davantage, si on avoit prononcé celui de liberté des citoyens.

M. d'Aguesseau, alors Procureur Général du Parlement, & le même M. Joly de Fleury, alors premier Avocat Général, furent les deux seuls hommes en France, en qui résida la désense des droits de la nation; & certainement ils y montrerent un grand courage, car ils se rendirent suspects de Jansénisme, ce qui étoit alors une terrible accusation.

Si un jour ceux qu'on nomme Janfénistes, devenoient perfécuteurs à leur tour, ce seroit une secte odieuse; mais il ne faudroit pas les consondre avec les Jansénisses du tems de Louis XIV. Il falloit bien de la vertu & un grand caractère pour s'exposer à ce reproche. (*)

^(*) Il seroit à désirer qu'on ne donnât à personne le nom de Janséniste, ni aucun nom de parti. Au

Cependant croit-on que ces courageux ennemis de la persécution ayent jamais présenté au Roi l'intégrité des principes?

Qu'auroient-ils fait? ils se seroient perdus & ils auroient perdu la cause qu'ils

avoient à défendre.

Ils employerent leur prudence à détourner les coups, à obtenir quelquefois de légers correctifs, à gagner du tems quand on le pouvoit, & à ménager des réferves pour en faire ufage dans des tems plus heureux.

Le même vent fouffloit encore, quoi-

qu'avec moins de violence, en 1724.

Le Conseil n'étoit plus inspiré par un pere le Tellier, & ne mettoit plus le même zele aux affaires de la Religion; mais il étoit resté un grand respect pour tout ce qui avoit été fait dans le précédent regne.

Tout ce qui avoit trait à la Religion, étoit communiqué à deux Cardinaux, qui étoient les mêmes qu'on consultoit dans les

moins devroit-il être réservé à ceux qui s'occupent

des controverses théologiques.

On a jugé à propos de l'étendre à tous ceux qu'on a regardés comme protecteurs des Jansénistes, sans qu'ils suffent théologiens. Ainsi, dans le tems que les Jansénistes étoient persécutés, c'étoit être Janséniste que d'être ennemi de la persécution.

dernières années de Louis XIV, & qui regardoient la Déclaration de 1715, comme leur ouvrage.

L'Evêque de Frejus, depuis Cardinal de Fleury, entroit au Confeil, il y parloit peu dans ce tems - là, mais il y étoit déjà très confidéré, parce que le jeune Roi ne travailloit avec fon premier Ministre qu'en sa présence.

& C'étoit un homme de beaucoup d'esprit, & porté par son caractere à la modération; mais on a vu depuis qu'il n'étoit pas moins attaché que les deux autres Cardinaux aux prérogatives du Clergé. Or une partie du Clergé regardoit alors, comme une de ses prérogatives, qu'aucun citoyen n'eût un état civil en France, sans que l'Eglise y eût mis sa sanction. C'étoit une conquête que plussieurs partisans des droits temporels de l'Eglise croyoient avoir saite depuis la révocation de l'Edit de Nantes.

Ainsi, je crois que M. Joly de Fleury, ou, si ce n'est pas lui, les autres jurisconsultes qui travaillerent à la Déclaration de 1724, n'étoient pas en mesure de faire passer au Conseil une loi où on eût fait marier les Protestans sans le concours de l'Egisse.

On doit respecter la pureté de leurs

vues, leur favoir gré des adoucissemens aux loix anciennes qu'ils ont obtenu, & ne leur faire aucun reproche de ce qu'ils ont laissé subsister.

J'ai espéré qu'on me permettroit cette digression; je n'ai pu me la resuser, parce que depuis que je travaille sur cette matiere, j'ai craint plus d'une sois qu'il n'y eût de la témérité de ma part, à combattre les principes d'un Magistrat d'aussi grande ré, putation que M. Joly de Fleury.

Cependant cette digression n'est pas tout à fait étrangere à mon sujet, car elle me conduit à penser que les principes que j'ai établis dans le premier Mémoire & dont je vais faire l'application dans le second chapitre, ne sont point contraires aux vrais principes de M. Joly de Fleury, quoiqu'ils soient bien contraires à ceux dans lesquels on a fait la Déclaration de 1724.

J'ai lu avec attention le Mémoire dans lequel il ne conclut qu'à tenir la main à l'exécution de cette loi; mais j'y ai vu la discussion des grands principes, & si je n'avois pas auparavant trouvé le projet de la loi qui va être proposée dans des arrêts de Louis XIV, je l'aurois trouvé dans l'application des principes de M. Joly de Fleury.

Personne ne croira qu'un homme qui

avoit des lumieres si supérieures, n'ait pas apperçu les conséquences qui dérivent si naturellement de ses principes. S'il n'a pas proposé à Louis XV le projet qu'on ose aujourd'hui proposer au Roi, c'est que les circonstances ne le lui permettoient pas; & on se conforme à ses vues en le proposant, lorsque ces circonstances le permettent.

Ainsi après avoir employé tout mon premier Mémoire à faire voir qu'en proposant tout le contraire de ce qui a été fait sous Louis XIV, après la révocation de l'Edit de Nantes, je ne fais que me conformer aux vues du Conseil de Louis XIV; je soutiens dans célui ci qu'en détruisant la Déclaration de 1724, dont je crois que M. Joly de Fleury a été l'auteur, & dont au moins il étoit surement le très zelé partisan, je remplis les intentions de ce Magistrat dont je révere la mémoire, sous les auspices de qui je suis entré dans la carrière, & dont il n'y a personne qui ne se sasse gloire d'avoir été l'éleve.

CHAPITRE SECOND.

Après avoir établi qu'il est nécessaire de faire une loi, examinons les principes dans,

lesquels elle doit être faite,

I. Si on écoutoit une grande partie du public, il fembleroit qu'il n'y a d'autre parti à prendre que de révoquer tout ce qu'a fait Louis XIV, sur la Religion prétendue réformée, & de remettre les protestans dans l'état où ils étoient avant la révocation de l'Edit de Nantes.

Mais gardons-nous bien d'une faute faitetrop fouvent par les législateurs, celle de supprimer trop légerement la totalité des loix dont on a reconnu les inconvéniens, & de tomber dans un écueil en voulant en éviter un autre.

La plupart des loix ont été faites dans de très bonnes vues, c'est ce qu'on doit penser surtout de celles de Louis XIV.

Avant de les changer, il faut examiner quel en a été l'objet, & conserver ce qu'el-les ont d'utile en corrigeant ce qu'elles ont de désectueux.

Distinguous deux hommes dans Louis

XIV, le Monarque pieux qui a voulu procurer à tous ses sujets le salut éternel, qui a cru que cela lui étoit possible, & qui dans cette espérance, a pensé que tout étoit permis pour parvenir à cette sin, & le législateur sage qui a voulu qu'une secte dans l'Etat.

Sous le premier rapport, Louis XIV s'est trompé sans doute, on peut le dire sans manquer au respect dû à sa mémoire, puis-

qu'on a l'expérience d'un fiecle.

Mais tout ce qu'il a fait ou voulu faire, comme législateur, comme pacificateur, comme un Monarque qui ne vouloit pas laisser subsister une puissance étrangere au milieu de son royaume, doit être précieu-sement conservé.

Le premier Mémoire a été employé à prouver à ceux qui, pénétrés d'un juste respect pour la mémoire de Louis XIV, craignent de voir abandonner ses principes, qu'en proposant une nouvelle loi, on ne fait que se conformer à ses intentions.

Mais il faut parler aussi aux admirateurs d'Henry IV (& on peut dire que c'est parler à la nation entiere, car quel est le François qui n'est pas passionné pour la mémoire d'Henry IV?)

Il faut leur prouver que ce grand Roi

n'a jamais pu regarder son Edit de Nantes comme un monument durable.

C'étoit un remede nécessaire dans la violente maladie dont l'Etat étoit attaqué; mais Henry IV ne doutoit pas qu'il ne fallût en quitter l'usage dès que l'Etat auroit repris sa tranquillité; Louis XIV a donc été sidele aux principes de son ayeul en détruisant son ouvrage.

Ainsi avant d'établir les principes dans lesquels on doit faire une nouvelle loi, il me paroît nécessaire d'examiner dans quelles vues a été fait l'Edit de Nantes par Henry IV, & dans quelles vues il a été révoqué à dissérentes époques sous Louis XIII & sous Louis XIV jusqu'à la révocation définitive de 1685.

Dans cet examen je répéterai nécessairement une partie de ce qui se trouve déjà, dans le premier Mémoire.

Ce premier Mémoire qui est tout historique est fort long. Celui-ci est la discussion du parti qu'il faut prendre; j'ai cru qu'il seroit plus commode pour les lecteurs de rapprocher de la discussion les principes qui y ont rapport, que de les renvoyer à un autre ouvrage. Examen des Principes dans lesquels a été fait l'Edit de Nantes, & dans lesquels il a été révoqué par des loix postérieures pendant les regnes de Louis XIII & de Louis XIV, jusqu'à la révocation définitive de 2685.

Toute l'Europe reproche à la mémoire de Louis XIV les violences exercées pour faire embrasser la Religion catholique par tous ses sujets, & l'expression dont on se sert communément, est que Louis XIV a fait une grande saute en révoquant l'Edit de Nantes.

Les François expatriés ont fait retentir l'univers de leurs plaintes; la plupart de ceux qui ont écrit étoient des Ministres de cette Religion, très attachés à toutes les dispositions de cet édit célebre par lequel ils étoient en France non seulement des pasteurs évangéliques, mais les chess temporels d'une espece de République qui, à quelques égards, étoit indépendante du Gouvernement.

Il n'est pas étonnant qu'ils ayent regretté ce tems qui étoit celui de leur gloire.

Les auteurs françois les ont copiés; M. de Voltaire qui est celui que tout le monde lit & que par conséquent tout le monde

répéte, a dit que Louis XIV étoit inexcufable d'avoir révoqué l'Edit de Nantes, ce monument précieux de la sagesse d'Henry IV.

M. de Voltaire qui n'a voulu donner que des tableaux généraux, a pu se servir de cette expression, & il n'est pas étonnant qu'il ait sais toutes les occasions de rendre hommage à Henry IV qui a toujours été son héros & à la gloire de qui il se stattoit d'avoir contribué.

Mais si ce philosophe qui étoit plus perfuadé que personne du danger d'augmenter la puissance des Ministres des autels, avoit voulu discuter la question, comme elle doit l'être pour faire une loi nouvelle, il n'auroit surement pas été d'avis de rendre aux pasteurs protestans aucune portion du pouvoir temporel qu'ils avoient pendant la durée de l'Edit de Nantes.

Je ne crois pas non plus qu'il eût été d'avis de leur rendre les places de fureté & les tribunaux mi-partis, dont nous parlerons dans un moment, quoique tout cela leur ait été accordé par Henry IV.

L'Edit de Nantes fut une loi par laquelle Henry IV assura aux protestans dont il venoit de quitter la Religion, le droit qu'ont tous les hommes par la loi naturelle, de ne suivre sur le choix de leur Religion que le sentiment de leur conscience. Mais ce sut en même tems un traité de paix entre les catholiques & les protestans dont le Roi sut l'arbitre.

Traité de paix entre les sujets du même Roi: je ne crains pas de le dire, quoique je sache que rien ne soit plus contraire à l'essence du Gouvernement monarchique; mais ce traité étoit devenu nécessaire par les malheurs & les crimes des années précédentes.

La ligue n'étoit pas encore éteinte, il existoit dans le royaume un parti de catholiques toujours disposés à reconnoître d'autres chefs que le Roi, il n'étoit donc pas possible qu'il n'y eût pas un parti de protestans, & ils n'étoient que trop fondés à stipuler leur sureté vingt-six ans après la S. Barthelemi.

Mais on ne rendroit pas justice à la sagesse d'Henry IV, si on croyoit qu'il eût regardé ce traité comme devant être perpétuel.

Confidérons donc l'Edit de Nantes sous ces deux aspects.

Il y a une justice perpétuelle due aux protestans, ainsi qu'à tous les sujets du Roi de quelque religion qu'ils soient, & même aux étrangers voyageant en France, qui est de donner une sanction légale à l'u-

nion civile de leurs mariages & de constater leur naissance & leur décès par des actes autentiques qui servent de regle dans les successions & les partages de famille.

Henry IV a dû regarder comme une loi irrévocable tout ce qui a été fait dans cette vue, il a dû regarder comme une promesse facrée celle qu'il faisoit aux protestans d'assurer leur état comme celui de ses autres sujets par des actes certains & solemnels; mais la forme de ces actes peut être réglée par les circonstances du tems, & pouvoit être changée dans des circonstances dissérentes, sans manquer à l'engagement pris avec eux, pourvu qu'on y substituât des actes également certains & également solemnels.

Mais il y avoit de plus une justice momentanée due aux protestans en 1598, après les guerres cruelles qui venoient de finir & dans un tems où l'animosité entre les deux partis étoit de la plus grande violence.

Chaque homme de guerre se croyoit armé par le ciel pour venger la Religion outragée, & cette opinion étoit enracinée depuis bien des siecles. Ce dogme avoit servi autresois de prétexte à Charlemagne pour soumettre à la soi les nations qu'il vouloit soumettre à son Empire. Autrefois les forces militaires des souve. rains ne consisteient pas dans des troupes enrégimentées & disciplinées, & l'étendue des conquêtes de Charlemagne ne permettoit pas d'entretenir des garnisons suffissantes chez toutes les nations nouvellement soumisses, on voulut soumettre leur conscience à des missionnaires envoyés par le Roi & dépendant de lui.

Si ce fut la politique qui du tems de Charlemagne favorisa ce dogme sanguinaire, ce même dogme sut bien contraire à la saine politique sous nos Rois de la troisieme race, puisqu'il les entraîna dans les croi-

fades.

De plus dans le tems féodal & des guerres particulieres, on ne croyoit pas avoir
besoin de l'ordre du Roi pour prendre en
main la vengeance du ciel. Ce sut dans cet
esprit que sut entreprise & exécutée la croisade contre les Albigeois, que les Rois sirent la faute de permettre, & où les Seigneurs du Nord de la France allerent conquérir les terres des Seigneurs du midi,
parcequ'ils étoient hérétiques.

Pendant les regnes des trois fils d'Henry II, le régime féodal avoit déjà fouffert de grandes atteintes, mais l'opinion que chacun étoit vengeur de ses propres injures &

de celles faites à sa Religion, subsissoit encore, c'est ce qui produisit la ligue; & outre cette association générale de la plupart des catholiques du royaume, on voyoit tous les jours, dans les tems même où le Roi avoit promis la paix aux huguenots, les catholiques se porter contre eux aux plus grandes violences.

Il y avoit jusqu'à des massacres, ce qui produisoit au milieu de la paix générale des guerres particulieres que les Rois avoient bien de la peine à appaiser & ne

punissoient jamais.

C'est dans ces tems mallieureux que parut l'Edit de Nantes.

Les sujets du Roi sont en droit de lui demander leur sureté, & dans un pareil tems on ne pouvoit la leur procurer qu'en leur donnant des forces pour se désendre contre les entreprises de leurs ennemis, & des places pour leur servir d'asile.

Si Henry IV eût été immortel, les protestans auroient eu tort de lui demander des places dont eux mêmes eussent la garde. Mais leur confiance ne pouvoit être que

dans la personne du Roi.

4 3

Il venoit de se convertir, & on prévoyoit qu'il auroit pour successeurs des Princes élevés dans la Religion catholique. La mémoire des regnes de Chailes IX & d'Henry II étoit trop récente, pour que les protestans se crussent en sureté dans des places gar. dées par d'autres que par des guerriers de leur Religion. C'étoit donc une nécessité momentanée de leur donner ces places de sur reté dont Henry IV sentoit bien que l'établis, sement étoit contraire aux principes d'adminissiration.

Aussi ce ne sut que pour un tems qu'elles leur surent accordées par des articles sé-

parés de l'Edit de Nantes.

Dans la suite le Cardinal de Richelieux crut avec raison que cette nécessité n'exis-

toit plus.

Il avoit éprouvé dans la guerre de Religion qu'il venoit de terminer, que les haines de parti commençoient à s'appaiser. Les catholiques avoient marché dans cette guerre uniquement par ordre du Roi & plutôt contre des rebelles que contre des hérétiques, & beaucoup de protestans, les descendans même de ceux qui avoient été massacrés à la S. Barthelemi n'avoient point pris de part dans cette guerre. On jugea donc en 1629 qu'il étoit tems de retirer les places de sureté, & de réunir dans la main du Roi toutes les forces militaires du royaume.

Il y eut encore pendant le même Mi-

nistere une autre infraction de l'Edit de

Nantes.

Henry IV, par cet Edit, avoit permis à regret & avec beaucoup de précautions, ce qu'on nommoit alors les affemblées politiques.

Elles étoient néceffaires lorsque les protestans chargés de leur propre défense avoient des affaires communes sur lesquelles il falloit

délibérer.

Ce motif ne subsistant plus, les assemblées politiques furent supprimées, & le Roi déclara aux protestans de son royaume qu'ils étoient des citoyens qu'on n'empêcheroit pas de vaquer aux exercices de leur Religion, mais qu'ils n'étoient plus un Corps dans l'Etat.

Ce n'étoit pas contredire les principes

d'Henry IV, c'étoit les suivre.

Henry IV avoit aussi créé des tribunaux particuliers pour juger les protestans dans leurs affaires temporelles, ne voulant pas les laisser à la merci des tribunaux ordinaires du Royaume qui étoient souvent très passionnés contre les hérétiques. Il y avoit même des tribunaux souverains nommés Chambres de l'Edit & Chambres mi parties. Louis XIII ne crut pas encore devoir les supprimer, parceque l'animosité ne Tome II.

lui parut pas affez éteinte pour que les protestans n'eussent pas à craindre de la partialité dans des tribunaux où ils n'auroient

pas de défenseurs.

fin de la derniere guerre de Religion, & depuis cette orageuse minorité pendant la quelle les protestans invités à prendre part aux troubles du royaume, s'y étoient refusés, on pensa qu'il n'y avoit plus d'esprit de parti, ainsi nulle partialité à craindre dans les jugemens, & qu'il étoit tems de rétablir le cours naturel de la justice.

Les deux Chambres de l'Edit dans les Parlemens de Paris & de Rouen furent supprimées par l'Edit de Janvier 1669, & celles qu'on nommoit Chambres mi-parties dans le ressort des autres parlemens, furent également supprimées depuis, & leurs officiers incorporés aux parlemens.

La Chambre qui étoit alors à Castelnaudari fut réunie au Parlement de Toulouse

par Edit de Juillet 1679.

C'étoit encore suivre les principes d'Henry IV, dont l'intention n'avoit jamais pu être que ceux qui pensent disséremment des catholiques sur quelques dogmes, eussent à perpétuité d'autres juges que ses autres sujets sur leurs intérêts temporels. Et les mo-

tifs en sont exprimés dans les Edits de sup-

Mais il y avoit encore à statuer sur quel.

ques objets.

Rappellons-nous que les protestans étoient établis en France par l'Edit de Nantes dans la forme d'une espece de république.

Nous avons fait voir dans le premier mémoire, qu'Henry IV savoit bien que cet établissement étoit contraire à la constitution d'une Monarchie, mais que ce fut un chef d'œuvre de sa politique, qu'il prévit que dans les délibérations d'une république réunie pour cause de Religion, les Ministres de la Religion auroient la prépondérance, & que tôt ou tard cela détacheroit des protestans les chefs propres à les conduire à la guerre.

Nous venons de voir qu'après la pacification de 1629, le Cardinal de Richelieu crut qu'il étoit tems de leur interdire les afsemblées politiques, & les réduisit à ces afsemblées religieuses qu'on nommoit synodes, consistoires, colloques.

Ces assemblées religieuses avoient cependant encore l'administration de quelques affaires temporelles.

La construction des temples, l'entretien des pasteurs, la solemnité du culte divin ;

F 2

l'affistance des pauvres & des malades exigeoient des dépenses pour lesquelles les
protestans faisoient sur eux mêmes des levees de deniers, & ils y avoient été autorisés par l'Edit de Nantes. Il y avoit aussi
des personnes pieuses & charitables qui
avoient donné ou légué aux consistoires des
fonds destinés au soulagement des pauvres
& des malades ou à d'autres œuvres de
piété. Ces levées de deniers, & la distribution de ces revenus donnoient aux chess
des consistoires une administration & quelque
autorité dans leur parti. Louis XIV avoit
voulu la diminuer avant la révocation absolue
de l'Edit de Nantes.

On avoit défendu aux confistoires de faire d'autres levées & collectes que celles qui leur étoient expressément permises par les Edits; on avoit ordonné que les rôles des impositions ne seroient faits qu'en présence & de l'avis du Juge royal, que les comptes de leurs recettes & de leurs dépenses seroient représentés aux Intendans des Provinces. Voyez les articles 34, 35, 37 de la Déclaration de 1669, & les arrêts du Conseil des 18 Novembre 1680, 5 Janvier 1683, 11 Décembre 1684.

On restraignoit aussi par l'article 12 de la Déclaration de 1669 la faculté qu'avoient les consistoires de recevoir des donations & legs, & par la Déclaration du 15 Janvier 1683, on alla bien plus loin & même au delà de ce que sembloit permettre la justice naturelle, car le Roi s'empara de tous les biens immeubles donnés ou légués aux consistoires, pour le soulagement des pauvres & des malades, & en sit l'application aux hôpitaux-généraux du Royaume, en les chargeant de recevoir les pauvres & les malades de la Religion prétendue résormée, & de les traiter comme les catholiques.

Sans prétendre approuver cet acte d'autorité, on voit qu'un des motifs étoit de ne laisser la disposition d'aucuns biens temporels aux consistoires pour parvenir au but qu'on se proposoit qu'ils ne sussent plus un Corps dans l'Etat. (*)

^(*) Il est certain que dans le tems qui précéda la révolcation de l'Edit de Nantes, on ne s'en tint pas à ceque prescrivoit la politique, & que l'excès du zele emporta le Gouvernement au delà de toutes les bornes.

Non seulement on appliqua aux hôpitaux du royaume les sondations, ce qui n'entroit surement pas dans les intentions des sondateurs, mais par un arrêt du Conseil du 4 Septembre 1684, on désendit à tous particuliers de quelque qualité & condition qu'ils soient, de retirer dans leurs maisons aucun malade de la Religion prétendue résormée sous prétexte de charité.

Il restoit cependant encore en 1685 une fonction civile aux ministres de la Religion prétendue réformée, celle de célébrer les mariages, & de tenir les registres des naissances, mariages & morts.

Les consistoires avoient même voulu se constituer Juges de la validité des mariages, comme les officialités; mais cette entre. prise avoit été réprimée, & ces causes avoient toujours été jugées par la justice temporelle.

On vouloit ôter aussi cette fonction aux ministres de la Religion prétendue réformée;

mais au commencement de l'année 1685, on n'imagina pas encore de la donner aux

Cet arrêt existe & est imprimé dans les recueils. S'il n'y avoit que les historiens protestans qui le rapportasfent, je ne les croirois pas.

Ces historiens disent que dans Paris l'exécution de cet arrêt excita une sensation assez vive dans le peuple, même parmi les catholiques; quand on alla enlever les malades des maisons où quelques personnes pieuses leur donnoient asyle, & qu'on vit ces malher reux tout en larmes arrachés des maisons de leurs bienfaiteurs & condnits sur des brancards à l'Hôtel Dieu, il est aisé de concevoir l'effét que sit ce spectacle sur le peuple.

Le Roi ne savoit surement pas les détails de ce qui le passoit, & la pitié pour des hérétiques étoit alors un sentiment absolument étranger aux exécuteurs des ordres de

la cour.

curés, car on doutoit que les protestans confentissent à dissimuler leur religion pour obtenir la bénédiction nuptiale, & on pensoit encore que s'ils ne s'en faisoient point de scrupule, & s'ils se présentoient à l'autel pour recevoir un facrement, le ministre de la véritable religion seroit faisi d'une sainte horreur & ne pourroit jamais se résoudre à coopérer à cette profanation.

Nous avons vu dans le premier Mémoire que ce ne fut qu'à la fin de 1685, qu'on s'assura que les protestans se prêteroient au parjure pour obtenir le sacrement de mariage, & que le Clergé auroit la complai-

fance de le leur administrer.

Ce fut dans le tems qu'on n'avoit pas encore cette espérance, qu'on réstéchit sur la nature des sonctions du curé dans les trois actes qui constatent l'état des hommes. On reconnut, comme nous l'avons fait voir dans le premier Mémoire, que dans le mariage, la sonction du curé est mixte, spirituelle quant à l'administration du sacrement, civile quant à recevoir l'engagement des contractans; mais que la sonction de tenir les registres est entierement civile, & que celle de publier les bans & de recevoir les oppositions, appartient naturellement à la justice temporelle, & que les curés ne peuvent l'exercer

F 4

qu'en qualité d'officiers civils, institués par

le souverain temporel.

Ce fut là le principe de l'arrêt du 9 Août 1683 sur les registres, de celui du 16 Juin 1685 sur les baptêmes, de celui du 15 Septembre 1685 sur les mariages, & de la Déclaration du 11 Décembre 1685 pour établir la preuve des décès.

Si de ces trois arrêts du Conseil & de cette Déclaration il eût été fait une loi générale pour tout le royaume sur l'objet des mariages & des registres, les ministres de la Religion prétendue résormée se seroient trouvés réduits aux seules fonctions spirituelles exercées auprès de ceux de leur Religion qui volontairement & par choix leur avoient donné leur consiance, ils n'auroient plus été que ce que sont les directeurs choisis par leurs penitens, & non ce qu'est un curé à qui la loi de l'Eglise & la loi de l'Etat donnent autorité sur ses paroissiens.

Et si dans le même tems on eût seulement déclaré que l'intention du Roi étoit qu'il n'y eûr plus de temples dont la propriété appartînt au Corps des protestans, ni d'autres biens qu'ils possédassent en commun, l'Edit de Nantes, ouvrage d'Henry IV, se seroit trouvé révoqué & cependant on n'auroit sait que remplir les intentions d'Henry IV & même consommer son ouvrage & sans faire aucune violence aux consciences, on seroit parvenu au grand objet que les protestans ne sussent plus qu'une sede dans l'Eglise, & non un parti dans l'Etat.

Toutes les autres dispositions de l'Edit révocatoire ont un objet tout dissérent, celui d'accélérer les conversions.

C'est dans cette vue qu'on désendit toutes les prieres & prédications faites en commun, même dans des maisons appartenantes à des particuliers, ou en pleine campagne; qu'on sit sortir du royaume tous les Ministres de la Religion prétendue résormée dont on craignoit que les instructions n'empêchassent les succès de celles des curés & des missionnaires; qu'on ordonna aux prétendus résormés de faire baptiser leurs enfans dans l'Eglise, & de les faire élever dans la Religion catholique.

C'est dans les mêmes vues qu'on avoit fait les dragonades, qu'on avoit exclu les prétendus résormés de toutes les charges & places & de plusieurs prosessions, qu'on leur avoit désendu de sortir du royaume sans permission; que depuis l'Edit révocatoire on augmenta la sévérité des loix contre les relaps & qu'on prononça même des peines cruel-

les contre les relaps à l'article de la mort; qu'on enleva les enfans à leurs parens, & qu'on rendit une multitude d'autres loix dont le détail est inutile & seroit fastidieux.

Toutes ces loix ne furent faites que pour parvenir à la conversion générale & le succès n'en a pas été tel que Louis XIV l'avoit es-

péré.

Je n'entreprendrai point ici de les examiner, je me contente de les distinguer de ce qui a été fait dans la vue que les protestans ne fussent plus un parti dans le royaume; & sur cela il a fallu s'expliquer, pour ne point perdre de vue dans l'examen de la nouvelle loi, ce qui tend à cet objet qui doit toujours être celui du législateur.

Après cette explication, voyons les principes dans lesquels une nouvelle loi doit être

faite.

Je vais les exposer dans quelques observations préliminaires après lesquelles je présenterai un projet d'Edit.

OBSERVATIONS

on all a standard

PRELIMINAIRES.

Premier Principe.

Il est nécessaire de donner aux protestans fujets du Roi un état civil & les droits communs de tous les citoyens, celui de jouir tranquillement de leurs biens, & de transmettre leur nom & leur succession à leurs enfans.

Second Principe.

Les hérétiques ne doivent être qu'une fecte dans l'Eglise & non un parti dans l'Etat.

Troifieme Principe.

En donnant aux sujets du Roi non catholiques un état civil certain, ce qui est de justice, le Roi peut sans injustice employer les moyens de grace & de saveur pour attirer les hérétiques à la Religion catholique. C'est d'après ces trois principes fondamentaux que doivent être faites les observations préliminaires que je diviserai en sept articles.

Article I.

La loi qu'on fera ne doit pas être pour les seuls calvinistes, elle doit comprendre tous ceux qui ne peuvent pas être mariés dans l'Eglise, ceux que leur Religion empêche d'y faire baptiser leurs enfans, & tous ceux à qui on n'accorde pas la sépulture ecclésiastique.

Article II.

Du Mariage de ceux qui ne sont pas catholiques.

Article III.

Des dispenses pour les mariages de ceux qui ne sont pas catholiques.

Article IV.

Des moyens de constater l'état de ceux qui sont déjà mariés hors de l'Eglise, & de ceux qui sont issus de peres, meres, ou

(93)

ayeux morts, dont le mariage n'a pas été célébré dans l'Eglise.

Article V.

Des moyens de constater la naissance des enfans dont les peres & meres ne sont pas catholiques.

Article VI.

Des moyens de constater le décès de ceux qui ne sont pas inhumés en terre fainte & de leur sépulture.

Article VII.

Des Ministres de toute autre Religion que la Religion catholique.



PREMIERE OBSERVATION.

La loi qu'on fera ne doit pas être pour les seuls calvinistes; elle doit comprendre tous ceux qui ne peuvent pas être mariés dans l'Eglise, ceux que leur religion empêche d'y faire baptiser leurs enfans, & tous ceux à qui on n'accorde pas la sépulture ecclésiastique.

Ne perdons pas de vue le principe que je ne faurois trop répéter, qu'il faut faire en forte que les protestans ne soient plus qu'une secte dans l'Eglise, & non un parti

dans l'Etat.

Pour y parvenir, il seroit à désirer qu'on pût ne laisser aucune dissérence extérieure entre eux & les catholiques & que l'Etat de tous les sujets du Roi, de quelque religion qu'ils soient, sût constaté par les mêmes officiers & dans les mêmes registres.

Cela est impossible, puisque les curés qui marient les catholiques ne peuvent pas prêter leur ministere au mariage des hérétiques, & il est vrai que, s'il n'y a que les calvinistes qui se marient dans une autre forme que les autres citoyens & qu'il n'y ait qu'eux dont les mariages, morts & naissan-

ces soient confignés dans les registres de la justice, ces registres seront toujours regardés comme une espece de rôle de tous les prétendus réformés du royaume, les cimetieres où eux seuls seront inhumés seront nominés les cimetieres des protestans & peutêtre ils les feront bénir en fécret par leurs ministres.

Le seul remede que j'y connoisse est que leur forme de mariage & leurs registres foient communs entre eux & beaucoup

d'autres citoyens.

Cela n'a point été proposé jusqu'à préfent, parce qu'on n'a jamais pensé qu'aux calvinistes. Henry IV en faisant l'Edit de Nantes, ne songeoit qu'à conclure une paix solide entre eux & les catholiques, & Louis XIV en le révoquant, ne songeoit qu'à détruire cette religion dans fon royaume.

Le Roi a cependant d'autres sujets auxquels il doit la même justice & la même

protection.

La religion luthérienne est permise & établie en Alface, & ces luthériens sujets du Roi, vont dans les autres provinces, peuvent y prendre des établissemens, s'y marier, y avoir des enfans & y mourir.

Le Roi a aussi des régimens étrangers à son service, composés pour la plus grande

partie de luthériens qui souvent menent avec eux leur famille en France.

Il y a des anabaptistes, dans quelques

provinces de France.

Il y a des juifs répandus dans tout le royaume, comme sur toute la surface de la terre.

Et si la nouvelle loi a l'heureux effet qu'elle doit avoir, d'attirer des étrangers dans le royaume, il en viendra de toutes

les religions.

Qui fait si on n'appellera pas quelques jours des colonies de Chinois laborieux pour défricher des terres incultes, & des Indiens industrieux pour nous apprendre leurs arts? l'essai des uns & des autres a dejà été fait, & ce qui n'a pas réussi la premiere sois par des circonstances particulieres, peut avoir dans la suite un plus heureux succès.

Ceux même qui ne font que voyager en France, peuvent y mourir & y avoir des enfans, il faut que leurs morts & la naissance de leurs enfans soient constatées dans un

dépót légal pour leurs héritiers.

On a donné un moyen de constater les décès par la Déclaration de 1736, en ordonnant que ceux auxquels la sépulture ecclésiastique sera resusée seront inhumés en vertu d'une ordonnance du juge de police

rendue

rendue sur les conclusions du Procureur du Roi, ou du Procureur des Seigneurs hauts justiciers; mais ces formalités sont incommodes, & elles seront inutiles quand il y aura un registre tenu pour les protestans, où on inscrira leurs déclarations de décès sans ordonnance particuliere & sans conclusions.

Il sera aisé d'y inscrire aussi les décès des autres hérétiques & schismatiques, des juifs, des idolatres & mahométans morts en France, & de tous ceux qui n'auront pas été enterrés en terre sainte.

Il me semble qu'il est du devoir du législateur de choisir la forme la plus simple (pourvu qu'elle soit certaine & autentique) pour s'assurer du décès de tous les hommes qui meurent dans le royaume.

La naissance des enfans nés en France, de quelque pays & de quelque religion que soient leurs peres, est également nécessaire à constater, d'autant plus que ce n'est ordinairement que longtems après la naissance qu'on a intérêt de prouver de qui on est né, & qu'alors les preuves indirectes sont très dissiciles.

On dira qu'on a cette preuve par les extraits des baptêmes & qu'il n'y a point d'enfant qui ne soit baptisé.

TOME II.

Je ne sais pas si des semmes luthériennes ou schismatiques grecques qui ont des en. sans en France, les sont baptiser dans nos églises où on exige de promettre que l'enfant sera catholique, & je croirois volontiers que les parens sont administrer le baptème à leurs enfans en particulier & dans l'intérieur des maisons, quand ils ne sont pas à portée de recourir aux chapelains des Ambassadeurs de leur religion.

D'ailleurs les juifs dont un grand nombre sont nés sujets du Roi, ne sont pas baptiser leurs enfans, & une des principales erreurs des anabaptistes est de ne vouloir pas qu'ils soient baptisés avant l'âge

de raison.

Dira-t-on qu'il seroit de la piété du souverain de faire baptiser tous les enfans malgré leurs parens? je ne discuterois pas cette question en théologien, mais je citerois un théologien bien connu par l'excès de son zele pour la religion catholique.

Mariana dont j'avoue que je n'ai pas vérifié le texte, mais dont j'ai lu les citations, dit que des Rois de Portugal qui ont voulu exercer cet acte d'autorité envers des juifs, ont excédé les bornes de leur pouvoir, & que la puissance fouveraine n'est pas en droit de porter certe atteinte à la puissance paternelle.

C'est cependant ce fanatique Mariana; ce partisan forcéné des droits de l'église, qui avoit osé justisser un régicide commis par motif de religion.

Il avoit sans doute été témoin des désordres causés par ·l'entreprise d'un Roi de Portugal sur les ensans des Juiss, & il en avoit été frappé. L'assassinat d'Henry III, commis plus loin de son pays, ne sui avoit pas fait la même impression, & il en sit. l'apologie.

Il est certain que nulle part on ne sorce les Juiss à saire baptiser leurs ensans & qu'on n'y force pas non plus les anabaptistes dans les pays où on les tolere. Or on les tolere dans quelques provinces de France. Ils n'y causent aucun trouble, ils cultivent nos terres paisiblement & utilement pour le royaume, & c'est par ce motif que l'administration les protége.

J'ai entendu dire que les anabaptistes ne demandent point l'appui de nos loix pour leurs affaires domestiques, qu'ils vivent comme une seule famille, que leurs effets se partagent entr'eux sans avoir jamais recours à la justice.

Je ne les connois point affez pour favoir ce qui en est. S'ils ne veulent pas que leurs morts & la naissance de leurs enfans foient confignées dans des registres, il seroit imprudent de les y sorcer, parce qu'il ne faut pas chagriner & dégoûter des agriculteurs utiles; mais il saut que ce moyen de constater leur état, soit ouvert à ceux qui voudront s'en servir.

Il peut y en avoir qui foient un jour éclairés des lumieres de l'évangile, il pourra être important pour ceux là que l'état de leur famille soit juridiquement constaté.

Quant aux juis, je ne crois pas qu'ils vivent ensemble dans la même union & avec la même cordialité que les anabaptisses.

Il y a des provinces où ils ont des loix qui leur sont propres. Leurs Rabys ou Rabins sont non seulement des officiers publics dont le certificat constate leur état, mais des juges que le Roi nomme dans quelques lieux, dont il approuve la nomination dans d'autres, dont le choix dans plusieurs terres appartient aux seigneurs; & qui sont tellement reconnus, que les cours supérieures reçoivent l'appel de leurs sentences.

Dans ces Provinces il y a surement des sort mes dans lesquelles leur état est constaté, & il n'est pas inutile d'observer qu'à cet égat dis sont mieux traités que les chrétiens protestans ne le sont à présent en France.

Je ne sais pas comment ils se gouvernent dans le reste du royaume. Il y a apparence que leurs Rabins, docteurs de leur loi, sont aussi de leur consentement les dépositaires de leurs actes & les juges des contestations entr'eux. Mais ces Rabins u'ont de caractère légal que dans quelques provinces.

Il y a eu depuis quelque tems des questions d'état concernant des juifs, qui ont été jugées au Parlement. Je n'ai pas à préfent sous les yeux les mémoires de ces causes, qui ont été imprimés.

Je crois qu'ils y ont produit des actes

informes-qui leur servent de loi. (*)

Il en résulte que la plupart des particuliers Juis

^(*) Il seroit bien à désirer que l'horreur pour la nation juive s'affoiblit chez les chrétiens, & qu'on se contentât de détester leur religion. I. parceque la tâche indésébile d'être d'une famille originairement juive, est un grand obstatle à leur conversion, rien n'étant plus sait pour redoubler leur attachement à leur religion que de savoir que, s'ils la quittent, ils seront en horreur à toute leur nation & éternellement méprisés parmi les chrétiens; 2. parce que se trouvant exclus partout de la plupart des prosessions, ils sont obligés de se livrer à l'agiotage & à l'usure; 3. parceque n'ayant nulle part l'appui des loix communes à tous les citoyens, ils sont dans la nécessité absolue de suivre les loix qui leur sont propres, d'avoir des Juges & des tribunaux de leur nation.

Il a fallu y ajouter foi, puisqu'on n'en a point d'autres, mais il vaudroit surement mieux que tous les sujets du Roi eussent leur état constaté dans des registres revêtus de l'autorité royale: ceux des curés ont ce caractere & pour tous ceux qui ne sont point de la religion catholique, rien n'est plus consorme à l'ordre judiciaire que de les saire tenir dans les Gresses des justices.

Ce que je dis des registres des naissances & des morts s'applique également à ceux

des mariages.

étant fort malheureux, la nation juive est un corps puissant, & qui fait souvent de sa puissance un abus très préjudiciable à la société, car tout corps a de la puissance; j'en ai vu de cruels essets, & j'en ai vu aussi de très cruels de la baine achamée de quelques chrétiens contre les Juiss.

Si on vouloit s'occuper de cette nation, on pourroit lui appliquer une grande partie des principes établis dans ces deux mémoires; car si pendant la durée de l'Edit de Nantes, les prétendus réformés étoient en France Imperium in Imperio, les Juis sont dans l'u-

nivers entier Imperium in Imperiis.

Il n'est pas dans le pouvoir des souverains de détruire en peu de tems cette horreur pour la nation juive, qui est surement portée rop loin. Mais je crois que l'Edit qui, sans les nommer, leur permettra de procéder dans leurs actes & de paroître dans les tribunaux, sans y prendre la qualification de leur religion, pourra contribuer à en rapprocher quelques uns du christianisme.

Quant à la publication des bans & à toutes les loix établies pour les mariages, ces loix ne font pas seulement des loix de l'église, ce sont des loix du royaume, des loix faites par la puissance temporelle sur l'engagement civil. Tout sujet du Roi, de quelque religion qu'il soit, doit y être soumis, & si les étrangers qui voyagent en France avec esprit de retour en leur patrie, veulent se marier pendant leur séjour, ce doit être suivant les loix de France.

Je ne sais pas si les juiss des provinces où ils n'ont pas d'état légal, préséreront cette forme de mariage à celle dont ils se sont servis jusqu'à présent. Il ne faudra pas les y contraindre. Je sais qu'en Hollande ils viennent déclarer leurs mariages au magistrat, comme tous ceux qui ne professent pas le calvinisme qui est la religion dominante dans le pays.

S'ils ne veulent pas se soumettre à nos loix sur les empêchemens du mariage, sur la dissolubilité &c., ils resteront dans l'état où ils sont à présent.

Mais s'ils veulent que leurs mariages foient des actes aussi certains & aussi autentiques que ceux des autres sujets du Roi, il faudra qu'ils se soumettent à nos loix.

Pour rendre à tous ceux dont nous ve-

nons de parler la même justice qui est due aux protestans, il sussit de ne point nommer spécialement dans la loi les sujets du Roi de la Religion prétendue résormée, si ce n'est pour dire dans le préambule, que le Roi a été informé qu'il y en a encore dans son royaume, mais ils ne doivent être nominés dans aucun article du dispositis.

Ainsi dans les articles qui concerneront les mariages, le Roi parlera de tous ceux de ses sujets ou étrangers établis depuis assez longtems en France pour y avoir surquis domicile, qui ne sont pas de la religion catholique; dans les articles de la naissance, de tous les enfans nés en France de peres & meres non catholiques, soit françois, soit étrangers, & l'article des morts comprendra tous ceux qui ne doivent point être inhumés en terre sainte, sans parler de leur religion.

Par ce moyen les calvinistes & tous ceux dont je viens de parler, se trouveront compris dans l'énonciation générale, sans que le Roi ait à statuer particulierement sur les Luthériens, les Anabaptistes, les Juiss, &c.

Cette loi seroit juste & même, j'ose le dire, nécessaire, quand elle n'entreroit pas dans le projet qu'on a de ne point faire des protestans un corps particulier en France,

& en même tems elle remplit parfaitement

cette vue.

Les prétendus réformés ne pourront plus se fonder sur une loi qui leur sera commune avec beaucoup d'autres, pour se regarder comme un corps civil dans l'Etat. Ils ne regarderont pas non plus comme leur propriété & ne seront pas tentés de faire bénir secretement par leurs ministres, des cimetieres où on enterreroit un idolâtre s'il mouroit en France.

J'ai dit qu'en Hollande tous ceux qui ne font pas de la religion de l'état viennent déclarer leurs mariages aux magistrats; mais je ne crois pas que la forme dans laquelle se font ces déclarations en Hollande, doive être adoptée en France.

Les Hollandois tiennent de tems en tems des féances ou audiences publiques, où tous ceux qui ne sont pas de la religion " dominante & qui se sont mariés depuis la derniere séance, viennent déclarer leur union que le Magistrat rend légale.

On les reçoit les uns après les autres suivant l'ordre qu'on a établi entre les différentes religions; les luthériens paffent les premiers, parceque leur religion est la plus voifine du calvinisme, & les Juis les derniers.

Si cet usage étoit établi en France, ce seroit une occasion solemnelle où tous les protestans du pays ne manqueroient pas de se réunir pour faire cortége à leurs parens & à leurs amis, & dans les lieux où il n'y a d'autres non catholiques que les calvinistes, ce jour seroit pour eux un jour d'assemblée générale & une sête publique. Or un des objets de la loi proposée est d'empêcher autant qu'on le pourra ces assemblées.

France des féances, où on vienne déclarer tous les mariages comme en Hollande.

Chaque sujet du Roi ou étranger établi dans son royaume & non catholique qui voudra se marier, ira faire sa déclaration à la justice sans qu'il y ait de jour indiqué, comme chaque catholique se marie à l'église sans qu'il y ait de jours marqué pour faire tous les mariages à la fois.

L'autenticité est nécessaire au mariage; mais c'est dans la publication des bans que réside cette authenticité.

Pour les catholiques, cette publication fe fait au prône de la paroisse qui a été anciennement réputée le lieu de l'assemblée générale des fideles, & qui l'est réellement encore dans les campagnes. Pour les non catholiques nous propose, rons dans les articles suivans, que la publication des bans se fasse à l'audience de la justice qui est aussi solemnelle que le prône.

Quant à la célébration, la publicité en est si peu nécessaire, qu'on permet souvent aux Catholiques de faire célébrer leurs mariages dans des chapelles particulieres où ils ne mettent que la solemnité qu'ils veulent, pourvu qu'il y ait quatre témoins qui signent l'acte de célébration: or le même nombre de témoins & leurs signatures seront égalément nécessaires dans les déclarations de mariage saites à la justice par ceux qui ne sont pas catholiques.

La méthode de la Hollande ne peut pas être appliquée à la France, parce que la cons-

titution est différente.

Le système des Provinces-Unies est de clasfer tous les citoyens suivant la différence de leur religion.

Ce n'est pas seulement pour la déclaration de leurs mariages que cela a lieu. Chaque Religion est un corps qui a des sonds & fait des dépenses communes; chacune a non seulement ses temples & ses cimetieres, mais des hôpitaux où leurs pauvres, leurs malades & leurs vieillards sont assissées.

On dit que cela a des avantages à quelques égards, par exemple pour les hôpitaux où il s'est établi entre les différentes religions une émulation très utile. Mais en France cela auroit de l'inconvénient.

Il y a dans les Provinces Unies, un grand nombre de Religions dont aucune séparémen n'est assez forte pour lutter contre la religion dominante, & il ne s'est rien passé depuis long temps qui rappelle le souvenir des guerres de

Religion.

Les catholiques qui sont à présent en Hol.

lande ne sont pas les descendans des Espagnols
contre qui les sept Provinces ont combattu
pour leur religion & leur liberté. Ce sont des
François, des Italiens, des Allemands, ou des
Suisses catholiques attirés en Hollaude par le
commerce, ou qui y ont trouvé un azile ayant
eu des raisons de quitter leur patrie. Il y a sort
peu d'Espagnols, de Portugais, de Polonois
& de Hongrois.

Depuis l'union des sept Provinces, il n'y a eu de querelles de religion dans l'intérieur du pays que celle des Gomaristes & des Arméniens; & ces deux sectes ne sont plus des corps séparés, elles sont rangees dans la classe des calvinisses.

Au contraire en France il y a eu une seule secte qui a combattu longtems contre les catholiques.

Depuis qu'elle est désarmée, elle a toujours

té persécutée, & la persécution les a toujours tenus unis; le gouvernement leur ayant refusé l'appui des loix, ils ont toujours eu des assemblées secretes, des correspondances d'une extrêmité du royaume à l'autre; & cela sub-siste encore aujourd'hui.

Si on veut faire cesser cette association se crete, il faut éviter que les Calvinistes paroissent en corps dans une assemblée publique & sous les yeux de la justice.



SECONDE OBSERVATION.

Des mariages de ceux qui ne sont pas catholiques.

C'est d'après l'arrêt du 15 septembre 1685 qu'il faut statuer sur ces mariages, mais il n'est pas possible d'en copier littéralement toutes les dispositions.

Ce fut une loi faite pour le moment où il falloit pourvoir promptement à l'état des Protestans des pays interdits qui n'avoient plus de ministres pour les marier. Aussi ce ne fut qu'un arrêt du conseil. Si lorsque les ministres de la Religion prétendue réformée furent chassés de tout le Royaume, on avoit fait de cet arrêt une loi générale, c'eût été un édit qu'on auroit fait enregistrer dans les Parlemens qui ont à statuer sur les questions d'Etat.

Le principe de l'édit est dans l'arrêt du Conseil. Cet arrêt ordonne que les bans qui, chez les protestans, étoient nommés publications & aumônes, se publieront à l'audience de la justice Royale, ainsi par le juge laïque & que les registres des mariages seront tenus dans les Gresses des mêmes justices; il ordonne de plus que l'engagement du mariage

ne fera pris qu'en présence du juge royal. Ainsi l'arrêt a bien distingué l'engagement civil de la bénédiction nuptiale, & donne aux juges laïques tout ce qui concerne l'engagement civil.

Mais l'arrêt ordonne toujours que la bénédiction sera donnée par le ministre de la religion prétendue résormée, & même que ce ministre en donnera le certisicat signé de lui, qui sera inséré dans le gresse de la justice.

Un arrêt du conseil ne pouvoit pas faire autre chose; parce que suivant la loi qui existoit encore, le mariage ne pouvoit être valide aux yeux de la justice que par la célébration faite par ce ministre & constatée par son certificat.

Mais quand on auroit donné l'édit par lequel on auroit pu abroger la loi ancienne, il étoit conféquent à l'arrêt de prononcer que l'engagement civil feroit valide uniquement parcequ'il avoit été pris en présence du juge, & constaté dans les registres de la justice.

Cependant l'abbé de Caveyrac que j'ai déjà cité plusieurs fois résute de toutes ses sorces la proposition faite par un auteur favorable aux Protestans, de faire une Loi générale d'après les dispositions de cet arrêt du conseil. Cet auteur dit qu'on n'a pas puse persuader qu'un Prince religieux, comme Louis, XIV eut vousu

convertir en un ade purement profane une action sandifiée par la nouvelle loi & permettre de se marier fans ministres, fans ceremonie, fans prieres.

II me semble que cet auteur si zélé a oublié dans ce moment-là qu'il étoit catholique. puisqu'il a pu croire que le mariage étoit sandisié par la présence, les cérémonies & les

prieres d'un ministre hérétique.

Mais Louis XIV & fon confeil étoient trop bons catholiques pour se croire obligés de faire dépendre l'état des citoyens de la bénédiction

d'un hérétique.

Henry IV, & les catholiques employés par lui à ta rédaction de l'édit de Nantes, avoient sure. ment pensé de même; ils n'avoient pas cru que Te mariage des protestans fût sanchifié par cette bénédiction; ils l'avoient regardé comme une union suivant la loi naturelle, à qui le souverain qui est l'auteur de la loi civile, faisoit donner la fanction par un officier public.

Ils favoient que dans le mariage des catholiques, le Curé fait la double fonction, celle de ministre de l'Eglise qui confere le sacrement, & celle d'officier public chargé par le législateur de donner la sanction à l'engage. ment civil; & l'édit de Nantes étant un traité de Paix, Henry IV avoit voulu donner la même marque de confiance & la même fonction d'officier public aux ministres de la reli-

gion prétendue réformée.

On n'a plus à préfent les mêmes raisons pour donner la qualité d'officier public aux ministres d'une religion que le roi désapprouve & dont il désireroit l'abolition dans son royaume: cela seroit même absolument contraire aux principes dans lesquels doit être rédigé le nouvel édit.

Ainsi il saudra que l'Edit prononce que les contractans ne s'en tiendront pas à déclater qu'ils se sont mariés, mais qu'il contracteront en présence du juge l'engagement civil.

Ce fera dans les mêmes termes dans lesquels les catholiques s'engagent au pied de l'autel.

Ils déclareront qu'ils se sont pris pour maris & semmes en se promettant sidélité.

C'est dans cette promesse que l'engagement civil consiste; elle doit donc être saite devant le magistrat.

· Chez les catholiques le curé remplit sa fonction spirituelle par ces paroles, ego vos conjungo.

Il n'appartient pas au magistrat de prononcer ces paroles, ni aucunes équivalentes.

On sait bien que les Protestans qui parost tront devant le juge, auront auparavant sait bénir secretement leurs mariages par leur

Tome II.

ministre pour la sureté de leur conscience, mais il n'en faudra pas moins que cet engagement soit réitéré devant le magistrat pour le rendre

légal.

Il est cependant vrai que Louis XIV vouloit aussi par un autre motif, que la bénédiction nuptiale sût donnée en présence du juge, & ce motif est clairement exprimé dans l'arrêt du 15 septembre; ce n'étoit pas pour s'assurer que cette bénédiction sût donnée, c'étoit pour qu'elle ne le sût qu'en présence d'un officier préposé pour empêcher que sous présexte du mariage on ne tînt un Prêche.

On avoit extrêmement à cœur de les empêcher, & on se flattoit alors que, quand il n'y auroit plus de prêche, il n'y auroit bien-

tôt plus de protestans.

En effet l'arrêt ordonne dans les termes les plus précis, que dans la célébration desdits mariages, les ministres ne puissent faire aucun prêche, exhortation, ni exercice de la Religion prétendue résormée, que ce qui est marqué dans leurs livres de discipline, & qu'aucuns religionnaires autres que les plus proches parens des personnes qui seront à marier jusqu'au quatrieme dégré n'y puissent assister.

Louis XIV lui-même reconnut vraisemblablement avant la fin de son regne qu'il étoit impossible d'empêcher les exhortations, instructions & exercices, & qu'il falloit se contenter d'en empêcher la publicité; & quand ceux qui environnoient le trône l'auroient entretenu dans cette erreur pendant toute sa vie, cette impossibilité est assez reconnue aujourd'hui, pour qu'il soit supersu de la prouver. Ainsi les précautions prises par l'arrêt pour que la célébration du mariage se fasse sans prédications, ni prieres, sont reconnues inutiles; & dès qu'elles sont inutiles, il faut les supprimer, puisque ce seroit donner à ces ministres une existence & une fonction légale; ce qui est précisément ce qu'on veut éviter.

Il y a encore un changement nécessaire à

faire à l'arrêt du 15 septembre.

Il ordonnoit que ce seroit aux justices royales que les bans seroient publiés, & que les registres seroient tenus, mais que les mariages seroient célébrés en présence des officiers des justices de la résidence des parties & que les ministres célébrans enverroient tous les mois au gresse de la Justice Royale la plus voisine, un certificat signé d'eux, de tous les mariages par eux célébrés dans le cours du mois pour en faire registre.

On avoit cru la fonction de tenir les registres & celle de publier les bans assez importantes pour ne les confier qu'à un juge royal, cependant on avoit consenti que la célébration se sit dans la justice du domicile des parties contrac; tantes, parce que la célébration exige leur présence personnelle; & qu'il y a bien des lieux si éloignés de la Justice Royale, que des gens très pauvres, des paysans qui ne vivent que de leur travail, ne peuvent faire ce voyage sans une dépense trop sorte pour eux, & sans perdre des journées qui leur sont nécessaires pour subsister; au lieu que la publication des bans n'exige aucun voyage. Le praticien de leur village peut les aider à rédiger leur déclaration qu'ils enverront par écrit; & c'étoit le ministre célébrant qui étoit chargé d'envoyer son certificat à la Justice Royale pour en faire registre.

Mais cela ne peut plus se faire de même aujourd'hui.

Pendant le regne de Louis XV, on a mis la dernière main au grand ouvrage entrepris depuis si longtems de ne constant l'état des citoyens que par des registres authentiques qui ne puissent jamais ênt égarés & qui soient faciles à consulter. Et c'est à M. le Chancelier d'Aguesseau que la France en a l'obligation.

Des loix très sages qui existoient déjà en 1685, mais qu'on exécutoit mal, ont été renouvellées, expliquées & étendues dans la Déclaration du 9 Avril 1736, & je crois qu'on tient la main à son exécution. Suivant cette loi, des certificats tels ue ceux que le ministre célébrant envoyoit aux Gresses des Justices royales, qui ne sont que des seuilles volantes, ne seroient plus suffisans.

Il faut que les deux parties contractantes & les quatre témoins figuent eux-mêmes sur deux registres qui feront également soi en justice; que tous les actes constatant naissances, morts & mariages, soient inscrits sur ces deux registres suivant l'ordre des jours, de suite & sans aucun blanc, & pour le mariage dans l'instant qu'il a été célébré; pour les naissances & morts dans l'instant du baptème & de la sépulture.

Il feroit donc absolument nécessaire que pour le mariage, les deux mariés & leurs quatre témoins, pour la naissance & la mort les deux témoins, fissent le voyage de chez eux au lieu de la résidence du juge royal; ce qui est souvent impraticable.

Il y a dans le royaume quelques provinces & même de celles où il y a le plus de protestans, dans lesquelles beaucoup de villages sont à plus de dix lieues des Justices royales & en sont séparés par des chemins de montagnes très difficiles dans rous les tems & absolument impraticables dans certaines saisons; en sorte qu'il n'y a pres-

H 3

que point de communication entre les villa.

ges & les villes voifines.

On ne peut pas exiger raisonnablement d'un paysan qui ne vit que de son travail & des fruits de sa terre, de saire un voyage pénible & dispendieux avec sa future & quatre témoins quand il veut se marier.

On peut encore moins exiger ce voyage des témoins d'une naissance & d'une mort, qui ne se prétent que volontairement à cette fonction, à laquelle ils n'ont point d'intérêt personel.

Il est donc absolument nécessaire que ce soit la justice du lieu du domicile qui tienne

les registres.

Il y a encore une autre raison pour que ce soit aussi dans la justice du domicile que les bans soient publiés.

Le motif de la publication des bans a été qu'on a voulu rendre la promesse de mariage notoire à ceux qui pourroient avoir

des oppositions à y former,

On a voulu par cette raison que les bans des catholiques suffent publiés dans la paroisse des deux parties contractantes & des peres & meres des mineurs, parceque cette paroisse est celle où ils sont le plus connus; c'est pourquoi on a exigé qu'ils y eussent acquis domicile depuis six mois, & que,

lorsqu'ils en auroient changé dans les six mois, la publication se sit dans leur paroisse actuelle & dans celle qu'ils auroient quittée. On a prévu qu'il y en auroit qui changeroient de domicile exprès pour éluder une opposition.

Les mêmes motifs militent également pour faire publier les bans dans la Justice du domicile plutôt que dans la Justice royale.

Un particulier obscur qui vit dans une campagne à dix lieues de Nismes, n'est connu de personne dans la ville de Nismes, mais il l'est dans le lieu de la justice où lui même & les autres habitans de son village vont souvent pour leurs affaires.

Cette réflexion auroit bien pu être faite en 1685; mais n'oublions pas que l'arrêt du 15 Septembre ne fut qu'une loi provifoire pour quelques Provinces, & que les Ministres qui la sirent étoient à Versailles. Elle ne leur auroit pas échappé, si on en avoit ensuite sait une loi générale & qu'on l'eût envoyée aux Parlemens pour l'enregistrer.

Les Ministres se concertoient avec les premiers Présidens & les Procureurs - Généraux des Parlemens, quoique dans ce tems là le corps des Parlemens même ne sit pas de remontrances, & les magis-

H 4

strats qui connoissoient leur pays en auroient fait l'observation.

On peut dire, d'après les mêmes considérations, qu'il seroit encore plus commode pour les habitans des lieux où il n'y a pas de siege de justice, de faire constater la déclaration de leur mariage par le curé de la paroisse où ils habitent, que par le juge qui demeure quelquesois à plusieurs lieues de leur domicile.

On pourroit dire aussi que la messe paroissale étant (au moins dans les campagnes)
le lieu de l'assemblée des fideles, la publication au Prône est plus solemnelle que celle
qui se feroit dans une audience où personne
n'assiste; qu'on ne sait point dans le pays
ce qui s'est passé dans ces audiences; ainsi
que ceux qui ont des oppositions à former
ne seront point avertis de la publication qui
aura été saite; ce qui peut faciliter les mariages clandestins auxquels on a voulu obvier en ordonnant la publication des bans.

On pourroit proposer pour y remédier, de saire recevoir la déclaration des mariages par les curés, non en qualité de minitres de l'église, mais comme chargés par le Roi de cette sonction temporelle, & non dans l'église, mais dans la maison curiale; de charger ces curés d'en faire mention dans

les mêmes registres où sont inscrits les mariages par eux célébrés entre les catholiques; & quant aux bans, de les faire aussi publier par le curé qui ne peut s'en faire aucun scrupule, puisque cette proclamation n'est point un acte religieux, mais une fonction civile, dont les Ministres de l'église ne sont chargés que comme officiers publics préposés pour cela par le législateur temporel.

Voici ma réponse:

Remarquons que ce n'est que pour la commodité des protestans qu'on propose de les dispenser d'aller chercher l'ossicier de justice, & qu'il n'y a aussi qu'eux qui ayent intérêt à prévenir les Mariages clandestins dans leurs familles.

Cependant je crois pouvoir assurer que ce ne seront point eux qui seront cette observation, & qu'il y en a très peu qui ne préserent la petite incommodité d'aller chercher le juge dans une seule occasion de leur vie, qui est celle de seur mariage, au chagrin de comparoître devant les ministres de l'église par qui ils se souviennent que leurs peres ont été persécutés.

Je ne crains pas de dire qu'il y en a beaucoup qui aimeroient mieux rester dans l'état cruel où ils sont que de surmonter sur

cela leur répugnance.

Vernement doit employer tous ses soins pour faire tout à fait cesser ces restes de l'ancienne animosité, de la crainte, de la mésiance, qui ont existé si longtems entre les citoyens de la même patrie qui ne professent pas la même religion.

Mais ne nous désabuserons nous jamais de l'espérance de changer les sentimens des

hommes par des actes d'autorité?

Plus on forcera ceux qui ont conservé quelque sentiment de la haine contre les ministres de l'Eglise catholique à comparoître devant eux, & plus cette haine sera exaspérée.

Au lieu de les contraindre à avoir des relations avec leur curé, il faut leur y faire trouver leur intérêt, & il y en a un moyen

bien fimple.

S'il est vrai qu'il soit plus commode pour eux de faire recevoir leurs déclarations de mariage & publier leurs bans par le curé que par la justice, il ne faut pas le leur enjoindre, mais le leur permettre.

Il faut autoriser les curés à publier les bans des protestans sans faire mention de leur religion, à recevoir comme officiers civils leurs déclarations de mariage & les inscrire fur leurs registres, lorsqu'ils en seront requis. & laisser à chaque protestant le choix de recourir au ministere de son curé ou de s'adresser

à la justice.

Celui qui aura eu recours à son curé par choix deviendra son ami; celui qui y aura été sorcé contre son gré, le regardera toujours comme son tyran, & il est bien important pour rétablir la paix, & pour faciliter l'œuvre de la conversion, que les protestans puissent devenir amis des pasteurs catholiques de leur pays.

J'infisterai encore sur cela dans l'obser-

vation cinquieme au sujet des naissances.

D'ailleurs, peut-on, en vérité, proposer au roi, souverain temporel, de constituer les ministres de l'Eglise, seuls officiers pour des fonctions purement civiles, dans d'autres cas que celui où la fonction civile se trouve mêlée avec la fonction ecclésiastique de bénir le mariage?

L'Eglise a un pouvoir spirituel qu'elle ne tient pas du Roi. On sait trop combien il est à craindre que ce pouvoir ne serve de prétexte pour empiéter sur la puissance du souverain temporel. Il est donc bien important d'en marquer les limites en ne lui donnant aucun pouvoir sur ceux des sujets du Roi qui ne lui sont pas soumis dans l'ordre spirituel.

Elle n'en avoit aucun sur les protestans pendant la durée de l'Edit de Nantes. La révocation de cet Edit ne lui en a donné aucun, puisqu'il leur sut permis d'exercer leur religion jusqu'au tems où on persuada à Louis XIV qu'il n'y en avoit plus en France.

A présent que le Roi a reconnu qu'il en existe, si on donnoit à l'Eglise un pouvoir sur eux, ce seroit lui donner ce qu'elle n'a jamais

eu ni pu avoir.

Or l'Eglise n'aura nul pouvoir sur la perfonne des non-catholiques, quand ils auront l'option d'employer ou ne pas employer le ministere des curés; mais elle en auroit un qui pourroit même devenir très redoutable, si le ministere des curés étoit nécessaire pour donner la sanction à leurs mariages.

Quant à l'objection que la publication des bans dans une audience où personne n'assisse, n'est pas sussissante, je regarde comme un inconvénient réel que cette publication ne soit pas faite dans la forme la plus propre à instruire des promesses de mariage tous ceux qui peuvent y avoir intérêt.

Mais tout le monde sait que la forme de publication pour les mariages même des ca-

tholiques est insuffisante.

On fait que dans les campagnes, lorsque celui qui se croit en droit de former opposi-

tion, n'habité pas dans la même paroisse que les futurs mariés, il n'a aucun moyen de savoir ce qui a été publié au prône.

Il est encore plus notoire que les publications dans les grandes paroisses des grandes villes sont absolument illusoires parcequ'il n'y a qu'une petite partie des paroissiens qui puissent assister au prône, & que personne ne fait attention aux publications qui y sont même prononcées ordinairement très vite & à voix basse.

On le sait, & j'ai toujours été très étonné que les ecclésiastiques sous les yeux de qui cela se passe, n'en ayent pas encore avertile Gouvernement, & n'ayent pas proposéle remede qui est sisimple qu'il a dû se présenter à tous ceux qui se sont donné la peine d'y résléchir.

La publication verbale au Prône a été ordonnée dans un tems où la plus grande partie de la nation ne savoit pas lire; mais à présent il y a des maîtres à lire & à écrire dans tous les villages, & il n'est aucun paysan qui n'ait un parent ou un ami sachant assez lire pour lui dire ce qui est écrit dans une affiche.

Comment n'a t-on pas établi qu'après la publication verbale qui est la seule légale, la liste des mariages publiés sera affichée à la porte de l'église & y restera pendant

tout le tems prescrit entre la publication des bans & la célébration?

Les paroisses très étendues, comme celles de Paris, pourroient être divisées en plufieurs quartiers, & il y auroit dans chacun un lieu réglé, où on mettroit l'affiche des promesses de mariage entre les habitans de

ce quartier.

Ce réglement est si simple, d'une exécution si facile & sera si utile, que je ne doute pas qu'il ne soit fait incessamment; alors on mettra dans les assiches de chaque paroisse ou de chaque quartier toutes les promesses de mariage, tant celles des catholiques publiées au prône que celles des non-catholiques publiées à l'audience, sans y faire aucune mention de leur religion.

Mais ce réglement qui sera général pour tous les sujets du Roi, de quelque religion qu'ils soient, ne doit pas faire partie de la loi actuelle, qui est uniquement faite pour constater l'état civil des non-catholiques.

J'ai entendu objecter, surtout par des ecclésiastiques, qu'il est à craindre que les registres ne soient pas tenus assez exactement dans les Gresses des justices. Mais songeons que pour les catholiques, ce sont les curés des paroisses qui en sont chargés; & on doit présumer que ces sonctions qui, par leur nature, sont de véritables fonctions de justice seront au moins aussi bien remplies par

des juges que par des curés.

Il y a longtems qu'on a senti l'inconvénient de laisser les registres d'actes si importans entre les mains des seuls curés, & c'est par cette raison qu'on a ordonné qu'il y auroit de doubles registres; que tous deux feroient également soi en justice, & qu'un de ces doubles registres seroit envoyé par les curés aux juges royaux dans le ressort desquels seur paroisse est située.

Il n'est pas douteux qu'il ne faille ordonner aux officiers de justice d'envoyer aussi dans un autre Gresse les doubles des regis-

tres qu'ils tiendront.

Mais on ne peut pas ordonner que ce soit dans les greffes des Justices royales que ce

dépôt foit fait.

En effet l'intention de la loi est qu'il y ait toujours des doubles de ces registres importans & qu'ils soient dans deux dépôts différens; sans cela il seroit à craindre qu'ils ne sussent perdus par un incendie ou quelqu'autre accident, peut être par la négligence ou l'insidélité du gardien ou dépositaire, ou même qu'ils ne sussent enlevés avec violence par ceux qui ont intérêt à les saire disparoître.

Or le juge royal est en même tems le juge

du domicile pour ceux qui demeurent dans l'étendue de la Justice royale, & ils se trouveroient privés du double dépôt.

Il sera très facile d'obvier à cet inconvénient en ordonnant que ce ne sera pas dans les gresses des Justices royales, mais dans ceux des parlemens que seront envoyés les doubles des registres tenus par les officiers de justice.

Si on craint que cela ne foit incommode pour les particuliers qui auront à recourir à ces registres & qui demeurent plus loin des villes de parlement que de la Justice royale, j'observerai que le cas où on a besoin de recourir aux doubles registres est très rare; & quand ce cas arrivera, on ne sera pas obligé de faire le voyage pour avoir un extrait du registre.

Il y a dans toutes les villes de parlemens un nombre plus que suffisant de procureurs, par le ministere de qui on sera prendre ces extraits; & d'une autre part il sera beaucoup plus commode dans les cas ordinaires de trouver le registre dont on a besoin dans le lieu même où on est domicilié que dans la ville du voisinage où est la justice royale, comme il étoit ordonné par l'arrêt du 15 septembre 1785.

Nota. Ce que nous venons de diredans cet article des registres des mariages, doit s'appliquer à ceux des naissances & des morts, dont nous parlerons aux articles VI & V. On a anticipé ici sur ces deux articles en ce qui concerne les registres, parceque c'est la même regle qui doit être établie pour les registres des trois actes.



TROISIEME OBSERVATION.

Des dispenses pour les Mariages de ceux qui ne sont pas Catholiques.

On a réservé à l'Eglise le droit de donner des dispenses pour les mariages des catholiques.

Pendant la durée de l'Edit de Nantes, on avoit rendu à la puissance temporelle tous ses droits sur cet objet pour le mariage des protestans.

Les protestans furent soumis pendant l'Edit de Nantes, à toutes les regles établies pour le mariage des catholiques, quoique dans quelques-unes de ces regles, la France ait adopté les dispositions du concile de Trente si odieux aux protestans.

Mais il n'auroit pas été juste de priver les protestans de la faculté d'obtenir des dis-

penses de parenté.

Tout le monde sait que les empêchemens pour cause de parenté ont été portés si loin Tome II. au delà de ce que la loi divine exige, que les dispenses sont devenues nécessaires.

La cour de Rome en a fait une affaire de finance. Le Roi ne l'imitera furement

pas en cela.

Mais les mariages des protestans n'étant à nos yeux qu'un contrat civil, ces dispenses doivent être accordées par le Roi & scellées de son sceau, puisque les Rois se sont toujours réservé à eux personnellement la faculté de dispenser des loix; c'étoit le Chancelier de France qui, par ordre du Roi, scelloit ces dispenses. On en voit un exemple dans l'abrégé chronologique du Pr. Henault, en 1682.

Je ne cite que cet auteur parceque je n'ai rien vu sur cela dans les autres livres que j'ai eu occasion de consulter. Mais cet historien exact ne permet pas de douter d'un fait qu'il rapporte avec toutes les circonstances. (*)

^(*) Depuis que ce mémoire est écrit, on a trouvé dans les recherches faites par ordre de M. le Baron de Bretweil des lettres du Chancelier le Tellier, qui prouvent que ces dispenses se donnoient par le Chancelier, & que quand les contractans avoient négligé d'en demander, ils demandoient des lettres de validation de leurs mariages qu'on ne resusoit jamais, parcequ'elles sont de justice.

Au reste quand il ne seroit pas vrai que le Roi se sur réservé le droit de dispenser de parenté pendant la durée de l'Edit de Nantes, il est conforme aux vrais principes qu'il se le réserve aujourd'hui.

Mais je ne doute pas que l'usage n'ait existé. Ainsi on trouvera dans les registres de la chancellerie & dans ceux des cours où ces dispenses étoient enregistrées, la forme dans laquelle elles s'accordoient.

Il y a aussi un autre genre de dispenses que l'église accorde aux catholiques. C'est celle de la publication des bans.

Je ne crois pas que le Roi doive obliger ceux de ses sujets qui auront besoin de ce genre de dispenses, à recourir immédiatement à son autorité.

Il y a des cas où ces dispenses sont nécessaires pour accélérer la célébration du mariage, entr'autres celui du mariage in extremis, dans lequel l'église est quelquesois obligée par les circonstances d'accorder la dispense des trois bans. Dans d'autres circonstances moins urgentes, elle accorde seulement celle de deux bans, ce qui est l'intention de l'ordonnance de Blois.

Le motif de ces dispenses étant de hâter la célébration, cet objet ne seroit pas rempli, s'il falloit s'adresser à la cour de Rome. C'est une des raisons pour lesquelles il a fallu que les Evêques eussent ce pouvoir chacun dans leur diocese; pouvoir cepen, dant qu'ils ne pouvoient tenir que du Roi, puisque la publication des bans, qui est un réglement de discipline, n'a pu être ordonnée que par le Roi. Aussi M. Pothier, que le clergé même n'a jamais accusé de porter trop loin les droits de la puissance temporelle, dit que le Roi, par l'ordonnance de Blois, a bien voulu donner aux Evêques le droit d'accorder ces dispenses.

Le même motif pour lequel il seroit impossible de recourir à la cour de Rome
pour des dispenses de ce genre, ne permet
pas non plus qu'on oblige ceux qui en ont
besoin de recourir des extrêmités du royaume
à la personne du Roi, & le souverain qui
par l'ordennance de Blois a bien voulu autoriser les Evêques à donner ces dispenses
aux catholiques, peut également y autoriser
ses juges.

Il y auroit le même inconvénient à obliger ses sujets pressés de se marier, à demander la dispense aux magistrats des Parlemens dont la résidence est souvent très loin de leur domicile. Ce sont donc les juges royaux qui doivent donner ces dispenses.

Et comme il y a des cas où on ne les demande qu'en faisant à l'Evêque des confidences qu'on veut bien faire à un seul homme, mais qu'il seroit trop humiliant de faire à un tribunal entier, le principal ossicier des justices royales doit y être autorisé sans mettre la demande en délibération dans son tribunal.

Cependant il peut y avoir des abus dans

l'obtention de ces dispenses.

L'ordonnance de Blois y a pourvu, & il y a eu depuis plusieurs arrêts de Parlemens qui ont expliqué l'ordonnance, prescrit des regles & fait désenses aux Evêques de s'en écarter.

On pourvoira à tout en autorisant les juges royaux à donner les dispenses dans les cas seulement où cela est permis aux Evêques par les loix du royaume, & les Parlemens obligeront encore plus aisément les juges que des Evêques à se conformer aux regles qui y sont prescrites.



ಎಂದು ಕಾರ್ಯಕ್ರಮ ಗಳಿಗಡೆ ಕೊಟ್ಟಾಗಿ ಮುಖ್ಯಕ್ಕೆ ಬಿಡುವುದು ಪ್ರಕ್ರಿಸಿದ ಬಡೆ. ಪ್ರಕ್ರೇಮ ಗಣಕ್ಕೆ ಮುಂದು ಮುಂದು ಕ್ರಾಮೆಗಳ ಮೇ ಮುಂದು ಮುಂದು ಮುಂದು ಪ್ರಮುಖ ಮುಂದು ಮುಂದು ಮುಂದು ಮುಂದು ಮುಂದು ಮುಂದು ಮುಂದು ಮುಂದ

The district the

QUATRIEME OBSERVATION.

Des moyens de constater l'état de ceux qui sont déjà mariés hors de l'Eglise, & de ceux qui sont issus de peres, meres & ayeux morts, dont le mariage n'a pas été célébré dans l'Eglise.

Il ne sussit pas de statuer sur les mariages suturs, il faudra consirmer aussi ceux qui ont été faits avant la loi qui sera rendue, & pourvoir au sort des familles dont les peres se sont mariés depuis 1685 hors de l'Eglise catholique, ainsi sans les formalités nécessaires pour rendre leur union valide.

Rien n'est plus aisé pour ceux qui existent à présent.

Les maris & femmes doivent faire la déclaration de leurs mariages comme ceux qui voudront se marier à l'avenir; il faudra qu'ils soient assistés d'un nombre sussissant de témoins qui signeront avec eux sur les registres; il faudra aussi que les mineurs soient assistés de leurs peres, meres, tuteurs & curateurs, ou en rapportent le consentement par écrit.

Mais la publication de bans ne doit pas avoir lieu pour des mariages déjà faits.

La dissibilité sera de constater juridiquement ces mariages, quand un des conjoints sera mort, & les mariages des ancêtres des personnes à présent vivantes.

J'ai entendu dire que les protestans ont tenu secretement depuis la révocation de l'Edit de Nantes, des registres très exacts des naissances, morts & mariages, qui sont soi entr'eux, & qu'ils sont entre les mains des ministres de leur religion.

C'est ce qu'on ne pourra bien savoir que quand ces dépositaires étant assurés de leur état, pourront parler avec consiance. (*)

Si cela est, le parti à prendre ne sera pas dissicile. Il suffira de se faire représenter ces registres & de les envoyer aux gresses des justices royales avec les lettres parentes par

Je ne sais rien de cette affaire que ce que j'ai lu tians cet arrêt, à la sagesse duquel on ne sauroit trop applaadir. Ceux-là ne seront pas perdus.

^(*) J'ai d'autant plus lieu de croire qu'il existe des registres des naissances, mariages & morts, que je viens de trouver dans mes recueils un arrêt du 14 janvier 1757, par lequel on ordonne qu'on portera au Gresse du bailliage de Caen, des registres des naissances, morts & mariages de l'élection des Caen, qui avoient été trouvés sous les scellés d'un régisseur des biens des religionaires sugitifs.

lesquelles ils seront revêtus de l'autorité du Roi.

Mais si ces registres n'existent pas, cela sera beaucoup plus dissicile, & je doute qu'il y en ait pour tous les protestans du royaume. Je crois bien qu'on en trouvera dans les provinces où ils sont en grand nombre, & où il y a toujours eu des ministres, soit sédentaires, soit qui y passoient de tems en tems, & auprès de qui tout le peuple de leur religion se réunissoit dans ces grandes assemblées qu'on nommoit assemblées du désert.

Mais dans les autres provinces il y a aussi des familles protestantes répandues de côté & d'autre, au sort desquelles il faudra pourvoir,

Je ne sais comment ceux là se sont mariés. Ils ont peut-être contracté de ces unions que les loix ont déclarées illicites, qu'on nommoit mariages par paroles de présent ou mariages à la gaumine.

S'ils en ont conservé des actes, on pourra les produire; & ces actes étant fignés de gens qui n'existent plus, ne seront pas suspects.

S'il y en avoit qui n'enssent gardé aucun vestige de leur union, il faudroit bien admettre en seur faveur une preuve de possession d'état fondée sur les actes qu'ils auroient passés en qualité de mari & de semme, & sur les successions recueillies & partagées par les enfans; & pour des paysans qui ne passent point d'actes, il faudroit bien se contenter des preuves testimoniales.

Je ne répéterai point ici ce que j'ai dit au premier chapitre sur l'inconvénient de faire dépendre l'état des hommes des preuves de ce genre, qui sont souvent très douteuses.

Il faudra au moins faire en sorte que ce ne soit pas à perpétuité un moyen de se faire une généalogie & peut-être des parentés pour réclamer des successions.

Il y a d'habiles faussaires, & cet art infernal a été très perfectionné précisément depuis qu'on a voulu perfectionner celui de reconnoître les écritures.

Il s'en pourroit trouver qui, supposant que leurs ancêtres étoient de la Religion prétendue résormée, demanderoient à être admis à prouver leur descendance par des actes qu'ils subriqueroient & dont il ne seroit pas aisé de prouver la fausseté.

Pour prévenir cet abus on prendra peutêtre le parti d'ordonner à tous ceux des sujets du Roi qui sont issus de mariages contractés depuis un fiecle hors de l'église, de produire leurs titres pour qu'on puisse inscrire ces mariages avec les autres sur les registres des Justices royales, & de leur donner un terme après lequel ils n'y seront plus

recus.

Si on n'a pas de registres en bon ordre dans les pays où il y a beaucoup de protes. tans, ce sera un grand travail de constater l'état de toutes les familles; & pour en éviter la longueur & la dépense qui seroit très confidérable si on en laissoit le soin aux justices ordinaires, avec les formalités qui y sont usitées, le Roi prendra peut-être le parti de nommer par lettres patentes des commissaires qui recevront les déclarations, examineront les pieces dont elles seront ap. puyées, avec affez de soin pour qu'il ne s'y gliffe point d'erreurs, entendront peut-être avant de rédiger le registre de chaque communauté, quelques notables & anciens, mais fans frais & avec une procédure plus fom. maire que celle des tribunaux.

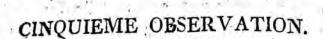
On voit qu'il est impossible de prévoir le parti qu'il faudra prendre avant d'avoir interrogé & entendu les protestans eux-mêmes, ce qui ne pourra être fait qu'après la loi qui leur aura permis de s'avouer protestans.

Mais il me paroît qu'en attendant qu'on puisse se déterminer, le Roi doit se réserver de pourvoir aux effets civils des mariages contractés depuis la révocation de l'Edit de Nantes

Sur cet article, j'ai encore la satisfaction de ne faire que répéter la disposition d'une loi de Louis XIV. On la trouvera dans l'article VII de la Déclaration du 13 Décembre 1698.

Cette déclaration est celle dont il a été parlé dans le premier mémoire, dans laquelle le Roi ayant égard aux représentations du Cardinal de Noailles, voulut (pendant un moment) adoucir le fort de ses sujets qui n'étoient pas encore fincérement convertis.





Des moyens de constater la naissance des enfans dont les peres & meres ne sont pas catholiques.

Louis XIV par l'Edit d'Octobre 1685 qui révoqua celui de Nantes, ordonna que tous les enfans des protestans seroient baptisés dans l'église, quoique le 16 Juin précédent, il eut ordonné que dans les pays interdits, ce seroit sur les registres des justices laïques que leur naissance seroit constatée.

Cela entroit dans le fystême dont nous avons souvent parlé, & qui sur adopté immédiatement avant la publication de l'Edit d'Octobre.

On crut que c'étoit un moyen de faire disparoître la dissérence entre les deux religions, & c'étoit ce que Mad. de Maintenon regardoit comme des marques extérieures de la Religion catholique, qu'on vouloit imprimer sur les protestans.

On avoit peut-être le projet de traiter un jour ces enfans comme des relaps, quand à l'age de raison ils se déclareroient protestans, & on auroit argumenté du serment sait en leur nom par leur parrains & marraines, de vivre dans la religion catholique.

La crainte qu'ils en eurent fit que beaucoup s'y refuserent. On voulut, suivant la méthode du tems, vaincre seur résistance par des loix séveres.

Le plus grand nombre des protestans se soumit à la loi, parce qu'il faut céder à la force.

Ils consentirent à conduire leurs enfans à l'Eglise & à faire pour eux la promesse qu'on y exige de vivre dans la religion catholique, sans se croire cependant obligés de les faire élever dans cette religion.

Leurs casuistes, comme ceux de beaucoup d'hérétiques des siécles passés, tranquilliserent leur conscience sur le parjure par le principe qu'on n'est jamais obligé par un serment auquel on a été sorcé par violence.

Mais il y en a toujours eu quelques uns qui pour aucune confidération n'ont voulur fe rendre coupables d'une fausse déclaration de leurs sentimens.

Dans la suite ils s'en sont fait moins de peine, quand ils ont vu pendant les commencemens du regne de Louis XV & depuis, ce qu'on a nommé la présomption

de droit qu'on faisoit semblant de les croire

catholiques.

Si on avoit suiviles principes de cette préfomption pour les mariages, ils se seroient encore prêtés plus volontiers aux baptêmes, parcequ'alors leurs familles n'auroient pas encouru la bâtardise, & ils en auroient été quittes pour renouveller dans toutes les occasions un serment qu'on pourroit regarder comme scandaleux, mais que la plupart ne regardoient que comme illusoire.

Leur répugnance a augmenté lorsque vers le milieu du regne de Louis XV, ils ont vu qu'inutilement faisoient ils baptiser leurs enfans sous le nom de catholiques, puisque le défaut de mariages légaux les rangeroit toujours dans la classe des enfans naturels.

Elle a diminué depuis que les Parlemens ont pris l'usage d'écarter par des fins de non recevoir les collatéraux qui vouloient les obliger de faire la preuve de la validité de leurs mariages.

Elle s'est renouvellée depuis dans quelques dioceses où on a eu, soit l'imprudence, soit l'obstination de donner à leurs enfans sur les registres la qualité d'ensans naturels...

Cette répugnance a dû cesser dans ces dioceses depuis la Déclaration de 1782. On dit que dans l'état actuel, il y a peu de protestans qui ne fassent baptiser leurs enfans dans leurs paroisses. Il est cependant sûr qu'il y en a toujours quelques-uns qui ne peuvent s'y résoudre, & le plus souvent on ne les y contraint pas & on ferme les yeux.

Ces enfans restent sans état légal. Je crois que si des collatéraux vouloient en abuser pour usurper leurs biens, les Parlemens les regarderoient comme non recevables, ainsi que ceux qui veulent contester la validité des mariages. Mais il y a beaucoup d'actes de la vie pour lesquels il faut produire le certificat de sa naissance; ce qui est très sacheux pour eux.

On ne sauroit nier qu'il n'en résulte de grands inconvéniens.

On a beau dire que ceux qui ne se soumettent pas à la loi commune, sont des opiniâtres qui doivent s'imputer à eux-mêmes le malheur de leurs enfans. Je demande aux catholiques les plus religieux s'ils ne réverent pas les premiers chrétiens qui s'exposoient à tout plutôt que de paroître trahir leur soi.

Quant à ceux qui n'ont pas le même scrupule & qui renouvellent ou font renouveller pas les parrains & marraines à la naissance de chaque enfant la promesse de le faire élever dans la religion catholique, avec le projet bien certain & bien connu de n'en rien faire, on ne sauroit nier que cette sainte cérémonie ne paroisse une comédie aux yeux des assistans, & doit-on faire une comédie d'un sacrement?

D'ailleurs il y a toujours de l'inconvénient à mettre en présence & à vouloir faire concourir aux mêmes actes un ministre de la religion catholique & des hérétiques; il peut en arriver des scenes indécentes & quelquesois des rixes. Quand cela arrive, il faut punir celui qui a tort; mais il vaut toujours mieux prévenir de pareils délits que d'être obligé de les punir.

Enfin il me paroît qu'il y a deux réflexions décifives pour ne pas laisser subsister l'injonction aux protestans de faire baptiser

leurs enfans par des catholiques.

1°. Cent ans d'expérience ont prouvé que cela ne sert à rien pour leur converfion. Il n'y a donc plus de motif qui puisse l'emporter sur les inconvéniens de cette inionction.

20. Tant qu'on a fait semblant de croire que leurs parens étoient catholiques, il étoit consequent de les faire baptiser comme les enfans des catholiques; mais quand les pa-

rens ne distimuleront plus leur religion, si on laisse subsister la loi qui les oblige à les faire baptiser dans leur paroisse & qu'en même tems l'église continue d'exiger que le pere ou les parains & maraines choiss par lui promettent au nom de l'enfant, qu'il vivra dans la religion catholique, ce qui est promettre de la part du pere de le faire élever dans cette religion; c'est ordonner en termes exprès le parjure.

Cependant il ne faut pas mettre obstacle au zele des ames pieuses qui ne désespérent pas de ramener quelques hérétiques dans le sein de l'église en les familiarisant avec les pasteurs de la véritable religion & en seur fai-sant goûter le spectacle édifiant de nos cérémonies.

Un auteur qui a écrit avec beaucoup d'énergie contre toute espece de tolérance, l'abbé de Caveyrac, blâme par cette raison les curés qui ne veulent pas recevoir les protestans pour parains & maraines.

Il seroit bien à désirer que ce ne fût pas par de si petits moyens qu'on sit triom-

pher la foi.

Mais il faut dire la vérité. J'ai toujours entendu dire aux gens de bien qui ont vécu avec des hérétiques, qu'il n'y a que les gens éclairés qu'on ramene par des preuves soli-

TOME II.

des de la vérité & de la perpétuité de la foi catholique. Le peuple ignorant n'entendra jamais les controverses, mais le peuple se prend par les yeux, & surtout se laisse toucher par les bienfaits.

Si les Francs nos ancêtres, & les autres inations qui se sont établies sur les débris de l'Empire romain; ont été attirés à la religion chrétienne longtems avant le tems où Charlemagne y a employé la puissance & la terreur, ce sut l'ouvrage de nos faints passeurs qui étoient le resuge & les consolitateurs de ces peuples trop souvent opprimés; & si la partie du peuple françois qui est à présent engagée dans l'hérésie, renonce un jour à ses erreurs, ce sera par les soins pastoraux des curés départis dans les campagnes & surtout par l'exemple de leurs vertus.

Il ne faut donc point rompre toute relation entre les curés & le peuple protestant. Mais sur cela il ne faut rien leur enjoindre.

Puisque depuis un siecle les protestans sont habitués à faire baptiser leurs enfans dans la paroisse, le peuple qui est toujours attaché à ses anciennes habitudes persévérera peut-être dans cet usage, si on lui en laisse la faculté, surtout dans des villages où ils

AL BARRE

font plus voisins de leur curé que de leurs juges, pourvu qu'ils y soient invités par l'accueil humain & charitable du curé.

Oserois je dire qu'ils y seront encore plus invités, si les droits qu'ils auront à payer pour la déclaration de naissance faite en justice, sont un peu plus forts que ce qui se paye dans les paroisses pour les baptêmes.

Je crois que les habitans des villes & des gros bourgs & les gens aifés ne feront pas attirés par cet appas. Mais ce n'est pas à ceux-là qu'on peut espérer de faire oublier leur ancienne religion par la seule fréquentation du curé & l'habitude d'entrer dans

l'église.

Enfin le grand principe pour la converfion du peuple, est qu'il faut lui faire aimer la religion à laquelle on veut le ramener. Or rien n'est plus propre à fortifier leur aversion pour la religion que de forcer à comparoître dans la paroisse ceux qui y ont une grande répugnance, & rien n'est plus propre à les rapprocher de la personne de leur curé & de la doctrine qu'il enseigne, que de leur faire trouver quelque avantage à employer son ministere.

Je pense donc que la loi doit être concue en termes qui leur laissent le choix. from 201 I rolling

SIXIEME OBSERVATION.

Des moyens de constater le décès de ceux qui ne sont pas inhumés en terre sainte, & de leur sépulture.

Rien n'est plus sage que les dispositions de la Déclaration du 11 Décembre 1685, pour constater la mort de ceux qui ne peuvent être enterrés en terre sainte.

Il est enjoint à leurs plus proches parens ou à désant de parens, à leurs plus proches voisins, de faire déclaration à la justice de leurs décès, & de signer cette déclaration sur des registres qui en seront tenus dans les gresses des justices, & la déclaration doit être signée sur les registres par les deux témoins qui l'ont faite.

La Déclaration du 9 avril 1736 y a pourvu autrement, en ordonnant par l'article XIII que ce sera en vertu d'une ordonnance du juge de police que seront inhumés les corps de ceux auxquels la sépulture ecclésiastique n'a pas été accordée, & qu'il sera fait au Gresse un registre des ordonnances qui seront données audit cas, sur lequel il sera délivré des extraits aux parties intéressées.

Si on compare les circonstances dans lesquelles les Déclarations de 1685 & 1736 ont paru, on verra qu'elles font toutes deux rendues dans le même esprir, quoique leurs dispositions soient différentes.

En 1685 on reconnoissoit qu'il y avoit des protestans en France.

En 1736 on partoit de la supposition que tous les sujets du Roi sont catholiques . & on présumoit que les curés ne resusoient pas la fépulture eccléfiaftique aux protestans morts dans leurs paroiffes.

Il ne devoit donc y avoir que très peu de personnes à qui cette sépulture dût être refusée: les excommuniés qui, dans ce siecle ci, font en petit nombre; ceux qui ont mérité par leurs délits que la justice les prive des honneurs funéraires, & les étrangers hérétiques voyageant en France.

On ne pensa pas aux Juiss qui ont vraifemblablement des formes établies entr'eux & reconnues par leurs familles pour conftater le décès de leurs parens.

On crut donc que le cas où le mort ne peut pas avoir la sépulture ecclésiastique étant rare, on pouvoit ordonner qu'à cha-" I work at any " Le K 3 L saist

que décès, le juge de police rendroit une ordonnance particuliere. - 1 - 1 xum at 110

Mais puisqu'à présent on conviendra qu'il y a dans le royaume un grand nombre de sujets du Roi qui ne sont pas catholiques, il ne seroit pas raisonnable de multiplier les ordonnances des juges de police qui n'ont déjà que trop de choses à faire, & les frais de justice qu'il faudroit au contraire chercher à diminuer.

Or des que les protestans seront admis à faire la déclaration du décès de leurs parens sans prendre une ordonnance de police, il n'y aura nulle raison pour soumettre à cette formalité les étrangers dont les parens meurent en France, ni les parens de tous les autres à qui la sépulture ecclésiastique est refusée.

D'ailleurs la fonction de constater l'état des citoyens n'est point une fonction de police. C'est le juge ordinaire & non le juge de police qui doit statuer sur les questions d'état, c'est donc dans son Greffe que les actes doivent être dépofés.

On est d'abord étonné de voir dans une loi qui est l'ouvrage de M. le Chancelier d'Aguesseau une fonction de ce genre donnée aux Lieutenans de police plutôt qu'aux juges ordinaires de l'état des citoyens. La raifon en est très simple: c'est qu'on songeoit aux protestans que, suivant la présomption de droit, on vouloit faire regarder comme catholiques; on désiroit que les curés d'après cette présomption ne sissent pas de dissiculté de les enterrer, & que les parens du mort ne se sissent pas non plus de scrupule d'assister à la cérémonie de la sépulture ecclésiastique?

Mais on prévoyoit qu'il y auroit quelquefois des difficultés, & que si on vouloit y statuer suivant la loi, il faudroit condamner la mémoire des morts & la perfonne de leurs parens, aux peines prononcées contre les relaps. C'est là ce que le vertueux d'Aguesseau vouloit éviter; & quand on veut éviter l'exécution des loix, c'est des officiers de police qu'on se sert.

Leurs fonctions seroient beaucoup diminuées, si on vouloit bien ne rendre que des

loix dont l'exécution foit possible.

On n'aura plus à présent ce motif; ainsi je pense que la loi nouvelle doit ordonner conformément à la Déclaration du 11 Décembre 1685, que les parens, ou à défaut de parens, les voisins de tous ceux à qui la sépulture ecclésiastique à été resulés, seront tenus de faire la déclaration du décès à la justice & de signer sur des registres.

Je crois même que dans les fieges o

les fonctions de la police n'ont pas été réunies à celles de la justice civile, & où il y a deux gresses dissérens, il faudra faire porter dans le gresse civil les registres des ordonnances d'inhumation qui sont tenus à la police depuis 1736. Il y aura cependant une disposition à ajou,

ter pour le décès de ceux qui n'ont ni parens connus dans le lieu où ils meurent ni

domicile. A constant a should a lang

Ce cas devoit être commun dans le tems où bien des protestans erroient dans le royaume, cachés, inconnus & sugitifs.

Il sera plus rare aujourd'hui. Cependant ce cas sera toujours celui de quelques étrangers voyageant dans le royaume. C'est aussi celui des hommes qui sont trouvés morts dans les chemins ou dans les champs loin de leur habitation, & dont le cadavre pourra être reconnu pour celui d'un protestant.

En pareil cas il n'est pas douteux que la justice qui veille à faire enterrer en terre sainte les catholiques, ne doive veiller de même à faire faire au gresse la déclaration du décès des protestans. Cependant il faut le dire dans la loi pour qu'elle soit complette.

Enfin je pense qu'il faut laisser aux parens des protestans la faculté de faire inscrire la déclaration de leurs décès sur le registre de leur paroisse, quand cela leur convient mieux que de la faire inscrire sur les registres de la justice; je le pense par les mêmes raisons que j'ai dites à l'article précédent au sujet des baptêmes.

Il y a cependant une dissérence en ce que l'église catholique ne peut pas resuser le baptême à l'enfant né d'un protestant, au lieu qu'elle resuse la sépulture en terre sainte à ceux qui sont morts dans l'hérésie,

Ainst on peut donner aux protestans l'option de faire baptiser leurs enfans par le curé & non celle de faire enterrer par lui leurs parens.

Mais rien n'empêche que le curé ne puisse en qualité d'officier civil constater sur son registre mortuaire le décès des protestans qui lui aura été déclaré, comme celui des catholiques qu'il aura enterrés.

Les protestans ne comparoîtront pas pour cela dans l'église catholique. Ce sera dans la maison curiale que cette déclaration sera faite, ainsi que celle des mariages dont nous avons parlé dans la seconde observation.

Je prévois que dans les grandes villes & dans les pays où il y a beaucoup de protestans, & en général dans tous les lieux qui sont la résidence des justices, la plupart des hérétiques ne voudront pas comparoître devant le curé pour y déclarer le décès de leurs parens; mais dans les villages où la justice ne réside pas, & surtout dans ceux où il y a peu de protestans, il y en aura beaucoup qui aimeront mieux faire leur déclaration à leur curé que de faire un voyage, & nous avons vu à l'article précédent qu'on peut en espérer quelque avantage pour les rapprocher peu à peu des catholiques.

Voilà tout ce que j'ai à dire fur les registres & les moyens de constater le décès des protestans, mais il faut aussi parler de leur inhumation; & sur cela je n'ai rien trouvé dans le recueil des loix qui les concernent, & je ne sais pas ce qui s'est pratiqué depuis 1685 jusqu'à présent. Je soupçonne que l'usage n'a pas été unisorme dans les différentes provinces.

Je crois qu'en 1685, on auroit voulu que leurs cadavres fussent abandonnés & jettés à la voirie; & la passion de ce moment étoit si grande, que le Gouvernement ne pensa pas à prévenir les inconvéniens qui en résulteroient.

La police prit surement des mesures pour que l'air n'en sût point insecté, ainsi je ne doute point que dans les grandes villes, & dans les pays où les protestans étoient en grand nombre, il n'y ait eu des lieux destinés à recevoir leurs corps.

Il a toujours été nécessaire qu'il y en eût pour les étrangers voyageant en France. M. de Louvois & le Pere de la Chaise eux mêmes n'auroient pas voulu qu'on jettât à la voirie le corps d'un Anglois ou d'un Brandebourgeois de distinction qui seroit mort en France.

On ne fit peut-être pas de disficulté d'enterrer en terre sainte tous ceux qui, sans faire d'abjuration en leur nom, étoient habitans des villages qui avoient souscrit une abjuration collective à l'aspect des dragons. Cela entroit dans le système du tems; & si on prit ce parti, la totalité presque du peuple y sut comprise, car il y avoit eu presque partout des dragonades.

Pour la noblesse & les autres familles assez distinguées pour qu'on n'ait pas voulu exercer sur elles la violence des garnisons militaires, je crois que depuis 1685 jusqu'en 1715, tems de la présomption de droit, elles ont donné à leurs parens une sépulature décente dans leurs terres ou leurs maisons. On pourroit encore trouver où reposent les cendres de quelques hommes respectables.

avoit été consequent, tous les sujets du Roi auroient dû être inhumés en terre faintes mais on est toujours inconfequent quand on part d'un principe faux; & depuis qu'on a établi en principe de droit qu'il n'y a plus de protestans en France, on s'est beaucoup moins prêté qu'auparavant à les traiter comme des catholiques. En effet nous avons vu que ce n'est que depuis cette présomp. tion de droit, que les Evêques sont tous convenus de ne les plus admettre au mariage sur leur seule promesse de vivre dans la religion catholique; & peut-être depuis le même tems, on leur a fait plus de difficultés qu'auparavant fur la fépulture ecclésiastique.

Je me rappelle que j'ai vu des familles protestantes fort embarassées sur la sépulture

de leurs parens.

Je crois cependant qu'à Paris on a dessiné à leur inhumation des cimetieres qui ne sont pas bénis. Cela est nécessaire au moins pour les étrangers qui ne dissimulent pas leur religion.

On m'a affuré que dans des villes de province où il y a beaucoup de protestans, ils ont pris le parti, sans permission expresse, mais avec la tolérance tacite des magistrats, de destiner à leur sépulture des lieux très étroits & peu aérés, parcequ'ils ont voulu qu'ils susseur entourés de grands murs pour prévenir les insultes de la populace catholique; & on m'a dit que le nombre de cadavres y est à présent si grand, que c'est quelquesois une infection dans le quartier.

Aujourd'hui on ne feindra plus de croire que les protestans sont des catholiques, & le Roi ne voudra surement pas qu'on jette leurs corps à la voirie; il faut donc pourvoir à leur fépulture, & je crois que ce doit être par une loi précise & non par des tolérances tacites dont il faut proferire l'ufage autant qu'on le pourra. Je me fonde : 10. fur ce que l'administration doit veiller à la falubrité de l'air, ainsi regler qu'il n'y aura de sépultures communes que dans les lieux où elles ne pourront point causer d'infection nuisible; 20. qu'il ne faut point laisser aux protestans le soin de choisir & d'entretenir ces lieux de fépulture, parceque, ce feroit les entretenir dans l'habitude d'avoir des affaires communes, ce qu'il faut éviter d'après les principes sur lesquels tout ce mémoire est fondé; 3°. parceque ces lieux de sépulture doivent être fous la fauve garde du Roi.

Il y a encore des pays où il reste quel-

ques traces de l'ancienne animolité, non pas affez pour craindre de grandes violences, mais affez pour que quelques catholiques de la lie du peuple, classe dans laquelle les anciennes impressions s'effacent dissicilement, se laissent emporter par un zele fanatique, ou seulement quelques pour faire une plaisanterie, jusqu'à commettre des indécences dans le lieu qu'ils regarderont comme la sépulture des hérétiques.

Ce n'est pas légérement que je dis que cela est à craindre. Il y en a eu depuis peu des exemples, même dans les environs de Paris, ainsi que dans le pays du royaume où on croit que les anciennes haines sont le plus éteintes.

La violation des sépultures a été regardée comme un grand crime dans toutes les religions; c'est au moins une des plus sortes insultes qui puissent être saites à ceux qui voyent profaner le tombeau de leurs peres, & il pourroit en arriver des rixes & même des émeutes.

Je crois que le Roi doit s'expliquer sur cela par sa loi & même attribuer spécialement la connoissance de ce délit aux juges royaux, & par appel, aux Parlemens; bien entendu que dans le cas de nécessité, les juges du lieu pourront informer & décréter; ce qui est une réserve de droit.

L'autorité du juge royal est plus impo-

SEPTIEME OBSERVATION.

Des ministres de toute autre religion que la religion catholique.

Il est notoire que depuis la révocation de l'Edit de Nantes, il y a toujours en des ministres de la Religion prétendue réformée en France, & qu'il est impossible d'empêcher qu'il y en air. Il faut donc avouer qu'il y en a.

Le Roi permettant à ceux de ses sujets qui ne sont pas catholiques, de déclarer leurs mariages à la justice & de contracter en présence des juges l'engagement civil, il est évident qu'ils ont eu des pasteurs de leur religion en présence de qui ils ont contracté leur engagement spirituel & par qui leur union a été bénie; il y auroit contradiction dans les loix, si on laissoit subsister un moment celle qui désend aux ministres de cette religion de résider dans le royaume.

On craint, dit-on, que lorsque l'existence de ces ministres de la Religion prétendue réformée sera connue, il n'en arrive de grands troubles; on prévoit qu'ils voudront établir un culte public sans attendre que le Roise soit expliqué sur cet objet; on prétend que de ce moment ils convoqueront des af. semblées qui pourront dégénérer en attroupemens dangereux; qu'on verra s'élever dans tout le royaume, des temples où on déclamera hautement contre la religion catholique; qu'ils ne s'en tiendront pas aux fonctions spirituelles, & que pour satisfaire le désir qu'ils ont de rester les chefs de leur peuple, ils continueront de tenir des registres de naissances, morts & mariages, & d'en donner des certificats; qu'ils abuseront de l'ignorance, & de la fimplicité de ce peuple qui ne lit jamais les loix, pour lui faire croire que ces actes font valides, erreur dont les effets seront très facheux pour leurs familles.

On peint ces ministres comme des ennenemis nés d'un Gouvernement où leur religion n'a pas tous les avantages de la religion dominante.

On voit en eux des rivaux perpétuels du clergé catholique, qui, soit par l'effet de cette jalousie soit pour augmenter leur considération

dération dans leur parti, auront intérêt à fusciter des troubles.

On rappelle que ce sont ces passeurs qui, dans la fin du regne de Louis XIV, ont allumé la guerre civile dans les provinces méridionales. On leur impute encore quelques crimes commis pendant le regne de Louis XV.

Il s'en faut beaucoup que j'adopte toutes ces craintes qui font au moins très exagérées. Mais comme il y aura toujours des pasteurs de cette religion, quoi qu'on dise & qu'on fasse, rien ne doit engager à laisfer subsister la loi illusoire qui les proscrit. Il saut examiner ce qu'on peut en craindre & prendre des mesures pour y obvier.

Mais bien loin qu'il y ait du danger à révoquer les loix qui les chassent du royaume, je crois qu'il y a longtems que ce parti auroit dû être pris & même pour d'autres raisons que celle de la nécessité dont ils sont pour les mariages.

Puisqu'on sait qu'il y a de ces ministres dans le royaume, il est absolument nécessaire qu'ils y soient comme tous les citoyens, sous l'appui des loix, si on veut qu'ils ne soient plus (comme on les en accuse) ennemis nés

du Gouvernement.

Je crois que ce principe avoit été reconnu dès la fin du regne de Louis XIV, quand Tome II. son fut que de nouveaux pasteurs qu'en nommoit prédicans, avoient succédé dans la confiance du peuple à ceux qu'on avoit fait fortir du royaume, quand on vit que ces , prédicans que le peuple ignorant & fanati. que de quelques montagnes reconnoissoit pour ses pasteurs, étoient des insensés qui s'érigeoient en prophetes, qu'ils annonçoient au peuple au nom de Dieu sa prochaine délivrance qui devoit s'effectuer par les armes; que n'ayant point de forces pour une guerre reglée, ils y substituerent les affassinats nocturnes & les incendies, & qu'oubliant leur caractere de ministres évangéliques, ils se mettoient eux - mêmes à la tête des rebelles & osoient se comparer aux Machabées.

Je crois qu'alors tous les gens sensés reconnurent que ces nouveaux ministres de
la Religion prétendue résormée étoient bien
plus dangereux que ceux qu'on avoit sait
fortir de France, & qu'ils regretterent les
ministres connus & domiciliés, dont le zele
se bornoit à prier, à catéchiser, à expliquer
à leur mode l'écriture sainte, & à célébrer
des baptêmes & des mariages; & qu'alors
ceux qui étoient chargés par Louis XIV de
maintenir la tranquillité dans les provinces,
n'exécuterent les loix pénales que contre

ceux qui avoient commis de véritables crimes. (*)

(*) Le fait que je viens d'avancer & qui est peutêtre hasardé, demande une discussion historique que je n'ai pas voulu mettre dans le texte pour ne pas

interrompre la fuite des raisonnemens.

Je crois que dans la fin du regne de Louis XIV, & furtout depuis la guerre civile de quelques provinces où les prédicans s'étoient mis à la tête des fanatiques rebelles, on n'exécuta plus la Déclaration du rer Juillet 1686, qui condamnoit tous les ministres de la Religion prétendue réformée, que contre ceux qui s'étoient rendus coupables de révolte ou d'intelligence avec les ennemis, & qu'on ferma les yeux sur ceux qui s'en tenoient à faire leurs fonctions religieuses en particulier.

Mon opinion sur cela est contraire à l'opinion la plus communément établie, & je ne prétends pas donner la mienne comme certaine, car je ne peux pas avoir les pieces des procès saits à tous ceux qui surent exé-

cutés dans ce tems malheureux.

Mais je me fonde sur ce que je lis dans les histoires de cette guerre & nommément dans les relations des auteurs protestans les plus passionnés contre l'administration de Louis XIV, par exemple dans l'nistoire de la guerre des Cévennes, qui est celle où on a recueilli ce qui étoir épars dans beaucoup de relations particulieres, ouvrage dont l'auteur dit avoir été lui même dans le pays lorsque les saits étoient récens & qu'il pouvoit les vérisier.

J'y ai vu des récits très énergiques des vexations exercées par les catholiques qui exciterent le peuple à prendre les armes, & des exclamations sur le sort de beaucoup de prédicans qui subirent le dernier sup-

Je n'entreprends certainement pas d'excufer les vio-

Je crois qu'à présent il n'y a plus heur reusement en France de ces prédicans qui causerent tant de troubles dans la fin du regne de Louis XIV.

lences qui réduifirent le peuple protestant au désespoir:

on ne peut se les rappeller sans horreur.

Je dis feulement qu'il m'a paru qu'à la fin du regne on reconnut que ces cruautés n'étoient pas moins contraires à la raison qu'à l'humanité, que les pasteurs de la Religion prétendue résormée condamnés dans les derniers tems, étoient accusés & convaincus de crimes très différens de celui d'avoir prêché & catéchisé, & que lorsque le crime qui leur étoit imputé étoit d'avoir tenu des assemblées, c'étoit de ces assemblées où on avoit concerté des expéditions militaires, des meurtres & des incendies & d'où on étoit parti pour les exécuter.

Des auteurs qui n'ont pas le même esprit de parti que les protestans, & qui n'ont écrit que pour la cause de l'humanité, ont parlé aussi de la barbarie de ces con-

damnations de ministres.

C'est toujours M. de Voltaire à qui il faut répondre, parceque c'est celui que tout le monde lit & d'après

qui tout le monde parle.

M. de Voltaire étoit plus à portée que la plupart des catholiques françois d'être infiruit, parcequ'il a vu beaucoup de françois refugiés en Hollande. en Angleterre, & dans les Etats du Roi de Prusse. Il a même vécu quelques tems dans la société du célébre Cavalier.

M. de Voltaire cite les trois condamnations qui exciterent le plus l'indignation de tous les protestans d'Europe, & je crois que ces trois condamnés auroient subi le même sort en Angleterre, en Allemagne, & partout, s'ils s'étoient rendus coupables des mêmes crimes.

Ces trois Ministres font Homel , Brouffon & Chamier.

Ceux qui exercent dans le royaume le ministere de la Religion prétendue résormée sont des gens qui voudroient sans doute y avoir un état certain & tranquille, & il y

"Homel fut accusé d'avoir tramé une sédition & une prise d'armes; il sut arrêté par les ordres du Maréchal de Noailles, & condamné par M. d'Aguesseau, magistrat dont les protestans eux mêmes louent la douceur & la justice. Voyez les Mémoires de la mais on de Noailles.

Broufson que les Hollandois & les Génevois avec qui il avoit vécu ont célébré comme un martyr, & dont la vie a été imprimée & est lue en Hollande & en Suisse comme un livre édifiant, sur arrêté en Béarn & jugé en Languedoc par M. de Béville que les protestans regardent comme beaucoup plus sévere que M. d'Aguesseaux Son procès est dans des histoires exactes; on peut consulter l'histoire de Nismes de M. Menard, auteur exact jusqu'au scrupule, qui a vu les pieces mêmes du procès.

Broufson sut convaincu par ses lettres qu'il ne désavous pas, d'avoir pratiqué avec les ennemis de la Franceune intelligence pour les faire pénétrer dans l'intérieur du royaume. Ces lettres n'étoient pas adressées, comme l'ont dit quelques historiens au Maréchal de Schomberg qui a été tué à la Boine, mais au comte de Schombergétant alors au service du Duc de Savoye qui a été de-

puis le roi Victor.

Le Ministre Brousson l'engageoit à faire pénétrer les ennemis de la France dans le cœur du royaume & promettoit que les protestans françois se joindroient de eux.

M. de Voltaire remarque que ce délit étoit ancien. & qu'il ne fut arrêté que dix ou douze ans après; mais il ne dit pas que ce Brousson l'avoit fair a cependant encore des provinces où ils se tiennent cachés & menent une vie errante & vagabonde.

Dans d'autres provinces où depuis quel-

revivre en rentrant fécretement dans le royaume, déguifé, malgré l'avis qu'on lui avoit fait donner en Hollande où il s'étoit réfugié, qu'il n'y auroit pas de grace pour lui

s'il repassoit en France.

Malgré cet avis, il étoit revenu, envoyé par les Hollandois avec qui la France étoit alors en guerre, il avoit parcouru toutes les provinces où il y avoit des protessans en assez grand nombre pour prendre les armes, & il sur prouvé qu'il avoit eu partout avec eux de longues conférences. Quand il sut qu'il avoit été reconnu, il prévit bien que le retour en Hollande par le chemin ordinaire seroit dangereux. Il imagina de passer en Espagne & sur pris à Oleron.

- Je demande si dans aucun pays un homme si dangereux auroit obtenu grace, & si on peut dire que ce soit pour avoir prêché & catéchisé qu'il sut condamné &

exécuté ?

Pour Chamier, son procès étoit tout fait. Il fut pris en Dauphiné les armes à la main avec plusieurs autres qui n'avoient pas le caractère de ministre & qui surent tous jugés comme rebelles par l'intendant de Dauphiné.

M. Voltaire auroit voulu qu'on fît grace à celui-là par respect pour la mémoire de Daniel Chamier son ayeul qui avoit été, dit-il, le rédacteur de l'Edit de

Nantes.

Je ne sais pas sur quels mémoires M de Voltaire assure que l'Edit de Nantes sut l'ouvrage de l'ancien, ministre Chamier. Bayle qui en avoit parle avant lui, dit seulement qu'il l'a, lu dans Varillas auteur très suspect.

M.de Thou qui a en la plus grande part à la négo-

ques années ils se montrent avec plus d'asfurance, les plus anciens se souviennent d'avoir vu périr par le dernier supplice, leurs prédécesseurs, leurs parens, les amis de leur famille.

ciation, ne parle que du ministre Calignon, homme très sage, très modéré qui cherchoit sincérement la conciliation.

Chamier au contraire est peint par les auteurs contemporains, même par ses admirateurs, comme un homme d'un caractere difficile, qui cherchoit à rompre les mesures pacifiques de son confrere Calignon, de M. de Sully & de M. de Thou.

D'aubigné quilui-même n'étoit pas d'un caractere fortconciliant, fait cependant des plaisanteries sur la grossiereté de ce ministre qui affectoit de faire des especes d'insultes aux commissaires du Roi pendant les conférences où il falloit s'accorder pour rendre la paix au royaume.

Daniel Chamier se fit tuer sur les remparts de Montauban où il exhortoit les soldats, & on dit même qu'il avoit endossé la cuirasse, qu'il étoit armé d'une lance; ce qui n'est pas le métier d'un ministre de l'évangile. Ceux qui en sont les plus grands éloges ajoutent qu'il y prophétisoit.

Tout cela n'annonce pas la tête fage d'un homme

capable d'avoir dreffé l'Édit de Nantes.

Il étoit d'ailleurs très révéré dans son parti comme un savant controversiste, & comme un homme très zélé pour sa religion & d'un courage indomptable.

Il est vrai que la mémoire de ce ministre ne partit pas un titre pour excepter son petit-fils de la coudamnation que subirent ceux qui surent pris avec lui.

Il suroit été à défirer qu'aucun ne fût exécuté. & que la perfécution n'eût pas mis ces malheureux dans

4

Peuvent-ils avoir l'attachement pour leur patrie qu'ont naturellement tous les françois? peuvent ils même regarder comme leur patrie un royaume où ils n'ont qu'une existence incertaine & précaire, qu'ils seront obligés de quitter dans l'instant qu'on leur donne ra avis qu'il est arrivé dans leur pays un administrateur dont les intentions ne sont pas pacifiques & où le glaive menaçant est toujours suspendu sur leur tête.

Poisqu'il est certain qu'il y a toujours eu en France des ministres de la Religion pretendue réformée, depuis la révocation de

le cas d'encourir la peine de mort en prenant les armes contre le Roi. Mais il est toujours certain que ce ne sut pas pour avoir rempli son ministere ecclésiastique que Chamier le petit fils sut condamné.

Puisque ce sont-là les trois qu'on cite comme les victimes de la loi qui condamne à mort les ministres de la Religion prétendue résormée, je suis sondé à croire que dans les dernieres années du regne même de Louis XIV, on avoit reconnu que cet Edit ne devoit pas être exécuté à la rigueur. Et je ne crois pas inutile de faire cette observation, parceque pendant le regne de Louis XV, on a souvent exécuté ce même Edit avec la plus grande inhumanité, en se sondant sur l'exemple de ce qui se pratiquoit, disoit-on, du tems de Louis XIV.

S'il est vrai que pendant le regne de Louis XV, où le Gouvernement n'étoit plus animé du même zele perfécuteur que sous Louis XIV, les juges & les administrateurs ont quelquesois exécuté à la rigueur ces loix terribles dont sous Louis XIV même on mitigeoit l'exécucution, il sout le dire, puisque c'est une preuve de plus de la nécessité d'abolit ces loix en termes exprès. l'Edit de Nantes, que malgré la perfécution la plus violente, on n'a jamais pu empê her qu'il n'y en ait, on ne doit s'occuper qu'à faire remplir ce ministere par des gens d'un caractere tranquille, & qui puissent prendre en France les engagemens & y contracter les liens qui attachent tous les citoyens à leur patrie.

Si le crédit que leur ministere leur donne sur le peuple est une raison pour veiller à leur conduite, c'est une raison de plus pour qu'on doive chercher à les connoître & pour ne les plus obliger à cacher à l'administration toutes leurs démarches, & jusqu'à leur existence.

Dès qu'ils jouiront de la même tranquil. lité que les autres sujets du Roi, on les verra bientôt chercher comme les autres à obtenir la protection de ceux qui ont autorité dans leur province & craindre de leur déplaire.

Non seulement c'est ma façon de penser, mais je ne saurois concevoir que quiconque s'est donné la peine d'y résléchir de sens froid, & sans être conduit par quelqu'intéret particulier ou aveuglé par quelque passion violente, puisse en avoir une autre.

Il a cependant paru peu de tems après ces conférences de Montpellier, dont j'ai parlé dans le premier mémoire, ainsi il y a

environ trente ans, plusieurs ouvrages où on foutenoit encore qu'il falloit absolument chaffer du royaume tous les ministres de la Religion prétendue réformée.

Ceiui de l'abbé de Caveyrac fit beaucoup de bruit, parcequ'il est très bien écrit, qu'il contient des recherches fort curieuses: que les faits y font présentés avec beaucoup d'art, & avec une chaleur qui seroit faite pour entraîner bien des lecteurs, si l'auteur n'y laissoit pas transpirer malgré lui une pasfion contre la personne des pasteurs profestans de son pays, dont j'ignore les motifs.

Cet auteur prononce qu'il est nécessaire de chaffer ces prédicans qu'il regarde comme des perturbateurs du repos public, parceque ce sont eux qui, en mariant les protestans au désert, les détournent d'aller demander le mariage dans l'église catholique, & dans le même ouvrage il établit qu'un ministre de l'église catholique est obligé de s'affurer de la fincerité de la conversion du protestant qu'il marie, sans quoi il seroit complice de la profanation du facrement.

Dans le même tems, ce même auteur & ses partisans avouoient que presque aucun de ceux qui avoient joué le rôle de convertis depuis 1685 pour être mariés, n'avoit été sincere & n'avoit persevéré dans la religion catholique.

Ainsi de l'aveu de cet auteur, les ministress de la religion prétendue résormée qui empêchoient le peuple de demander le mariage dans l'église catholique, ne faisoient que les détourner d'une démarche dont l'effet devoit être, ou d'être resusés & de rester dans le concubinage, ou de tromper le prêtre catholique & de commettre un sacrilége.

Ceux qui détournoient le peuple de faire cette démarche, font les hommes pernicieux dont il étoit suivant lui absolument nécesfaire de purger le royaume; & cet auteur ! fans affecter, comme beaucoup d'autres, un ton d'humanité ou de charité hypocrite, ajoute qu'il ne seroit cependant pas d'avis de les faire mourir , non qu'ils lui fissent aucune pitié, puisque ce sont des gens qui troublent l'Etat, mais parcequ'on a observé que leur constance dans les supplices affermit les autres protestans dans leurs erreurs: Remarque très prudente de saquelle on doit conclure qu'il est facheux que cet auteur n'ait pas été dans le conseil de Dioclétien. Il y auroit eu moins de fang répandu.

Il est inutile de résuter cette doctrine, ou plutôt cette politique; il sussit de l'exposer.

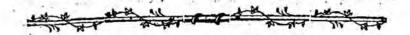
Je me suis cru obligé de dire quelques mots de cet ouvrage, parcequ'il a eu de la vogue dans le tems qu'il a parn, & qu'il est bon de savoir à quoi se réduisent les argumens de ceux qui, depuis que la longue expérience a démontré l'inutilité de la persécution, sont encore entendre qu'il peut y avoir de l'inconvénient à révoquer les loix qui proscrivent les ministres de la Religion prétendue résormée.

Mais je ne crois pas que ce système persécuteur ait aujourd'hui beaucoup de partisans, & je ne serai surement pas désavoué aujourd'hui par le clergé quand je dirai que ce n'est plus par de semblables moyens qu'il veut travailler à la conversion des héré-

tiques.

Il me semble que c'est d'après ces observations que la loi sur l'état civil des protestans doit être faite, & si elles sont adoptées, il ne sera pas difficile de la rédiger.





CHAPITRE TROISIEME.

Les loix rendues depuis plus d'un siecle sur la Religion prétendue résormée ont bien d'autres objets que celui de constater les naissances, les mariages & les morts, & toutes ces loix sont à présent réunies dans la Déclaration du 14 Mai 1724.

Cette Déclaration dans laquelle on suppose qu'il n'y a plus de protestans en France, renouvelle cependant aux articles I & II les loix pénales contre les assemblées & contre les Ministres de la Religion prétendue réformée.

Elle prescrit aux articles IV, V, VI & VII des regles pour l'éducation des ensans des nouveaux catholiques, qui prouvent bien qu'on les regardoit comme des protestans.

Elle renouvelle aux articles VIII, IX, X & XI des loix terribles contre les relaps à l'heure de la mort : ce n'est pas contre de finceres catholiques qu'on prend de telles précautions.

Enfin aux articles XII, XIII & XIV elle exclut de toutes les places & de plufieurs professions tous ceux qui ne justifieront pas qu'ils sont catholiques.

· La loi qui vient d'être proposée ne sta-

tue sur aucun de ces quatre objets.

On demande ce qu'on fera lorsque les protestans seront reconnus pour tels? c'est sous le nom de nouveaux catholiques qu'on leur désend de se déclarer protestans à l'article de la mort, & qu'on les oblige sous peine d'amende, à envoyer leurs ensans régulierement aux instructions jusqu'à l'âge de vingt ans, fera-t-on ces désenses & injonctions aux protestans ou abandonnera t on tout à fait ces dispositions de la déclaration?

Je réponds qu'il seroit prématuré de statuer à present sur tous ces objets, & qu'il seroit même très dangereux de trop écouter ceux qui disent qu'il saut tout saire à la fois pour n'avoir plus à y revenir, & je ne crains pas de dire que ce seroit tomber dans un piege.

Il y a certainement des personnes qui, par amour de la paix, voudroient que tout sût sait à la sois pour prévenir les requêtes au Roi, & les ouvrages imprimés, par lesquels les protestans ayant le droit d'ayouer

leur religion, demanderont des temples & l'admission à toutes les places.

Ceux qui ont cette crainte me permettront de leur répondre qu'il n'y aura pas plus de mémoires adressés au Gouvernement, ni de livres imprimés qu'il n'y en a aujourd'hui.

Pendant que j'étois au Conseil, j'ai reçu plus d'une sois des mémoires signés de protestans d'une province; j'en ai trouvé des liasses dans les papiers de mon pere, & il y en a surement eu de son tems beaucoup d'autres qui sont restés dans le bureau ou qui ont été brûlés.

Ces requêtes ne sont point légales, puisque les protestans ne sont pas un corps en France, & ils ne le seront pas d'avantage après l'Edit proposé. On ne peut donc regarder de tels mémoires que comme présentés par des particuliers à qui les ministres du Roi ne doivent pas plus répondre qu'à une requête présentée au nom du corps des francs-maçons.

Quant à l'objet même de ces requêtes, le Roi y statuera de son propre mouvement

comme il jugera à propos.

Pour ce qui est des livres imprimés, il en paroît tous les jours, il y en a même dont les auteurs sont catholiques, & quand l'état civil des protestans sera assuré, leurs plaintes ne seront certainement ni si ameres ni si injurieuses au Gouvernement que celles qu'ils sont à présent, puisqu'alors ils ne seront pas plus maltraités en France que ne le sont les catholiques dans beaucoup de pays protestans.

Cet inconvénient ne doit donc être compté pour rien, mais il y en auroit un très réel à prononcer sur ces dissérens objets avec précipitation.

Si on y veut mettre le tems nécessaire & qu'on croye devoir attendre la fin des informations qu'il faudra prendre sur chacun de ces articles, avant de prononcer sur l'état civil des protestans, ce seroit remettre à un tems éloigné la publication d'une loi dont la justice & la nécessité sont évidentes; or quand cette justice & cette nécessité sont reconnues, ce seroit une injustice de la différer.

S'il y avoit quelqu'un dans le royaume qui, par quelque motif personnel, eût intérêt de s'opposer à cette loi, & qui cependant n'eût pas d'objections plausibles à proposer, il ne manqueroit pas d'insinuer qu'il faut statuer sur tous les objets à la sois, dans l'espérance que les difficultés qu'on sera naître sur les objets accessoires empêcheront

de prendre un parti sur l'objet principal. C'est pourquoi j'ai averti que ce seroit peutêtre tomber dans un piege de trop écouter ceux qui demanderont une loi dans laquelle on statue sur tout à la fois.

Il faut donc examiner seulement si la loi fur l'état civil ne sera pas obstacle aux partis qu'on voudra prendre sur les quatre au-

tres objets.

Or je soutiens que, quelques soient ces partis, la nouvelle loi n'y mettra aucun obstacle & que même sur plusieurs articles les mesures qu'on voudra prendre, quelles qu'elles soient, seront & plus faciles & plus efficaces quand les protestans auront en France un état certain & une existence reconnue.

I. Quand au culte public, il est désendu par l'article premier de la loi proposée. Mais je conviens que cette désense n'a aucune signification jusqu'à ce qu'on ait défini

ce qu'on entend par publicité.

On pourra dire qu'il n'y a pas de culte public de la religion protestante, tant qu'il n'y aura point de temple qui appartienne au corps de ceux de cette religion, & que les assemblées religieuses se tiendront dans des maisons appartenantes à un particulier ou à plusieurs réunis par un acte de socié-

TOME IL

té, dans le quel il n'est pas fait mention de leur religion , & dont l'effet est tel que, fi un d'eux change de religion, il confervera toujours fa part dans cette proprieté. qu'il pourra en disposer, qu'elle pourra être faisie pas les créanciers personels; que s'il meurt fans tefter, elle appartiendra à fes héritiers, de quelque religion qu'ils soient.

La maison destinée à ce culte, ne sera pas un temple public quand il n'y aura pas un écriteau sur la porte qui l'annoncera. quand ceux qui l'habiteront ne seront que les propriétaires, ou leurs prête-nom, ou les concierges prépofés par eux, tant que le public entier n'aura point droit d'y entrer, & qu'on n'y fera admis que de l'agrément de ces propriétaires; quand les ministres qui desserviront ce temple ne pourront prendre dans aucun acte légal la qualité de ministres de leur religion, qu'il n'y aura aucune prérogative attachée à leurs fonctions, qu'ils ne pourront même paroître hors de leur temple que dans le costume & l'habillement commun de tous les laïques.

Les spectacles de Paris, lé concert spirituel, le bal de l'opéra sont des assemblées publiques, parceque le public entier a droit

d'y affister.

Si un amateur riche, ou une société d'amateurs qui se cottiseroient, faisoient à leur frais la dépense de spectacles, de bals, de concerts, qui se donneroient toutes les semaines & où ils recevroient une très grande quantité de monde, qui cependant ne seroient que ceux qu'ils y auroient invités on ne devroit pas dire que ce fussent des affemblées publiques.

Si on veut une comparaison plus rapprochée de l'objet que nous traitons, il y a des ordres religieux qui dans l'origine n'ont été que des fociétés de personnes pieuses réunies pour vivre en commun, & se livrer entierement aux exercices de la vie spirituelle, fans être distraits par le soin des affaires, ni le tumulte du monde. Ces fociétés n'ont pas été regardées comme des corps dans l'Etat,' & le service divin qui s'y célébre n'a été réputé public, que quand l'établissement de ces sociétés a été rendu légal par des lettres-

Il y a des particuliers qui ont chez eux des chapelles spacieuses, où bien des personnes de leur voisinage viennent avec leur permission pour y entendre la messe plus commodément que dans une église, le fervice divin fait dans ces chapelles n'est pas pour cela réputé public.

Cependant on pourroit donner aussi une interprétation dissérente à la désense du culte public.

La police a souvent cru devoir empêcher toute assemblée trop nombreuse, & il y a eu des cas où cette précaution étoit très sage, surtout dans les tems de troubles.

Je crois par exemple que dans un pays nouvellement conquis, où les vainqueurs devenus fouverains, auroient à craindre les mauvaises dispositions des habitans, ils në leur permettroient pas des assemblées si nombreuses, qu'elles pussent facilement devenir une convocation de rebelles.

L'administration a porté cette précaution plus ou moins loin dans les dissérens tems. On se souvient à Paris qu'il y a eu un tems où les lieutenans de police croyoient les assemblées mysterieuses des francs-maçons dignes de leur attention, & ont employé beaucoup de rigueurs, ont écouté beaucoup de délations, ont exercé beaucoup d'actes d'autorité pour les empêcher.

Il est certain que dans ce principe, on pourroit empêcher les protestans françois de s'assembler en grand nombre pour vaquer aux exercices de leur religion, & la disposition de l'article premier qui ne permet le culte public d'aucune autre religion que la Observons aussi que dans l'état actuel il est impossible qu'il n'y ait pas des assemblées de protestans & même des assemblées où ils s'occupent d'autre chose que de prier & d'entendre le prêche, & que quelques féveres que soient les loix, on ne l'empêchera

Il ne faut pas croire que ces protestans à qui on refuse un mariage légal ne veuillent pas constater aux yeux de leurs parens & des autres protestans leurs voisins, qu'ils vivent dans une union légitime. Une femme honnête ne veut pas être confondue avec une prostituée.

D'ailleurs depuis qu'ils ne peuvent plus avoir recours aux officiers de justice pour partager la succession de leurs parens, les partages se font à Pamiable, & quand il y a des difficultés, elles font terminées par des arbitres de leur religion.

Il leur a donc été nécessaire de faire savoir à tous leurs parens, & à tous ceux qui professent leur religion dans leur pays, qu'ils fe sont mariés & qu'il leur est né un enfant.

La noblesse, les gens aisés & en général tous ceux qui savent écrire, ont pu constater par écrit tous les actes de leur famille; mais des paysans ne le peuvent pas. Il leur

a donc été néceffaire de célébrer leurs mariages, & de faire baptiser leurs enfans en public. C'est ce qui a produit pendant la rigueur de l'administration de Louis XIV ces assemblées dans les lieux écartés & incultes qu'on nommoit assemblées du désert. C'étoit leur résuge quand il sut trop dangereux de les tenir dans des maisons.

C'étoit aussi dans ces assemblées qu'on jugeoit par arbitrage les contestations entr'eux qu'il leur étoit impossible de porter à la justice, faute de pouvoir justisser de leur état, & les ministres de la religion, chess de ces assemblées, devinrent aussi vraisemblablement les juges du peuple, ce qui établit parmi eux des tribunaux inconnus & indépendans du législateur; c'est ce que Louis XIII & Louis XIV, avant la révocation de l'Edit de Nantes, avoient tant à cœur d'empêcher & ce qu'on a rendu nécessaire en révoquant l'Edit.

Cette nécessité n'existera plus quand l'état des protestans sera certain, & que les tribunaux ordinaires leur seront ouverts

comme aux autres sujets du Roi.

Ainsi dans le cas où on voudroit empecher les nombreuses assemblées, cela sera plus aisé après la loi proposée qu'à présent, parcequ'on pourra observer les pasteurs de M 4 cette religion, & parceque les assemblées ne leur feront plus si nécessaires. Ils n'en auront plus besoin que pour prier & s'édifier en commun, & c'est un devoir qu'on n'est obligé à remplir dans aucune religion. quand il y a une force majeure qui l'empêche.

Mais si on ne croit pas nécessaire ou qu'il ne soit pas possible d'empêcher ces assemblées, ce qu'on ne faura qu'après avoir confulté ceux qui connoissent les provinces, il faudra veiller à ce qui s'y passe. Sur cela Louis XIII & Louis XIV avant la révocation de l'Edit de Nantes, avoient pris les mesures les plus sages; & on n'a pas songé en révoquant l'Edit qu'on perdoit tout le fruit de ces précautions.

Les affemblées ne pouvoient être tenues que dans des jours & des lieux indiqués & connus, les commandans & intendans à qui le Roi avoit confié l'administration des provinces, & les magistrats charges de l'exécution des loix, avoient le droit d'inspecter ces affemblées, d'y aller en perfonne, quand leurs affaires le permettoient ou d'y envoyer quelqu'un à leur place. On avoit même été jusqu'à ordonner par une Déclaration du 21 Janvier 1683, que tous les catholiques pourroient affifter aux prêches, & qu'il y

auroient cette curiosité; & en cela je crois

qu'on avoit été trop loin.

Mais si les assemblées ne sont plus défendues, je ne doute pas que le Gouvernement ne veuille rendre aux gens en place leur droit d'inspection, & ce n'est pas une vexation.

Il est de droit commun en France que l'œil vigilant de la police inspecte toute assemblée nombreuse.

Dès qu'on connoît un lieu où il y aura un grand concours de peuple, l'officier public peut s'y transporter ou y envoyer des témoins, & on ne peut pas leur en refuser l'entrée.

Il n'y a point de foire, de marché, de spectacle public, de sête publique, où l'administration ne doive avoir des émissaires. Si la police d'une grande ville comme Paris, n'en envoye pas partout où il y a une assemblée nombreuse, c'est qu'elle sait ce qui doit s'y passer & qu'elle n'en a point d'inquiétude.

Les affemblées religieuses des protestans sont celles qui mériteroient le plus l'attention du Gouvernement & cependant ce sont les seules où l'administrateur & le magistrat ne puissent pas se présenter, parcequ'il

faut qu'ils fassent semblant d'ignorer leur existence, sans quoi la loi les obligeroit de les dissiper & de faire arrêter le ministre officiant.

Je ne doute pas non plus qu'on ne veuille faire cesser l'usage des assemblées du défert. On se souvient de ce qu'elles produisirent dans les dernieres années de Louis XIV, quand des prédicans fanatiques y présidoient.

Je crois que cela n'est plus à craindre aujourd'hui. Mais des assemblées de ce genre ressemblent trop à celles d'un parti qui se croit obligé à se tenir sur ses gardes, elles rappellent des tems malheureux qu'il saut tâcher de saire oublier; & je crois que les protestans eux-mêmes renonceront volontiers à ces assemblées tenues eu plein champ, quand il leur sera possible d'entendre la parole de Dieu dans des maisons où ils seront à l'abri des injures de l'air.

Tout cela sera aisé à arranger avec les protestans eux-mêmes quand eux & leurs pasteurs auront un état certain, & qu'on pourra s'expliquer avec eux; mais cela ne peut pas se régler à présent.

II. Quant à l'exclusion des places, personne n'ignore qu'il est à présent très aisé de l'éluder, lorsque le protestant qui yeut y parvenir ne se sait pas scrupule de produire un billet de confession, ou saux ou obtenu par une profanation du sacrement.

Cela sera impossible quand la religion dans laquelle il est né sera déclarée par l'acte de sa naissance & celui du mariage de son pere. On n'aura plus à lui demander que le serment de vivre dans la religion catholique.

S'il le fait, ce sera une abjuration; si après l'avoir fait, il reprend dans quelque autre acte la qualité de protestant, il sera de droit exclus avec ignominie de la place à laquelle il avoit aspiré. Il n'y a pas d'autre loi à rendre contre ce genre de relaps.

Il est si évident que la nouvelle loi est savorable au système des exclusions, qu'il sera absolument nécessaire, quand elle sera faite, de soumettre les exclusions qui existent à un nouvel examen.

Cependant on a annoncé dans l'article premier que la religion ne feroit pas un obstacle à l'exercice des commerces, arts, métiers & professions. On a observé dans les notes sur cet article que cela est absolument nécessaire pour attirer les étrangers en France, & on a pensé qu'il n'y à aucun inconvénient à s'expliquer sur cela dès à présent, parceque le parti à prendre sur ce genre d'exclusion n'est pas douteux.

En effet aucune exclusion n'avoit été prononcée par l'Edit révocatoire; plusieurs existoient par des Arrêts du conseil ou des Déclarations particulieres; mais on ne tarda pas à reconnoître que celle des arts, métiers & professions ne pouvoit pas subsister.

effet même dans le moment qu'elle fut prononcée, telle que celle qui interdisoit la fonction de sage-semme aux protestantes, pendant que dans bien des lieux, il n'y en avoit point d'autres. Les plus impitoyables exécuteurs des volontés de la cour se resuferent à l'exécution de cette loi.

Quand on fit la Déclaration du 13 Décembre 1698, on crut nécessaire de s'expliquer sur toutes les exclusions prononcées jusqu'alors, & on n'y rappella que celles qui étoient possibles.

Ce fut M. d'Aguesseur, pere du Chancelier de ce nom, alors Conseiller d'Etat, magistrat également estimé pour ces lumieres & pour sa piété, qui sut chargé de la rédaction de cette loi. Il avoit été intendant de plusieurs provinces, il connoissoit le peuple.

Nous avons vu dans les notes sur l'article premier de la loi proposée, que ce magistrat éclairé reconnut & sit reconnoître au conseil qu'on ne pouvoit pas interdire les arts & métiers à des sujets du Roi à qui on ne permettoit pas de s'expatrier, & que la loi rédigée par lui, réduisit les exclusions à celles des charges, des offices & des grades de l'université.

Nous y avons remarqué qu'on a fait revivre une partie des anciennes exclusions
dans la Déclaration de 1724; mais nous
avons fait voir que ce qui a été statué sur
cela par cette Déclaration, doit être regardé
aujourd'hui comme non avenu, parcequ'elle
étoit toute sondée sur la présomption de droit
qu'il n'y a plus de protestans, & que tout
l'objet de cette loi étoit d'obliger ceux qui
étoient protestans dans le cœur à dégusser
leur religion par de faux actes de catholicité; ce qui ne peut plus avoir lieu depuis
que le clergé les rejette avec indignation
comme des actes d'hypocrisse.

L'intention de cette loi sur l'objet que nous traitons est évidente, car on y a renouvellé spécialement l'exclusion des professions de chirurgien & de sage-semme.

L'auteur de la Déclaration de 1724 n'avoit surement pas le projet de laisser sans
secours les malades, les blessés & les femmes en couche dans les villages où il n'y
a pas de catholiques pour les secourir.

Il se flattoit d'obliger ceux qui faisoient cette profession à obtenir un faux certificat de leur curé par un faux billet de confession. On croyoit alors que cela seroit possible, il est certain aujourd'hui que cela ne l'est point.

Il faut donc en revenir sur cet objet à la Déclaration de 1698; & comme cette Déclaration ne comprend pas dans les exclusions celle des arts, métiers & professions; ce qui est dit dans l'article premier de la loi proposée, ne gênera pas dans les partis qu'on youdra prendre.

J'ai dit qu'il y aura de nouvelles réflexions à faire sur les exclusions même portées par cette Déclaration de 1608.

Par exemple on a eu grand soin de ne pas interdire la chirurgie. Elle ne le sut pas, puisque cette loi ne parle que des charges & des grades des universités.

Elle le seroit aujourd'hui, si on répétoit sans examen & sans restriction cette disposition, parceque depuis 1698, on a jugé à propos d'exiger pour la prosession de chirurgien, le grade de maître ès-arts.

C'est sur cela & sur quelques autres objets qu'il faudra statuer quand la loi actuelle aura paru.

Tout ce que j'ai à en dire à présent, c'est

que la loi proposée laisse la question entiere & ne préjuge rien.

Par exemple pour la profession de la chirurgie que j'ai prise pour exemple, la loi qui déclarera que les protestans pourront exercer toutes les professions, ne les dispenfera pas des réglemens auxquels les catholiques font sujets en France, pour être admis à de certaines professions.

Nos loix actuelles (foit bonnes, foit mauvaises) excluent de la chirurgie ceux qui ne font pas maitres ès arts; & le meilleur anatomiste d'Europe, celui qui auroit le plus la connoisseuce du corps humain & l'habitude d'opérer, ne pourroit pas être chirurgien en France, s'il ne savoit pas la latin, parcequ'il faut savoir le latin pour être maitre ès arts.

.. Ceux qui par d'autres raisons ne pourront pas être reçus maitres ès arts, ne pourront pas non plus être reçus chirur-

giens.

On révoquera furement cette exclusion, parceque le Gouvernement est trop éclairé, pour ne pas reconnoître qu'elle est absurde. Mais cela n'entre pas dans l'objet de la loi dont on s'occupe à présent, & l'article premier, tel qu'il est proposé, ne statue rien fur cela.

III. Venons aux relaps à l'article de la mort, c'est à dire, ceux qui déclarent publiquement dans une maladie qu'ils meurent protestans.

La Déclaration de 1724 condamne ceux qui recouvrent leur fanté au bannissement perpétuel avec confiscation de leurs biens, & elle est en cela un peu moins sévere que les Déclarations de 1686 & de 1715 qui les condamnoient aux galeres.

Quant à ceux qui meurent, la Déclaration ordonne que leur mémoire sera slétrie & leurs biens consisqués; ainsi ce sont les enfans quelquesois absens qui sont punis de la faute de leurs peres.

La Déclaration de 1724 ajoute aux anciennes, des peines contre les religionaires qui auront exhorté les mourans à perfifter dans leurs erreurs, & contre ceux-là, c'est même la peine des galeres qui est prononcée, sans doute parcequ'on a cru que c'étoient les plus coupables.

J'ose dire que la loi proposée contient des mesures bien plus essicaces pour empêcher ce délit, en épargnant aux juges la douleur de prononcer ces condamnations barbares.

Il n'y aura plus de ces protestations publiques faites par des mourans qui scandalisoient foient les catholiques du voisinage quand ils n'auront pas été induits à dissimuler leur religion pendant leur vie, comme ceux que Mad. de Maintenon faisoit convertir par Pellisson à prix d'argent, & qu'ils n'y auront pas été forcés comme le plus grand nombre le furent dans le tems des dragonades, & comme tous le sont depuis la présomption de droit.

On ne voit point des luthériens d'Alface, ou des officiers des régimens étrangers quand ils sont malades à Paris, convoquer une affemblée autour de leur lit pour déclarer pu-

bliquement qu'ils meurent luthériens.

Cela n'a pu arriver qu'après des abjurarions simulées dont les calvinistes avoient des remords en mourant, & qu'ils vouloient expier par cette déclaration publique; & celui qui est mû par un tel sentiment, n'est arrêté ni par la crainte de la perte de ses biens, ni par celle de l'ignominie dont le législateur a cru pouvoir stétrir sa famille.

S'il y avoit cependant quelques provinces où il s'établit parmi les protestans qu'il est beau de faire une pareille scene & que les catholiques du pays en sussent scandalisés (ce que je ne crois pas qui arrive) il seroit aisé de l'empêcher, & la loi proposée indique le moyen dans l'article H

TOME II.

où il est déclaré dans les termes les plus exprès, que le Roi veut que le respect du à la religion catholique, lui soit rendu par tout le monde dans son royaume.

Ce feroit manquer à ce respect d'affecter de convoquer une assemblée auprès d'un mourant pour recevoir la déclaration de ses sentimens, & ce n'est que cette profession publique des sentimens des mourans qui est désendue par la Déclaration de 1724. *)

(*) La déclaration de 1724 est bien différente sur

ce point de celles de 1686 & de 1715.

Suivant cette loi, il faut que le protestant ait déclaré publiquement qu'il veut mourir dans sa Religion pour encourir la peine prononcée, au lieu que par les loix de 1686 & de 1715, il suffiroit qu'il eût resusé de recevoir les sacremens & dit au prêtre qui l'exhortoit, qu'il vouloit mourir dans sa Religion.

Or la conscience d'un homme persuadé peut l'obliger à ne point dissimuler ses sentimens; mais la conscience d'un homme raisonnable ne l'oblige jamais à faire une scene publique qui compromettra sa famille.

La Déclaration de 1724 préscrit aussi aux prêtres de faire leurs exhortations en particulier & sans témoin avec la prudence & la charité qui conviennent à leur ministère, ce qui est bien indiquet aux mouransle parti qu'ils ont à prendre pour éviter la peine portée par la loi sans trahir leur conscience.

Quant à ce que cette loi a ajouté aux anciennes contre ceux qui exhortent les mourans à persister, quoique ce soit une nouvelle rigueur, je l'attribue à ce que les auteurs de la loi étoient plus occupés de prévenir des scenes que de punir des délits.

-Ile penferent que les protestans qui se trouveroient

S'il étoit un jour nécessaire d'expliquer que ces protestations publiques d'attachement à la Religion prétendue résormée saites sans aucune nécessité doivent être regardées comme un manque de respect à la religion catholique, bien loin que ce sût une dérogation à la loi proposée, ce n'en seroit que le commentaire.

Mais personne de notre tems ne propofera de prononcer pour ce délit le bannissement, la confiscation, & encore moins la peine ridicule de flétrir la mémoire du mort comme si les juges avoient assez d'empire fur l'opinion des hommes, pour pouvoir slétrir le nom de celui qui, à la vérité, a désobéi à la loi, mais qui n'a pas fait une action malhonnère.

Qu'on condamne ceux qui, sous prétexte d'une maladie véritable ou seinte, auroient convoqué une assemblée pour déclamer à leur aise contre la religion catholi-

Sec. 291 1230

auprès du mourant se joindroient au prêtre catholique pour le dissuader de faire un éclat inutile quand ils auroient à craindre pour eux mêmes les suites de cet rollet.

Il y a cependant encore eu depuis la Déclaration du la Mai 1724 des condamnations de relaps à l'article de la mort. Voyez arrêt de Toulone du 27 Juillet 1724. & arrêt de Paris du 4 Juillet 1729.

que, à la peine encourue par tous ceux qui manquent de respect à la religion de l'Etat; que s'ils meurent on punisse de la même peine ceux qui les auront excités à cescandale & y auront coopéré, une telle loi sera suffisante, & ne sera point tyrannique?

Je dis que cette loi sera suffisante & je crois pouvoir en convaincre les catholiques les plus zelés, en leur faisant observer que la peine de la loi actuelle ne peut plus être prononcée suivant nos mœurs, & qu'il n'y a point de juge qui ne se resuse à trouver la preuve du scandale, si le scandale doit être puni par les galéres perpétuelles.

Je dis aussi qu'elle n'est pas tyrannique & je le soutiendrois aux protestans les plus passionnés, car il est de l'ordre public de faire porter respect à la religion dominante, quelle qu'elle soit, sans quoi il y auroit des troubles; & si Constantinople tomboit au pouvoir d'un Prince chrétien, il devroit désendre d'y déclamer contre la religion musulmane, & de profaner les mosquées.

Mais comme il n'est nullement vraisemblable que les protestans fassent ces scenes publiques qu'il faudroit désendre il vaut mieux ne le pas prévoir; & il est toujours vrai que la loi proposée, bien loin d'y donner lieu, est le meilleur moyen de les empêcher,

IV. Quant à l'instruction des enfans des protestans, avant de se décider sur le parti qui est à prendre il faudra vérisser quel a été depuis soixante deux ans le succès des mesures prises par la Déclaration de 1724.

Les principes de l'administration n'ont pas, été sur cela les mêmes pendant tout le regne

de Louis XIV.

Bien avant la révocation de l'Edit de Nantes, on avoit voulu convertir les enfans des familles protestantes malgré leurs parens.

On en avoit enlevé quelques uns par ordre du Roi pour les faire élever dans des colleges & des couvens.

On avoit donné à tous les enfans des protestans un moyen de se soustraire à la puissance paternelle en déclarant qu'ils vouloient se

faire catholiques:

avoit donné à ces enfans le choix de vivre chez leurs parens, ou d'exiger d'eux une pension pour aller vivre ailleurs.

Celle du premier Eévrier 1669, artic.XXIX régle que les enfans mâles n'auroient ce droit qu'à quatorze ans & les filles douze.

Mais une autre Déclaration du 17 Juin 1681 les avoit autorisés à faire cette option dès l'âge de sept ans (*)

Par l'Edit révocatoire d'Octobre 1685, il fut ordonné que tous les enfans des protestans sans exception seroient élevés dans la Religion catholique, & au mois de Janvier 1686 il sut rendu un autre Edit qui ordonna qu'ils seroient enlevés à leurs parens, qu'on les seroit élever par des catholiques à qui leurs peres payeroient la pension qui seroit réglée par le juge, & que les ensans de ceux qui ne seroient pas en état de payer une pension seroient mis dans les hôpitaux.

Les revenus de l'Etat n'auroient pas fuffi

^(*)L'option donnée dès l'âge de sept ans est la plus contraire à l'humanité, à la loi naturelle & à la raison, mais ce n'est pas la plus inconséquente. On se conforma à l'opinion de quelques casuistes qui pensent qu'un ensant-de sept ans est en âge de commettre un pêché mortel.

Mais l'option donnée à quatorze ans aux mâles & à douze aux filles est faire d'après la loi qui regle l'âge où on est nubile, ce qui est différent dans les deux sexes, & de ce que l'époque physique de la puberté est plus précoce dans un sexe que dans un autre, on a conclu qu'une fille est en état de prendre parti sur une question de controverse deux ans plutôt qu'un homme.

pour fonder les hôpitaux nécessaires pour cette destination, si on avoit voulu comprendre dans l'Edit toutes les familles pauvres qui étoient protestantes.

Aussi cet Edit de Janvier 1686 ne sut pas exécuté, on donna seulement pendant la suite du regne, comme on avoit sait auparavant & comme on a sait encore quelquesois sous Louis XV, des lettres de cachet pour les ensans des familles à la conversion de qui on prenoit un intérêt particulier.

On prit un autre système en 1698. La Déclaration du 13 Décembre de cette année ordonne aux articles IX & X qu'il sera établi dans tous les villages de bons maîtres & maîtresses d'Ecole, qu'il sera imposé pour cette dépense la somme nécessaire sur les paroisses, & que les peres & les meres qui ne sont pas en état de faire donner chez eux une instruction à leurs ensans (mais surtout les nouveaux convertis) seront obligés, sous peine d'amende, & sous plus grande peine, suivant l'exigence des cas, à faire aller régulierement leurs ensans ces écoles jusqu'à l'âge de quatorze ans.

Après la mort de Louis XIV, on négligea l'exécution de cette loi. On a voulu la faire revivre par la Déclaration de 1724 qui est dans les mêmes principes, mais avec des différences.

Le ton n'en est pas tout à fait le même, il y a un peu moins d'onction & plus de sévérité; on paroît se défier d'avantage de la fincerité du peuple & même de celle des curés, on ne se contente plus d'envoyer les enfans à l'école jusqu'à quatorze ans, on leur ordonne d'aller régulierement aux instructions jusqu'à l'âge de vingt ans ; on ne s'en rapporte plus au zele des curés, le ministere public est chargé de se faire remettre tous les mois par eux des états exacts de tous les enfans des familles autrefois protestantes qui n'auront pas été exactement aux écoles & aux instructions, afin de poursuivre les parens qui n'ont pas rempli sur cela leur devoir.

La Déclaration de 1724 differe encore de celle de 1698 par les termes dans lesquels elle s'exprime pour défigner les familles suspectes d'hérésie.

En 1698 peu de tems après la révocation de l'Edit de Nantes, on n'avoit parlé que des enfans dont les peres & meres ont fait profession de la Religion prétendue réformée.

En 1724 on s'est cru obligé de joindre

aux enfans dont les peres ont été protestans ceux dont les grands peres l'ont été, ceux dont les peres ont fait profession de la religion prétendue résormée ou sont nés de Parens religionaires. Je ne sais pas jusqu'à quel nombre de générations on vouloit que cela s'étendît, ni si on comptoit qu'il y auroit des familles marquées à perpétuité de cette note de familles autresois hérétiques.

It y a encore entre ces Déclarations des différences dans les termes, qui méritent qu'on y fasse attention. Il sera tems de les examiner quand on voudra se déterminer sur cet

objet.

Je doute que ces dispositions de la Déclaration de 1724 ayent été exécutées jus-

qu'à présent.

Si elles le font, ceux qu'on oblige d'envoyer leurs enfans aux instructions, sont connus dans leur pays sous le nom des Religionaires, & l'injonction de faire élever leurs enfans dans la Religion catholique, leur avoit déjà été faite par l'Edit d'Octobre 1685, tems où ils avouoient leur Religion, & où l'Edit les nomme prétendus résormés, ainsi le nouvel Edit ne changera rien à leur Etat.

Il est donc vrai que ce nouvel Edit ne

(202)

nuira à aucun des partis qu'on pourra prendre sur les objets sur lesquels il n'aura pas encore été statué.

Fin du Jecond Volumes

